



John Adams Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF No.
★ ADAMS
182.14

v. 2, 8, 10



4-8

3 122





SUPPLEMENT
DES
INTERETS PRESENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.
TOME SECOND.

ST. JAMES'S PLACE

1850

THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES

1850

THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES

1850

THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES

1850

SUPPLEMENT
DES
INTERETS PRESENS
ET DES PRETENTIONS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez depuis la Paix d'Utrecht
inclusivement, & sur les Preuves de leurs
Droits particuliers.

Par Mr. **J. ROUSSET,**
*Membre de la Societé Royale des Sciences de
Berlin, &c.*

TOME SECONDE.



A LA HAYE,
Chez **ADRIEN MOETJENS,** Libraire.

M. D C C. X X X V I

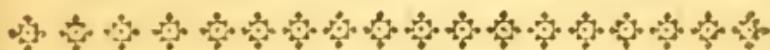
x² ADAMS 182.114

v. 2
Suppl.





S U I T E D E S
A D D I T I O N S
A U
T O M E I I .
D E S
I N T E R Ê T S P R E S E N S
D E S
P U I S S A N C E S D E L ' E U R O P E .



[*Ajoutez à la Page 108. Ligne 6.*]



E qui s'est passé en Pologne depuis la mort du Roi *Auguste II.* jusqu'au moment que nous écrivons ceci [en Mars 1735.] suffit pour prouver l'influence que la Cour de Russie a en Pologne, & qu'elle n'a pas de grands ménagemens à garder ni avec la Nation, ni

*Suplem.
au Tome
II.
DE LA
RUSSIE.*

S U P L . T O M E I I .

A avec

2 LES INTERETS PRESENTS

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
RUSSIE.

avec le Souverain qui lui devra son Diadème, si c'est le Roi *Auguste* qui l'emporte sur son Competiteur : Mais si c'est le Roi *Stanislas*, ou si les Polonois pouvoient s'accorder à mettre sur le Trône un veritable Polonois independant, la these changeroit en quelque maniere; cependant les Russiens n'auroient pas beaucoup à craindre de ces Voisins, tant que ces premiers n'auront pas guerre civile chez eux; car si ce malheur leur arrivoit, il est certain que les Polonois ne manqueroient pas de pêcher en eau trouble. Au reste la Cour de Russie a si bien conçu combien il est de son interêt d'avoir en Pologne un Roi à sa devotion, que c'est-là l'unique raison d'Etat qui l'a determinée à s'opposer à l' Election du Roi *Stanislas*; & dans le dessein où étoient le Primat & la Cour de France de faire remonter ce Prince sur le Trône, l'un & l'autre ont fait une lourde faute contre la bonne Politique, de n'avoir pas menagé de longue main la Cour Rusienne en faveur de ce Roi détrôné; entreprise dont ils avoient tout lieu de bien esperer, puisqu'ils n'ignoroient pas que l'union n'étoit plus la même qu'autrefois entre Peteribourg & Dresde; que l'Empe-

reur

teur *Pierre le Grand* avoit conçu des sentimens favorables pour le Roi *Stanislas* dans des momens de mecontentement contre le Roi *Auguste*, & que l'occasion ne leur manquoit pas de faire revivre ces sentimens dans une Cour où regnera l'esprit de ce grand Empereur tant que l'Imperatrice *Anne* tiendra les rênes du gouvernement.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
RUSSIE.

[*Ajoutez à la page 121. ligne 2.*]

Le titre d'*Imperator* en usage dans la Republique Romaine, ne convenoit qu'à un Officier qui avoit commandé les Armées en chef. Un General n'étoit pas en droit de se donner ce beau titre, il l'obtenoit de son Armée même *ob res benè gestas*, & le Senat devoit confirmer cette acclamation de l'Armée : outre cela le Général qui avoit mérité cette distinction, ne portoit ce titre qu'autant que la guerre duroit, ou pour mieux dire qu'autant qu'il étoit en campagne & à la tête de l'Armée de la Republique. Cet usage dura jusqu'à ce que l'Armée le donna à *Jules Cesar* après qu'il eût opprimé la liberté de la Republique. Ce Tiran de Rome le garda toujours ; mais avec cette différence qu'on disoit avant lui

4 LES INTERETS PRESENS

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
RUSSIE.

Scipio Imperator, *Æmilius Imperator*; (a) mais qu'alors on dit *Imperator Julius Cæsar*, *Imperator Augustus*: en sorte qu'alors ce mot exprima la dignité Souveraine, & *Cæsar* en prit le nom au lieu de celui de *Rex* qui étoit odieux à ses concitoyens. Les successeurs d'*Auguste* porterent ce titre jusqu'à *Augustule*. Il resta supprimé par sa mort jusqu'à ce que le Peuple Romain le rendit à *Charlemagne* Roi des Germains & des Fracs, dont les successeurs le porterent aux Rois de Germanie, qui l'ont toujours porté, & à qui tous les Potentats en ont volontiers cédé toutes les éminentes prérogatives.

Cependant il s'est trouvé d'autres Souverains qui ont voulu prendre ce titre; les Sultans des Turcs l'ont usurpé des Empereurs d'Orient, *Pepin* & quelques autres Rois de France (b) s'en sont servi dans leurs titres, & le Grand Seigneur le donne encore au Roi Très-Chrétien (c) qu'il traite d'*Empereur des François*. On trouve (d) des Rois

(a) Suetone, *vie de Jules Cæsar*.

(b) Marian. Scot. *in notis ad P. de Marca*. p. 925.

(c) Pierre Math. L. VI. p. 584. Mich. Bandier, *Invent. de l'Hist. des Turcs* p. 648. 724.

(d) Lucas Tudenf. *ad ann. 1122*.

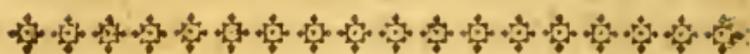
Rois d'Espagne & des Rois d'Angleterre qui l'ont aussi porté , & le Pape *Jules II.* porta l'orgueil jusqu'à se faire nommer *Cesar* (e).

*Suplem.
au Tome
II.
DE LA
RUSSIE.*

Le Czar *Pierre Alexiouvitz* , surnommé *le Grand* , crut avoir bien mérité ce titre distingué par ses grandes actions , par l'étenduë de ses Etats & de sa Puissance , & parce que ses ancêtres l'avoient porté. Ce sont les raisons sur lesquelles il se fondoit.

(e) *Andreas de Burgo in litter. Ludovic. XII.
T. I. p. 261.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.



A D D I T I O N S

AU TOME III.

[*Ajoutez cette note Page 172. Ligne 12.
du Tom. III. après le mot France.*]

Pour avoir une juste idée de ces différens partages il faut consulter la Table suivante. (*)

[*Ajoutez Pag. 192. après la Ligne 4.*]

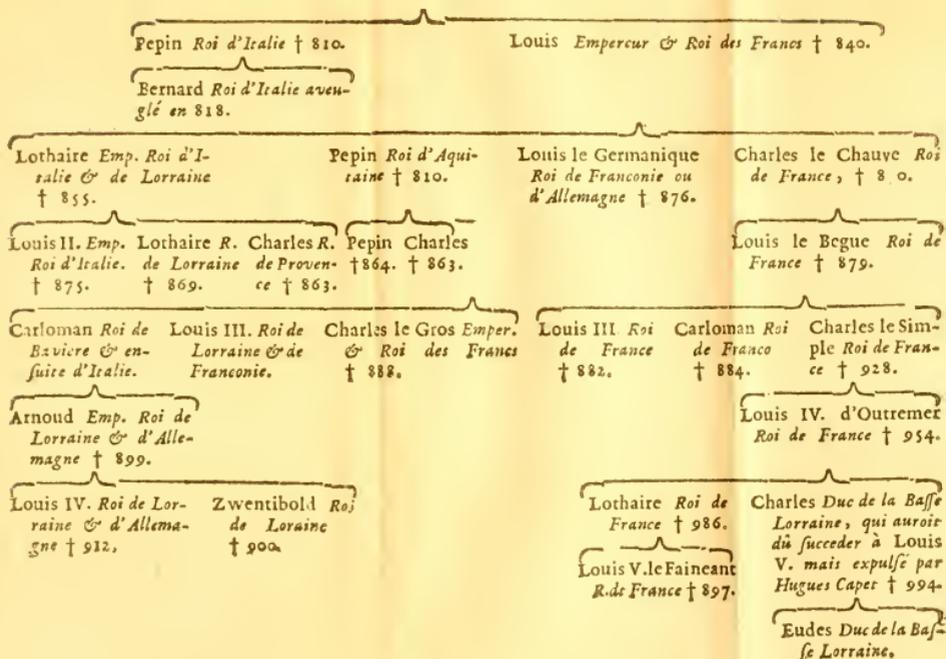
§. 4.

*Prétentions des Rois de France à la Dignité
Imperiale & surtout l'Empire.*

Lorsque l'Empereur *Maximilien I.* fut mort, les Electeurs de l'Empire se diviserent pour l'élection d'un nouvel Empereur. Quelques-uns donnerent leurs voix à *François I.* Roi de France, & les autres se declarerent pour *Charles* Roi d'Espagne (*a*); mais s'étant à la fin

(*a*) *Sleidan. Comment. L. 1. Guicciard. L. 12.
Hist. Arnold. Ferron. L. 5. Rer. Gall. Strauch. diff.
Jur. Publ. 4. §. 1. & seq.*

CHARLEMAGNE Empereur & Roi de tous les Francs.



MEMORANDUM

[Faint, illegible text, possibly a list or report content, with some lines underlined.]

MEMORANDUM

fin accordez à conférer la Couronne Imperiale au dernier, François I. s'en trouva si offensé, qu'il soutint que les Allemands avoient usurpé la Dignité Imperiale au préjudice des François, & que ceux-ci y avoient toujourns conservé une prétention légitime; & il fit mettre en même tems la Couronne Imperiale sur ses armes (b). Les Allemands ne manquerent pas de s'y opposer; cependant cette affaire resta dans cette situation jusqu'au tems de Louis XIV. & quoique ce grand Prince ne remit pas cette prétention sur le tapis, il n'étoit pourtant pas fâché que quelques Auteurs François la renouvellaient de tems en tems, & peut-être n'auroit-il pas manqué l'occasion de la pousser s'il avoit vû jour à réussir.

Lorsque Monsieur Aubery publia en 1667. son *Traité de justis prætentionibus Regis Gallia super Imperium*, avec Privilege du Roi, l'Electeur de Mayence porta des plaintes au Roi de l'impudence des argumens qui étoient contenus dans ce Traité. Le Roi fit mettre l'Auteur à la Bastille, pour faire

A 4 croire

(b) Brautlach. in *Hist. Pacific.* c. 6. p. 69. Phil. Moræus in *Tab. Armor. Gall.* c. 5. Baluz. ad *Marcan.* p. 165. & 399.

8 LES INTERETS PRESENS

Suplem.
au Tome.
III.
DE LA
FRANCE.

croire au Public que cette opinion lui deplaisoit, & que l'Auteur avoit surpris le Privilege, en ayant caché le véritable sujet; mais personne n'en fut la duppe, puisque ce Traité avoit été dédié au Roi même, & vendu publiquement pendant 9. mois sans aucune opposition. (c) Voici les raisons alléguées pour les prétentions des Rois de France (d).

I. Que la Dignité Imperiale ayant été conserée hereditairement à *Charlemagne* & à sa posterité par le Pape avec le consentement du Peuple Romain, elle avoit été perpetuellement unie a la Couronne de France, & que tous ses successeurs l'avoient possédée depuis l'an 800. jusqu'en 920.

II. Que la branche Carlovingienne d'Allemagne y étant éteinte, la branche de France qui subsistoit en la personne de *Charles le Simple*, devoit naturellement succeder dans tous les pays & dignitez de la maison de *Charlemagne*, dont elle fut privée contre tout droit & justice par les Allemands.

III.

(c) Franckenb. *Europ. Herold.* P. 2. p. 81.

(d) On peut consulter Aubery, *d. Traité.* Jacques de Cassan, *Recherches des Droits du Roi de France sur plusieurs Etats.* L. 2. c. 1.

III. Que nonobstant cela les François avoient conservé leurs droits, puisque la Loi Salique ne permet pas de demembrer la moindre chose de la Couronne de France ; & si le cas existoit, elle reste néanmoins toujours en droit de le revendiquer.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

On repond de la part de l'Empire (e).

Reponse
aux Rai-
sons pré-
cédentes.

I. Qu'il n'étoit pas encore décidé, si la Dignité Imperiale avoit été conférée hereditairement à *Charlemagne* (f), ni s'il avoit en l'intention de combiner la Couronne Imperiale avec celle de France : ce qui ne paroissoit pas seulement par les titres dont il s'étoit servi ordinairement (g), mais par la distinction particuliere entre ses droits sur les François & les Lombards, & entre ceux qu'il avoit acquis sur les Romains (h). Mais laissant cette discussion à part, il est certain que les Allemands n'avoient pas obtenu la Dignité

A 5 Im-

(e) *Gehvilerii Tract. de libert. Germ. dans Schar- dius T. I. Rer. German. Kipping. nota & Animadv. in Auberii axiom. Nic. Martini Libertas Aquilæ triumphans. Conring. in Disp. de Imperat. Germ. Imp. Rom. c. 10. §. 10.*

(f) *Nic. Martin. d. Tr. c. 3. §. 7. défend la negative.*

(g) *Crantz. Metrop. C. 1. c. 2.*

(h) *P. Æmil. L. 3. de Carolo. Mr. Grotius de Jus- re B. & P. L. c. 9. §. 11.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Imperiale de Charlemagne ; mais que *Arnolfe* , ayant été élu Roi , se l'étoit acquise comme *rem de vel' étam* , & qu'*Otton le Grand* l'avoit ensuite annexée à l'Allemagne par des pactes particuliers.

II. Qu'il avoit été suffisamment répondu dans le §. 2. aux objections touchant *Charles le Simple* ; à quoi on pourroit encore ajoûter , que si *Charles le Simple* ou ses successeurs avoient cru avoir quelque légitime prétention sur l'Empire & sur la Dignité Imperiale , ils n'auroient pas manqué de faire valoir leurs droits , & ils n'auroient pas fait tant de Conventions & de Traitez avec les Rois Allemands touchant l'Austrasie sur la Lorraine , sans y faire mention de la France Orientale.

III. Quant à l'objection tirée de la Loi Salique , on y a répondu dans le §. 2. dans la premiere reponse aux argumens de la France.

Prétention du Roi de France aux Couronnes de Castille & de Leon.

Alphonse Roi d'Oviedo (à présent Leon) & Comte de Castille , étant sans héritiers , & continuellement tourmenté par les Maures , qui n'exigèrent pas seulement le tribut de cent Pucelles , que ses Prédecesseurs avoient promis , mais lui demanderent encore tous les jours beaucoup d'argent , fit son Testament l'an 814. Il institua pour son héritier *Charlemagne* , & lui envoya le Testament par une Ambassade solennelle , le priant en même tems de vouloir lui envoyer du secours contre les Sarrazins. Pour cet effet *Charles* se transporta en personne en Espagne avec une nombreuse Armée , & ayant bien humilié les Maures , il retourna en France , cependant les Etats de Castille & de Leon ne furent pas contents de ce Testament ; qui causa plusieurs troubles après le Départ de *Charles* , & donna les moyens à *Ramire* & à *Garsias* , cousins du Roi *Alphonse* , de s'emparer du Trône après sa mort , & de s'y maintenir.

Il seroit superflu de marquer ici les

12 LES INTERETS PRESENS

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

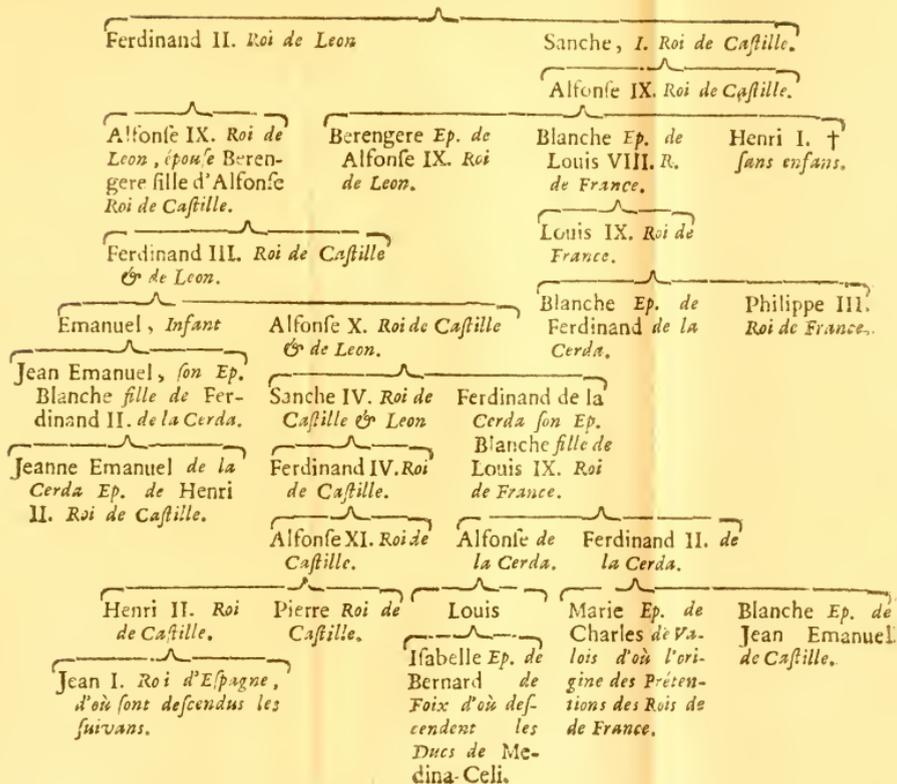
différentes révolutions qui arriverent dans ce Royaume depuis ce tems ; on peut consulter la Table suivante (**).
Alphonse VIII. laissa le Royaume de Leon à son fils aîné *Ferdinand*, & donna la Comté de Castille à *Sanche* son second fils, qui après l'avoir érigé en Royaume, le laissa à son fils *Alphonse*. Celui-ci eut 7. enfans, entre autres *Henri* qui lui succéda. *Blanche* l'aînée de ses filles fut mariée à *Louis VIII.* Roi de France, & la seconde à *Alphonse IX.* Roi de *Leon*. Lorsque *Henri* mourut l'an 1217. ses deux sœurs se disputerent la succession ; mais *Berengere* se trouva dans le voisinage, y envoya aussitôt son fils *Ferdinand* pour prendre possession de la Castille, & le fit proclamer Roi (a).

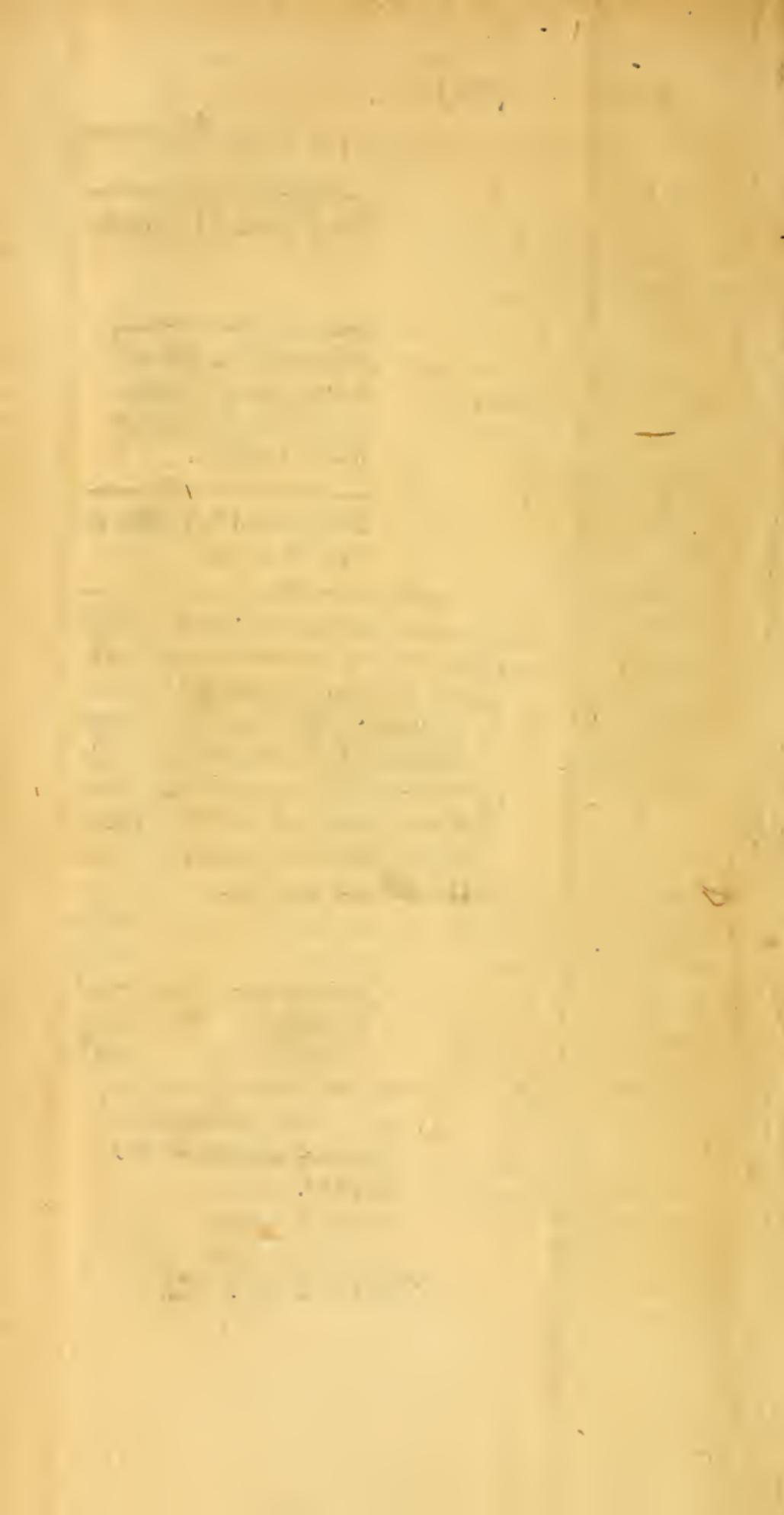
Cette affaire resta dans cette situation jusqu'à l'an 1266. que *Ferdinand de la Cerda* fils aîné de *Alphonse X.* Roi de Castille, se maria avec *Blanche* fille de *Saint Louis* Roi de France, & que *Louis* se déporta de ses prétentions sur la Castille en faveur de sa fille (b). Mais
Ferdi-

(a) Mariana L. 12. c. 7. Roderic de Toleda L. 9. t. 4. Blondel. T. I. Geneal. de Franc. p. XIV. 1. a.

(b) Ce que les Ecrivains François m me ne nient pas : voyez Cassan d. l. p. 38. Du Puy d. l. p. 173.

ALPHONSE VIII. *Roi de Leon Comte de Castille.*





Ferdinand décéda avant son pere, & laissa deux fils mineurs, *Alfonse* & *Ferdinand*. *Sanche* leur oncle profita de leur bas âge, & se fit proclamer Roi du consentement de son pere & des Etats, au préjudice de ses neveux (c). Peu de tems après on accusa *Sanche* d'avoir attenté à la vie de son pere; ce qui lui en fit encourir la disgrâce, en sorte que *Alphonse* revoqua sa premiere disposition l'an 1284. & il institua successivement les fils de *Ferdinand*, ses heritiers aux Trônes de Castille & de *Leon*; & en cas qu'ils ne laissassent pas de posterité, il leur substitua *Philippe III.* dit le *Hardi*, Roi de France. Mais nonobstant cette disposition & la continuation de la rebellion de *Sanche*, il fut proclamé par les Etats Roi de *Leon* avec toutes les solemnitez requises (d). Ses neveux se retirerent en France, & *Marie* fille de *Ferdinand* fut mariée à *Charles d'Alençon*, de la Maison de *Valois*. C'est de leur fille *Renée* que la Maison de *Bourbon* & les Rois de France sont sortis (e).

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Les

(c) Mariana, L. 14. c. 1. 3. 4. 5. 8. 10. 15.
Chifflet in Lum. prerog. ad vind. Hisp. p. 487.

(d) Chifflet c. l. & p.

(e) Blondel. Geneal. Franc. T. I. p. XLV. * 1. &.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.
Raisons
de la
France.

Les François alleguent les raisons suivantes pour soutenir leur droit (f).

I. Qu'*Alfonse* Roi d'Oviedo & de Castille avoit institué *Charlemagne* héritier de tous ses Royaumes & pays ; & que quoiqu'il n'en ait pu obtenir la possession, les Rois de France, comme ses heritiers, y avoient toujourns conservé leurs justes prétentions.

II. Qu'après la mort de *Henri*, la Couronne avoit justement appartenu à sa sœur aînée *Blanche* femme de *Loüis VIII.* Roi de France, d'autant plus qu'elle avoit été instituée heritiere avec son fils *Loüis* par le Testament de son frere, & que les Etats du Royaume lui avoient fait offrir la Couronne par une députation solennelle; mais qu'Elle avoit été supplantée contre tout droit & justice par sa sœur cadette *Berengere*.

III. Qu'après la mort d'*Alphonse X.* la succession avoit légitimement appartenu à ses neveux successivement à commencer par l'aîné, tant par rapport à la primogeniture, que par le Testament de leur ayeul; mais que leur oncle *Sanche*

(f) De Cassan *Recherches, &c.* L. 1. c. 1. Du Puy *Droits du Roi, &c.* p. 171. Macedo, *propugn. Lusit. Gall.* P. 1. *Quest.* 3. p. 337. Spener in *Hist. insign.* L. 1. c. 38. §. 8. Brugold. *ad Instr. Pac.* P. 1. *Diss.* 6. §. 19.

che les en avoient exclus contre tout droit & justice; que cependant les Rois de France n'avoient pas seulement acquis leurs droits *jure successionis* (comme la Table Genealogique le fait voir) mais qu'ils avoient encore un droit incontestable sur ces Royaumes par la substitution d'*Alfonse*.

Suplem.
au Tome
DE LA
III.
FRANCE.

IV. Que les Rois de Castille avoient présenté le Royaume comme un Fief aux Rois de France , & en avoient fait hommage ; qu'*Alfonse IX.* l'avoit premierement prêté en 1336. à *Philippe de Valois* Roi de France , & ensuite en 1396. *Henri II.* pour lui & pour ses successeurs à *Charles V.* Qu'*Alfonse* l'avoit fait pour être secouru par *Philippe* contre les Maures , comme *Henri* , dans la vüe d'être assisté par *Charles* contre son frere *Pierre*. Ce qui ayant été effectué , *Henri* avoit envoyé par reconnoissance & pour marque du Vasselage , une Flotte à *Charles* pour le secourir contre les Anglois.

Les Espagnols y repondent (g) :

I. Que le Roi *Alfonse* n'avoit pu disposer de ses Royaumes au préjudice de ses

Réponse
des Es-
pagnols.

(g) Chifflet *in Vindic. Hisp.* c. 12. & *in Lum. prerogat. ad Vind. Hisp.* p. 375. ff. & 394. ff. Spener, d. l. Burgold. d. l.

Suplem. ses Agnats , d'autant qu'on y succedoit
 au Toms *jure sanguinis* : Que les Erats n'y avoient
 III. pas consenti , & que le Roi même s'étoit
 DE LA FRANCE. repenti ensuite de l'avoir fait : Que *Char-*
lemagne n'avoit rien possédé en Espagne ,
 ni ne s'en étoit rien approprié ; ce qui
 paroissoit clairement par le partage
 qu'il avoit fait entre ses Enfans , & que
 par consequent il n'avoit pas cru trans-
 ferer ses droits à sa posterité. Et quoi-
 qu'on voulût contester la solidité de cet
 argument , il resteroit pourtant certain
 que les Rois de France de la branche re-
 gnante ne pourroient pas deduire leurs
 prétentions de *Charlemagne* , n'étant pas
 descendu de lui.

II. Que suivant le témoignage de
Roder. de Toleda (h) qui avoit vécu
 dans ce tems , *Blanche* avoit été la sœur
 cadette de *Henri* , étant née l'an 1188.
 & sa sœur *Berengere* l'an 1177. Que c'é-
 toit en vertu de son droit d'aînesse
 qu'elle avoit été déjà déclarée par son
 pere heritiere de son frere : Que les Loix
 d'Espagne excluoiert de la succession
 toutes les filles & leur posterité qui se
 marioient à des Princes Etrangers. En-
 fin le fils de *Blanche Loii's IX.* s'étoit dé-
 porté de toutes ses prétentions sur la
 Cas-

(h) Lib. 9. c. 5.

Castille lorsque sa fille *Blanche* fut mariée l'an 1266. à *Ferdinand de la Cerda*, le Roi *Philippe* ayant confirmé cette cession envers le Roi *Sanche* l'an 1290. dans leur conférence à Bayonne.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

III. Que tout ce qui s'étoit passé avec le Roi *Sanche*, s'étoit fait avec l'approbation des Etats du Royaume, le droit de Primogeniture n'ayant pas eu lieu alors, & n'ayant été institué que par *Ferdinand* & *Elisabeth*: Que *Philippe* de France étort convenu avec *Alphonse*, que les Princes de la *Cerda*, au lieu de leurs prétentions, se contenteroient du Royaume de *Jean*, qu'ils tiendroient comme un Fief du Roi *Sanche*: Qu'on avoit conclu l'an 1284. un Traité sur le même pied, & par la médiation des Rois d'Arragon & de Portugal; mais que les Princes de la *Cerda* n'ayant observé aucune de ces Conventions, c'étoit avec raison qu'ils avoient été exclus de la succession: Quant à la révocation du Testament; que c'étoit par un transport de fureur que *Ferdinand* l'avoit fait, & que les Etats n'y avoient jamais fait d'attention: Qu'il étoit au reste connu, qu'*Alphonse* de la *Cerda* avoit cédé au Roi *Alphonse* tous ses droits & ses prétentions sur la Castille: Qu'il n'étoit pas vrai non-plus que le droit

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

droit de la *Cerda* eût été transporté aux Comtes d'Alençon. Or supposé que les la *Cerda* eussent encore eu quelque droit legitime, *Isabelle*, petite fille d'*Alphonse*, l'auroit sans doute transporté à *Bernard* de Foix, dont la famille de *Medina-Celi* prend leur Origine : Que le frere de *Marie* avoit eu des enfans, & que *Marie* sœur aînée de *Blanche* avoit transporté ce droit à la famille des *Manuels*, dont la derniere heritiere avoit été marié au Roi *Henri*; & que par consequent tous ces prétendus droits étoient revenus à la Maison regnante : Que le Roi *Philippe* de France s'étoit deporté l'an 1390. des droits qu'il avoit acquis par la substitution.

IV. Que c'étoit encore une chose fort douteuse, si *Alphonse* & *Henri* avoient reconnu leur Royaume comme un Fief de la France : Qu'on pourroit plutôt conclure le contraire de ce que *Ferdinand* Roi de Leon étant allé voir son frere aîné *Sanche* de Castille, & l'ayant prié de ne vouloir plus infester ses Terres, puisqu'autrement il seroit obligé de se mettre sous la protection d'un Etranger, *Sanche* lui avoit repondu : Que Dieu le garderoit d'attaquer le pays que son frere avoit reçu de leur pere, & souffrir que son frere, étant

né d'un pere si genereux , dût devenir Vassal d'un autre (i). Puis donc que la portion du cadet n'avoit pas été sujette à personne , on pourroit encore moins le présumer de celle de l'ainé. Ce qui se manifestoit encore par le témoignage de *Rodrigue de Toledé*, qui dit (k) que *Ferdinand III.* ayant obtenu les deux Royaumes par droit de succession, avoit pris lui-même son épée de l'Autel, & l'avoit mis au côté, après qu'elle avoit été benite : Ce qui étoit dans ce tems une marque de Souveraineté. Que la flotte de *Henri* envoyée au secours de *Charles V.* Roi de France ne prouvoit aucune sujétion. Et supposé que tout fût vrai par rapport à *Henri*, cela ne pourroit préjudicier à sa postérité, les Rois d'Espagne n'ayant pas reçu leurs droits de lui, mais de sa femme *Blanche Manuels de la Cerda*.

Les Rois d'Espagne sont restez jusqu'à présent dans cette possession, sans que l'on trouve que les Rois de France ayent renouvelé cette prétention depuis plusieurs

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE,

Etat pré-
sent.

(i) Voici les propres termes de Rodrigue de Toledé L. 3. c. 13. *Abst à me, ut terram quam pater meus vobis contulit, mea subjeciam potestati, vel frater meus, filius tanti Patris, alicui Domino sit obstrictus.*

(k) Lib. 8. c. 10.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE,

plusieurs siècles, soit dans les Traitez de Paix ou dans les Contrâcts de Mariage faits entre eux & la Castille. mais je laisse à d'autres à juger si on pourroit appliquer ici le 89. & 90. Article de la Paix des Pyrenées, par lesquels on a réservé aux Rois de France & d'Espagne leurs droits & prétentions reciproques.

§. 10.

Prétention de la France sur le Royaume d'Arragon.

Histoire.

Lorsque Charlemagne fut appelé en Espagne au secours du Roi *Alphonse*, il ne chassa pas seulement les Maures de la Castille, mais il les debusqua en même tems de l'Arragon, qui dans ce tems n'étoit qu'une petite Province qu'il conféra comme un Fief à un certain *Avilera* (a), avec titre de Comté. Elle fut annexée l'an 950. à la Navarre par le Mariage du Roi *Alphonse* avec *Uraca* (b) fille de *Fortunius Ximenes*, dernier Comte d'Arragon. Mais
Ramire,

(a) *Annal. fuld. ad ann. 777. 778. Surit. in Indic. Rer. Arrag. ad ann. 778. & 806. Mariana L. 7. Hist. Hisp. c. 11.*

(b) *Spener Hist. insign. L. 1. c. 38. §. 13.*

Ramire, fils naturel du Roi *Sanchez*, ayant soutenu contre son frere *Garcias*, en champ clos, l'innocence de la Reine qui avoit été accusée d'adultere (c), il reçut cette Comté comme une récompense de sa fidelité. Et l'ayant fait ériger en Royaume par le Pape, il lui promit foi & hommage (d). C'est pourquoy les Papes ont ensuite prétendu la Souveraineté sur l'Arragon. La postérité de *Ramire* conserva la possession tranquille de l'Arragon jusqu'à l'an 1132. que le Roi *Alphonse* institua héritiers de ses Etats, les Templiers (e). au préjudice de son frere *Ramire* & de ses autres Agnats. Et il est certain que *Raimond*, Grand-Maître de l'Ordre, se seroit mis en possession du Royaume, si *Ramire* & son gendre *Berenger* Comte de Barcelone, ne s'y étoient opposés. Le Grand-Maître étant donc obligé de s'accommoder à l'amiable, la Convention fut confirmée par le Patriarche de Jerusalem, & ensuite par le Pape *Honorius IV.* (f).

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Lorsque

(c) Mariana L. 8. c. 14. Vassus in Chron. Hispa. ad ann. 1012. Pufendorf, Introduët. à l'Hist.

(d) Les Auteurs précédens & Baronius Annal. T. II. Bodin de Rép. L. 1.

(e) Blanca in Reg. Alfonso. Surita in indic. Res. Arrag. ad ann. 1132. 1136.

(f) Surita ad ann. 1141. 1143.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Lorsque l'an 1282. tous les François furent massacrez en Sicile, & que *Pierre* Roi d'Arragon fut soupçonné d'en avoir été l'auteur, le Pape l'excommunia; & donna le Royaume d'Arragon à *Charles*, second fils de *Philippe le Hardi* Roi de France, qui s'y transporta avec de bonnes Troupes pour en prendre possession; mais il ne réussit pas (g). Les Arragonnois firent prisonnier *Charles le Boiteux*, fils de *Charles d'Anjou* Roi de Sicile & de Naples, qui pour obtenir sa liberté, fut obligé de leur promettre 30000. marcs d'argent, & d'obtenir que *Charles* fils de *Philippe* Roi de France se desistât de ses prétentions sur l'Arragon (h). Quoique cette dernière condition fût annullée par le Pape (i), l'Arragon revint pourtant à ses premiers Seigneurs (k), puisque *Charles d'Anjou* ceda à *Charles de Valois* par maniere d'équivalent, Andes & Meduanos (l), & qu'il remit d'autres prétentions aux Arragonnois (m). Pour entendre

(g) P. Æmil. in Philip. III.

(h) Mariana L. 14. Rer. Hisp. c. 11. Surita ad ann. 1288.

(i) Surita ad ann. 1289.

(k) Ibid. ad ann. 1291. 1295. Mariana L. 14. 17.

(l) Sainte Marthe Geneal. Dom. Franc. L. 30. c. 2. Zypæ L. 1. c. 4. p. 50.

(m) Fournier L. 8. c. 7. Geneal.

tendre la suite il faut jeter les yeux sur
cette Table Genealogique.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE,

Jacques I. Roi d'Arragon.

Les

Alphonse IV. †. 1339.

Pierre.

Pierre IV. Roi d'Arragon.

†. 1387.

Alphonse, Duc de
Gandia †. 1412.

Alphonse, Com-
te de Prades.

Jean I. Roi Martin †. 1410.

†. 1396.

sans Enfants.

Eleonore, femme du
Roi de Castille.

Isabelle, femme

du Comte Jac-
ques d'Urgel

Jolande, Epouse de Louis II.

Duc d'Anjou, Roi de Sicile

et de Naples; c'est d'elle que

les Rois de France deduisent leurs

droits.

Ferdinand, dont les
Rois d'Espagne sor-
tent.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Les Rois d'Arragon resterent alors dans une paisible possession de leur Royaume au-delà de 100.ans; mais le Roi *Jean* étant mort sans enfans mâles, & sa fille étant entrée en contestation pour cette succession avec son oncle *Martin*, les Etats se declarerent pour *Martin* comme le plus proche Agnat du Roi défunt. Mais celui-ci étant mort sans enfans en 1410. la difficulté devint plus grande, puisqu'il s'en trouva cinq qui prétendirent à la Couronne, comme on peut voir par la Table Genealogique ci-devant.

Ces prétendans furent 1. *Alphonse*, Duc de Gandia comme Agnat, 2. L'Infant *Ferdinand* de Castille, comme neveu du dernier Roi *Martin*; 3. *Jolande*, Reine de Naples avec son fils *Louis*, comme fille du Roi *Jean I.* & ayant dû être préféré au Roi *Martin*; 4. *Frederic* d'Arragon, Comte de Luna; & 5. Le Comte d'Urgel à cause de sa femme *Isabelle*, comme sœur du dernier Roi (n). Tous ces prétendans ne pouvant s'accorder pour la succession, les Etats nommerent des Arbitres pour examiner les droits d'un chacun, & ceux-ci ayant décidé

(n) Blanco in Regn. Martini & in quarto inter regno, Mariana, Lib. 16. c. 19. ad ann. 1409.

decidé en faveur de *Ferdinand*, il fut couronné & les autres y acquiescerent (o).

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Ferdinand étant mort, fut succédé par son fils aîné *Alphonse*, & celui-ci par son frere *Jean*; mais les Arragonois s'étant revoltez contre *Jean*, ils appellerent *René d'Anjou*, second fils de la Reine *Jolande*, qui leur envoya *Jean*, Duc de Calabre, qui conquit plusieurs Villes; mais étant mort l'an 1470. toutes ses conquêtes se perdirent, & *René* se trouvant impliqué dans les Guerres d'Italie, & hors d'état de penser à l'Arragon, le Roi *Jean* se soutint dans la possession, & transmit l'Arragon à ses héritiers.

Les François alleguent les raisons suivantes (p).

I. Que *Charlemagne*, avoit conquis l'Arragon sur les Maures, & en avoit fait une Comté.

Raisons
des Fran-
çois.

II. Que le Roi *Alphonse* avoit legué l'Arragon aux Templiers; & lorsque le Pape *Clement V.* avoit supprimé cet Ordre,

(o) Blanca d. l. Mariana, L. 20. c. 2. 3. 4. *Su-rita ad ann. 1395.*

(p) Jacques Cassan *recherches*, &c. L. 1. c. 2. Du *Puy des Droits du Roi de France*, pag. 164. *Spener Hist. insign.* L. 1. c. 38. §. 13. *Burgold. ad Instr. Pac. Part. I. Dip. 6. §. 2.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Ordre, & confisquoit leurs biens à cause de leurs desordres execrables, il en avoit fait présent d'une portion à *Philippe le Bel*, Roi de France, dont il avoit trouvé justes les prétentions sur ce Royaume.

III. Que le Pape avoit conféré le Royaume d'Arragon à *Charles* fils de *Philippe le Hardi*, Roi de France, lorsque *Pierre* d'Arragon avoit fait faire l'horrible massacre des François en Sicile.

IV. Qu'après la mort du Roi *Jean I.* le Royaume avoit appartenu à sa fille *Jolande* par droit de succession hereditaire, & en conformité des usages établis en Espagne; ce que l'exemple de *Petronelle*, fille de *Ramire*, prouvoit évidemment; mais qu'elle en avoit été excluë injustement par son oncle, & après la mort de celui-ci par *Ferdinand*, fils de sa sœur: Que cette exclusion injuste ne pouvoit préjudicier aux Ducs d'Anjou, qui sont de la posterité de cette Reine, & *Charles* du Maine ayant hérité cette prétention avec les autres biens d'Anjou, il avoit institué son héritier *Louis XI.* Roi de France.

V. Que les Arragonois ayant déclaré l'an 1468. *René d'Anjou* pour leur Roi, à cause de ses prétentions légitimes, son

son fils *Jean de Calabre* en avoit soumis une partie ; & quoique sa mort & la guerre de Naples ayent empêché *René* de poursuivre la conquête de l'Arragon, il en avoit pourtant reçu un nouveau droit, qui étoit passé à la Maison du Maine & ensuite aux Rois de France.

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.*

Les Espagnols y repondent (q) 1. en general : Que *François I.* s'étoit déporté de ces prétentions dans le Traité de Madrid, Article 7. (r) & dans celui de Crespy, Article 12. (s) & 2. sur les raisons de la France.

I. Qu'il étoit incertain si *Charlemagne* avoit jamais eu un droit legitime sur l'Arragon, & à quelles conditions *Avilera* en avoit été gratifié, d'autant que l'on ne trouvoit nulle part que la posterité d'*Avilera* eût jamais fait hommage à la France, ou que *Charlemagne* se fût arrogé aucune superiorité sur l'Arragon : Que les Rois de France d'aujourd'hui ne pouvoient non-plus s'approprier ces droits, n'étant pas sortis de lui.

*Reponse
de l'Es-
pagne.*

II. Que le Roi *Alphonse* n'avoit pas
B 2 eu

(q) *Spener Hist. insign. L. 2. c. 38. §. 13. Bugold. L. c. Part. I. Disc. 6. §. 20. Zypæ L. 1. c. 4.*

(r) *Corps Diplomat. T. IV. Part. I. p. 399.*

(s) *Ibid. Part. II. pag. 279.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

eu le pouvoir de leguer le Royaume aux Templiers au préjudice de son frere *Ramire* & des autres Agnats; ce que le Maître de l'Ordre ayant fort bien reconnu, il s'étoit accommodé amiablement avec *Ramire*, & que le Pape *Honoré IV.* & le Patriarche de Jerusalem avoient confirmé la Convention: Qu'au reste l'exstinction des Templiers n'étant pas encore reconnuë comme une chose juste & legitime (*t*), la France n'en pouvoit pas former de prétentions, supposé que les Templiers en eussent eu sur l'Arragon.

III. Que l'investiture du Pape ne donnoit aucun droit aux Rois de France, puisqu'il n'avoit pas le pouvoir de conférer les Royaumes qui ne lui appartenoient pas, & qu'on ne le reconnoissoit pas dans l'Arragon *in temporalibus*: Que *Philippe le Bel*, Roi de France, s'étoit deporté de ses prétentions lorsque *Charles d'Anjou* lui avoit cédé quelques endroits pour compensation; & que le Roi s'étoit ensuite tout-à-fait accommodé avec le Roi d'Arragon (*u*), pour en obtenir du secours contre l'Angleterre.

IV.

(*t*) Phil. Camerar. *Hor. subcis. cent. 1. c. 83.*

(*u*) *Surita, indic. rer. Arrag. ad ann. 1295.*

IV. Que *Martin* avoit été préféré avec justice à sa nièce, & appelé à la Couronne par les Etats, d'autant que les femelles ne succedoient jamais en Arragon, tant qu'il y avoit encore un mâle de la famille; ce que l'on pouvoit prouver par l'exemple de *Constance*, fille de *Pierre*, & qu'il falloit toujours avoir égard aux exemples recens plutôt qu'aux anciens (v) : Que la Reine *Jolande* avoit renoncé par serment à ses droits en faveur de *Martin*, avant son mariage & après qu'elle fût mariée, & que *Martin* avoit été institué héritier de *Jean* par Testament (vv) : Que lorsque *Ferdinand* avoit obtenu la Couronne, la Reine *Jolande* n'y avoit plus eu de droit, en ayant été excluë une fois : *Fœminam autem semel exclusam semper manere exclusam* : Que *Ferdinand* avoit été encore légitimement élu par les neuf Arbitres, puisque suivant les loix d'Arragon & de toute l'Espagne le plus proche parent succedoit lorsque tous les mâles d'une branche étoient morts, & que l'on y préféreroit toujours le sexe masculin lorsqu'il étoit dans le

B 3 même

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

(v) Urgelitanus dans Mariana, L. 20. c. 2.

(vv) Surita ad ann. 1395. Blanca in Regno Marisio.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

même degré de proximité avec une femme; ce que le Pape avoit aussi confirmé. Et supposé que la Maison d'*Anjou* eût pû prétendre encore sur l'*Arragon*, elle n'auroit pas pû transporter ses droits à celle du *Maine*, au préjudice des Ducs de *Lorraine*, qui sortent incontestablement des Ducs d'*Anjou* (x).

V. Que c'étoit pendant une révolte qu'on avoit appelé *René d'Anjou* pour recevoir la Couronne; ce qui ne lui donnoit pas des titres legitimes, d'autant plus qu'il ne s'en étoit pas mis en possession.

Repli-
que des
François

Les François repliquent en general, que les Articles de la Paix de Madrid & de Crespy ne les obligeoient en rien, (y) & ils repondent sur le reste :

I. Qu'en conformité de la Loi Salique on ne peut jamais détacher de la France ce qui y a une fois appartenu; & que si cela se faisoit, elle conserveroit toujurs ses droits.

II. Que la Convention entre le Roi *Ramire* & les Templiers n'avoit jamais été accomplie du côté de l'*Arragon*; c'estpourquoi les Grands-Mâîtres de cet Ordre en avoient toujurs protesté.

III.

(x) Comme on peut voir ci-dessus dans le §. 3.

(y) Comme il a été prouvé ci-dessus §. 7.

III. Que le Pape étant *Dominus directus*, & Seigneur féodal de l'Arragon depuis l'an 1034. il avoit eu sans doute le pouvoir de châtier le Roi *Pierre* pour un massacre si horrible, & de donner le Royaume à *Charles*; mais que la Renonciation de *Philippe* n'étoit pas valable, étant faite sans le consentement des Etats.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

IV. Que la Renonciation de la Reine *Jolande* étoit invalide, y ayant été induite par la persuasion de son oncle *Martin*, & l'ayant fait sans le consentement de son mari & pendant sa minorité à l'âge de 17. ans; mais qu'il étoit encore incertain si le Testament de *Jean* avoit été fait en faveur de son frere, n'ayant pas eu non-plus le pouvoir de le faire, puisque *Pierre*, pere de *Jean* & de *Martin*, avoit déjà réglé par le sien, que sa petite-fille passeroit devant *Martin* (2): Que toutes ces dispositions & renonciations étoient éteintes par la mort du Roi *Martin*; & quoique la Reine *Jolande* eût été exclue de la succession par le Roi *Martin*, cependant son droit avoit recommencé à revivre lorsque *Martin* étoit mort: Que

B 4

la

(2) Blanca, *Comment. Rer. Arrag. in Reg. Martini. Mariana*, L. 19. c. 5.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

la décision des neuf Arbitres en faveur de *Ferdinand* étoit nulle & invalide , étant contraire au Droit divin & naturel d'exclure les enfans de la succession de leurs peres , d'autant plus que la Reine *Jolande* & son epoux *Louis* , avoient protesté contre quatre des Arbitres , suivant le témoignage de *Mariana* (a) : Que tous les Arbitres , & le Pape *Benoît XIII.* même , avoient été des Espagnols natifs : Que le Pape *Benoît* n'ayant pas été le veritable Pape , & ayant été déclaré au Concile de *Constance* , Parjure , Rebelle , Desobéissant , & Hérétique , sa confirmation n'avoit pu donner aucune force à cette décision.

Etat pré-
sent.

On a réglé les limites des deux Royaumes dans la paix des Pyrenées (b) , Article 42 , & la restitution des Places conquises , Article 48 ; enforte qu'il paroît presque que la France a abandonné ces prétentions , quoique les deux Couronnes se soient réservées leurs prétentions reciproques par les Articles 89. & 90.

§. II.

(a) *Lib* 20. c. 2.

(b) *Corps Diplomat. Tom. VI. Part. II. p. 269.*

Prétentions de la France sur la Catalogne.

Lorsque *Charlemagne* fut appelé par *Alphonse*, Roi de Leon & de Castille, (dont il a été fait mention dans le §. 9.) il chassa en même tems la plus grande partie des Maures de la Catalogne, & établit *Bernard* à Barcelone comme Gouverneur de cette Province (a). Celui-ci étant mort, *Louis le Pieux*, fils de *Charlemagne*, donna le Gouvernement à *Godefroy* ou (*Gamsfred* & *Griffée* selon d'autres Auteurs). Son fils *Godefroy II.* s'étant acquis quelque gloire par ses exploits contre les Maures, le Roi *Louis le Pieux* lui conféra la Catalogne en titre de Comté & comme un Fief de la France, l'an 890. (b) La Catalogne resta dans cette connexion avec la France jusqu'à l'an 1180. lorsqu'*Alphonse*, fils de *Raymond Beranger*, étant devenu en même tems Roi d'Arragon par

B § le

(a) *Surita ad ann. 841. Eginhard. in vita Caroli M. Aymon, L. 4. c. 90. vita Caroli M. Mariana, L. 7. c. 11. p. 292.*

(b) *Mariana, Lib. 8. c. 1. ff. Rodr. de Toledo, L. 6. c. 3.*

Histoire.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

le droit de sa mere *Petronelle*, s'affranchit de la domination des François en 1180. (c) Depuis ce tems la Catalogne & l'Arragon furent unis, & eurent les mêmes fatalitez.

Les Catalans s'étant revoltez contre les Espagnols l'an 1640. & ayant perdu toute esperance d'obtenir leur pardon (d), ils se mirent sous la protection de la France; & après s'être défendus contre l'Espagne pendant 11. ans, ils furent obligez de subir ses loix en 1631. après que les Espagnols eurent emporté la Ville de Barcelone, les François étant hors d'état de les secourir à cause de leurs troubles domestiques. La France s'est deportée aussi de ses prétentions sur cette Province dans la Paix des Pyrenées.

Je laisserai à decider aux Lecteurs, si les François y pourront encore former des prétentions, & j'alleguerai simplement les raisons de part & d'autre: Voici celles de la France (e).

I. Qu'il

(c) *Taraph. de Reg. Hisp. in Sanco III.*

(d) *Vittor. Sitri, Hist. nostri temp. Tom. I. L. 1. pag. 43. ff. Tom. II. L. 1. p. 25. ff.*

(e) Tirées de Jacques Cassian, *Recherches, &c. Lib. 1. c. 2. pag. 74. Memoires & instruction pour les Negociations de la Paix, &c. p. 115. La Catalogne Française, Spener, d. l. Lib. 2. c. 38. §. 13.*

I. Qu'il se trouvoit dans tous les Actes des Notaires, que *Charlemagne* & son fils *Louis le Pieux* ayant conquis la Catalogne sur les Maures, & tous les Comtes de cette Province l'ayant reconnu comme un Fief de la France, on avoit exprimé dans ces Actes publics les noms des Rois de France, & l'année de leur Regne; ce qu'*Alphonse* avoit aboli le premier.

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.
Raifons
de la
France.*

II. Que la Reine *Jolande* auroit dû succéder par droit d'hérédité en Catalogne comme en Arragon après la mort des Rois *Jean* & de *Martin*; & que quoiqu'elle en eût été privée par *Ferdinand* de Castille, cela ne pouvoit préjudicier aux Ducs d'Anjou, ni aux Rois de France qui les representoient à présent.

III. Que les Catalans s'étoient soumis à la France l'an 1640. de propos delibéré.

Les Espagnols repliquent:

I. Que *Philippe* Roi de France, s'étoit déporté de toutes ses prétentions sur la Catalogne dans la Convention de l'année 1258. faite entre lui & *Jacques* Roi d'Arragon, les Arragonois s'étant déportez de leur côté des prétentions qu'ils avoient eu légitimement à la charge de la France.

*Repliques des
Espa-
gnols.*

Suplem.
au Tome
III.

DE LA
FRANCE.

II. On repond , comme dans le §. précédent : *Réponse des Espagnols sur le 4. argument.*

III. Que la revolte des Catalans de l'année 1640. ne donnoit aucun droit légitime aux François , les Espagnols en ayant recouvré la plûpart par les armes, & le reste leur ayant été restitué dans la paix des Pyrenées.

§. 12.

Prétentions des Rois de France sur le Portugal.

Histoire.

Alphonse II. Roi de Portugal, eut deux fils *Sanche* & *Alphonse*; l'aîné succéda en Portugal après la mort de son Pere; le cadet *Alphonse* s'étant marié avec *Mathilde*; fille & héritière de *Renard*, Comte de Boulogne (a), se retira dans sa Comté, & y vécut tranquillement; mais *Sanche*, Roi de Portugal étant tombé dans une grande indolence, & ayant abandonné le Gouvernement à sa femme, les Etats du Royaume le confinèrent dans un Couvent, & offrirent l'administration à son

frere:

(a) Vafæus.

ALPHONSE III. *Roi de Portugal & Comte de Boulogne, par son mariage avec la Comtesse Mathilde.*

Pierre † *sans*
Enfans.

Robert I. *Comte de Boulogne,*
& *exclus de la Couronne de Por-*
tugal, par Denis.

Denis, *forti d'un*
deuxieme mariage
illegitime, & dont
les Rois de Portu-
gal sont sortis.

Robert II. *Comte de Boulogne.*

Robert III. *Comte de Boulogne.*

Guillaume, *Comte*
de Boulogne.

Jean, *Seigneur de Montgascon*
& *Comte de Montfort.*

Godefroi, *Comte de*
Boulogne.

Jeanne, *femme de*
Philippe, *Duc de*
Bourgogne.

Jean, *Comte de Montfort.*

Marie, *femme de N.*
N. de la Tour.

Philippe, *Duc de*
Bourgogne † *sans*
Enfans.

Jean † *sans*
Enfans.

Bertrand de la Tour,
Comte de Boulogne.

Bertrand II.

Bertrand III.

Jean de la Tour *troc-*
que la Comté de Boulogne

Madeleine, *femme de*
Laurent de Medicis.

Catherine de Medicis
femme de Henri II.
Roi de France.

Henri III. *Roi de France.*

frere *Alphonse* (b). Les Auteurs Espagnols & les François ne s'accordent pas (c), si *Alphonse* a eu des enfans de sa femme *Mathilde*; les uns sont pour l'affirmative & les autres pour la negative; cependant il est certain qu'*Alphonse* abandonna sa femme *Mathilde*, & qu'il épousa *Béatrix*, fille naturelle d'*Alphonse X.* Roi de Castille, qui lui porta en dot les Algarbes (d). Et quoique le Pape *Alexandre IV.* l'excommuniât avec tout le Royaume (e), *Alphonse* n'e s'en embarrassa pas, & eut 4. enfans de *Béatrix*; savoir *Denis*, *Alphonse*, *Blanche* & *Constance*. *Denis* lui succeda, & transmit la Couronne à ses descendans.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Les François soutiennent, qu'*Alphonse* a eu des enfans avec sa premiere femme *Mathilde*; mais qu'ayant été supplanté par *Denis*, sorti du second lit, ils s'étoient retirez en France, & que c'étoit d'eux que les Rois de France descendoient dans l'ordre suivant (f)

Raisons
de la
France.

(***) Lorsque

(b) *Teixera de orru Portug.* p. 10. *Brandaon, Monarch. Lusit. Part. IV. c. 24.* *Faria, Epitome de l'Hist. de Port. Part. III. c. 5.*

(c) *Teixera & Cassan* sont pour l'affirmative, *Caram. Lobkowitz* est pour la negative.

(d) *Vasconcellos de Reg. Lusit. p. 72.*

(e) *V. Cap. Grandi de Excess. Pralat. in 607.*

(f) *Jacques Cassan, d. l.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Lorsque *Henri* Roi de Portugal, deceda l'an 1580. *Catherine de Medici*, femme d'*Henri II.* Roi de France, forma des prétentions sur le Portugal (*g*).

Mais les Portugais lui répondirent :

Réponse
du Por-
tugal.

I. Que *Mathilde* n'avoit pas eu d'enfans d'*Alfonse* ; ce que l'on prouvoit, (*h*) puisqu'elle n'avoit fait aucune mention de ses enfans dans son Testament : 2. Qu'elle n'en avoit pas parlé non plus, lorsque les Etats lui demanderent son consentement pour le Roi, de pouvoir se marier avec une autre : 3. Que *Mathilde* avoit été repudiée à cause de sa stérilité : 4. Que *Denis* avoit obtenu la Couronne sans aucune contradiction.

II. Que c'étoit par un droit légitime que *Denis* avoit succédé à son pere : 1. Le Pape *Clement IV.* ayant confirmé le mariage d'*Alphonse III.* avec *Béatrix*, & ayant legitimé leurs enfans (*i*) : 2. *Denis* ayant été institué heritier du
Royaume

(*g*) *Viperan. Hist. de obrenta Portug. in Tr. Hist. Illustr. p. 1035. De Thou, Lib. 65 & 69. Hist.*

(*h*) *Car. Lobkowitz in Philippo, pag. 28. & in Joanne, pag. 62. Spener, Hist. insign. Lib. 1. c. 72. §. 24. p. 286.*

(*i*) *Mariana, Lib. 13. c. 12. Faria, Part. III. c. 6.*

Royaume par le Testament de son pere; & 3. Qu'il avoit été élu & proclamé Roi par tous les Sujets en général.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

III. Que les descendans de *Denis* avoient possédé le Royaume sans interruption depuis l'an 1283, & par conséquent depuis plusieurs siècles, & que toutes les prétentions étoient prescrites.

IV. Supposé que la Reine *Catherine* eût eu quelque droit, il étoit éteint à présent par sa mort & par celle de ses enfans.

Les François y repliquent (k) :

I. Qu'il étoit certain que le Roi *Aphonse* avoit eu des enfans de sa femme *Matilde*, celle ci s'étant transportée en Portugal avec son fils *Robert* lorsqu'elle avoit reçu avis de son deuxième mariage, & que n'ayant pû obtenir audience du Roi, elle s'étoit retirée en France, & avoit laissé son fils en Portugal dans l'espérance qu'il y seroit reçu comme Successeur de son pere; mais cela ayant manqué, il avoit suivi sa mere en France: Que le Pape n'avoit pas eu le pouvoir de confirmer le mariage adultere contracté entre *Aphonse* & *Béatrix*, ni de légitimer leurs enfans,

Repliques des
François

(k) De Cassan d. l.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

fans , cela s'étant fait contre les Loix Divines & contre les Decrets des Conciles dont les Papes ne pouvoient pas dispenser ; la légitimation , pour pouvoir succeder , étant un Acte de supériorité , elle ne convenoit aux Papes que dans leur propre territoire : Que l'Élection de *Denis* n'avoit pas non-plus appartenu au Peuple , & étoit toujours invalide tant qu'il se trouvoit encore des heritiers légitimes.

II. Que la prescription n'avoit jamais lieu entre les Souverains , particulièrement quand il ne se trouvoit pas un titre légitime.

La suite. Le Roi de France voyant donc qu'il n'obtiendrait rien par rapport à la prétention de sa femme , il se déclara pour *Antoine* , fils naturel de *Louis* , frere du dernier Roi (1) ; & il paroît presque par le discours de l'Ambassadeur de France , & par ce qu'il proposa à la Diète de Portugal (m) , que le Roi de France a entierement abandonné ses prétentions , d'autant qu'il envoya du secours à *Antoine* , & qu'il lui donna le titre de Roi ; cependant le Roi de France

(1) Voyez ci-après les *Prétentions du Roi d'Espagne sur le Portugal*.

(m) Dans de Thou , *Lib. 69. Hist.*

France déclara que tout ceci s'étoit fait en faveur de la Reine. Et lorsqu'An- roine se retira en France en 1595. il institua le Roi de France son héritier (n), & lui recommanda ses enfans, ne leur réservant que ses meubles & les revenus du Portugal (o). Cependant on ne trouve nulle part que les Rois de France ayent formé quelque prétention sur le Portugal depuis ce tems-là, ayant même fait tout leur possible pour secourir la Maison de Bragançe l'an 1640, & ayant obtenu en sa faveur un article séparé dans le Traité des Pyrenées en 1659. (p).

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

§. 13.

*Prétentions des Rois de France sur
Majorque & Minorque*

Les Isles de Majorque & de Minor- Histoire:
que (ou autrement les Isles *Baleares*) ayant été possédées par les Carthaginois & ensuite par les Romains, ceux-ci en furent chassez par les Sarrasins.
Les

(n) De Thou, L. 73. *Hist.* Spener. d. l. p. 287.

(o) Son Testament est dans Car. Lobkowitz in *Philippo Reg.* L. 5. *Disp.* 3. n. 144.

(p) *Corps Diplomat.* Tom. VI. Part. 2. p. 264.
Gaffel, de *statu Europ.* c. 6. p. 124.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Les Pisans , les Genoïs , & les Normans entreprirent plusieurs fois d'en chasser les Sarrasins à cause de leurs Pirateries dans la Mer Mediterranée , sans en pouvoir venir à bout (a). Enfin *Jacques I.* Roi d'Arragon se rendit maître de Majorque l'an 1228. & après avoir fait prisonnier le Roi *Abouhem* & son fils , il offrit cette Isle comme un Fief à l'Evêché de Maguelone & à sa Patrone la Ste. *Vierge Marie* (*). Mais il changea de sentiment l'an 1231. & la trocqua avec *Pierre* Roi de Portugal contre la Comté d'Urgel. L'Isle de Majorque s'étant revoltée l'année suivante contre les Portugais , le Roi *Jacques* la reconquit pour la deuxième fois , & il emporta en même tems celle de Minorque. Et puisqu'il étoit convenu avec *Pierre* , que celui-ci ne la garderoit que pendant sa vie , *Pierre* permit à *Jacques* l'an 1236. de rester dans la possession (b). *Jacques* étant mort , les Isles Baleares échurent à son second fils *Jacques* l'an 1276. celui-ci fit la guerre à son frere aîné , Roi d'Arragon l'an

(a) Spener , *Hist. Insign.* L. 1. c. 38. §. 50.

(*) Cet Evêché est aujourd'hui celui de Montpellier , où il a été transporté.

(b) Bern. Gomes de *Jacobo I.* L. 5. 6. & 7. Mariana , d. L. 12. c. 14.

l'an 1295. pour la Souveraineté de ces Isles, mais ils se reconcilièrent (c). Et quoique cette paix fût renouvelée l'an 1327. (d), cependant *Pierre IV.* Roi d'Arragon chercha d'enlever ces Isles à son oncle le Roi *Jacques*; ce qu'il exécuta aussi par la force l'an 1344. (e). Et quoique *Jacques* fit tout son possible pour recouvrer ces Isles, & que pour cet effet il vendît la Comté de Montpellier à *Philippe de Valois* l'an 1347. pour la somme de 120000. Ducats d'or (f), il n'obtint pourtant rien, & se retira en France, où il mourut l'an 1375. sans laisser d'enfans. Sa sœur *Jeanne* Marquise de Montferrat transporta après la mort de son frere, ses droits & prétentions sur les Isles Baleares à *Louis* Duc d'Anjou, puisqu'il avoit fait beaucoup de bien à son frere (g). *Louis* entreprit aussi de recouvrer ces Isles; mais la Guerre de Naples vint à la traverse, & elles resterent à l'Arragon. Les

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

(c) *Surita indic. Rev. Arrag. ad. ann. 1295. Mariana d. L. 12. c. 14.*

(d) *Leibniz in Cod. Diplom. Part. I. n. 60. p. 122.*

(e) *Mariana L. 15. c. 12. Surita ad ann. 1343. & 1344.*

(f) *Mariana L. 14. c. 24. L. 16. c. 12. Surita L. 3. ad ann. 1349.*

(g) *Surita ad ann. 1375. Mariana L. 17. c. 28.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.
Raisons
de la
France.

Les Rois de France prétendent ces Isles par les raisons suivantes (h).

I. Que *Jacques I.* Roi d'Arragon avoit conféré l'Isle de Majorque comme un Fief à l'Evêché de Maguelone ou de Montpellier: Que les Rois de France avoient ensuite obtenu la Souveraineté ou le *Dominium directum* sur Majorque par trois titres differens. 1. Que l'Evêché n'ayant eu que l'honneur de cette Souveraineté, & n'en ayant tiré aucun profit, il l'avoit cédé aux Rois de France l'an 1285. 2. Que *Jacques* Roi des Isles Baleares & Comte de Montpellier, ayant vendu ladite Comté l'an 1347. à *Philippe de Valois*, celui-ci avoit donné à l'Evêché les Fiefs de Poussant & de Frescalin *pro Rectoratu Montpelio*. 3. Que les Rois de France avoient le droit de Souveraineté sur tous les Evêchez, les Evêques étant obligez de leur faire hommage pour tous les biens qu'ils possèdent; & que l'Evêché de Maguelone possédoit spécialement la ville de Maguelone comme un Fief des Rois de France.

II. Que la sœur du dernier Roi des Isles Baleares ayant fait présent de toutes

(h) De Cassan *Recherches des Droits, &c.* L. 1. c. 6. Spener *d. l.* L. 1. c. 38. §. 50.

tes ses prétentions sur les Isles à *Louis* Duc d'Anjou , celui-ci avoit employé toutes ses forces pour les reconquerir sur les Arragonois ; mais qu'il en avoit été empêché par la Guerre de Naples : Qu'il avoit pourtant transporté ses droits à son frere René ; & celui-ci étant mort sans enfans , avoit institué *Charles du Maine* heritier de tous ses biens & de ses prétentions. *Louis XI.* Roi de France ayant ensuite hérité des biens & des prétentions de *Charles du Maine* , il les avoit transporté par conséquent aux présens Rois de France.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

On repond du côté de l'Espagne (i) :

I. Qu'il étoit encore fort douteux si *Jaques* avoit donné en Fief l'Isle de Majorque à l'Evêché. Or , lorsque *Jaques* fils de celui-ci fut forcé par son frere de reconnoître la Souveraineté de la Reine d'Arragon , il le refusa , selon le témoignage de *Surita* (k) , par la raison , que le Royaume de Balear étoit Souverain , & ne dépendoit de personne ; cependant ayant été obligé de subir cette condition , l'Evêché de Maguelone n'y étoit intervenu en aucune maniere : ce qui marquoit suffisamment ,

Repli-
ques des
Espa-
gnols.

(i) Spener d. l.

(k) In Indic. Rer. Arrag. ad ann. 1279.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

ment , ou qu'il n'avoit pas eu de pré-
tentions sur Majorque , ou qu'il s'en
étoit déporté tacitement : Qu'il étoit
vrai que les droits de l'Evêque de Ma-
guelone y avoient été reservez , mais
que cela s'étoit seulement entendu de
ceux qu'il avoit eu alors à Montpellier:
Que l'on ne trouvoit pas non-plus que
l'Evêque de Maguelone se fût présenté
lorsque le Roi des Isles Baleares eut une
dispute avec ceux de Barcelone pour
l'érection d'un nouvel Evêché dans l'Isle
de Majorque ; ce qu'il n'auroit pas sans
doute negligé (1) , si cette Isle avoit
été un Fief de l'Evêché : Que par consé-
quent tout ce que les Evêques de Ma-
guelone avoient cédé ou pû ceder aux
Rois de France , ne regardoit que Mont-
pellier seul. Et si on vouloit même con-
venir que *Jacques* s'étoit obligé à un
devoir féodal , on ne trouveroit pour-
tant pas qu'il fût Sujet de l'Evêque ,
mais seulement de la Patrone de l'E-
vêché , la Vierge Marie : Que de pa-
reils Fiefs spirituels (m) , ayant été
fort en usage dans ce tems , on ne pou-
voit en inferer une superiorité dans le
tempo-

(1) Bern. Gomes d. l. L. 7. *infin.*

(m) Voyez sur ce sujet Lobkowitz *in Philip.*
Reg. Lusit. L. 5. Disp. 1. Qu. 1. Art. 3. ff.

temporel. Si on convenoit encore que les Rois des Isles Baleares avoient reconnu les Evêques de Maguelone comme leurs supérieurs, cette superiorité auroit dû rester naturellement à l'Eglise de Maguelone, les Evêques n'ayant pas eu le pouvoir de ceder aux Princes séculiers, ce que *Jacques* avoit donné à l'Evêché par devotion, & *sub tacita conditione* que cela resteroit perpétuellement à l'Eglise.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE

I I. Que *Jeanne*, Marquise de Montferrat, s'étoit déjà desistée de ses droits sur les Isles Baleares en faveur du Roi d'Arragon (*n*), lorsqu'elle avoit été mariée: Que par conséquent elle n'avoit pas pû disposer d'une chose qui ne lui appartenoit plus: Que les Rois d'Arragon étant de la même famille que ceux des Isles Baleares, la ligne d'Arragon y avoit été la plus proche pour la succession: Que *René d'Anjou* n'avoit pas eu le droit de leguer ces Etats & ses prétentions au Duc du Maine, ayant eu une fille qui avoit été mariée à la Maison de Lorraine, & la plus proche à cette succession.

Les Espagnols y opposent encore en général :

I. Que

(*n*) *Surita c. l. ad ann. 1358.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.
Reponse
generale

I. Que depuis l'an 1344 que *Pierre IV.* Roi d'Arragon avoit occupé les Isles Baleares, les Espagnols en avoient toujours conservé la possession légitime & tranquille sans y avoir été inquiété par la France; ce qui marquoit une prescription incontestable en leur faveur.

II. Que *François I.*, s'étoit déporté de toutes ces prétentions tant dans le Traité de Madrid §. 7. & 22. (o) que dans celui de Crespy §. 12. (p).

§. 14.

Prétentions des Rois de France sur la Sardaigne.

Histoire.

Lorsque les Sarrasins possédoient encore cette Isle, le Pape en fit présent aux Pisans & aux Genoïs, à condition qu'ils en chasseroient ces Infideles; ce qu'ils executerent. Quelque tems après le Pape n'étant pas content de ceux-ci, il en donna l'Investiture à *Jaques d'Arragon* l'an 1295 ou 1297. Les Pisans firent pour ce sujet la guerre aux Arragonois, jusqu'à ce que *Jacques* fils d'*Alphonse* s'en rendit à la fin le maître, &

(o) *Corps Diplomat. T. IV. Parr. I. p. 399.*

(p) *Ubi supra d. T. IV. Parr. II. p. 279.*

& l'annexa à l'Arragon. (a). Elle passa ensuite à l'Espagne, & à présent, depuis la dernière guerre, au Duc de Savoie. Et quoique les François n'y aient jamais formé des prétentions, *Jacques de Casan* leur attribua des droits sur la Sardaigne par les raisons suivantes (b).

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

I. Que suivant le témoignage de *Marana*, *Charles*, fils de *Philippe le Hardi* Roi de France, en avoit été investi en même tems que de l'Arragon par le Pape, lorsqu'il avoit excommunié *Pierre* d'Arragon pour avoir été l'Auteur des Vêpres Siciliennes (c).

Raisons
des François.

II. Que *Jacques*, Roi des Isles Baleares, après qu'il fut chassé de Majorque par son cousin, *Pierre* Roi d'Arragon, n'avoit pas seulement vendu à *Philippe le Valois* la Comté de Montpellier, mais aussi la Sardaigne pour la somme de 120000. Ducats : Que le Roi *Pierre* ayant ratifié ensuite cette Convention, s'étoit fait payer le restant de cette somme après la mort de *Jacques*.

III. Que la Marquise de Montferrat, sœur de *Jacques*, avoit donné en 1373 à *Louis d'Anjou*, frere de *Charles V.* Roi de

(a) Bzovius *ad ann.* 1323. §. 13. Surita *add. ann.*

(b) Recherches de Droits, &c. L. 1. c. 8.

(c) L. 12. *Hist. Gisp.*

Suplem.

au Tome

III.

DE LA

FRANCE.

de France, toutes ses prétentions sur la Sardaigne.

IV. Que *Jean* Roi d'Arragon avoit engagé la Sardaigne avec la Comté de Rouffillon à *Louis XI.* Roi de France pour la somme de 300000 écus, *Jean* ayant employé cet argent pour défendre sa Couronne contre ses Sujets Rebelles. Et quoique *Charles VIII.* Roi de France en eût remis la dette & restitué la Sardaigne & le Rouffillon à *Ferdinand* Roi d'Arragon, fils de *Jean*, à condition qu'il ne s'opposeroit pas à son expédition sur Naples, néanmoins cette restitution étoit devenuë invalide, le Roi *Ferdinand* s'étant ligué avec le Pape & les Italiens contre *Charles*, au préjudice de ses engagements, d'autant que les 300000 écus avoient été payez des Domaines de la Couronne de France, & que par conséquent *Charles* n'avoit pas pu remettre cette dette.

On y repond:

I. Que le Pape ayant fait présent de la Sardaigne en 1295 à *Jacques* fils du Roi *Pierre*, il étoit par conséquent faux qu'il l'eût ôté à *Pierre* & conferé ensuite aux François.

II. Que *Jacques* n'avoit vendu à la France que la seule Comté de Montpellier, tous les Auteurs Espagnols ne
 faisant

faisant aucune mention de la Sardaigne, lorsqu'ils parlent de cette vente, & *Cassan* se contredisant lui-même L. I. c. 6. page 352. lorsqu'il y nomme simplement Montpellier, Puget & Homeclas : Qu'il n'avoit été exprimé dans la Ratification du Roi *Pierre*, que Montpellier, Omeladesie & Carladesie (d). Quant au Roi *Jacques*, il n'avoit pû vendre la Sardaigne, n'y ayant eu aucun droit, & encore moins la possession, puisque le Pape l'avoit tout nouvellement conféré à *Jacques II.* Roi d'Arragon, dont *Jacques* des Isles Baleares n'avoit été que cousin.

Suplem
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

III. Qu'il paroïssoit donc clairement par l'Article précédent, que *Jacques* n'avoit pas eu de droit sur la Sardaigne, & que par conséquent sa sœur en avoit encore eu moins d'en faire présent.

IV. Qu'on ne trouvoit la moindre notion dans aucun Auteur, que la Sardaigne & le Roussillon ayent jamais été hypotequez.

Les Arragonois & les Espagnols sont toujours restez dans une tranquille possession, la France n'ayant jamais formé la moindre prétention : ce qui fait croire à *Spener*, que *Cassan* avoit formé

Etat prés
sent.

C 2

cette

(d) *Surita ad ann. 1350.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

cette prétention de son propre mouvement, d'autant que Monsieur *du Puy*, qui a recherché avec le dernier soin toutes les prétentions des Rois de France, ne dit pas un seul mot de celle-ci. La Savoye a obtenu la Sardaigne après la dernière guerre, & en est actuellement en possession, quoique l'Espagne n'ait pas consenti jusqu'à présent à la permutation qui en a été faite avec le Royaume de Sicile.

§. 15.

*Prétentions des Rois de France sur les
Royaumes de Naples & de Sicile.*

ON a pu voir dans le *Liv. I. Ch. 2.* §. 8. de quelle manière & par quelles révolutions les Royaumes de Naples & de Sicile ont passé des Sarrasins aux Normans, de ceux-ci aux Ducs de Suabe, ensuite aux Rois d'Arragon & à la Maison d'Anjou, qui transmit ses droits & prétentions sur l'un & l'autre Royaume à *Charles Duc du Maine & Comte de Provence*, qui laissa tous ses droits à *Louis XI. Roi de France*: ce qui donna lieu à de grands démêlez entre les Maisons de France & d'Arragon. Cette dernière s'étant main-
tenue

tenuë en possession de la Sicile, *Charles VIII.* fils de *Louis XI.* s'empara du Royaume de Naples, d'où les Rois d'Arragon & de Sicile le chasserent. *Louis XII.* eut recours aux armes & aux intrigues pour faire valoir ses droits; mais il fut obligé de partager le Royaume de Naples avec *Ferdinand le Catholique* (a). La Paix ne dura pas long-tems entr'eux, & les François furent chassés de l'Italie. En 1505. la paix se fit de nouveau, & *Ferdinand* épousant en secondes nœces *Germaine de Foix* niece de *Louis XII.* elle lui porta pour dot la portion du Royaume de Naples qui avoit été cédée & puis enlevée à *Louis XII.* De cette maniere la Couronne de Naples resta à *Ferdinand*, qui possédoit aussi celle de Sicile. *François I.* renouvela les prétentions de sa Couronne sur le Royaume de Naples. Enfin il fit avec *Charles-Quint* un Traité à Noyon, par lequel on arrêta le mariage de *Charles* avec la fille de *François*, qui auroit pour dot les prétentions de la France à la Couronne de Naples; mais étant morte avant

C 3 d'avoir

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE

(a) Guicciardin L. 5. p. 443. ff. Mariana L. 26. c. 7. Jovius L. 8. Bzovius ad ann. 1497. n. 1. ad ann. 1499. n. 6. De Thou L. 1. Hist. ad ann. 1504.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

d'avoir été mariée, & Charles-Quint ne voulant pas épouser sa sœur, François I. prétendit qu'il devoit lui restituer le Royaume de Naples. C'est dans cette situation que l'affaire se trouva lorsque François I. fut fait prisonnier à Pavie, ayant été obligé alors de se déporter entre autres choses de ses prétentions sur Naples dans le Traité de Madrid; ce qui a été confirmé en 1529. à la Paix de Cambrai & l'an 1544. dans celle de Crespi. Et quoique son frere Henri II. tâchât de recouvrer Naples l'an 1558. cependant la fortune lui ayant été contraire (b), il fut obligé de faire la paix au Cateau-Cambresis l'an 1559. & de restituer les places conquises (c). Depuis ce tems-là les Espagnols & ensuite l'Empereur, sont restez dans la possession tranquille de Naples & de Sicile; cependant les François y forment toujours des prétentions (d).

Raisons
de la
France.

I. A cause de plusieurs investitures
des

(b) De Thou L. 7. Hist. Belcarius L. 27. Mafenius Vita Caroli V.

(c) Par divers Art. dans le Corps Diplomatique T. V. Part. I. p. 35. ff.

(d) De Cassan Recherches des Droits, &c. L. 1. c. 4. Du Puy des Droits du Roi, &c. p. 1. ff. Spener Hist. insign. L. 1. c. 38. §. 18. Greg. Lecti l'Italia Regnant Part. 1. p. 340. ff.

des Papes (e) : Que le Royaume de Naples n'ayant pas été seulement conféré à *Charles* d'Anjou par le Pape, de son propre mouvement, mais la posterité de *Charles* en ayant reçu l'investiture consecutivement, quoiqu'elle n'eût pas joui de la possession réelle.

Supplém.
au Tom.
III.
DE LA
FRANCE.

II. Ils se fondent sur les Renonciations fréquentes des Arragonois en faveur des Ducs d'Anjou & des François, le Roi *Jacques* d'Arragon ayant cédé le Royaume de Naples à *Charles* d'Anjou dans la Paix de Tarracon l'an 1491, & son frere *Frederic* s'en étant déporté l'an 1302. à condition qu'il en resteroit le maître pendant sa vie.

III. Et sur les Adoptions des deux Reines *Jeanne* de Naples; *Jeanne I.* ayant adopté *Louis* Duc d'Anjou, & *Jeanne II. Louis III. d'Anjou.*

IV. Sur une deuxième donation de *Jeanne II.* à son deuxième époux *Jacques de Bourbon*, lui ayant conféré la Regence de Naples pendant sa vie, & lui en ayant fait donation l'an 1415. en cas qu'elle décédât sans enfans. Cette Reine étant effectivement morte sans enfans, les heritiers de *Jacques* avoient

(e) Surita Hist. Arrag. T. V. L. 1. c. 37.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

un droit incontestable sur Naples , & quoique sa posterité fût éteinte avec *Louis XII.* ses droits étoient échus à ses plus proches Agnats de la Maison de Bourbon , dont les Rois d'à présent étoient descendus.

V. Ils se fondent encore sur les Testamens de *Louis III. d'Anjou* , de *René d'Anjou* , & de *Charles du Maine* , l'un ayant substitué l'autre dans ses prétentions sur Naples , & le dernier les ayant transporté dans son Testament à *Louis XI.* Roi de France.

VI. Sur le partage fait entre *Ferdinand* le Catholique & *Louis XII.* ce que *Ferdinand* n'auroit pas fait , s'il n'avoit pas reconnu les justes prétentions de *Louis* , quoique celui-ci en eût été dépossédé ensuite par *Ferdinand* contre tout droit & justice.

VII. Sur le Contract de mariage entre *Ferdinand* le Catholique , & *Germaine de Foix* , par lequel la reversion de *Naples* avoit été promise aux Rois de France , en cas que *Ferdinand* mourût avant *Germaine* , sans laisser d'enfans d'elle ; ce qui étoit arrivé , & cependant on avoit refusé injustement le Royaume de Naples aux François.

Les Espagnols appuient leur possession

session (f) en soutenant :

I. Que la famille de Suabe ayant été chassée de Naples contre tous droits , les Rois d'Arragon étoient entrez dans ses droits , tant par le mariage de *Pierre* avec *Constance* fille de *Manfrede* , que par la dernière déposition de *Conradin* , ayant ordonné pour marque qu'il instituait *Pierre d'Arragon* pour son héritier , de lui porter ses Gands lorsqu'il fut sur le point d'être décapité. Ce qui avoit porté les Siciliens à appeler *Pierre* à leur secours contre les François , & de lui offrir la Couronne.

II. Que plusieurs Papes avoient donné l'Investiture de Naples aux Rois d'Arragon sans faire attention à ceux de sa Maison , le Pape *Eugene IV.* en ayant investi le Roi *Alfonse* ; *Pie II.* *Ferdinand* ; *Innocent VIII.* & *Alexandre VI.* *Alfonse* ; & *Jules II.* *Charles V.* dont les exemples avoient été suivis jusqu'à présent.

III. Qu' *Alfonse* Roi d'Arragon & de Sicile avoit été adopté le premier par la Reine *Jeanne* , & avoit été constitué son

C 5 héritier ,

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.
Raisons
des Es-
pagnols.

(f) Zypæ. *Hyrus Cassani abstractus* L. 1. c. 4. 92. ff. Spener. d. l. Burgold. ad Instr. Pacis Part. 1. Disc. 6. §. 12. Strauch. Diff. Jur. Publ. 1. th. 9. 10.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

heritier, ce que les François ne disputeroient pas.

IV. Que le Roi de France *François I.* s'étoit deporté de ses prétentions sur Naples dans les Traitez de Paix de Madrid, de Cambrai & de Crespi, & que les Espagnols étoient demeurez dans la possession tranquille.

Les Espagnols repondent aux Raisons de la France.

Reponse
aux Rai-
sons de
la France

I. Que le Pape n'avoit ni le pouvoir ni l'autorité d'ôter les Royaumes aux possesseurs legitimes pour les conférer à d'autres. Et quoique quelques-uns des Papes qui avoient residé à Avignon & n'avoient pas été reconnu de l'Eglise, ayent entrepris de donner l'Investiture de Naples à ceux d'Anjou par des vûës particulieres, quelques autres en avoient investi les Rois d'Arragon. Sur quoi il faut observer que le Pape *Eugen.* après en avoir donné l'investiture l'an 1436. à *René* frere de *Louis III. d'Anjou*, la conféra ensuivte l'an 1443. à *Alfonse* d'Arragon.

II. Que la Cession du Roi *Jacques* avoit pu préjudicier aussi peu à son frere *Frederic*, que la renonciation de celui-ci avoit préjudicié à sa posterité, tout cela s'étant fait sans le consentement des Papes, comme Seigneurs féodaux,

daux , outre que toutes ces Renonciations avoient été annullées par le Traité de Madrid & par d'autres.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

III. Que *Jeanne I.* étant devenuë infâme par le meurtre de son mari , & le Pape *Urban* l'ayant excommuniée pour ce sujet , elle avoit perdu ses droits sur Naples , & n'avoit plus eu le pouvoir de transporter ce Royaume par Adoption à *Louis* d'Anjou : Que *Jeanne II.* ayant adopté le Roi *Alfonse* d'Arragon le premier , elle n'avoit pu faire une nouvelle Adoption au préjudice de la première. Ce qu'elle avoit bien compris ensuite , puisqu'elle révoqua l'Adoption de *Louis III.* & renouvela celle d'*Alfonse*.

IV. Que la donation entre un mari & sa femme étoit nulle , d'autant plus qu'elle s'étoit faite à condition que le Pape y consentiroit : ce qui n'étoit pas arrivé : Que les Rois de France ne pouvoient déduire leurs prétentions de *Jacques* , puisque sa fille *Eleonore* ayant été mariée dans la famille d'Armagnac , y auroit sans doute transporté ses droits , si elle en eût eu de legitimes : Que le dernier de la Maison d'Armagnac avoit transporté ses biens & ses droits à celle des Guises , & ensuite par la fille de *François* aux familles de Balsac & de la

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Tour , de la branche de Rohan-Mont-
bafon.

V. Que ceux d'*Anjou* n'ayant pas possédé un pouce de terre de tout le Royaume de Naples , n'en avoient pu rien transmettre à d'autres : Qu'aucun des Testateurs n'avoient non-plus obtenu la permission des Papes , & qu'il étoit connu qu'un Vassal ne pouvoit disposer de son Fief sans le consentement de son Seigneur Féodal : Qu'au reste *René* n'avoit absolument pû tester au préjudice de *Iolande* sa fille , & épouse du Duc *Frederic* de Lorraine , & au préjudice de leur posterité.

IV. Que *Ferdinand* n'avoit cédé à *Louis* une partie du Royaume de Naples que dans l'intention de finir tout d'un coup leurs disputes ; mais *Louis* n'en ayant pas été content , & ayant cherché à s'approprier tout le Royaume , *Ferdinand* avoit eu raison de le dépouiller de sa portion.

VII. Que le Contrat de mariage entre *Ferdinand* le Catholique & *Germaine de Foix* , par rapport à l'Article de Naples , étoit de nulle valeur , le Pape , comme Seigneur du Fief , n'y ayant pas consenti , sans le consentement duquel ce Fief ne pouvoit s'alliener ; & que *Ferdinand* avoit reçu de nouveau
du

du Pape l'investiture de Naples sans aucune relation au Contrat de mariage; Qu'enfin *Louis* avoit été déchu de l'investiture des Papes sur Naples par sa Félonie, ayant protégé le Concile de Piè contre le Pape.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Les François objectent à ces raisons des Espagnols :

I. Que les Rois de la Maison de Suabe, & particulièrement *Frederic* & *Manfred*, étoient déchus de l'investiture des Papes par plusieurs Félonies, outre que *Manfred* étoit sorti d'un Commerce illégitime, & avoit été déclaré par son ayeul incapable de pouvoir succéder; n'ayant donc eu de lui-même aucun droit legitime à la Couronne de Naples, sa fille *Constance* n'en avoit pu donner à la Maison d'Arragon. Ce que l'on pouvoit aussi alleguer contre *Conradin* son ayeul, étant déjà déchu de tout droit à ce Royaume: Que *Conradin* n'avoit pas eu l'intention d'investir pour son heritier *Pierre* d'Arragon (ce que quelques Auteurs, qui n'avoient pas été au fait, avoient écrit) mais *Frederic* de Castille son cousin, & fils de la sœur de son pere, & que c'étoit par méprise que le Gand avoit été porté à *Pierre* d'Arragon, selon le témoignage de *Zurita*, *Blanca*, *Mariana*,

Reponse
des François
aux
Raisons
des
Espagnols.

na,

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

na, *Pandulfus*, *Collenutius*, & de plusieurs autres Auteurs approuvez (g) : Que cependant tous les Historiens tant Espagnols qu'Etrangers, convenoient que *Pierre* avoit attaqué la Sicile d'une maniere odieuse, & que le terrible massacre des François ou les Vespres Siciliennes, commis à son instigation, avoit été désapprouvé non seulement du Pape, mais de toute l'Europe.

II. Que les investitures des Ducs d'*Anjou* étoient antérieures à celles d'*Aragon* : Qu'un Vassal ne pouvoit perdre le Fief que pour cause de Félonie, principalement lorsqu'il l'avoit obtenu par reconnoissance. Or, qu'il étoit certain que *Charles* avoit rendu de grands services au Siege de Rome, l'ayant delivré de *Manfred*, & réduit le Royaume de Naples sous l'obéissance des Papes ; on n'avoit pas pu le lui ôter sans un forfait prouvé ; lorsque quelqu'un des Arragonnois avoit été investi de Naples, la Maison d'*Anjou* & les François avoient toujours protesté, & s'étoient réservé leurs droits. Et si le cas étoit arrivé que quel-

(g) Blondel. T. I. Geneal. Franc. P. XVI. f. 2. a. b. où ceci est deduit fort au long.

quelques Papes eussent conféré l'investiture aux Arragonnois , que cela étoit arrivé ou par animosité contre les François , ou parceque les forces de l'Arragon avoient été supérieures à celles de la France. L'investiture de *Charles V.* avoit été invalide dans toutes ses circonstances , puisqu'il avoit obtenu la Couronne Imperiale , ayant été stipulé entre le Pape & *Charles d'Anjou* , dans leur Convention de l'année 1299. qu'aucun Empereur ne pourroit jamais être Roi de Naples.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE

III. Qu'Alfonse s'étoit rendu indigne de l'adoption , ayant fait tout son possible pour mettre la Reine *Jeanne* dans un Couvent , & pour s'approprier le Royaume : Que c'étoit par cette raison que le Pape *Martin V.* avoit approuvé & confirmé la revocation de cette adoption , & qu'il avoit consenti à celle de *Louis d'Anjou* : Qu'*Alphonse* étant étranger , n'avoit pu être institué héritier au préjudice de Agnats , & encore moins transporter le Royaume de Naples à son fils Bâtard *Ferdinand* , qui fut même excommunié pour ce sujet par le Pape *Calixte III.*

IV. Que les Renonciations de *François I.* par les Traitez de Madrid , de Cambrai & de Crespi n'obligeoient à rien

Suplem. rien. *Vid. Chap. 7.* où il a été parlé à
au Tome fond de ces Traitez.

III.
 DE LA Les François repliquent à ces Excep-
 FRANCE. tions :

Repli- I. Que les Rois de Naples & de Si-
 que des cile ayant été sujets aux Exceptions du
 François Siege de Rome, comme Vassaux, les
 Papes ont été en droit de disposer de
 ces Royaumes en faveur des Ducs d'An-
 jou, lorsque *Frederic & Mansfrede* s'é-
 toient rendus coupables de plusieurs
 felonies envers leur Seigneur Féodal,
 d'autant que *Mansfrede* ayant été decla-
 ré Tyran, Bâtard, & Excommunié,
 n'avoit jamais été reconnu pour Roi
 par le St. Siege Apostolique: Qu'au res-
 te on avoit déjà allegué que les in-
 vestitures des Papes accordées à la Mai-
 son d'Arragon, s'étoient faites ou par
 haine contre les François, ou parceque
 les Espagnols s'étoient fait craindre en
 Italie par la supériorité de leurs forces.

II. Que l'Adoption de *Jeanne I.* étoit
 absolument valide, le Pape *Clement VII.*
 l'ayant confirmée par son Autorité Pa-
 pale. Mais *Alphonse* ayant perdu le
 fruit de l'Adoption de *Jeanne II.* par
 une ingratitude manifeste, elle avoit
 eu raison de changer de sentiment, &
 d'en gratifier *Louis III. d'Anjou*; ce
 qui avoit été aussi confirmé par le Pa-
 pe

pe *Martin V.* Qu'on ne trouvott nulle part, que l'Adoption de *Louis III.* ait été revoquée, & qu'il n'y avoit que le seul Auteur Espagnol *Zurita* qui en fit mention; ce qui ne méritoit pas qu'on y ajoutât grande foi, d'autant plus qu'*Alphonse* ne s'en étoit jamais prevalu: Que *Jeanne* avoit disposé ensuite dans son Testament en faveur de *René* frere de *Louis*, & qu'au reste les prétentions des François ne se fondoient pas tant sur cette dernière Adoption, que sur celle de *Jeanne I.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

III. Quoique les donations entre un mari & sa femme fussent défenduës par le Droit Civil, cela ne regardoit absolument pas les Rois & d'autres Souverains, d'autant qu'il ne se trouvoit aucune Loi ni en France ni à Naples, qui le défendît: Qu'on avoit réservé expressément & par respect le consentement du Pape, comme Seigneur direct, le Siege Apostolique ayant été vacant, enforte que le consentement du Pape n'avoit pu être demandé alors.

IV. Si les Testamens alleguez n'avoient pas eu toute la force necessaire, parceque le consentement des Papes leur avoit manqué au commencement, ils avoient pourtant obtenu ensuite leur validité lorsque le Pape *Alexandre VI.*
avoit

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 FRANCE.

avoit conféré l'investiture de Naples à Charles fils de Louis XI. Que Ferdinand le Catholique n'avoit pas partagé le Royaume de Naples avec Louis XII. & que Charles V. n'auroit pas forcé François I. à renoncer à ce Royaume, s'il n'avoit pas été assuré que les Rois de France avoient acquis un droit incontestable par ces Testamens.

La fuite
 & l'Etat
 présent.

Les Arragonois & les Espagnols sont restez en possession jusqu'à la guerre du commencement de ce siècle; cependant les François soutiennent leur prétention, qu'ils ont encore fait valoir au Congrès de Munster. Après la dernière guerre la Maison d'Autriche obtint le Royaume de Naples par la Paix de Ratstadt, (b) & celui de Sicile par l'échange qu'elle fit de la Sardaigne contre cette Isle avec le Roi de Sardaigne; dans le Traité de la Quadruple Alliance (i) Sa Majesté Imperiale a possédé tranquillement ces Royaumes, sans craindre d'être troublée dans cette possession confirmée & garantie par tant de Traitez, jusqu'en 1734. que la Cour d'Espagne qui avoit positivement & solem-

(b) Art. 30. dans les Preuves Tome V. p. 242, 243. 244.

(i) Tome VI. Preuve [V] p. 164. & suiv.

solemnellement renoncé (k) à ces Royaumes & à tous les Etats d'Italie demembrez de la Couronne de Castille & d'Arragon, envoya une Armée en Italie, à la tête de laquelle l'Infant *Don Carlos* entra dans le Royaume de Naples qu'il soumit entierement après une Bataille que les Imperiaux perdirent près de *Biconto* dans la Terre de Bari. Cette conquête fut suivie de celle de la Sicile que les Troupes Espagnoles acheverent avant l'ouverture de la Campagne de 1735. par la soumission de la Citadelle de Messine & de Siracuse, les seules Places qui avec Trapani tinrent bon pendant quelques mois. Il y a grande apparence (en Juin 1735.) que ce jeune Prince restera en possession de ces deux Couronnes, d'autant plus que les Puissances Maritimes, quoique garantes de ces Royaumes à la Maison d'Autriche dans les Traitez de la Quadruple Alliance (l) de Seville (m), de Vienne (n), & dans l'Acte exprès de Garantie de Sept. 1721. (o) ont jugé dans

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

(k) *Ibid.* Preuve [BB] p. 254. & suiv.

(l) *Ibid.* Preuve [V] p. 164. & suiv.

(m) Tome VII. Preuves [QQ] p. 14. & suiv. 82.
[RR] p. 30. & suiv.

(n) *Ibid.* Preuve [XX] p. 88. & suiv.

(o) Tome VI. Preuve [CC] p. 263. & suiv.

Suplem.
au Tome
I. L.
DE LA
FRANCE.

dans le Plan de pacification de Fevrier 1735. Article 2. que pour rendre la Paix solide & stable, l'Empereur devoit laisser ces deux Royaumes à l'Infant d'Espagne. Or comme dans les Traitez d'Utrecht & de Radstadt, & dans celui de la Quadruple Alliance, la France n'a plus parlé de ses droits sur ces Royaumes, & qu'elle même a aidé l'Infant d'Espagne à s'en établir Roi, (ce qui est une espece de renonciation indirecte,) il n'y a point d'apparence que la Couronne de France voulût reveiller cette prétention.

§. 16.

Prétentions des Rois de France sur le Duché de Savoye.

Histoire.

CE que l'on appelle à présent le Duché de Savoye, fit autrefois partie de l'ancien Royaume de Bourgogne; mais *Gundebaut* Roi de Bourgogne, ayant donné du secours à *Alaric* Roi des Gots contre *Clovis*, il perdit tout ses Pays environ l'an 501. (a), &

(a) Sigebert. Chron. ad ann. 501. Aimon de Gest. Franc. L. 1. c. 19. Greg. Turon. Hist. Franc. L. 2. c. 32.

& depuis ce tems ils font restez aux François jusqu'à celui de *Charlemagne*. Tous ces grands Etats furent partagez entre ses heritiers, après sa mort, à différentes fois, & la Savoye échut au Royaume d'Arles, & ensuite à l'Empire Romain de la Nation Allemande. Il est pourtant à remarquer que *Rodolphe* le Faineant, Roi de Bourgogne ou d'Arles, conféra l'an 1000. le pays qui s'appelle à présent Savoye, à *Berald* ou *Bertold*, sous le nom de Comté de Maurienne, en recompense de ses grands exploits de guerre, & ses Successeurs le possèdent encore actuellement (b).

Un de ses Successeurs, *Philippe I.* surnommé *sans Terre*, s'étant marié deux fois; la premiere l'an 1471. avec *Marguerite*, fille de *Charles de Bourbon*, & ayant promis que les enfans sortis de

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
RUSSIE.

(b) C'est une chose assez remarquable que de la plûpart des Maisons Souveraines de l'Europe il ne s'en trouve pas qui puisse remonter en ligne droite jusqu'à son chef, des lignes collaterales s'y sont succedées les unes aux autres, comme en France où on trouve 5. Races, en Angleterre 7. Maisons différentes, &c. au lieu que la Maison de Savoye compte 31. Souverains de Pere en Fils pendant près de 8. siècles, sans que les Branches collaterales de Nemours, d'Aumale, de Carnignan ou de Soissons ayent donné aucun Prince à cet Etat.

Suplem.
ou Tome
III.
DE LA
FRANCE.

de ce mariage se succederoient sans difference de Sexe, il en eut deux, *Philibert II.* qui lui succeda en 1497. & *Louise* femme du Comte d'Engoulême, & mere de *François I.* Lorsque *Marguerite* fut morte, *Philippe* se remaria avec *Claudine de Brosse*, fille du Comte *Jean de Pontievre*, dont il eut deux fils, *Charles III.* & *Ph'ippe* Duc de Nemours.

Philippe mourut, & son fils *Philibert* lui succeda l'an 1497. mais celui-ci étant aussi mort sans enfans l'an 1504. sa sœur *Louise* crut être en droit de lui succeder, tant comme sa plus proche heritiere, que par rapport au Contract de mariage; cependant *Charles III.* la prévint & se mit en possession de la Savoye avec le consentement des Etats (c), & il se maintint tranquillement jusqu'à l'an 1535. que *François I.* entreprit la conquête de Milan. Le Pape *Clement* lui ayant conseillé de tâcher de se mettre premierement en possession de la Savoye, il attaqua *Charles*, sous prétexte des prétentions de sa mere *Louise*, & lui enleva en peu de tems toute la Savoye & une partie du Piémont

(c) Lamb. van der Burch. *Hist. Sabaud. sub Carolo III.*

mont (d). L'Empereur *Charles V.* prévoyant les véritables intentions de *François I.* prit le parti du Duc de Savoye, & attaqua les François à son tour en Provence & dans les Pays-Bas (e); c'est pourquoi on fit une Trêve à Nice l'an 1538. chacun resta en possession de ses Conquêtes (f), & par conséquent la France garda la Savoye jusqu'en 1559. que la Paix fut faite au Château-Cambresis (g), & que le Duc de Savoye, *Emanuel-Philibert* fut rétabli dans ses Pays, excepté Turin, Quieras, Villa-Nuova-d'Asti, Chivas, Pignerol, Carmagnole, Savigliano, & le Château de Saluces, qui restèrent en hypothèque aux Rois de France, jusqu'à ce que des Arbitres eussent décidé dans cette affaire.

La Conference fut tenuë à Lion l'an 1561. & quoique l'on n'y conclût rien, cependant le Duc obtint du jeune *Charles IX.* Roi de France, qu'il lui restituaât toutes ses Places, à l'exception de
Pigne-

Supplém.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

(d) Lamb. v. d. Burg. d. l. Ulloa in *Vita Caroli V.* L. 3.

(e) Ulloa d. l. Tarcagnota *Hist. del Mondo Part. III.* L. 3.

(f) Jovius L. 33. ff. *Hist.* Guicciardin L. 20.

(g) Ulloa d. l. p. 108. Tarcagn. d. l. Sleidan. L. 12.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Pignerol & de Savigliano , qui furent ensuite restituées par *Henri III.* lorsque à son retour de la Pologne il passa par la Savoye pour aller recevoir la Couronne de France après la mort de son frere. Le Roi se reserva pourtant ses prétentions , lesquelles furent renouvelées en 1601. Article XXII. de la Paix de Lion (*b*) entre le Roi *Henri IV.* & le Duc de Savoye.

Les prétentions des François se fondent sur ceci (*i*) :

Raisons
de la
France.

Que la Savoye n'étoit pas seulement un ancien domaine de la Couronne de France , mais qu'elle avoit aussi fait partie du Royaume d'Arles , qui auroit dû revenir à la France après la mort du dernier Roi *Rodolphe III.* mais lui avoit été enlevée injustement par les Empereurs Allemands.

II. Qu'après la mort de *Philibert* , la Savoye auroit dû revenir naturellement à sa sœur *Louise* , ayant été sa plus

(*b*) Brautlach. *Hist. Pacific.* c. 10. p. 169. ff. De Thou L. 125. *Hist.*

(*i*) Cassan *Recherches des droits* , &c. L. 2. c. 2. Du Puy *Droits du Roi* , &c. p. 63. ff. *Memoires de Savoye de Mr. D. F. L.* p. 87. *Theatre de Savoye & de Piemont* , édition de 1725. où j'ai ajouté une Histoire abrégée de la Maison de Savoye pag. 5. & ff.

plus proche parente , & la succession ayant été réglée entre leurs peres & meres par le Contract de mariage, de maniere que leurs enfans se succederoient sans distinction de Sexe : Qu'elle avoit transportée par conséquent ses prétentions aux Rois de France ses descendans (k).

La Savoye y repond (l) :

I. Que les Rois de France d'apresent n'ayant pas tiré leur origine des Rois avant *Charlemagne* ni de lui, ne pouvoient tirer leurs prétentions de si loin : Que la Savoye avoit été sous la domination des Empereurs François, lorsque *Charlemagne* étoit mort : Qu'ayant ensuite fait partie du Royaume d'Arles, elle étoit échue aux Empereurs Allemands *jure successionis* lorsque la Famille Royale de ce Royaume fut éteinte, & elle y est restée sans aucune opposition de la part des François.

II. Que la Savoye étoit un Fief masculin de l'Empire, où les femelles ne succedoient jamais tant qu'il y avoit encore un mâle : Qu'il n'étoit pas nouveau non-plus, que les fils du deuxième

me

(k) On peut consulter les *Tables Genealogiques* d'Hubner, T. 292. & 52.

(l) Strauch. *Disp. Jur. Publ.* 1. Th. 136.

Suplem.
au Tome

III.

DE LA
FRANCE.

L'Etat
présent.

me lit fussent préferéz aux filles du premier.

Le Roi de France se desista de cette prétention dans la paix qu'il fit avec la Savoye en 1696. (m).

§. 17.

Prétention de la France sur le Duché de Piemont.

Les Rai-
sons des
François

LEs François pour soutenir leur droit alleguent les raisons suivantes (a).

I. Que le Piemont avoit appartenu autrefois à la Comté de Provence (b). mais qu'*Amedée VII.* Duc de Savoye l'avoit enlevé l'an 1375. à *Jeanne* Reine de Naples, Princesse de Piemont & Comtesse de Provence, lorsqu'elle eut la guerre pour le Royaume de Naples avec *Charles de Duras* : Que néanmoins la Reine *Jeanne* & ses successeurs avoient toujourns conservé le titre de Princes de Piemont ; la premiere n'ayant pas seulement disposé par testament de la Pro-
ven-

(m) Corps Diplom. T. VI. I. Part. 2. p. 368.

(a) Casan Recherches des Droits, &c. L. 2. c. 2. p. 552. Du Puy Droits du Roi, &c. p. 63.

(b) Charles II. Roi de Sicile unit la Comté de Tiemont à la Provence : Voyez Leibnitz Cod. Diplom. Part. I. n. 28. p. 45.

vence , mais en même-tems de ses droits sur le Piemont & sur plusieurs autres endroits. Or les Rois de France étant entrez dans les Droits des Comtes de Provence , leur prétention sur le Piemont leur étoit dévoluë en même tems.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

II. Que *Louise* mere du Roi *François I.* auroit dû succeder légitimement dans tous les Pays qui appartiennent à la Savoye, lorsque son frere *Philibert* mourut , & que ses droits étoient également dévolus aux Rois de France comme à ses successeurs.

Les Savoyards y repondent :

I. Que le Piemont avoit appartenu à la Savoye dès son commencement, *Humbert I.* fils du premier Comte de Maurienne ou de Savoye, en ayant porté le titre ; ce que l'on trouvoit dans une vieille Chronique , où il étoit dit : *Ludovicus Teobaldus Adelaidam filiam Humberti, Principis Inter-Montium, duxit uxorem (c).*

Réponse
de la
Savoye:

II. Que le Roi *Loüis XII.* l'an 1449. & *François I.* l'an 1523. s'étoient déportez de leurs prétentions sur le Piemont & sur Nice.

III. Que la sœur de *Philibert* n'avoit pas pû prétendre à la succession avant

D 2 Char-

(c) Cassan se fait cette difficulté d. l. p. 556.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
FRANCE.

Charles le Piemont , étant aussi-bien que la Savoye un Fief de l'Empire , où les femmes n'étoient pas admises , particulièrement lorsqu'il se trouvoit encore un mâle (*d*).

Les François y repliquent :

Repli-
ques des
François

I. Que l'on ne pouvoit pas interpréter *Inter-Montium* par Piemont , ce mot ayant sans doute alors eu une autre signification.

II. Que les Renonciations de *Loüis XII.* & de *François I.* n'étoient pas valables. 1. Parcequ'elles furent faites sans le consentement des Etats. 2. Parceque les Comtes de Provence , & spécialement *Charles II.* Roi de Sicile & Comte de Provence , avoient défendus l'an 1290. par un Edit perpetuel de demembrer la moindre chose de la Provence (*e*) : Que c'étoit aussi en conformité de cet Edit que *Charles VIII.* avoit promis pour soi & pour ses héritiers l'an 1486. à ceux de Provence , que cette Province ne seroit jamais demembrée de la Couronne ni en tout ni en partie (*f*).

Le Roi de France s'est desisté de ses pré-

(*d*) *Strauch. Disp. Jur. Publ. 1. Th. 13.*

(*e*) *Cassan d. l. L. 2. c. 7.*

(*f*) *Du Puy d. l. p. 56.*

prétentions sur le Piemont dans la paix qu'il fit avec le Duc de Savoye l'an 1696. (g).

Suplem.
au Tom.
III.
DE LA
FRANCE.

§. 18.

Prétentions du Roi de France sur Nice & sur quelques Endroits du Duché de Savoye situez en Provence.

LA Comté de Nice ayant appartenu autrefois aux Comtes de Provence (a), qui furent en même tems Rois de Naples, elle se détacha l'an 1388. de ses Seigneurs legitimes pendant les troubles de Naples, & se rendit à *Amedée VII.* Comte de Savoye (b). *Iolande* veuve de *Loüis II.* ayant revendiqué cette Comté l'an 1418. au nom de son fils *Loüis III.* le Duc *Amedée VIII.* lui fit un comte de 1600000. livres sans les intérêts, & prétendit plusieurs autres choses pour le secours qu'il avoit prêté à *Loüis I.* Roi de Sicile; en sorte que toutes ces prétentions reciproques furent compensées, & la ville de Nice

Histoire

D 3 ref-

(g) Corps Diplomatique T. VII. Part. 2. pag. 368.

(a) Du Puy Droits du Roi, &c. p. 54.

(b) Guichen. Hist. General. de la Maison de Sav. Amedée VII.

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 FRANCE.

resta au Duc de Savoye pour la dette (c). *René d'Anjou* renouvela cette prétention l'an 1464 ; mais le Roi *Loüis XII.* ratifia l'an 1499. la premiere cession , & se déporta de nouveau de ses prétentions sur Nice (d). On trouve dans les deux précédens les disputes du Duc *Charles III.* avec le Roi *François I.* qui y prétendit comme une heritage de sa mere.

Voici les Raisons de cette prétention (e).

Raisons
 des Fran-
 çois.

I. La dépendance de la Provence , les François soutenant de pouvoir revendiquer tout ce qui y a appartenu , & qui en a été detaché.

II. La succession de *Loüise* mere du Roi *François I.*

On y repond pour la Savoye (f) :

Reponse
 de la Sa-
 voye.

I. Que la ville de Nice & plusieurs autres endroits s'étoient rendus volontairement l'an 1388. au Comte *Amedée VII.*

II. Que *Iolande* mere & tutrice de *Loüis III.* les avoit cedez à la Savoye l'an 1418. pour d'autres prétentions.

III.

(c) Guichen. *ubi supra* *Amedée VIII.*

(d) Du Puy *d. l. p. 55.*

(e) Du Puy *d. l. p. 54. 63. & ff. Cassan d. l. L. 2. c. 2. p. 556. ff.*

(f) Du Puy *d. l. p. 55.*

III. Que les Rois *Loüis XII.* & *François I.* s'étoient déportez de leurs droits sur le Piemont & Nice; le premier l'an 1499. & l'autre 1523.

Suplem.
au Tom.
III.
DE LA
FRANCE.

IV. Etant en possession de Nice depuis tant d'années, son droit étoit devenu certain par la prescription.

Mais les François y repliquent :

I. Que la sujettion volontaire de Nice ne donnoit aucun droit aux Ducs de Savoye, d'autant qu'ayant appartenu aux Comtes de Provence, elle n'avoit pas pû se donner à un autre : Que la cession de *Iolande* étoit invalide, ayant été faite par une femme sans le consentement des Etats, & pendant a minorité de son fils : Que le comte d'*Amedée* avoit été soldé des revenus de Nice depuis l'an 1388. jusqu'à 1419. Que *Iolande* n'avoit cédé que la seule ville de Nice, sans qu'il y eût été fait mention de plusieurs autres Villes de Provence que les Ducs s'approprioient en consequence de cette cession; comme Ville-Franche, *Isie*, *Turbie*, *Sainte-Agnette*, toute cette Côte de la Mer, le Château d'*Epel*, *Luzeran*, *Savoye*, *S. Martin*, la *Val d'Aoste*, &c. &c.

Repli-
ques des
François

III. Que les Renonciations des Rois *Charles IX.* & *François I.* s'étant faites sans le consentement des Etats, n'étoient

pas valides , d'autant que *Charles II.* Roi de Naples & Comte de Provence , avoit défendu l'an 1290. par un Edit irrevocable, de rien aliener de la Provence, & que *Charles VIII.* Roi de France , avoit solennellement promis aux Etats de Provence , que leur Province ne seroit jamais détachée ni aliénée de de la Couronne.

IV. Que la prescription avoit été souvent interrompuë , *René d'Anjou* ayant pressé la restitution de Nice l'an 1464, & le Roi *François I.* ayant suffisamment maintenu ses droits l'an 1543. & ayant pris possession de Nice : Qu'il étoit au reste notoire , que les Rois de France s'étoient reservez ces prétentions dans la paix de Crespy l'an 1544. à Cateau-Cambresis en 1559. & dans celle de Lion en 1602.

Le Roi de France s'est déporté de toutes ses prétentions sur la Savoye , le Piemont , & Nice , dans la paix qu'il fit avec le Duc de Savoye l'an 1696. (g).

(g) *Corps Diplomatique T. VII. Part. 2. p. 368.*

[Ajoutez à la Page 326. après la
Ligne 19.

Suplem.
au Tome
III.
DE L'ES-
PAGNE.

DAns la situation où sont les choses, au moment que je mets cette seconde Edition sous presse (Mars 1735) j'aurois pû changer tout ce qu'on vient de lire depuis la page 406. Mais j'avouë qu'un certain amour propre m'en a empêché ; puisqu'on y voit que j'ai prévu tout ce qui est arrivé depuis les premiere Edition de cet Ouvrage, les vûës du Ministère de Madrid, & les moyens qu'il a employez pour recouvrer les deux Siciles. Je réserverai à les expliquer plus amplement dans les *Memoires de mon tems*. Ces événemens sont trop recens, leur cause & les ressorts qu'on y a employez ne pourroient encore souffrir le grand jour. Quoiqu'il en soit, le succès qu'a eu cette importante entreprise, donne lieu à de nouveaux changemens dans les intérêts de cette Couronne, & avec la France, & avec la Cour de Vienne, qu'on ne peut pas bien expliquer à présent, & avant que la paix ait réglé les bornes des Etats des Puissances en guerre.

Si le *Plan de Pacification*, proposé par les Puissances Maritimes, qui se li-

82 LES INTERETS PRESENS

Suplem.
au Tome
III.
DE L'ES-
PAGNE.

vrent avec tant de zele au desir sincere qu'elles ont de rendre la paix à l'Europe, avoit lieu, l'Empereur laisseroit (b) les deux Siciles à l'Infant *Dom Carlos*, qui lui cederait, par maniere d'Equivalent, les Duchez de Parme & de Plaisance & le Grand-Duché de Toscane; l'Italie changeroit de face: Et quoique l'Empereur y perdît deux Etats considerables, on peut dire que restant Maître du Milanois, du Mantouan, de Parme, de Plaisance & de la

(b) *Suivant les Articles 2. & 3. couchez en ces termes.* II. Les evenemens de la guerre dont la France a dès le commencement porté le fort en Italie ayant fait tomber entre les mains de la France & de ses Alliez, les principaux Etats que l'Empereur possédoit en ce pays-là avant la guerre, conformément aux derniers Traitez de paix, l'Empereur animé d'un desir sincere de procurer à l'Europe une paix stable & solide, cederà à l'Infant *D. Carlos* les Royaumes de Naples & de Siciles, &c.

III. Bien attendu & à condition expresse, que la France & ses Alliez restitueront de bonne-foi tout ce que d'ailleurs ils ont pris à l'Empereur ou à l'Empire pendant la présente guerre, & que l'Infant *Don Carlos* de son côté cederà à l'Empereur tous ses Droits sur la Toscane & les Duchez de Parme & de Plaisance, pour être possédez par l'Empereur en pleine propriété, à l'exception néanmoins de la ville de Livourne, laquelle par la Liberté du Commerce, sera une Ville & Port libre, & independant de tout autre Souverain que de leurs propres Magistrats, &c.

la Toscane, Etats beaucoup plus à portée de l'Autriche, il se trouveroit encore assez puissant en Italie pour y maintenir l'autorité Imperiale en qualité de Roi de Lombardie, dont la plupart des Provinces se trouveroient directement soumises à ses Loix, comme Chef de la Maison d'*Autriche*. Ce nouvel arrangement changeroit entierement les intérêts de l'Espagne par rapport à l'Empereur & à la France. Elle se trouve réunie avec celle-ci, & elle n'auroit plus un Infant doublement Vassal de l'Empereur & de l'Empire, qui en cette qualité ne pouvoit, sans se rendre coupable de félonie, prendre les armes pour l'Espagne contre l'Empereur ou contre l'Empire. Mais comme on doute fort & universellement, avec assez de raison, que la Cour & surtout la Reine d'Espagne consente à la cession (proposée dans le Plan de Pacification) des Etats qu'elle considere comme son Patrimoine; ce seroit raisonner en l'air que de le faire sur cette hypothese. Mais s'il est douteux que ces Etats soient cedez à l'Empereur, il est très-certain que la Cour d'Espagne ne se laissera persuader par aucune négociation de restituer les deux Siciles, où il faudroit que la rejection du Plan

Suplem.
au Tome
III.
DE L'ES-
PAGNE.

Suplem.
au Tome
III.
DE L'ES-
PAGNE.

de Pacification , fit changer la situation des affaires , en interessant quelques Puissances dans le parti de l'Empereur , auquel cas on ne peut répondre des événemens ; puisqu'il est certain que sans une puissante flote il sera difficile à l'Empereur de recouvrer ces deux Royaumes. Tout ce que nous pouvons donc dire à présent des intérêts de l'Espagne par rapport à l'Empereur , c'est que , posant pour principe que quelque paix qu'elle fasse avec Sa Majesté Imperiale , elle peut compter que ce ne sera qu'une paix forcée , & qui ne peut durer que jusqu'à ce que l'occasion soit favorable de recouvrer tout ce qu'on lui aura enlevé : Elle doit être attentive à cultiver la bonne intelligence & l'union rétablie , lorsqu'on s'y attendoit le moins , entre elle & la France : je dis lorsqu'on s'y attendoit le moins ; car jusqu'ici la France s'étoit refusé à tous les desseins de l'Espagne , qui étoit impatiente depuis long-tems de recouvrer ses Etats demembrez. Et qui auroit jamais pensé que l'élection d'un Roi de Pologne , & les broüilleries survenuës à l'occasion de cette Couronne si éloignée , eût rapproché les intérêts de ces deux branches de la Maison de *Bourbon* , jusqu'à former

former entr'elles une alliance aussi étroite, & dont tout l'avantage ne paroît être que du côté de l'Espagne. C'est tout ce qu'on auroit pu attendre de *Louis le Grand*, s'il eût encore vécu. Reste à l'Espagne, qui voit par expérience l'avantage qu'elle en peut retirer, de cultiver & d'entretenir soigneusement cette bonne harmonie avec la France, puisque de là dépend la conservation de ses conquêtes.

*Suplem.
au Tome
III.
DE L'ES-
PAGNE.*

[*Ajoutez à la Page 364. après la
Lig. dernière.*]

§. 5.

*Diverses Prétentions de la Couronne
d'Espagne.*

L'Espagne forme encore d'autres prétentions; mais elles sont du genre de celles qu'il est inutile de relever, parce qu'on ne peut plus les faire valoir, témoin celle sur la Provence, fondée sur l'adoption que *Jeanne Reine de Naples & Comtesse de Provence* fit d'*Alphonse Roi d'Arragon*; mais l'adoption qui fut annullée pour cause d'ingratitude de la part de l'adopté, la France ayant succédé aux Droits de la
Maison

Sur la
Proven-
ce.

Suplem.
au Tome
III.
DE L'ES-
PAGNE.

Maison d'Anjou, est restée en possession, jusqu'à ce que *Charles-Quint* revella cette prétention pour justifier son irruption dans la Provence (a); mais les Traitez ont mis fin à cette prétention, en confirmant la France dans la possession tranquille où elle est demeurée jusqu'à ce jour.

Sur l'An-
gleterre.

La prétention de l'Espagne à la Couronne d'Angleterre est fondée sur le Contract de mariage de *Philippe II.* avec *Marie* fille du Roi *Henri VIII.* & de sa premiere femme *Catherine*, fille de *Ferdinand* le Catholique. *Marie* avoit succédé en 1553. à son frere *Edouard VI.* & épousa *Philippe II.* en Juillet 1554. stipulant dans le Contract de mariage que celui des deux qui survivroit à l'autre heriteroit ses Etats. *Elisabet's* fille d'*Henri VIII.* & de sa seconde femme *Anne* de Boulen, fut placée sur le Trône après la mort de *Marie*, par la Nation entiere, qui abjura *Philippe II.* Celui-ci voulut faire valoir ses droits, & commença par appeller à son secours les foudres du Vatican: *Sixte-Quint* ayant excommunié & les Anglois & leur Reine

(a) Reponse de *Charles-Quint* à l'Apologie contre le Traité de Madrid, dans Sandoval vie de cet Empereur p. 772.

Reine donna cette Couronne à *Philippe* (b). Mais ces armes ne lui ayant pas réüssi, il équipa sa fameuse *Flotte invincible*, qui n'eut pas un meilleur succès. Depuis ce tems-là la race des *Stuarts* a succédé à celle des *Tudors*, & celle de *Hanovre* à celle de *Stuart*; ainsi cette prétention est dans la classe de la précédente.

Celles que les Rois Catholiques forment sur le Royaume de *Jerusalem* est à-peu-près de la même espece; elle est fondée sur le mariage de l'Empereur *Frederic II.* qui étoit en même tems Roi de *Naples* & de *Sicile*, avec *Iolande* fille de *Jean de Brienne* Roi de *Jerusalem*, ayant stipulé dans son Contrat de mariage, que cette Couronne resteroit unie à celles de *Naples* & de *Sicile* (c), & effectivement il s'en mit en possession & se fit couronner Roi de *Jerusalem* en 1229. Les *Sarrasins* reprirent *Jerusalem* en 1247. (d) mais les Droits de *Frederic II.* n'en subsisterent pas

Suplem.
au Tome
III.
DE L'ES-
PAGNE.

Sur le
Roi de
Jerusa-
lein.

(b) De Thou Lib. 89. Hist. la Bulle est dans van Meteren Hist. des Pays-Bas Part. I. Liv. 13. p. 617.

(c) Bzovius T. XIII. Annal. ad ann. 1229. le même ad ann. 1245. n. 8. & 1250. n. 23.

(d) Les Hist. des Croisades publiez par Rein. Reineccius. Besoldus in Hist. Urbis & Regn. Jerusalem.

S plém.
au Tome
III.
DE L'ES-
PAGNE.

pas moins, & ils passèrent avec la Couronne des deux Siciles aux Rois d'Arragon, (e) qui depuis ce tems-là ont ajouté à leurs titres celui de Roi de Jerusalem (f); enforte même que le Patriarche de Jerusalem est confirmé par le Vice-Roi de Sicile. Le Roi *Philippe V.* ayant repris en 1734. & 35. les deux Siciles qui avoient été cedées à la Maison d'Autriche par divers Traitez & Renonciations, prétend être rentré en possession des Droits sur le Royaume de Jerusalem, & en cedant les Couronnes de Naples & de Sicile à son fils l'Infant *Don Carlos*, il y a ajouté le titre de Roi de Jerusalem (g).

sur l'Isle
de Corse.

La prétention des Rois d'Espagne sur l'Isle & le Royaume de Corse, pourroit devenir sérieuse dans la conjoncture présente de la revolte des Insulaires contre les Genoïs, & du succès des Armes de l'Espagne dans la Méditerranée; puisqu'en mettant cette Isle sous sa domination, le Roi d'Espagne

repa-

(e) *Valdes. de Dign. Regn. Hisp. c. 27. Spener Hist. insign. L. 1. c. 58. §. 24.*

(f) *Beckmann in notis. Dign. Illustr. Diff. 3. c. 3. §. 4. Schutzfleisch in Disp. de Vicreis Eccles. Les titres à la tête de tous les Traitez.*

(g) *Memoires du Tems, Mercure Hist. T. 97. pag. 17. 18. 380.*

repareroit en quelque maniere la perte de la Sardaigne qu'il ne peut revendiquer puisqu'elle est entre les mains d'un de ses Alliez. Cette prétention sur l'Isle de Corse est fondée sur une Donation du Pape Boniface de l'an 1295. faite à Jacques Roi d'Arragon, à condition de payer au St. Siege une reconnoissance annuelle (b). Les Génois s'y opposerent, puisqu'ils l'ont eue de Jean XIX. leur ayant donné cette Isle & aux Pisans au commencement du XI. siecle, avec la ridicule clause, qu'ils en feroient la conquête sur les Sarrafins, ce qu'ils avoient executé en 1015. ils prétendoient que cette Isle leur appartenoit. Effectivement ils se maintinrent dans la possession; mais les Rois d'Arragon, en conserverent le titre, qui a passé avec leur prétention aux Rois de Castille & de toutes les Espagnes qui se disent encore *Rois de Corse*.

Les Espagnols forment encore une prétention importante, puisqu'elle interesse la meilleure partie de l'Europe; c'est-à-dire, les François, les Anglois, les Portugais, & les Hollandois: C'est sur la possession exclusive de l'Amérique

Suplem.
au Tom:
III.
DE L'ES-
PAGNE.

Surtoute
l'Améri-
que.

(b) Surita, *Indic. Rer. Arragon. ad ann. 1247.*

Suplem.
au Tome
III.
DE L'ES-
PAGNE.

que , des Indes Occidentales ou du nouveau monde. Ils prétendent qu'aucune Puissance de l'Europe n'a droit ni de s'établir ni de naviger ni de trafiquer dans ce Continent & ses Iles qui ; disent-ils , leur appartiennent exclusivement à toutes les autres Nations (i).

Cette prétention est fondée 1. sur ce qu'ils ont découvert ce nouveau monde , & par conséquent sur le droit de premier occupant , qu'ils prouvent en ce qu'ils ont donné les noms aux Côtes, Caps, Rivieres, & Places de ces Terres découvertes; 2. sur la Bulle du Pape qui établit la *Ligne de Démarcation*, & qui adjugea aux Portugais tout ce qui étoit à l'Orient de cette ligne, & aux Espagnols tout ce qui étoit à l'Occident, & qui comprend ce nouveau monde découvert par *Christofle Colomb*, & dont *Americ Vespuce* alla prendre possession en 1497. au nom du Roi d'Espagne & en vertu de la Bulle qui le lui donnoit : *Ex merâ liberalitate & ex certâ Scientiâ ac de Apostolica Sedis plenitudine*, &c.

Mais

(i) Fr. Victoriz *Opus Relationum de jure, quo Ferdinandus Cath. in occupandis aquæ ac domandis novi orbis terris usus sit.* Beckman. *Hist. Orbis Part. II. c. 1. p. 442.*

Mais les autres Nations n'ont pas voulu admettre la validité de ces droits, & on répond aux Espagnols (1) : Premièrement que la *découverte* ne leur donne aucun droit, sur-tout sur des Pays qui étoient habitez & avoient ses Maîtres. 2. Que la *Nomination* de quelques Côtes, Caps, Isles, Rivieres, &c. ne leur donnoit aucun droit sur les endroits mêmes dont ils auroient pû s'emparer par la force, encore moins sur toute l'Amerique, où d'autres Nations avoient établies des Colonies dans des Terres inhabitées, où dans d'autres dont les habitans les avoient reçus & vivoient avec elles en communauté. 3. Que la Bulle du Pape étoit un chiffon qui ne méritoit seulement pas d'être allegué, puisque les Espagnols même soutiendroient que le Pape n'a aucun droit de donner les Terres, Etats, Domaines des autres, & qui ne lui appartient pas, s'il s'avisait de donner à quelqu'un les Etats & Provinces de la Couronne d'Espagne. Ainsi les autres Etats se mettent au-dessus des prétentions de la Couronne d'Espagne

à cet

Suplem.
au Tome
III.
DE L'ES-
PAGNE.

(1) Pufendorff, *Hist. Brandenb. Lib. 6. §. 41.*
G o i n s de *Jure Bell. & Pac. c. 22. §. 14.* Beckman,
d. l. pag. 444. Funck *Orb. Imp. Part. I. pag. 396.*

*Suplem.
au Tome
III.
DE L'ES-
PAGNE.*

à cet égard, ont continué leur Navigation & leur établissement dans ce nouveau monde, où les Portugais occupent le riche Brésil, dont ils tirent des avantages qui augmentent tous les jours. Les Anglois se sont établis dans des Isles du Golfe du Mexique, & sur les Côtes Orientales de l'Amérique Septentrionale, où ils deviennent tous les jours plus puissans. Les François occupent le Canada, & ont formé des Etablissmens sur la Riviere de Mississipi, devenuë fameuse par les extravagances du jeu des Actions de l'année 1720. Enfin les Hollandois ont des Colonies à Surinam, à Curaçao, & aux Barbades; ensorte que toutes ces Nations navigent & trafiquent en Amérique, dont les richesses passent en Europe par leur canal, ainsi que par celui des Flottes & des Gallions d'Espagne.

[Ajoutez à la Page 308. Ligne 4.]

§. 10.

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

*Démêlez du Roi de Sardaigne avec quel-
ques Vassaux touchant leurs Fiefs
dans les Langhes.*

J'Ai déjà traité ailleurs (a) une partie de ce sujet, en parlant des Droits de l'Empire sur les *Langhes*. Ainsi il s'agit simplement ici de rapporter les raisons alléguées pour & contre dans ce Démêlé, qui sans doute sera terminé par le Traité qui mettra fin à la guerre qui trouble à présent l'Europe. Voici celles du Roi de Sardaigne.

I. Que l'Empereur *Otton I.* a donné en Fief & en toute Souveraineté le 13. Mars 967. à *Aleram*, premier Marquis de *Montferrat*, tous les lieux situez entre le *Tarano* & l'*Orba*, jusqu'aux Côtes de la Mer (b), nommant spécialement *Degho* & autres lieux qui existoient alors. Or, comme les Fiefs qui
sont

(a) Ci-devant *L. I. ch. 2. §. 11. pag. 160.*(b) *Lunig* en rapporte le Diplôme dans *R. A. part. spec. cont. 2. fors. 2. Abth. 4. Abs. 30. p. 796.* où il dit qu'il a été produit par les Marquis de *Saluces*.

Saplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

sont aujourd'hui le sujet de la dispute, se trouvent situez dans les bornes de ces Rivieres, il s'ensuit que le Roi de Sardaigne, qui a succédé aux Droits d'*Aleram*, prétend avec raison à ces lieux; enforte que c'est à ceux qui s'y oppose à prouver le contraire, ce à quoi il n'y a point d'apparence qu'on réussisse facilement. L'objection qu'on forme en soutenant qu'*Aleram* n'a été Seigneur que d'une partie du *Montferrat*, suivant les termes du Diplome d'*Otton*, ne fait rien ici, parcequ'il suffit aux successeurs de cet *Aleram*, dans la Cause que l'on traite, qu'il ait obtenu les Endroits en Question. Or c'est ce qu'on ne peut nier sans renverser toutes les Notions de la Geographie, & donner le démenti à la carte du *Montferrat*; outre que ce seroit s'inscrire en faux contre l'Histoire & contre le reste du Diplome allegué.

II. Les successeurs d'*Aleram* reçurent, de pere en fils, des Empereurs, l'investiture des Endroits aujourd'hui en dispute, jusqu'à *Charles IV.* & ils se sont fait renouveler & confirmer en même tems la Donation d'*Otton*, comme l'Empereur *Charles IV.* le témoigne clairement dans un Diplome qu'il en a expedié au Marquis *Jean*, en datte

te du 4. May mil trois cent cinquante-cinq.

Suplem.
au Tome
III.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

III. Supposons même que les descendans d'*Aleram* eussent négligé de solliciter l'investiture auprès des Empereurs, cette faute se trouve réparée par la Lettre Patente de *Charles IV.* qui pardonne tout le passé & confirme de nouveau le Diplome d'*Otton*. Il est vrai qu'on fait la remarque que la Patente de *Charles IV.* contient la clause *quantum de jure*, & l'on soutient que par-là on a conservé aux Vassaux de Langhes, leurs Droits & libertez. Mais si l'on prend la peine de bien examiner ces Lettres Patentes, en les comparant à d'autres Diplomes du même Empereur & de ses successeurs sur le même sujet, on trouvera qu'il n'y a pas *quantum de jure*, mais *quia de jure*. Quoiqu'il en soit la justice de ce titre se trouve dans les lettres mêmes d'*Aleram*, & il n'est pas besoin de recourir à l'explication de la clause alleguée, puisqu'on peut la passer à la Partie contraire dans le sens même qu'elle l'établit.

IV. On produit une Convention de l'an 1393. entre les Marquis de Montferrat & les Comtes de Caretto, où ceux-ci non seulement confessent que les précédens Marquis de Montferrat avoient

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
BAIGNE.

avoient exercé légitimement la Souveraineté sur leurs biens , mais même ils promettent qu'à l'avenir ils ne la leur disputeront en aucune maniere; & quoiqu'en dernier lieu le Fiscal de l'Empire ait opposé à cette Convention, qu'il ne dependoit pas des Comtes de Caretto de soustraire leurs biens à la Jurisdiction de l'Empire pour les soumettre à quelqu'autre, on lui a repondu qu'on ne soustrait pas ses Membres à l'Empire par de telles soumissions pour les soumettre à quelque Souverain Etranger, puisque le Duc de Savoye est aussi bien Membre & Vassal de l'Empire, que d'autres Etats qui dans de pareilles soumissions n'ont porté aucun préjudice aux Droits Feodaux de l'Empire auquel ces *Eximentes* payent les mêmes contingens, sans causer le moindre tort à l'Empire. Supposé même que l'on convînt que de telles soumissions portassent quelque préjudice à l'Empire, il faudroit qu'on prouvât que ceux de Caretto n'ont été Vassaux que de l'Empire avant cette soumission qui leur auroit fait perdre leur immediateté; c'est ce qu'ils ont tenté de pouver, mais ils s'en sont très-mal acquitté. Quand même la chose seroit ainsi, & si l'on pouvoit en livrer une Demonstration, il

il faudroit fonder cette soumission sur le Recès de l'Empire de l'an 1548 §. *und als durch den Creytz*, &c. qui approuve & confirme ces sortes de soumissions & exemptions faites du consentement des Parties, ou autorisées par la Coûtume; ce qui est conforme aux usages de l'Empire. Ensorte que prétendre que ceux qui ont été immédiats, & se sont ensuite mis dans la dépendance de quelques autres Etats, puissent rentrer dans leur ancien état & redevenir Membres & Etats immédiats de l'Empire, ce seroit vouloir renverser absolument toutes les Constitutions de l'Empire. Outre que les Empereurs suivans & surtout *Frederic III.* ont approuvé & confirmé la Transaction & sujétion de ceux de Caretto dans les Investitures des Lieux en question, données aux Marquis de Montferrat à qui ils en ont cédé la Souveraineté, suivant les termes exprez du Diplome de *Frederic III.* Et quoiqu'il fût dit dans la Convention, qu'on requeroit le consentement exprez de l'Empereur, on n'a point prétendu que ce consentement fût d'une nécessité absoluë & l'essence du Contrat, puisqu'il est dit que ceux de Caretto ne seroient obligez de procurer ce consentement de l'Empe-

*Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

reur que lorsque les Marquis le jugeroient dans la suite nécessaire, suivant les circonstances, & qu'alors ceux de Caretto le demanderoient; donc cette circonstance a été laissée à la discretion & au bon plaisir des Marquis qui peuvent l'exiger, ou non, selon leur intérêt.

V. Il est vrai que *Cayro & Degho*, qui font partie des Fiefs des Langhes, & qui sont à présent en dispute, ne sont pas compris dans cette Transaction, parceque les Comtes de Caretto ne les possédoient pas dans ce tems-là; mais ils se trouvent compris dans le Diplome d'*Otton*, en partie nommément, puisqu'il en est fait mention expresse, en partie Géographiquement, vû leur situation. C'est à quoi ne peut préjudicier la démarche du Comte *Otton de Caretto*, qui, suivant un Document produit, offrit de son autorité privée en 1254. lesdits Lieux avec toutes leurs prééminences, à la Repub. de Gênes, comme un Fief mouvant d'elle, devenant ainsi Citoyen & Sujet de la République; surtout, puisque, suivant certain Document de l'an 1419. cette République renvoya les Nobles de *Scarrampis*, alors légitimes possesseurs de ces Lieux, aux Marquis de Montfer-

rat,

rat, dont ceux de *Scarampis* reçurent effectivement l'investiture ; d'où l'on doit conclure que les *Scarampis* & la Princesse de *Francavilla*, qui possèdent à présent une partie desdits Lieux, sont dans le même cas que les Comtes de *Caretto* à cet egard ; qu'ainsi ceux-ci doivent respecter la superiorité du *Montferrat* comme les autres font.

VI. Pour ôter aux Vassaux des *Langhes* ramenez à l'obéissance toute occasion d'invalider la clause generale du Privilège d'*Otton*, où il est dit *les Lieux situés entre les deux Rivières*, en soutenant que l'intention de cet Empereur ne s'étendoit pas jusques sur leurs Biens ; les Marquis de *Montferrat* obtinrent des Empereurs, dans la suite, l'effet de cette clause, en faisant inserer dans leurs Lettres l'Investiture un detail & specification des Lieux compris dans cette clause, entre lesquels se trouvent ceux qui sont en dispute, exprimez par leurs noms. Le Marquis *Guillaume* fut le premier qui obtint une telle investiture de l'Empereur *FredERIC* en 1469. ce qui fut toujours exprimé dans les Investitures suivantes jusqu'à *Charles-Quint*. La ligne des *Pa-leologues* Marquis de *Montferrat* étant éteinte sous le regne de cet Empereur,

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGEE.

les Maisons de Savoye & de Mantouë se disputerent cette succession, & l'Empereur leur refusa l'investiture à tous deux jusqu'à ce que leur Démêlé fût accommodé. Ainsi depuis cet Empereur jusqu'à *Victor-Amedée* Duc de Savoye & Roi de Sardaigne, on expedia aucune investiture; ce qui ne donna ni avantage ni préjudice aux Vassaux des Langhes, ni aux Possesseurs du Montferat, qui est passé dans la Maison de Savoye depuis que le dernier Duc de Montouë fut mis au Ban de l'Empire.

VII. Le Roi de Sardaigne tire un titre plus moderne du Traité de 1703. entre l'Empereur & ce Prince, en vertu duquel il devoit avoir la partie du Montferat possédé jusqu'alors par les Ducs de Mantouë, avec tout ce que ces Ducs y avoient possédez, s'il aidoit l'Empereur à chasser les François de l'Italie à force d'Armes. Cette condition fut exécutée, & les François effectivement éloignez de l'Italie, enforte qu'on leur reprit toute l'Italie superieure avec le Montferat & les Langhes; aussi l'Empereur *Joseph* executant la promesse de l'Empereur *Leopold* son pere de très-glorieuse mémoire, remit en 1708. au Roi de Sardaigne la partie du Montferat que les Ducs de Mantouë avoient possédée,

possédée, sans faire attention qu'à la seule possession du Duc de Mantouë, sans réfléchir sur le *titulum possidendi*, & sans y renvoyer. Il est fondé en raison que l'Empereur comme Souverain, & l'Empire, puissent promettre à un Allié pour reconnoître ses secours, une partie d'un Païs, même un Etat immédiat pour sauver le reste; & il n'y a rien de plus naturel que le Roi de Sardaigne ait obtenu la Superiorité sur les Vassaux des Langhes, quand même le Duc de Mantouë n'en auroit été que l'usurpateur sans y avoir eu aucun droit, & même quand le Roi de Sardaigne n'auroit eu aucun droit au Montferrat, ni aux Fiefs des Langhes, que celui qu'il a acquis en les reprenant par la voye des armes & en vertu du Traité de 1703, confirmé par le consentement de l'Empire, & qui dit expressément qu'il aura le Montferrat sur le même pied que l'a possédé le Duc de Mantouë. Or il est certain que le Duc Mantouë traitoit les Vassaux des Langhes comme ses Sujets, qu'il exerçoit la superiorité sur eux, & qu'il en a été ainsi en possession jusqu'au dernier moment. C'est à cette maniere de possession actuelle que se rapporte le Traité de 1703. L'Investiture de la Sa-

Suplem.
au Tome
 III.
 DU ROI
 DE SAR-
 DAIGNE.

Suplem.
au Tome
 III.
 DU ROI
 DE SAR-
 DAIGNE.

voye est fondée ensuite sur ce Traité pris à la lettre, & comme on peut le conclure de la nature de l'affaire même & de la promesse. Autrement si ces Pais n'avoient dû passer au Roi de Sardaigne qu'en vertu du droit qu'y avoit le Duc de Mantouë, on auroit pû les reprendre au même Roi, sous prétexte que le Duc de Mantouë n'y avoit eu aucun droit; & ainsi on le priveroit des avantages qui lui avoient été promis par l'Empereur & l'Empire en récompense des grands frais de la Guerre & des dangers auxquels il s'étoit exposé. Ne seroit-ce pas se joier des alliances, & rendre vaine une promesse au moment de son execution. C'est ce qu'on ne peut pas soupçonner ces Hauts Contractans d'avoir seulement pensé.

VIII. Quoiqu'il en soit de tout ce qu'on vient de dire, supposons simplement que le Roi de Sardaigne a succédé aux Droits du Duc de Mantouë, & qu'il n'a obtenu les Lieux en question qu'à ce titre & de la maniere que les Ducs les ont possédez, il s'ensuivra que le Roi de Sardaigne, ainsi que les Ducs de Mantouë, doit profiter de la prescription qui naît de la possession actuelle & tranquille, & de la Supériorité

riorité exercée sur ces Fiefs depuis le tems d'*Otton I.* c'est-à-dire pendant plus de huit siècles, ou au moins depuis la Transaction de 1393. pendant plus de 300. ans, tems plus que suffisant pour établir la prescription, si les Ducs de Mantouë ne pouvoient fournir les autres *requisita Prescriptionis*, puisqu'il ne leur manque ni *justus titulus* ni *bona fides*, qui sont suffisamment prouvez par le Diplome d'*Otton*, par la Transaction de 1393, & la possession tranquille que les possesseurs des Fiefs des Langhes n'ont pû nier, au moins depuis la Transaction, puisqu'on peut fournir une suite complète d'Actes d'Investiture depuis ce tems-là jusqu'aujourd'hui, qui se trouvent en original dans les Archives du Montferrat. Voici ce qu'opposent les possesseurs de ces Fiefs.

*Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.*

I. Que les Empereurs *Frederic I.* & *II.* avoient donné l'investiture du Marquisat de Savonne à *Henri Guercius*, & qu'il paroît par des Lettres de 1129. que cette famille étoit en possession de Cayro & de Croceferrata.

*Objections des
Vassaux
des Lan-
ghes.*

II. Ce qui a été confirmé par l'Empereur *Charles IV.* en 1355. & 1358. dans trois Lettres d'investiture, où sont nommez expressément *Novello*, *Spigno*

Suplem.

au Tome

III.

DU ROI

DE SAR-

DAIGNE.

gno, Croceferrata & Milleffimo, qu'il donne en Fiefs de l'Empire à ceux de Caretto.

III. Que *Guillaume* Marquis de Montferat étoit un de ceux qui avoient signé aux Lettres d'investiture de l'Empereur *Frederic*, comme le Marquis *Jean* souscrivit à celles de Caretto de 1355. ce qui leve tout soupçon que ces Lettres auroient été obtenuës par surprise.

Quelque fondées que paroissent ces objections, la Sardaigne y répond :

Reponse

du Roi

de Sar-

daigne.

I. Qu'il faut avant tout prouver que les Lieux en dispute étoient situez dans le Marquisat de Savonne, & qu'ils ont été possédez par *Boniface*, parceque *Henri Guercius* n'avoit reçu par ce Diplome l'Investiture que des Lieux dont son Pere *Boniface* avoit jouïs dans le Marquisat de Savonne; mais les premiers principes de la Geographie répondent à la premiere question, & il n'importe pas pour prouver la seconde, si *Henri Guercius* a possédé Milleffimo, Cayro, & la Croceferrata; mais il faut savoir ce que son pere a possédé dans ce Marquisat, & si les Lieux en dispute étoient du nombre de ses possessions; ce qu'il est impossible aux Comtes de Caretto de prouver. Supposons que les Lettres d'Investiture de

Frederic

Frederic I. & II. parlassent des Lieux en dispute, il ne s'en suivroit rien au préjudice des Marquis de Montferrat, parcequ'ils avoient déjà acquis un droit sur les Lieux en question par la donation d'Othon & par une possession non interrompuë; prérogatives que l'Empereur *Frederic* ne pouvoit leur ôter dans d'autres Lettres d'Investiture; défaut de pouvoir du côté de l'Empereur, & présomption *sub-Œ-obreptionis* du côté des Comtes de Caretto.

II. Le même défaut & divers autres se trouvent dans les Diplomes de ceux de Caretto expediez depuis l'Empereur *Charles IV.* ainsi ils ne sont pas valables faute de pouvoir du côté de l'Empereur, & la *sub-Œ-obreptio* est évidente en ce que peu de jours après l'Empereur investit de ces mêmes Lieux, le Marquis *Jean*; ce qui seroit une contradiction formelle, outre que cet Empereur & les suivans ont accordé aux Marquis de Montferrat le privilege *de non præjudicando*, & que s'il se trouvoit quelque chose de contraire aux Lettres d'Investiture du Montferrat, tout seroit réputé comme obtenu par surprise. D'où il s'en suit que dans la contradiction qui se trouve dans l'Investiture donnée par *Charles IV.* au Marquis de

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

Suplem.
au Tome
III.
LE ROI
DE SAR-
DAIGNE.

Montferrat & au Comte de Caretto , les premières doivent triompher , & les autres porter la tache d'avoir été obtenues par surprise. On trouve même dans les lettres de cet Empereur & de ses successeurs , qu'on a extorqué par surprise plusieurs choses contraires aux Investitures du Montferrat & à ses droits , lesquelles , pour cette raison , sont déclarées nulles & de nulle valeur ; clause sous laquelle sont sans doute comprises les Lettres d'Investiture produites par les Comtes de Caretto. On peut ajouter ici la remarque que l'Empereur *Charles IV.* expédia ces Lettres d'Investiture aux Comtes de Caretto , à Pise , le même jour que les habitans se mutinerent contre lui , mirent le feu à son Palais & le menacerent de le tuer.

III. Les deux souscriptions des Marquis de Montferrat alleguées ci-dessus , ne font rien à l'affaire ; parceque le premier Diplome de l'Empereur *Frederic* ne dispose point des Lieux en question , & que quant à l'autre , il est aisé de tirer d'affaire le Marquis *Jean* , en remarquant qu'il n'a fait que la fonction de témoin , qui n'est obligé à autre chose , par exemple si on le prie de signer un Contrat de deux Parties qui

qui ne veulent pas lui en permettre la lecture, qu'à signer au bas ; & alors sa signature signifie seulement que les deux Parties ont reconnu ce Contrat comme contenant leurs véritables sentimens qu'ils ont produit devant lui pour y souscrire. Dans ces circonstances un témoin ne peut s'exposer à aucun préjudice, quel que soit le contenu du Contrat, parcequ'il n'atteste rien touchant les droits des Parties contractantes, mais simplement un fait, savoir qu'elles se sont ainsi accordées. C'est pourquoy ceux de Caretto doivent premièrement prouver que le Marquis *Jean* à lù la Lettre d'Investiture destinée pour eux ; ce qui n'est pas vraisemblable, vû l'embarras du tumulte de Pise, où ce n'étoit pas tems de faire une pareille lecture ; outre qu'il n'est pas vraisemblable que le Marquis *Jean* eût soussigné à ces Lettres, s'il en eût sçu le contenu.

Supposons enfin que les Comtes de Caretto eussent reçu quelques Droits par ces Lettres d'Investiture de *Charles IV.* ils s'en sont privez eux-mêmes en negligant de relever ces Fiefs & d'en recevoir l'Investiture, puisqu'ils ne peuvent produire aucune Lettre d'Investiture postérieure à ce tems-là.

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.
Etat pré-
sent.

Cette affaire pend au Conseil Aulique depuis 1712. sans avoir été décidée. Le Roi de Sardaigne est resté en possession, nonobstant les protestations des Comtes de Caretto; cependant c'est un des griefs du Roi de Sardaigne dans sa declaration de Guerre (c) contre l'Empereur en 1734. après s'être alliée avec la France & l'Espagne.

§. II.

Diverses Prétentions de la Maison de Savoye.

LA Maison de Savoye forme encore d'autres prétentions comme sur le Duché de *Bretagne* (a), sur les Royaumes de *Jerusalem* & d'*Armenie* (b), sur les Principautez de *Neuchatel* (c), sur le *Vigevanasc*, sur le *Valais*, sur les Marquisats de *Novello*, de *Montfort*, & de *Savone*, &c. dans le détail desquelles nous n'entrons point, parceque plusieurs raisons peuvent faire juger que

(c) Voyez mon *Recueil d'Actes, Negotiations, &c.* Tom. X. pag. 302. & 434.

(a) Du Puy *Droits du Roi, &c.* p. 466. Zypæ. *Hist. Cassan. obstrict.* L. 1. c. 17. p. 175.

(b) Spener. *Hist. insign.* L. 1. c. 83. §. 3. & 5.

(c) Petr. Hohenhard. *Prouffiges Neubourg.* p. 164.

que jamais la Maison de Savoye ne pourra les faire valoir. Il semble pourtant qu'on pourroit en excepter *Novello*, *Monfort* & la ville de *Geneve*, sur laquelle les Ancêtres du Roi de Sardaigne ont fait tant de tentatives; ainsi nous allons examiner les motifs de ces prétentions.

*Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.*

*Demêlé du Roi de Sardaigne pour l'investi-
ture des Marquisats de Novello
& de Montfort.*

Le 7. May & le 21. Juillet 1631. l'Empereur *Ferdinand II.* donna plein-pouvoir au Duc de Savoye *Victor-Amedée*, de traiter avec les Vassaux de l'Empire pour en acquerir en Arriere-Fief, des Pays & Fiefs voisins de ses Etats en Italie, ensemble la superiorité desdits lieux, soit par achat soit par toute autre maniere permise; mais avec cette clause, pour obvier aux plaintes d'avoir été contraint par la force ou autres voyes illegitimes de consentir à telle aliénation; que l'accord ou Contrat de vente serois remis à l'Empereur par les deux Parties pour avoir son approbation: Et il y est dit aussi que le Duc n'acquerroit pas un si grand nombre de Fiefs, qu'il composât en-
suite

Suplem.
au Tome
III.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

suite un Etat de l'Empire si considéra-
ble qu'il mît la balance de l'Italie en
danger. En conformité de cette per-
mission, le Duc obtint au mois d'Aout
de la même année des Vassaux de Ca-
retto, qui étoient investis également
comme lui des Fiefs de Novello & de
Montfort, des Declarations authenti-
ques qu'ils agréoient l'extention de la
Seigneurie & de la superiorité directe
qu'il plairoit à Sa Majesté Imperiale de
donner sur lesdits lieux au Duc de Sa-
voye, ainsi que le Vicariat perpetuel en
sa faveur. Ce qui fut suivi de l'appro-
bation de l'Empereur le 20. Sept. de la
même année. Le même Empereur ap-
prouva de nouveau cet Accord le 16.
d'Août 1634. & confirma cette grace
par rapport aux Endroits & Fiefs de
l'Empire nommez ci-dessus, en speci-
fiant *Novello & Montfort*, cedant ou-
tre cela au même Duc tous les droits
competans tant à lui qu'à l'Empire au
cas de défaut, & même la possession
seu quasi; à condition neanmoins que
ces Fiefs conserveroient leur nature &
propriété précédentes, & les Vassaux la
même situation pour l'avenir comme
dans le passé; & que le Duc & ses suc-
cesseurs les recevroient en Fief des Em-
pereurs de la même maniere, & avec
les

les mêmes charges que les Vassaux immédiats de l'Empire les avoient reçus, à l'exception que le *Dominium directum & Superioritas proxima*, seroit dévolu au Duc, & que le Roi d'Espagne conserveroit la medieteté des Fiefs & les autres droits, comme de faire passer des troupes d'une Province à l'autre.

Après cela le Duc & ces Vassaux dressèrent une Convention mutuelle le 23. Octob. dans laquelle ils confirmèrent leur consentement déjà déclaré, avec certaines clauses en vertu desquelles ceux de *Caretto* reçurent du Duc le 28. du même mois, l'investiture des susdits Fiefs.

Après la mort de l'Empereur *Ferdinand II.* *Charles* Duc de Savoye fils de *Victor Amedée*, sollicita instamment l'investiture de ces Fiefs conformément aux privilèges dont il est parlé ci-dessus; mais l'Empereur *Ferdinand III.* la lui refusa sous prétexte que la Convention & le privilège alleguez étoient nuls, parceque les Vassaux n'y avoient pas consenti volontairement, & que les Agnats ne devoient recevoir aucun préjudice. L'affaire fut portée en 1648. au Congrès de Munster, où il fut stipulé dans l'Article 95. § *Cæsarea Majestas*, &c. que l'Empereur formellement requis par le Duc de Savoye, devoit & vouloit

Supplém.
2^e Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

vouloit lui accorder l'Investiture des Fiefs de Novello & Montfort, & de leurs Dépendances conformément aux Privileges, Océtois, & Approbations de Sa Majesté Imperiale, & confirmer tous les Privileges conferez ci-devant aux Ducs de Savoye, toutes les fois qu'il en seroit requis par le Duc. Après une stipulation aussi formelle le Duc sollicita cette Investiture depuis 1651. jusqu'en 1658. mais inutilement; & une Ambassade qu'il envoya à la Cour Imperiale avec ordre précis de solliciter cette Investiture, ne réussit pas mieux. C'estpourquoi on y pourvut dans la Capitulation de l'Empereur *Leopold*, où il fut dit expressément Article IV. que Sa Majesté Imperiale devoit & vouloit en commençant son regne & sans delai, investir le Duc de Savoye, sans aucune condition ou restriction, de la partie du Montferrat & des susdits Lieux, ainsi qu'il a été stipulé & qu'il lui a été promis par le Traité de Paix avec la France. L'Empereur *Leopold* n'eut pas plutôt confirmé sa Capitulation par serment, que le Duc renouvela ses sollicitations avec les dernieres instances, & il les continua jusqu'en 1661. que voyant ses instances & celles des Electeurs également infructueuses, il fit présenter au Directoi-

te de Mayence, par son Ambassadeur, une Protestation solennelle, sur laquelle le College Electoral délivra une ample attestation, où il déclare qu'ayant égard à la justice de la cause, il ne pouvoit prendre d'autre resolution que de declarer hautement » que le Duc » de Savoye avoit satisfait de son côté » à toutes les obligations auxquelles il » étoit engagé par le Traité de Paix, » pour obtenir l'investiture du Duché » de Montferrat & autres lieux, & » qu'ainsi on ne pouvoit rien exiger » de-plus de la Maison de Savoye, qui » devoit être considérée comme ayant » reçu de l'Empereur l'investiture réel- » le & solennelle, conformément aux » stipulations du Traité susdit & des us » & coutumes féodales, & qu'elle de- » voit y être maintenüe.

Après la mort du Duc *Charles-Emanuel*, son fils *Victor Amadée II.* sollicita de nouveau la même investiture en 1681. & réitéra ses instances en 1706. & 1708. après la mort de l'Empereur *Leopold*, parcequ'on avoit renouvéllé la même stipulation en sa faveur dans la Capitulation *Josephine*. Il intervint un Decret du Conseil Aulique de l'Empire, qui ordonnoit qu'il seroit fait des remontrances sur cette affaire à l'Em-

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

Suplem. à l'Empereur; & il faut remarquer ici
au Tome que dès l'an 1701. le Duc de Savoye
 III. avoit acquis du Vassal de *Novello*, qui
 DU ROI en étoit en possession alors, le *Domi-*
 DE SAR- *num utile* de ce Fief, & qu'il y avoit
 DAIGNE. exercé *Superioritatem mediam*, sans au-
 cune contradiction jusqu'en 1709. que
 l'Evêque des Cinq-Eglises publia un Res-
 crit Imperial portant que les Vassaux
 eussent à ne reconnoître aucun autre
 Supérieur que l'Empereur; ce qui in-
 terdit au Duc de Savoye l'usage de ces
 Droits, surtout lorsqu'on mit une gar-
 nison dans le Château jusqu'en 1711.
 que la possession fut renduë à la Mai-
 son de Savoye par un Rescrit Impe-
 rial, qui renvoye l'affaire à un Procès
 ordinaire qui jusqu'à présent n'a pas
 encore été décidé, comme il paroît par
 les Preuves citées ci-dessus. §. 10. n.
 (c) pag. 111.

§. 12.

*Prétention des Ducs de Savoye sur la
 Ville de Geneve.*

Lorsque *Charlemagne* eût resolu l'ex-
 pedition contre *Didier* Roi des
 Lombards, la ville de Geneve lui en-
 voya 700. hommes armez sous les or-
 dres

dres de deux vaillans Capitaines *Toton* & *Beltram*, qui se conduisirent avec tant de valeur & de prudence, que l'Empereur non-seulement leur conféra le titre de Comtes de Geneve, mais même engagea la Ville à leur donner la Dignité de Senateurs perpetuels, qu'ils transmirent à leur postérité, jusqu'à ce que le Roi *Boson* la limita en 887. à une seule famille en la personne du fils aîné du Comte *Pierre Hugues*. Ces Comtes qui, suivant toutes les apparences n'étoient que de simples Gouverneurs, tâcherent d'usurper toujours plus d'autorité & de pouvoir, non seulement dans la vûë d'augmenter leur credit, mais aussi pour s'ériger en Maîtres & Souverains de la Ville. D'un autre côté le Senat & la Bourgeoisie mirent les Evêques dans leur parti, & participans à la Souveraineté dans la conduite des affaires civiles par maniere de commission; ils s'opposerent aux violences & aux entreprises des Gouverneurs, pour maintenir la liberté de leur Ville dans tous les Droits & Privileges d'ancienne Ville Imperiale libre. Neanmoins ils ne purent empêcher qu'elle ne perdît de tems en tems de ses droits, parcequ'il arriva que quelques Evêques se joignirent aux Comtes.

Suplem.
au Tome
III.
DU ROY
DE SAR-
DAIGNE.

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

Comtes, & que ceux-ci ensuite trouverent le moyen de s'emparer de quelques Droits appartenans aux Evêques. Enfin recherchant la protection des Empereurs, ils tenterent de s'emparer de l'Autorité par la force, & d'étendre leurs limites.

Pendant ces disputes les Comtes de Savoye ne furent point d'indolens spectateurs, & ils obligerent quelques Comtes de Geneve de se reconnoître leurs Vassaux, & *Amedée IV.* poussa sa pointe jusqu'à contraindre la Ville en 1290. de lui ouvrir ses portes, & de le reconnoître en quelque façon pour Maître, quelque peine que se donnât le Dauphin de Viennois pour l'en empêcher.

En 1309. la liberté de la Ville reçut un plus grand échec causé par ses fréquens démêlez avec ses Evêques. Celui d'alors intenta un procès à la Ville par-devant l'Archevêque de Vienne auquel elle avoit porté des plaintes contre l'Evêque, & il excommunia la Ville. Cette excommunication eut un effet si prompt, que le Peuple reçut l'Evêque dans l'Eglise de St. Gervais, & l'y reconnut pour Prince & Seigneur, lui accordant Haute Jurisdiction & la Souveraineté Mixte.

Mais cette Ville ne reçut point de
coup

coup plus mortel que celui que lui porta en 1365. *Amedée* Comte de Savoye, en obtenant de l'Empereur *Charles IV.* le Vicariat de l'Empire sur elle, & en vertu de cette dignité, le pouvoir d'y exercer *Jura Regia* & la Souveraineté Imperiale. Il est vrai que cet Empereur se rendit aux remontrances qui lui furent faites contre cette concession, & qu'il rendit trois Déclarations par lesquelles il revoque le Vicariat, & rétablit l'Evêque & la Ville dans tous les Droits & la Liberté de Ville Imperiale; ce que ses fils *Wenceslas* & *Sigismond* confirmerent.

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

La famille des anciens Comtes de Geneve étant éteinte, cette Comté échut à la Maison de *Villars* en 1316. & *Odon de Villars* la ceda en 1401. à *Amedée VIII.* Duc de Savoye, pour la somme de 45. mille florins argent comptant; ce qui mit fin à toutes les Disputes. La ville de Geneve resta après cela dans une tranquillité passable, les Ducs de Savoye se contentant des immunités dont ils jouïssent dans la Ville, jusques-là même que quelques-uns y vinrent résider, & de-là gouvernoient leurs autres Etats. Mais l'Evêque *Jean* ayant cédé au Duc *Charles III.* toute la part qu'il avoit aux affaires seculières, celui-

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

celui-ci entreprit en 1578. de soumettre absolument la Ville à sa Jurisdiction, & il y avoit beaucoup d'apparences qu'il reüssiroit, parceque la Bourgeoisie étoit divisée en factions pernicieuses dont la plus forte étoit dans les intérêts du Duc. Cette Faction eut le nom d'*Apostats* que lui donna la Faction opposée, qui s'étant alliée avec les Suisses, surtout avec les Cantons de Zurich & de Bern, en eurent le surnom d'*Eignots*. Après bien des desordres il eurent le dessus, & chassèrent les *Apostats* de la Ville. La Reformation s'y étant alors introduite, l'Evêque fut aussi obligé de se retirer, & la Ville recouvra entièrement sa liberté (a) Neanmoins le Duc de Savoye ne renonça pas à ses prétentions, bien-loin de-là il n'y a point de moyen qu'il n'ait mis en œuvre pour recouvrer les Droits dont il avoit jouï par force ou par amitié. Voici les raisons sur lesquelles les Ducs de Savoye se fondent (b).

Raisons
des Ducs
de Sa-
voye.

I. Que le Comte *Amedée* a été établi par l'Empereur *Charles IV.* en 1356.
Vicaire

(a) Jacq. Spener *Hist. de la Ville de Geneve, &c.*
Le Citadin de Geneve.

(b) *Le Cavalier de Savoye.* De Thou L. 135.
Hist. Limnæ. L. 5. Jur. Publ. c. 17. n. 13.

Vicaire perpetuel de l'Empire, Dignité qui lui donnoit la Haute Jurisdiction sur la Ville & sur l'Evêque, avec injonction aux Genevois d'appeller aux Comtes de Savoye : Constitution qui fut confirmée par les Empereurs *Wenceslas*, *Maximilien I.* & *Charles-Quint*. *Rodolphe* l'avoit aussi confirmée, & *Charles-Quint* ordonna en 1529. que la Ville & l'Evêque obéïroient aux Ducs de Savoye.

Suplem.
au Tome
 III.
 DU ROI
 DE SAR-
 DAIGNE.

II. Que le Duc *Amedée* ayant acheté du Comte, la Comté de Geneve, avoit en même tems acquis les Droits du Comte sur la Ville.

III. Que l'Evêque *Jean* avoit de même cédé ses Droits sur la Ville aux Ducs de Savoye; & quoique les Ducs eussent quelques disputes sur ce sujet avec *Pierre Balma* successeur de ce Prélat, le Pape *Leon X.* décida en 1515. en faveur du Duc, & depuis ce tems-là l'Evêque *Pierre Balma* & ses successeurs reçurent l'investiture des Ducs de Savoye sans opposition.

IV. Que les Ducs de Savoye avoient exercé la Souveraineté dans la Ville de Geneve jusqu'en 1585. y établissant des Gouverneurs, Juges & autres Officiers, y ayant un Château, y faisant leur Residence, y faisant battre monnoye, accordant

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

dant la grace aux criminels, & exerçant tous les Actes de la Souveraineté; mais qu'en 1585. la Ville ayant contraint son Evêque à se retirer à Annecy, elle s'étoit soustraite en même tems à la Jurisdiction des Empereurs & à celle des Ducs de Savoye, en recevant la Reformation.

Les Genevois repondent (c) :

Reponse
des Ge-
nevois.

I. Que le Comte *Amedée* n'avoit obtenu de l'Empereur *Charles IV.* son parent, la Patente de Vicaire de l'Empire: que par adreffe & par surprise, & sans qu'on eût auparavant ouï la Ville dans ses exceptions; mais qu'aussi-tôt qu'on y eût opposé les remontrances de la Ville, l'Empereur ayant trouvé que cette concession étoit préjudiciable à l'Empire, revoqua cette Patente, & fit expedier un Rescript qui confirme les Evêques & la Ville (qu'il nomme *noble Membre de l'Empire*) dans la jouissance de leurs anciennes immunitez & usages. Il est vrai que le même l'Empereur rendit la même dignité en 1400. au Du *Amedée VIII.* mais ce fut avec la clause expresse *sans préjudice à l'Evêque*

(c) *Le Citadin de Geneve, ou Reponse au Cavalier de Savoye.* De Thou d. l. Limnæ. L. 5. Jur. Publ. c. 14. n. 14.

& à la liberté de la Ville. C'est pourquoy l'Empereur *Sigismond* enjoignit au même Duc en 1412. & 1420. de n'entreprendre rien contre les hauts Privileges & la liberté de la ville & Eglise de Geneve, qu'il appelle aussi *un excellent Membre de l'Empire*. C'est en consequent que de ces Ordres Imperiaux que le Duc *Loüis* défendit à ses Gouverneurs toute entreprise contre la ville de Geneve. Ce que le Duc *Charles II.* réitera en 1489. Ainsi quoique *Maximilien I.* *Charles-Quint* & *Rodolfe* eussent confirmez les Ducs de Savoye dans les prérogatives du Vicariat, en quelque maniere, on peut prouver que cela s'est fait par abus, & aussi sans avoir entendu la Partie contraire; ce qui ne pouvoit préjudicier aux Diplomes & Rescripts précédens donnez avec connoissance de cause; d'autant plus encore que *Charles-Quint* avoit aboli ces Lettres de confirmation par plusieurs Rescripts suivans, dans lesquels il avertit entr'autres en 1530. les Genevois de ne pas se laisser seduire par-la Savoye, & de n'entreprendre rien qui soit contraire ou préjudiciable à l'Evêque, à l'Eglise, ou à la Ville. Et dix ans après la Reformation étant établie, il les avoit encore averti de maintenir les anciens

*Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.*

Suplem. Privileges accordez par ses prédecesseurs
au Tome à leur Ville , comme Ville libre de l'Em-
 III. pire.

DU ROI
 DE SAR-
 DAIGNE.

II. Quel'acquisition que les Ducs de Sa-
 voye avoient faite de la Comté de Gene-
 ve , ne préjudicioit en rien à la liberté
 de la Ville , puisque les anciens Com-
 tes n'avoient aucun droit sur la Ville ;
 d'autant plus que les Comtes avoient
 été Vassaux de l'Evêque pendant plus
 de 40. ans ; mais que la Ville avoit tou-
 jours été Ville libre de l'Empire , com-
 me il paroît par un Diplome de l'Em-
 pereur *Frederic Barberouffe* , & par les
 Documens des tems suivans. Enfin que
 les Comtes s'étoient toujours qualifiéz
 Comte du Genevois , i. e. du Pays aux
 environs , mais jamais Comtes de Ge-
 neve.

III. Que la cession faite par l'Evêque
Jean de ses Droits & privileges dans
 la Ville , est nulle & de nulle valeur ,
 l'Empereur *Frederic Barberouffe* ayant
 expressément défendu d'aliener à per-
 sonne la Jurisdiction & les Droits de la
 Ville : Que la Sentence du Pape *Leon X.*
 ne fait rien à la chose , n'ayant pas été
 Juge competent , & n'ayant pas enten-
 du les deux Parties : Que le Duc *Char-*
les avoit surpris cette Bulle du S. Pere
 dont il étoit intime ami , & que l'Evê-
 que .

que n'yavoit consenti que pour recouvrer les biens de son Eglise & ses revenus dont il étoit privé. Mais qu'il seroit difficile de prouver que d'autres Evêques eussent voulu recevoir leur Investiture du Duc ; au contraire on peut produire nombre de Documens qui prouvent la liberté de la Ville , & que les Comtes de Genevois & les Ducs de Savoye , comme leurs successeurs , ont relevé de l'Eglise de Geneve ; enforte que le Duc *Amedée VIII.* étant devenu Pape sous le nom de *Felix V.* dit dans un Diplome de 1444. que la Ville lui a envoyé des Troupes pour son secours , non par devoir ou obligation ; mais par amitié , voisinage & Alliance.

*Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.*

IV. La jouissance de la Haute Jurisdiction , la nomination des Gouverneurs & autres Officiers qu'on vante tant , n'est pas prouvée. Ils n'ont jamais eu de Château dans la Ville , & le Bâtiment qu'ils nomment leur Château , a été d'antiquité la prison publique de la Ville. Ils n'ont séjourné ou résidé dans la Ville que précairement & avec permission. La Jurisdiction qu'ils ont exercé dans la Comté , aux environs de la Ville , comme il paroît par les Actes de 1460. 1469. 1503. 1508. 1517. ne prouve pas qu'ils en aient exercé

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

quelqu'une dans la Ville. Quant à la Monnoye, ils l'ont fait battre, non dans la Ville, mais dans un Fauxbourg, encore étoit-ce au Coin de S. Pierre & avec son inscription, pour faire connoître qu'ils étoient Vassaux de l'Eglise, & l'Evêque y avoit part pour la moitié. C'est ce qu'on peut prouver non seulement par deux Diplomes du Comte *Loüis* de 1308. & de 1343. mais aussi de la Protestation de l'Evêque *Adomar* de l'an 1346. sur ce que le Comte *Amedée* avoit fait battre Monnoye à Annecy; ce dont il se desista. La Ville n'a jamais consenti au pardon accordé par les Ducs aux coupables, mais bien à celui accordé par les Evêques, dont il y a un exemple de l'an 1452. en sorte que si les Ducs de Savoye ont exercé un tel Acte, il faut que ce soit avec permission de l'Evêque.

Suite.

Les Ducs de Savoye ayant souvent fait les derniers efforts pour reduire cette Ville sous leur Domination, les Genevois ont jugé à propos non seulement de s'allier avec les Suisses, & surtout avec les Cantons de Bern & Zurich; mais même de se mettre sous la protection de la France (*d*) pour plus

(*d*) De Thou. *Hist.* L. 68.

plus grande sûreté. Cependant le Duc *Charles-Emanuel* tâcha en 1579. de surprendre la Ville par escalade, & ayant manqué son coup il eut recours à la force ouverte, qui suivant toutes les apparences lui auroit réussi, si la France ne se fût intéressée pour elle (e). En 1609. le Duc hazarda encore une entreprise sur cette Ville, mais son dessein fut découvert à tems, & manqua. (f) En 1647. le Duc fit arrêter un Ministre, & fit citer quelques citoyens pour comparoître à Chambery (g), pour maintenir ses prétendus Droits par ces Actes publics; mais tout fut inutile, & jusqu'à présent cette Ville se maintient dans sa liberté, & le Duc dans ses prétentions (h).

Suplem.
au Tome
III.
DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

(e) *Vera narratio Miraculosa Liberationis Urbis Genevæ* 1602. De Thou *Hist. L. 129.* van Metteren *Hist. des Pays-Bas ad ann. 1602.*

(f) Ludolff *Schaubühne der Welt ad ann. 1609. c. 5. §. 2.*

(g) *Frankenberg Europ. Herold. Parc. 2. p. 615.*

(h) *Spener Hist. insign. L. 1. c. 83. §. 13.*

Suplem.
au Tome
III.
DU POR-
TUGAL.

[Ajoûtez à la page 380. Ligne 8.]

§. 4.

Prétentions des Portugais sur les Côtes de Guinée.

LES Portugais occuperent encore les Côtes de la Guinée en Afrique , sous le Regne du Roi *Emanuel*. Mais les Anglois , les Hollandois & les Danois leur en ont enlevé la plus grande partie (*a*) : Cependant les Rois de Portugal en gardent encore le Titre , & semblent ne vouloir pas se desister de cette prétention ; bien-loin delà , puisque maîtres de l'Isle de *Saint Thomas* , de celles du *Prince* , de *Ferdinando Po* & d'*Annobon* , & des Côtes depuis le *Cap Verd* , jusqu'au *Cap Palamos* , où l'on trouve le *Biafare* , les *Feloupes* , le *Quoja* & la Côte de *Greyn* , Sa Majesté Portugaise paroît fort jalouse de cette possession qui a donné lieu à plusieurs démêlez entre ce Prince & la Compagnie Occidentale Hollandoise ; surtout depuis environ 12. ans que les Portugais ont eu recours aux represailles , prétendant

(*a*) *Frankenberg, Europ. Herald. Part. II. p. 161.*

dant que la Compagnie Occidentale devoit restituer quelques bâtimens que celle-ci avoit arrêtez faisant la contrebande. Cette dispute se renouvela avec plus de vivacité en 1725, à l'occasion des suites de certaines Lettres Patentes que Sa Majesté Portugaise avoit accordées à un certain *Jean Dansaint* à la fin de 1723. pour l'érection d'un établissement dans l'Isle de *Croisco*, & d'une Compagnie de Commerce Exclusif, qui portoit entr'autres conditions, que dans l'étendue qui se trouve entre les deux limites de ce nouveau Fort & établissement; savoir du côté du Nord, depuis le Cameroëns, & vers le Sud jusqu'au Cap de Lobo Gonzalves, comme aussi sur l'Isle *Corisco*, à l'embouchure de la Riviere d'*Angres*, ne pourront faire commerce aucuns Vaisseaux, soit de nos Sujets ou des Etrangers, sous peine de confiscation, au profit de lui *Jean Dansaint* & de ses Associez, qui seront eux-mêmes les Exécuteurs de cette pénalité. La Compagnie des Indes Occidentales de Hollande prétendit que les Portugais n'étoient pas en droit de naviger vers les Côtes de la Haute Guinée, ni vers celles de la Basse, pas au-delà ni autrement que directement vers les places de leur District, & que l'Octroi ac-

Suplem:
au Tome
III.
DU PORTUGAL.

Suplem.
au Tome
II.
DU POR-
TUGAL.

cordé à *Jean Dansaint*, étoit à cet égard préjudiciable à la Compagne. Voici les raisons qu'ils alleguerent (b).

I. Que la Compagnie des Indes Occidentales, par son seul établissement, & suivant l'Octroi de l'an 1621. a seule le droit au Commerce primatif & exclusif en Guinée.

II. Que ce Droit a été reconnu des Portugais par l'Article XIX. du Traité de Trêve de l'an 1641. (c) & qui est tel qu'on le peut voir dans l'Article XII. de ce même Traité : Que le Droit de la Compagnie des Indes Occidentales s'étend, non seulement jusqu'à ses Forts, mais aussi dans le plat Pays & jusques aux Peuples & Nations qui en dépendent, avec cette condition que les limites étant réglées & fixées comme ci-dessus, chacun pût voir quelles places & quels lieux doivent lui appartenir.

III. Que par l'Article XX. du même Traité, la République a stipulé pour sa Compagnie des Indes Occidentales, la liberté du Commerce dans les possessions des Portugais en Afrique, y compris

(b) Dans un Ecrit présenté aux Etats Generaux; intitulé *Demonstration succincte de la Compagnie generale des Indes Occidentales*, &c. 1725.

(c) Dans le Corps Diplomatique, Tom. VI. Parr. I. p. 215.

pris Saint Thomas & les autres Isles, en payant les mêmes Impôts & Droits qui y sont payez par les Naturels, Portugais & autres Gens libres; mais que ni là ni ailleurs pareille liberté de Commerce dans la Guinée Hollandoise n'a point été accordée aux Portugais. Car ce qui est dit en general dans le susdit Article XX. d'un Commerce permis aux deux Nations en Afrique, n'est nullement applicable à la Guinée Hollandoise, puisque le payement des droits mentionnez dans cet Article n'y est point praticable.

*Suplem.
au Tome
III.
DU POR-
TUGAL.*

IV. Que l'inégalité de cette stipulation, quoiqu'un peu étrange au premier abord, peut fort bien se justifier, quand d'un côté on considerera qu'en 1641. à peine les Portugais avoient aucun établissement ni Forts en Guinée; & de l'autre côté, que les Portugais n'étant point en état de soutenir leur Navigation contre les Espagnols, ne pouvoient avoir que de la Compagnie de Indes Occidentales de ces Pays, les Esclaves dont ils avoient besoin dans leurs établissemens au Brésil, & que par conséquent les Portugais dans ce tems-là avoient des raisons suffisantes pour favoriser la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pays.

Suplem.
au Tome
III.
DU POR-
TUGAL.

V. Que la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pays s'en est toujourn tenuë aux susdites maximes , jusqu'à ce qu'après la paix de Munster , pendant que la guerre continuoit entre l'Espagne & le Portugal , on vint à traiter en 1648. avec le Portugal , pour convertir la Trêve en une paix permanente , & Leurs Hautes Puissances soutinrent en faveur de la Compagnie des Indes Occidentales : 1. *Que les Portugais ne pourront avoir ni conserver d'autre Navigation en Afrique , qu'à Saint Paolo Loango , que toute autre Navigation vers toute l'Afrique , y compris Saint Thomas & les Isles , seroit uniquement réservée à la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pays.* 2. *Que quand les Portugais souhaiteroient d'avoir des Esclaves de ces quartiers-là , ils seroient obligez de les demander à la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pays , & les payer sur le même pied & au même prix que la Compagnie des Indes Occidentales les vendent aux autres Colonies de l'Etat , ou à telles conditions dont on pourroit convenir autrement (d).*

VI. Que Leurs Hautes Puissances ont persisté dans ces mêmes prétentions jusqu'en

(d) Corps Diplomatique, Tom. VI. Part. I. p. 447.

qu'en l'année 1661. lorsque la première paix se conclut entre le Portugal & cet Etat; car il est à remarquer que Leurs Hautes Puissances par le même Traité de 1661. Article IV. (e) stipulerent de nouveau pour la Compagnie des Indes Occidentales, & obtinrent aussi le libre commerce dans toutes les Places des Portugais en Afrique, y compris l'Isle de St. Thomé, & que ni par le susdit Article IV. ni par aucun autre une pareille liberté ne fut point accordée aux Portugais dans la Guinée Hollandoise ni aux environs.

Suplem.
au Tome
III.
DU POR-
TUGAL.

VII. Que dans la suite en l'année 1669. on convint avec le Portugal sur l'accomplissement & l'exécution du Traité de l'année 1661. les choses demeurèrent & furent laissées dans le même état, sans aucun changement ni amendement aux conditions pour le Portugal.

VIII. Que la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pays tant avant qu'après ledit tems, en conformité de ce que dessus, s'est toujours maintenüe dans le Commerce exclusif en Guinée & dans celui des Esclaves, & qu'elle a *de Facto* empêché; tous les

F 6

vais-

(e) Ibid. *Part. II.* p. 366.

Suplem.
au Tome
III.
DU POR-
TUGAL.

vaisseaux Portugais d'y naviger, & d'avoir dans leurs vaisseaux aucune marchandise qui se trafique ordinairement sur la Côte.

IX. Que les Portugais y ont si parfaitement acquiescé, qu'ils sont venus chercher leurs Esclaves dans la Guinée Hollandoise avec la permission de la Compagnie des Indes Occidentales, & se sont soumis à ses ordres, sans avoir jamais fait aucunes plaintes particulieres à Leurs Hautes Puissances sur ce sujet, excepté celles de quelques particuliers en fort petit nombre.

X. Que cet acquiescement des Portugais est d'autant plus remarquable, que non-seulement ils ont tous les ans fourni le sel, qui suivant le Traité de l'année 1669. devoit être livré, mais aussi qu'en l'année 1703. ils ont accédé à la grande Alliance, & qu'ils ont aussi enfin transigé de nouveau sur le restant du million de Sel, sans faire aucune plainte sur quelques autres contraventions en Afrique, & qui plus est, sans faire aucune condition contraire à ce que dessus.

Voici ce qu'on y répondit de la part des Portugais (f).

I. C'est

(f) Dans un Ecrit intitulé *Examen & Refutation de la Demonstration*, &c. 1727.

I. C'est ce que Sa Majesté le Roi de Portugal ne dispute en aucune maniere; ainsi il est inutile de mettre ceci en avant, parce qu'en le faisant il semble que c'est supposer que Sa Majesté s'y soit opposé. Néanmoins il faut s'expliquer plus clairement. La Compagnie est fondée *seule* (relativement aux Sujets de la Republique) à jouir du commerce *privatif* en Guinée: Ce *privatif* ou *exclusif* s'entend sans doute par rapport aux Sujets de la Republique, & c'est ainsi que Sa Majesté l'a approuvé; car on ne croit pas que la Compagnie voulût soutenir qu'un Octroi de Leurs Hautes Puissances, accordé sans le concours de Sa Majesté, pût prescrire des Loix à ce Prince & à ses Sujets dans des terres appartenantes à sa Couronne. Par ce terme la Compagnie entend sans doute les Ports, Côtes ou Terres qu'elle possède; car Guinée *généraliter* ne peut avoir lieu ici, puisque la Compagnie n'en possède qu'une très-petite portion.

II. Tout cet Article, & sur-tout les dernières lignes confirment ce que nous avons dit, qu'il s'agit des Territoires particuliers respectifs, & non de toute la Guinée en général: Et quant aux Articles XII. & XIX. de la Trêve de 1647. nous ne voyons pas à quoi bon ils sont
citez

Suplem.
au Tome
III.
DU POR-
TUGAL.

Suplem.
au Tome
III.
DU POR-
TUGAL.

citez ici, si ce n'est pour confirmer que les Etats respectifs sont réellement distincts & separez, en sorte que chaque Partie doit jouir non de toute la Guinée, mais chacun de sa part & portion, *que loca, commoditates & ambitus, latorum camporum quilibet pro suis agnoscat & fruatur*, dit l'Article XII. Quant à la reconnoissance de quelque droit dont il est parlé au commencement de ce §. 2. on défie le Sophiste le plus habile, d'en trouver un mot dans l'Article XIX. où il n'est parlé que des limites des possessions respectives.

III. Certainement Messieurs de la Compagnie se battent contre leur ombre dans ce paragraphe: Disputons-nous aux habitans de ces Provinces, soit la Compagnie, ou autres, le droit stipulé pour eux par les Traitez, de négocier dans nos Colonies en payant les Droits aussi stipulez par ces Traitez? A quoi bon donc cette remarque, à moins que ce ne soit pour insinuer que cette liberté n'est pas reciproque, comme on le soutient dans une partie du paragraphe contre la lettre & contre l'esprit du Traité, où il est dit: *Quod vero attinet negotiationem & frequentationem earumdem orarum, insulae S. Thomae aliarumque Insularum hisce comprehensarum, ea utriusque*

utrique libera est. Il faut faire attention à ces termes; il s'agit ici du Commerce sur les Côtes, dans l'Isle St. Thomas & dans les autres Isles, qui est déclaré libre *utrique* pour les deux Parties, pour les Portugais chez les Hollandois, & pour les Hollandois chez les Portugais; à quelle condition? *Ut fiat & destinata sit* (negociation) *in, vel circa urbes & fortalitia quæ forte alteruter occupat & possidet.* Pourquoi? *Ut inde pendantur eadem vectigalia & jura, quibus consueverunt incole Lusitani ac eorum locorum liberi homines exsolvere & vice versa.* Il faut que Messieurs de la Compagnie n'ayent pas lû ces derniers mots, lorsqu'ils disent que ce qui est dit de la liberté générale du Commerce pour les deux Nations, n'est pas applicable à la GuinéeHollandoise. Niera-t-on qu'elle soit comprise sous les mots *quæ alteruter occupat & possidet*? Ajouçons que si cet Article n'est point praticable pour ce qui concerne le País des Hollandois, comme les conditions y sont stipulées égales pour les deux Parties, il faut que ce qui *est onereux* pour eux dans cet Article, le soit aussi pour les Portugais; ou, comme il est dit sur le même sujet des droits à payer dans l'Article III. du Traité de 1661... *si rerum experientis*

Suplem.
au Tome
III.
DU PORTUGAL.

Suplem. *mentis comperiatur id vel nullatenus ve*
 as Tome *minus commodè expedire posse , alia in*
 III. *eundem finem media excogitentur , & mu-*
 DU POR- *tuo pactis utriusque consensu ad effectum*
 TUGAL. *perducantur.*

IV. Messieurs de la Compagnie font dans ce paragraphe le personnage d'interprètes , mais à leur avantage ; il faut voir si la raison & la justice sont pour eux. Ils ont raison d'avouer qu'il y auroit quelque chose d'étrange dans l'inégalité du XX. Article , si elle y étoit : mais nous venons de faire voir , en répondant au paragraphe , qu'il y a une parité , une égalité qui regne d'un bout à l'autre , ce ne sont que les interprètes qui ne l'y trouvent pas. Et autant que l'inégalité est imaginaire , autant est fautive la considération par laquelle on voudroit la justifier ; car que les Portugais aient alors possédez en Guinée peu ou beaucoup de Forts , de Places , de Côtes , il n'importe : il s'agissoit dans le Traité de ce que l'on possédoit peu ou beaucoup , & même de ce que l'on posséderoit ; car en parlant , Article XII. des terres qui étoient entre les possessions des Hollandois & celles des Portugais , *lati Campi inter utriusque partis extrema fortalitia siti* , il est dit expressément dans une parenthèse , qu'ils étoient conside-

rez

ez comme appartenans à l'une ou à l'autre des Parties, *qui necessario indè intelligendi sunt pro a quistis & eorum dominio vindicatis*; cet *eorum* se rapportant grammaticalement à *utriusque*, aux parties Contractantes. Dequoi la Compagnie se plaint-elle? Nous sommes-nous aggrandis à ses dépens? Lui avons-nous enlevé quelques Forts, Places, Ports reconnus pour siens en Afrique par le Traité de 1641 & suivans? A la bonne heure qu'elle nous reproche, si elle veut, notre état de foiblesse d'aujourd'hui; mais grâces au Ciel & à la bonne foi avec laquelle le Roi observe & fait observer les Traitez, la Compagnie n'a pas de sujet de faire de pareilles plaintes. Que fait à la question cette seconde partie du Paragraphe, les Portugais n'étant pas en état de soutenir leur navigation? &c. Pour conclure dans les règles il faudroit dire, donc l'inégalité que nous substituons gratuitement à l'égalité de l'Article XX. doit être juste & reçue: ce qui seroit très-mal raisonné, puisqu'il n'y auroit aucun rapport entre la Majeure & la Mineure de ce raisonnement. Mais Messieurs de la Compagnie en veulent tirer une conséquence qui les interesse bien autrement, & qu'ils voudroient bien faire recevoir, dussent-ils

Suplem.
au Tome
III.
DU PORTUGAL.

Suplem.
au Tome
III.
DU POR-
TUGAL.

ils même readmettre l'égalité ci-dessus mentionnée. Or cette conséquence est celle-ci. Dans ce tems-là la Compagnie fournissoit de Negres le Brezil & les autres Places des Portugais aux Indes Occidentales , donc ils doivent toujourns les en fournir. Mais comme , graces au Ciel , la raison pour laquelle Nous recevions nos Esclaves de la Compagnie : cette foiblesse , en un mot , ne subsiste plus , *sublata causa quid non tolletur effectus ?* Nous nous trouvons en état d'aller chercher nous-mêmes nos Esclaves . & comme il y en a assez chez nous , il semble qu'il est juste que nous les y prenions plutôt que chez nos Voisins ; comme d'autres Nations , qui autrefois les prenoient des Hollandois, les tirent aujourd'hui de leurs propres terres & Colonies par la même raison.

V. Ce paragraphe n'étant qu'une supposition pour jeter de la poudre aux yeux , & en imposer à ceux qui ignorent le fond de l'affaire , il n'y a rien à y repondre. La Compagnie a persisté dans la maxime de vouloir nous livrer les Negres ; on n'en doute pas vû le profit qu'elle en eût retiré : mais ce desir de profit ne doit pas faire corrompre la Citation pour laquelle on nous renvoye à la page 919. du T. III. du Recueil des

Traitez

traitez. Là que trouve-t-on ? Un projet le Traité dressé par des Commissaires le LL.HH.PP. refuté par l'Ambassadeur le Portugal, & qui n'a été d'aucun usage puisqu'il est resté projet sans effet ; cependant Messieurs de la Compagnie ne veulent tirer des armes, & comme ils ne les y trouvent pas apparemment assez à leur mains, ils ne font pas difficulté de leur donner une utile entorse ; car il n'y est pas dit que quand les Portugais voudroient des Esclaves, ils seroient obligez de les tirer de la Compagnie, mais il est dit en stile plus marchand & qui n'emporte aucune obligation : *Ils jouiront aussi de la liberté du Commerce en la forme & selon le précédent Traité de Treve faite pour dix ans* (N. B. où il n'étoit point parlé de cette obligation d'acheter nos Negres de la Compagnie) *à condition qu'ils payeront les Esclaves & autres denrées à la Compagnie des Indes Occidentales, telle reconnaissance & tel droit que les habitans des Provinces-Unies sont tenus à payer.* Où trouvera-t-on dans cette periode la moindre obligation d'acheter les Negres de la Compagnie ? Mais qu'a repondu l'Ambassadeur de Portugal à cet Article du Projet ? Le voici.

Les choses seront remises au même état qu'elles

Supplém.
au Tome
III.
DU POR-
TUGAL.

Suplem.
au Tome
III.
DU POR.
TUGAL.

qu'elles étoient au jour que la Treve conclue au mois de Juin l'an 1641 y fut publiée conformément à ce qu'ont déjà déliévré les Seigneurs Etats, dans la réponse que donnerent Leurs Hautes Puissances le premier de Juin 1644 il sera libre tant aux Portugais qu'aux Hollandois, de trafiquer dans leurs Ports sans aucun empêchement en payant les uns & les autres un droit égal reciproquement dont il sera convenu

Quant à la seconde Citation tirée de l'Article XI. du projet en question, & qui veut restreindre notre Navigation au seul Port de S. Paolo de Laongo l'Ambassadeur y a répondu parce que nous venons de citer à notre tour, & qui est à la même page 919 du Recueil des Traitez, tom. III. mais nous pouvons ajoûter que cette prétention étoit contradictoire avec la position de l'Article X. du même projet, où l'on accordoit que notre commerce se feroit à l'avenir sur le pied réglé par le Traité de 1641.

Mais à quoi bon nous arrêter à ce Paragraphe, tout ce qu'il contient n'est qu'un être de raison sans réalité; & comme tout n'y est fondé que sur un projet, si la Compagnie s'est toujours tenuë aux maximes de ce projet, nous repondrons que le Roi s'est toujours tenu

tenu

venu aux maximes des reponses qui y ont été faites.

Suplem.
au Tome
III.
DU PORTUGAL.

VI. & VII. A ceci nous repondrons, qu'il est si faux que LL. HH. PP. ne se soient pas éloignées du contenu du projet de 1648. que rien de ce qui est dans le projet ne se trouve dans le Traité de 1661, mais bien un renouvellement & une confirmation de l'égalité que nous avons toujours soutenuë & demandée dans le projet cité, & qui étoit établie par la Trêve de 1641. Au reste nous convenons de tout ce qui est dit dans ce paragraphe touchant l'Article IV. & tous les autres du Traité de 1661. Mais quelle conséquence en veut tirer la Compagnie? Ne les avons-nous pas laissé naviger & trafiquer librement dans tous nos Ports, tant qu'ils l'ont fait de bonne foi & sans fraude. Fasse le Ciel qu'ils en eussent agi de même à notre égard, nous ne serions pas en démêlez depuis plus de 20 années.

Le Traité de 1669 n'est pas ici de mise; il n'y est pas dérogé aux Articles précédens où la *liberté reciproque* est stipulée.

VIII. A la bonne heure que la Compagnie se soit maintenuë dans le Négoce *privatif* en Guinée, c'est-à-dire dans la Guinée Hollandoise, nous n'avons au-

cun

Suplem.
au Tome
III.
DU POR-
TUGAL.

cun droit de nous mêler des affaires de la Compagnie dans son district, dans les choses où nous ne sommes pas intéressés ; car quand elle dit qu'elle s'est maintenue dans le *Negoce privatif*, on voit bien par cela même qui vient d'être allegué §. 6. d'une égale liberté de Commerce établie des Hollandois chez les Portugais, & des Portugais chez les Hollandois, qu'il ne s'agit pas des Portugais dans ce *privatif* ou *exclusif* qui ne concernent que les autres Sujets de LL.HH.PP. enforte que si la Compagnie » a comme elle le declare ici, empêché » *de facto* les Portugais de naviger dans » les Ports, Places, Forts, Loges, &c. de la Guinée Hollandoise, elle a contrevenu *eodem ipso facto*, à l'Article IV, & autres du Traité, qui de son aveu stipuloient une égale liberté de commerce en faveur des Portugais dans la Guinée Hollandoise & Places des environs. Et dans quel Traité la Compagnie a-t-elle puisé ce droit qu'elle s'est attribué de son propre aveu, & qui est aujourd'hui l'origine de nos plaintes, d'empêcher *de facto* aux Portugais d'avoir dans leurs vaisseaux aucune des denrées que l'on trouve se trafiquer sur cette côte? Voilà de leur aveu une entreprise odieuse, qui met le Roi de Por-

Por-

Portugal dans le cas de l'Article IV. *Suplem.*
 de 1661. *eodemque pacto si per predictos au Tome*
moderati Belgii Ordines foedus hoc viole- III.
ur aut infringatur, presato Lusitania DU POR-
regi idem jus esto. TUGAL.

IX. On prend ici la conduite qu'ont eue les Portugais dans un tems où ils ne pouvoient faire autrement, pour un acquiescement à des droits posterieurement prétendus, & qui réellement ne sont fondez que sur cette conduite même; car à quoi les Portugais auroient-ils acquiescé? Etoit-ce à quelque Convention réglée par les Traitez? Il n'y auroit rien d'étrange en cela pour en faire le sujet d'une remarque; ils y étoient obligez par les Loix de la bonne foi dont ils ont toujours été rigides observateurs. Etoit-ce aux maximes d'interêt de la Compagnie? C'est ce qu'il faut examiner. Et alors ce prétendu acquiescement se reduira à ceci: les Circonstances où se sont trouvez les Portugais auront été cause qu'ils se sont conduits précisément d'une maniere convenable aux vûës & aux intérêts de la Compagnie Occidentale. Mais cette conduite fonde-t-elle un droit, sur tout, cette conduite n'ayant été la suite d'aucune obligation fondée sur les Traitez, ainsi que nous définis de

Suplem.
au Tome
III.
DU POR-
TUGAL.

de le prouver. La Compagnie se contredit elle-même dans ce §. 9. & plaide pour nous, en disant que les Portugais sont venus chercher *leurs Esclaves dans la Guinée Hollandoise, avec la permission de la Compagnie Occidentale.* Ailleurs il est dit que les Portugais étoient obligez de se pourvoir d'Esclaves chez la Compagnie; ici ils les y vont chercher avec sa permission. Si les Portugais étoient obligez d'aller chercher ces Esclaves dans la Guinée Hollandoise, la Compagnie étoit obligée sans doute à son tour de les leur fournir. A quoi bon donc cette permission? C'est-à-dire, apparemment qu'ils ont acheté les Esclaves au prix marqué & en païant les droits exigez; en quoi ils ont donné une preuve de leur attention à observer les Traitez. Les Esclaves sont une espece de marchandises, les Portugais achetoient cette marchandise de la Compagnie qui en tenoit magasin, ils payoient cette marchandise au prix courant, & les droits auxquels elle étoit taxée. C'étoit en agir en bons Négocians qui ne chicanent point, & ne cherchent pas à frauder la maltôte. Quelle conséquence Messieurs de la Compagnie en peuvent-ils tirer ou à leur avantage, où à la charge des Portugais?

X. Pour-

X. Pourquoi les Portugais se feroient-ils plaints ? Ils alloient chercher chez la Compagnie une denrée dont ils avoient besoin , la Compagnie la leur livroit au même prix qu'aux autres. Y avoit-il là sujet de se plaindre ? Mais si la Compagnie avoit voulu contraindre les Portugais à n'aller prendre leurs Esclaves que chez elle , comme elle l'entreprend aujourd'hui ; alors sans doute ils auroient porté , comme ils font a présent de grandes plaintes contre cette entreprise contraire à la liberté du Commerce , & qui n'est fondée sur aucune convention. Quoi ! parce que les Marchands d'Amsterdam font venir des vins de Bourdeaux depuis trente ans , il ne leur sera point permis à présent d'en faire venir de la Moselle , s'ils le trouvent à propos , n'ayant point de convention sur ce sujet avec les Bourdelois ? Ce seroit une prétention inouïe.

La Compagnie repondit dans un long Ecrit intitulé : *Refutation des Raisons & Arguments alleguez par Mr. Diego de Mendocça Corte-Real , Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Portugaise à la Haye , dans son Mémoire & un Ecrit y joint , présenté à Leurs Hautes Puissances des Etats Généraux des Provinces-Unies le 15 Septembre 1727. pour refuter une*

Suplem.
au Tom.
III.
DU POR-
TUGAL.

Representation faite en 1725. à Leurs Hautes Puissances par la Compagnie Générale des Indes Occidentales, contenant les raisons pourquoi les Portugais ne sont point en droit de naviger vers les Côtes de la Haute Guinée, ni vers-celle de la Basse Guinée, ni au-delà ni autrement que directement vers leurs Places & Districts; & que l'Octroi accordé en 1724 par le Roi de Portugal à un certain Jean Dansaint ne doit porter aucun obstacle ni préjudice à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Pays.

On repondit à cet Ecrit par un autre intitulé : *Examen & Reponse à un Ecrit publié par la Compagnie des Indes Occidentales sous le Titre de Refutation des Raisons & argumens, &c.* Dans quelque jour que ces Ecrits missent cette affaire, on ne put en venir à une decision, & *ad huc sub judice lis est.* L'Abbé *Mendoça Corte-Real* fut rappelé à sa Cour pour y être revêtu de quelque emploi, & *Don Louis Dacunha*, si respecté & si cheri de toutes les Cours de l'Europe, & de tous les Politiques, à cause de ses grands talens & d'une penetration qu'on n'acquiert que par une longue pratique, vint à la Haye, & mit tout en œuvre pour retablir la bonne intelligence entre sa Cour & LL. HH. PP. sans avoir pû

y réussir. Il n'a pourtant pas tenu à cet habile negociateur , & LL. HH. PP. se sont prêtées à tout ; mais il s'agit de restitution de part & d'autre , & voilà ce qui en fait l'embarras & donne lieu aux obstacles : *Facilis descensus Averni (g) , sed revocare Gradum , hoc opus hic labor.*

Sublem.
au Tome
III.
DU POR-
TUGAL.

[Ajoutez à la Page 375. à la fin.]

§. 3.

D'fferend des Rois de Suede avec les Ducs de Mecklenbourg au sujet de la Doüane de Warnemunde.

W Arnemunde est un Village situé près de Rostock & dépendant de cette Ville. La Riviere de Warne s'y décharge dans la mer Baltique , ce qui y forme le Port de la ville de Rostock. Les Suedois y éleverent une redoute , & y établirent une Doüane pendant la Guerre de 30 ans. Peu après la conclusion de la Paix de Westphalie , il s'éleva une grande dispute , si la Douane

DE LA
SUEDE.

G 2 des

(g) On appelle l'Enfer dans les Villes de commerce , le magasin où l'on renferme les effets arrêtés & confisqués.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
SUEDE.

des Suedois avoit été cassée par cette paix , ou s'ils en conserveroient la possession. Les Ducs de Mecklenbourg preserent la cassation de la Douane , & alleguerent à cette occasion les raisons suivantes (a).

Raisons
de Meck-
lenbourg

I. L'Article IX. §. 1. *Pac. Os nab.* (b) y ayant été stipulé. „ Que tout ce qui „ avoit été introduit dans l'Empire „ pendant la guerre passé au préjudice „ du Commerce , soit par des péages „ ou par d'autres impositions , devoit „ être entierement aboli , & que toutes „ les Provinces , Ports de Mer , & Ri- „ vieres seroient rétablis dans la même „ liberté , privileges & Coutumes dont „ elles avoient jouï avant la guerre , & „ depuis un grand nombre d'années , „ & qu'elles y seroient inviolablement „ conservées , &c. &c. Or cette Doüane de Warnemunde ayant été établie par la Couronne de Suede , elle devoit être cassée , & le tout remis dans le premier état.

II.

(a) Tirées de plusieurs Memoires publiez sur ce sujet qu'on trouve dans Pfanner in *Hist. Comit. L. 4. c. 59.* & *L. 6. c. 10.* dans Frisch in *not. ad Instr. Pac. Westph. Art. X. p. 513.* & dans les *Memoires des Negociations de la Paix de Nimegue T. 4. p. 41. & ff.*

(b) *Ton. VIII. Preuve [EEEE] p. 305. 306.*

II. Cette regle ayant été posée pour le fondement de la paix *Art. III. Inst. Pac.* „ Que chaque Etat de l'Empire „ seroit remis en pleine possession de „ tout ce qui lui avoit appartenu au- „ paravant , ou dont il lui avoit com- „ peté quelque droit , à moins qu'il „ n'en fût convenu autrement & nom- „ mément.

III. Que l'on n'avoit pas fait mention d'une seule syllabe dans l'Article XIII. du Traité de Paix, de la Doüane de Warnemunde , à laquelle néanmoins les branches de la Maison de Mecklenbourg étoient interessées *pro indiviso* ; quoiqu'il y eût été réglé ce que les Ducs devoient perdre , & ce qui leur en reviendroit pour équivalent : Qu'on y trouveroit encore moins la moindre satisfaction pour la Maison de Mecklenbourg par rapport à cette servitude perpetuelle, & qui l'assujettissoit , pour ainsi dire , à une protection étrangere ; ce que l'on n'auroit pas manqué de faire , vû qu'on y avoit pourvû jusqu'aux moindres choses.

IV. Que les Constitutions de l'Empire ne permettoient pas d'établir dans aucun endroit de nouvelles Doüanes , sans la permission des Princes & des Etats qui y étoient interessés ; ce que

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
SUEDE.

les Ducs de Mecklenbourg n'avoient jamais accordé par rapport à celle de Warnemunde, ayant toujours protesté contre cette innovation de la maniere la plus forte.

Raisons
de Suede.

La Couronne de Suede au contraire soutient la continuation de la Doüiane de Warnemunde (c), parceque toutes les Doüianes & toutes les fermes qui se trouverent aux bords & aux ports de Mer tant de la Pomeranie que du Mecklenbourg, avoient été cedées à perpetuité à la Couronne de Suede par l'Article X. §. 13. de la paix d'Osna-brug; & pour prévenir toute chicane sur l'explication dudit Article, comme si on avoit seulement voulu y comprendre les vieux péages, on y avoit expressément inseré le mot *Moderna*.

Cependant on y repond du Côté de Mecklenbourg :

Raisons
de Meck-
lenbourg

I. Que suivant le bon sens on ne pouvoit pas interpreter l'Article X. §. 13. *propter Cohærentiam textus* §. 12. & *pro subjectis materiis*, que de ces Doüanes qui se trouvoient dans les pays que la Couronne de Suede avoit obtenuë pour sa satisfaction : Qu'autrement il s'ensui-
vrait

(c) Dans les Memoires qu'on trouve aussi dans Pfanner d. l. L. C. II.

vroit cette étrange conséquence , que la Suede étoit en droit d'ériger également des Universitez & des Tribunaux dans les territoires des autres états de l'Empire , puisqu'il avoit été généralement permis à cette Couronne par le §. 13. d'ériger une Academie où elle le trouveroit le plus convenable , & par le §. précédent d'établir dans une Ville d'Allemagne un Tribunal suprême. Ce que pourtant la Couronne de Suede n'avoit pas prétendu , & n'étoit pas en droit de prétendre.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
SUEDE.

I I. Que les Plenipotentiaires de sa Majesté Imperiale & la Chancellerie de Mayence avoient fourni l'an 1649. le 1. de Mars des Certificats incontestables (d) , que les Pacificateurs n'avoient pas eu d'autre intention dans l'Article X. §. 13. *Inst. Pac.* que celle que la Douane de Warnemunde fût restituée ; sur quoi on s'étoit souvent expliqué , tant dans les Conférences d'Osnabrug , que plusieurs fois à la conclusion du Traité de la paix.

III. Que cette Doiiane avoit été marquée *inter restituenda* , lorsqu'on étoit convenu à Nuremberg de l'exécution de cette paix.

G 4 Cepen-

(d) Fritsch c. l. p. 517. Memoires de la Paix de Nimegue l. c. p. 105.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
SUEDE.

Cependant comme il n'y avoit pas moyen de terminer cette dispute à l'amiable, les Ducs de Mecklenbourg & la ville de Rostock s'adresserent l'an 1651. à l'Empereur *Ferdinand III.* qui par ses Ministres ne fit pas seulement faire des instances à Nuremberg auprès du Comte d'*Oxenstiern*, & par son Lieutenant General le Duc d'Amalfi auprès de la Couronne de Suede pour la cassation de cette Douane; mais il donna en même tems la Commission aux Directeurs du Cercle de la Basse Saxe, de faire les remontrances nécessaires à la Reine de Suede pour que le Traité de Paix eût son effet à ce sujet. (e) Cependant les Deputez de Rostock s'étant transportez à Stockholm avec ces Lettres des Directeurs, n'obtinrent ni audience ni reponse (f). C'est ce qui obligea les Ducs de Mecklenbourg & la ville de Rostock de revenir à la charge, & de s'adresser de nouveau à l'Empereur & à la Diète de Ratisbonne; & elle obtint en 1653. (g) que l'on nommât des Commissaires dans cette affaire,

(e) Fritsch. l. c. p. 520.

(f) Pfanner. l. c. L. 4. §. 58.

(g) *Ibid.* §. 58. 59. & l. 7. §. 10. Londorp T. VII. *Act. Publ.* L. 6. c. 174. 195. 196. 197. 200. 201. 436. 449.

re, & sur leur Rapport (b) on la mit en deliberation (i) malgré toutes les Protestations des Plenipotentiaires Suedois. Et quoique les trois Colleges de l'Empire conclurent unanimement le 16. de May 1654. » Qu'il étoit » notoire que la prétention de la Douane de Warnemunde n'avoit jamais » été cedée à la Couronne de Suede; » c'estpourquoi cette Douane & le fort de Warnemunde devoient être incontinent restituez aux Ducs de Mecklenbourg & à la ville de Rostock » (k), la Couronne de Suede en resta pourtant en possession, sous prétexte que le Resultat de l'Empereur & de l'Empire ne pourroit pas lui préjudicier, puisqu'elle ne reconnoissoit pas de Supérieur: Que d'ailleurs il n'étoit pas au pouvoir d'un seul des Pacificateurs, d'interpreter le sens du Traité de la Paix suivant son bon plaisir (l). Mecklenbourg y repondit: Que la Couronne de Suede étoit absolument sujette à

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
SUEDE.

G 5 l'Em-

(b) Londorp *l. c.* p. 199.

(i) Pfanner *l. c.* L. 7. §. 12. & 48.

(k) Fritsch *Nor. ad Instr. Pac. Westph.* pag. 522.

Memoires de la Paix de Nimegue T. 4. p. 120.

(l) Pfanner *l. c.* L. 7. §. 11. Londorp. T. VIII. L. 9. c. 59. *Gastel de Star. Publ. Europ.* c. 19. §. 104. pag. 627.

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 SUEDE.

l'Empereur & à l'Empire par rapport aux États qu'elle possédoit dans l'Empire : Que d'ailleurs Sa Majesté Impériale avoit reçu la Commission de veiller à l'exécution de la Paix d'Osnabrug tant par l'Article XVI. §. 3. & 7. du Traité même, que par le Recès de Nuremberg §. 20. Et si le système des Suédois, qu'une partie des Pacificateurs ne pouvoit pas préjudicier à l'autre, étoit vrai, il conviendrait encore moins à la Couronne de Suede de s'approprier quelque chose contre la déclaration formelle & contre la protestation de trois Parties intéressées dans cette guerre, à savoir l'Empereur, l'Empire, & la Maison de Mecklenbourg, &c. &c.

Mais ceci n'eut pas plus d'effet que les démarches précédentes; l'Empereur enfin fit enlever & raser le fort de Warnemunde par le General Montecuculi l'an 1660. & les Suédois envoyèrent des Vaisseaux de Guerre à l'embouchure de la Riviere, & continuerent d'exiger la Douane jusqu'àprès la Paix d'Oliva qu'ils rétablirent la forteresse; ce qui déterminina les Ducs de Mecklenbourg, de construire un Port au Village de Redwisch à une lieuë de Rostock, & de le mettre sous la protection de l'Angleterre. Mais cette Couronne ayant
 refusée

refusée de se mêler de cette affaire, ceci n'eut aucun effet, & les Ducs porterent de nouveau leurs plaintes en 1672. à la Diète, & y insisterent sur l'exécution de la Paix de Westphalie, & du précédent Recès de l'Empire; mais ils n'obtinent alors que de vaines espérances. L'an 1675. & les années suivantes il parut que cette affaire prendroit une meilleure face pour la Maison de Mecklenbourg, lorsque le Roi de Danemarck & l'Electeur de Brandenbourg s'étant rendus maîtres de cette forteresse, en ruinerent la Doïiane. Mais la joye ne fut pas de longue durée, puisque l'an 1678. à la Paix de Nimegue, quoique les Plenipotentiaires de l'Empereur eussent déjà formez un Article séparé en faveur des Ducs, & que les Médiateurs s'interessassent eux-mêmes pour eux, les Ministres de Suede refuserent absolument d'accorder cet Article, sous prétexte qu'ils n'en avoient pas des ordres suffisans, ni n'en pouvoient pas recevoir si-tôt à cause de la difficulté de la Correspondance; c'est-pourquoi les Ministres de l'Empereur furent obligez d'obmettre cet Article, d'autant que la plupart des Etats de l'Empire pressoient la conclusion de la Paix. La médiation Angloise leur don-

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
SUEDE.*

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 SUEDE.

na pourtant une attestation, que cette dispute comme plusieurs autres n'avoit pas pû être inserée dans le Traité de la Paix, puisque les Ministres de Suede s'étoient excusez sur le défaut des ordres necessaires, & que grand nombre des Etats avoit pressé la conclusion de la Paix sans avoir voulu attendre plus long-tems. C'est dans cette état que l'affaire est restée jusqu'à présent, quoique les Ducs de Mecklenbourg ayent renouvelé leurs instances à la Diéte de Ratisbonne l'an 1685. & à différentes autres fois.

[Ajoutez à la Page 72. Lig. 4.]

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

§. 9.

*Différend du Roi de Dannemarck pour
la Comté de Pinnenberg en Stomarie.*

Personne n'ignore que l'Empereur *Conrad II.* fit *Adolphe de Salingsleben* ou *Sandersleben*, Comte de *Schaunbourg*, Château situé en *Westphalie*, & qui appartient aujourd'hui au *Landgrave de Hesse*. L'Empereur *Lothaire* comme *Duc de Saxe*, conféra en Fief la Comté de *Holstein*, au petit-fils du même Comte *Adolphe*, qui porta le même nom, & dont la posterité se partagea au commencement du quatorzième siècle; en sorte que *Gerard II.* obtint *Schaunbourg* & *Pinnenberg* en *Stomarie*, Province qui appartient à présent à la *Holsace*, & *Henri I.* reçut le reste du *Holstein*. *Gerard VI.* Comte de *Holstein*, arrière-neveu de *Henri I.* ayant eu le bonheur plusieurs années après ce partage en 1388. d'obtenir du Roi de *Dannemarck* l'investiture du Duché de *Sleswick*, il laissa après sa mort le Duc *Alphonse VIII.* pour succéder dans ce Duché; mais celui-ci étant

Suplem.
au Tome
III.
DU DAN-
NEMARK

étant mort l'an 1459. sans laisser d'héritiers, le Roi de Dannemarck *Chrétien I.* comme fils de *Hedvige*, sœur d'*Adolphe VIII.* eut des disputes pour cette succession avec *Otton III.* descendu en ligne directe du Comte de Holstein, *Gerard II.* outre que celui-ci y prétendit encore en vertu de certains Pactes héréditaires; mais puisque le Duché de Sleswick n'avoit été conféré à la postérité de *Henri I.* qu'après que le partage de Holstein fut fait entre lui & le Comte *Gerard II.* la postérité de celui-ci ne pouvoit pas aussi légitimement se vanter *juris agnationis & successionis feudalis in feudo hoc novo*; ce qui fournit l'occasion au Roi de Dannemarck de s'approprier en même tems la Comté de Holstein, sous prétexte que cette Comté étant un bien Allodial, devoit lui revenir incontestablement, comme fils de la sœur du dernier Possesseur, & par conséquent comme héritier Allodial le plus proche: C'est pourquoi le Comte *Otton* fut obligé de s'accommoder avec le Roi, & de se contenter plutôt de quelque chose que de perdre le tout. Il fut aussi effectivement convenu l'an 1460. (a) que le Comte *Otton* se porteroit

(a) Cette Convention est dans *Lunig R. A. F. S. Contr. 1. sub. Doc. Holsf. p. 16.*

porteroit pour lui & pour tous ses descendants (b) de toutes les prétentions qu'ils pourroient former sur la succession d'*Aloïs* Duc de Holstein, dont il reçut en compensation la somme de 43000. florins d'or de Rhein, & il resta en possession tranquille des Seigneuries de Pinnenberg, Barnstadt, & Hatzebourg en Stormarie, dont lui & ses ancêtres avoient déjà joui auparavant. Le Comte accorda encore au Roi comme Duc de Sleswick *Jus apertura & Servitia* dans ses Pays situez au-delà de l'Elbe du côté de Holstein, dont Pinnenberg, Barnstadt & Hatzebourg faisoient la plus grande partie. Le Roi s'étant débarrassé de cette maniere du Comte *Oton*, ses deux propres freres *Gerard* & *Maurice* se mirent sur les rangs, & prétendirent à cette succession comme co-héritiers de leur mere *Hedewige*, de laquelle le Roi tiroit son droit à cette succession. Mais puisque le Roi avoit acquis un titre nouveau

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

(b) Ce qu'il faut bien remarquer, & ce qui paroît par les Lettres du Roi de Dannemarck à l'Empereur, rapportées par *Lunig select. script. pag. 717.* en sorte que ceux-là se trompent qui soutiennent avec *Bilderbeck Part. II. p. 164.* que ces Terres passèrent à *Oton III.* en 1460. par transaction.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

veau & particulier par sa Convention avec le Comte *Otton*, & dont ses deux freres ne pouvoient se vanter, ceux-ci aussi eurent encore lieu de craindre que le Roi ne leur redemandât la troisième partie des Comtez d'Oldenbourg & de Delmenhorst (c), qu'il leur avoit accordé à titre de Revocation. Il ne coûta pas beaucoup de peine pour les obliger à se contenter d'une somme d'argent (d), & à se desister de leurs prétentions sur Sleswick & le Holstein (e); ainsi le Roi *Chrétien* resta seul en possession de toute la succession & de l'héritage du Duc *Adolphe* de Sleswick & Holstein, où il ne fut pas seulement soutenu & confirmé par l'Empereur *Frederic III.* mais celui-ci unit encore le Holstein, la Stormarie, & la Ditmarsie, & l'érigea en Duché mouvant de l'Empire, sous le nom de Duché de Holstein (f), ayant conservé cette connexion avec l'Empire jusqu'à présent. Lorsque le Comte *Otton VI.* dernier de la famille des Comtes de Schauenbourg & de Pinnenberg vint

(c) Lunig, *R. A. c. l. p. 8. & 9.*

(d) Les quittances sont dans Lunig, *c. l. pag. 19. & c.*

(e) *Ibid. p. 17.*

(f) *Ibid. c. l. p. 24.*

vint à mourir en 1640. sans laisser aucun héritier, il se présenta plusieurs prétendans à cette succession, entre lesquels sa mere la Comtesse *Elisabeth*, fille du Comte *Simon de la Lippe*, fut une des principales, prétendant d'hériter la Comté de *Scauenbourg* aussi-bien que *Pinnenberg*, comme des biens Allodiaux. Le Roi de Dannemarck & le Duc de *Holstein-Gottorp* au contraire y prétendoient comme à une dépendance de la *Stormarie*, & comme un *subfeudum Holsatie* qui leur étoit devolu. Cependant le Roi de Dannemarck sentant bien qu'il ne gagneroit pas grand chose par ce prétendu titre, il s'accommoda encore en son particulier avec cette héritiere Allodiale, la Comtesse *Elisabeth*, qui lui céda tous ses droits sur *Pinnenberg* pour une certaine somme d'argent. Le Procureur General de l'Empire intervint, & prétendit prouver par les raisons suivantes, que *Pinnenberg* étoit un Fief immediat de l'Empire, devolu à Sa Majesté Imperiale par la mort du Comte *Otton de Schauenbourg*.

I. Que les Comtes de *Schauenbourg* avoient été de tout tems tenus *pro immediatis Imperii subditis & Vasallis* par rapport à leurs Seigneuries dans le *Holstein*.

Raisons
des Comtes
de
Schauenbourg.

II.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

II. Ces Terres ayant été inserées en même tems dans les Matricules de l'Empire, sous le nom de Schauenbourg.

III. Que les Comtes avoient payé à l'Empereur les Taxes de ces terres sous le nom de Comtes de Scauenbourg.

IV. Que ces Terres avoient été incorporées dans le Cercle de Westphalie.

V. Que les Comtes avoient comparu en vertu de cette incorporation aux Diètes du Cercle, tant pour Schauenbourg que pour Pinnenberg.

VI. Que les Rois de Dannemarck & les Ducs de Holstein n'avoient jamais prétendu la Superiorité sur les Comtes par rapport à ces Terres.

VII. Les Comtes avoient été au contraire poursuivis en tout tems devant l'Empereur & devant les Tribunaux de l'Empire, quand il s'étoit agi de ces Seigneuries.

VIII. Que les Comtes enfin n'avoient pas fait battre leur monnoye à Altena suivant les Reglemens du Cercle de la Basse-Saxe, mais en conformité des Ordonnances de celui de Westphalie.

La Couronne de Dannemark y répond (g):

I.

(g) Dans un Ecrit intitulé *Vorstellung wodurch*
die

I. Qu'il étoit faux que ces Seigneuries fussent des Fiefs de l'Empire, ayant de tout tems passez pour des biens Allodiaux ; que si néanmoins on accordoit qu'elles eussent jamais été in *vendu*, elles n'avoient pu être considérées comme des Fiefs immédiats de l'Empire, mais seulement comme des arrière-Fiefs de Holstein. Pour prouver ces deux choses les Danois alleguent quant à l'Allodialité de ces pays contestez : 1. Que les deux derniers Possesseurs, le Comte *Otton* & le Prince *Ernest* l'avoient eux-mêmes avancé & soutenu dans leur differend avec le Danemark pour le titre de Prince. 2. Le Prince *Ernest* ayant en vertu de cette prétention donné plusieurs fois le prélicat de Comté hereditaire à la Comté de *Pinnenberg*. 3. Et le Comte *Otton*, le dernier, ayant fait la même chose dans la requête qu'il adressa à l'Empereur en date du 3. d'Avril 1640. & bien-loin que la Cour Imperiale s'y fût opposée, elle lui avoit accordé sa demande par ses mandemens & par des inhibitoires. 4. A quoi il faudroit ajouter, que l'Empereur n'avoit jamais donné

Suplem.
au Tome
III.

DUDAN-
NEMARK

Reponse
des Rois
de Dan-
nemark

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

né l'investiture particuliere de ces Terres ; ce qui faisoit proprement connoître la nature des Allodiaux, puisqu'autrement on n'auroit pas manqué de les retirer *ob non recognitum feudum*. Ce qu devoit encore plus plausible, puisque toute la Comté de Pinnenberg n'avoit été composée que de plusieurs Terres Nobles, Hatzbourg ayant été acheté de Widels, Barnstadt de ceux de Barnstadt ; Hummelsbittel, Heist & d'autres Endroits, de plusieurs autres Gentilshommes : Que c'étoit la Coutume dans tout le Holstein, en Stormarie & en Wagrie, de ne pas reconnoître les Terres nobles pour des Fiefs, mais pour des Allodiaux & pour des biens propres ; d'où il s'ensuivoit absolument que ces Terres, qui faisoient à présent le Bailliage de Pinnenberg, conservoient également cette qualité : Qu'étant donc incontestable par les raisons alleguées, que la Comté de Pinnenberg, &c. étoit de vrais biens Allodiaux, elle ne pouvoit échoir qu'au Roi de Dannemarck comme Duc de Holstein, depuis qu'il s'en est accommodé avec la Comtesse Douairiere qui en étoit incontestablement l'héritiere Allodiale, & qui lui ceda ses droits. Et supposé qu'on voulût les tenir pour un Fief, il ne pouvoit

voit pourtant être considéré que *pro Subfendo Holsatico*, étant situé au centre de la Stormarie, & en ayant en tout tems fait partie; d'autant que l'on pouvoit encore croire avec raison, qu'il avoit été conféré en Fief à *Chretien I.* Roi de Dannemark, puisque l'Empereur *Frederic* avoit combiné les Comtez de Holstein & Stormarie, qu'il avoit teint le nom de Comtez, & les avoit donné en Fief au Roi en titre de Duchez: ce que l'on ne pouvoit contester présent aux parties de la Stormarie, suivant la regle commune, *qui accepit totum, habet etiam partem*. Que plutôt le bon sens dictoit, que le Roi avoit été en même tems infeodé de la seigneurie de Pinnenberg sous le nom de toute la Stormarie, le Comte *Otton* de *Schauenbourg* comme possesseur en ayant reçu l'arriere-fief du Roi, parcequ'il ne s'y étoit pas opposé, & qu'il étoit déjà auparavant convenu avec le Roi sur le *jus apertura & servitia*, étant certain que tout ceci convenoit mieux avec la droite raison, & s'accordoit tacitement avec la nature de cette affaire, d'autant que l'on ne pouvoit pas transporter à un autre *jure Allodii*, un pays dont on n'étoit en possession que *jure feud.*

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
REMARK

II. Que l'on trouvoit très-particulier ce que l'on avoit osé avancer par rapport à l'insertion de Pinnenberg sous le nom de *Schauenbourg* dans les Registres de l'Empire, d'autant que tous les deux étoient distinguez en ceci, que *Schauenbourg* étoit une Comté immédiate situé dans le Cercle de Westphalie, au lieu que Pinnenberg n'étoit qu'une Seigneurie territoriale de Stormarie, située dans le Duché de Holstein, & par conséquent dans le Cercle de la Basse-Saxe dont les Ducs de Holstein étoient obligez de fournir les Contributions à l'Empire. Si donc deux Comtes & Seigneuries d'une qualité très-différente avoient voulu se faire insérer sous un seul nom dans les Registres de l'Empire, il auroit été nécessaire d'en faire une mention expresse; ce qui, en même tems n'auroit pû se faire *in præjudicium tertii*.

III. Que la même réponse convenoit aussi au troisieme Article, & à ce qu'on allegue de *contributionibus Imperio præstitis*, d'autant que celui qui possédait différentes Comtez & Terres, n'étoit pas d'abord censé avoir payé à l'Empire pour tous ces païs, ce qu'il avoit fourni sous le nom & en vertu d'un seul, à moins que tous n'eussent été expres

expressément combinez dans un même Corps; ce que l'on ne pourroit jamais prouver des deux Comtez de *Schauenbourg* & de *Pinnenberg* comme étant d'une qualité & d'une situation trop différente.

*Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK*

IV. Quant à la possibilité, qu'un païs étant situé dans un certain Cercle auroit été transporté dans un autre Cercle, on n'en disconvenoit point; ce qui se verifioit par les Terres considerables de la Maison d'Autriche qu'elle possédoit en Suabe, & qui sont comptées dans le Cercle de Bourgogne. Mais que l'on ne pouvoit jamais conclure à *possibilitate ad probabilitatem*; c'est pourquoy il falloit qu'il fût prouvé particulièrement, que la Comté de *Pinnenberg*, située dans le Cercle de la Basse-saxe, avoit été incorporée dans celui de Westphalie: ce qui meritoit des preuves d'autant plus certaines, que cela auroit dû se faire par des reparti-tions que l'Empereur & l'Empire auroient ordonnées *sua auctoritate*, où il auroit produit le Consentement du Cercle de la Basse-Saxe; étant certain qu'un Cercle ne consentoit pas si facilement, que l'on arrachât arbitrairement des païs *ex suo medietullio*, pour les joindre à un autre Cercle. Quoique

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

que les Comtes de *Schauenbourg* ayent été en même tems en possession de *Pinnenberg*, cela ne prouve rien non-plus, puisque l'expérience & l'exemple du Roi de Prusse faisoit voir, qu'un Prince pouvoit fort bien posséder différentes Seigneuries dans plusieurs Cercles où elles restent attachées.

V. Tout ce que les Comtes de *Schauenbourg* auroient pû faire dans les circonstances alleguées, & supposé qu'ils eussent effectivement comparu aux Diètes du Cercle de Westphalie tant pour *Schauenbourg* que pour *Pinnenberg*. tout cela, dis-je, ne peut leur être d'aucun avantage, puisque cela s'est fait sans le consentement du Cercle de la Basse-Saxe & du Roi de Dannemark, comme Seigneur territorial, & que par conséquent ces actes ne pourroient être comptez qu'entre les attentats. Cependant si on examinait la chose exactement, il ne se trouveroit pas que les Comtes de *Schauenbourg* eussent jamais eu aux Diètes du Cercle de Westphalie ni seance ni voix particulière pour la Comté de *Pinnenberg*; ce qui pourtant auroit été absolument nécessaire pour prouver cette proposition.

VI. Que la superiorité & juridiction territoriale des Rois de Dannemark sur *Pinnen-*

Pinnenberg ne souffroit plus aucune contestation, d'autant qu'elles ne leur voient pas seulement été réservées par la Convention du Roi *Chretien I.* de l'année 1460. avec le Comte *Otton III.* mais que les Comtes de Schauenbourg voient toujours fidelement executé les *privitia & obsequia* promis, lorsqu'ils en voient été requis: Qu'ils avoient toujours ouverts *vigore superioritatis territorialis* leurs Maisons & Châteaux siuez de l'autre côté de l'Elbe; & qu'ils voient toujours prêté, selon leur devoir, les autres *jura territorialia conduendi & hospitandi militem.*

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

VII. Qu'on auroit de la peine à produire un seul acte par rapport à Pinnenberg ou à ses appartenances, qui n'eût été discuté devant l'Empire. Ce dont on ne tireroit aucun avantage, & ce qui n'exempteroit pas les Comtes d'une sujettion aux Rois de Dannemark, qu'ils ont avouée, d'autant plus qu'il est constant que de pareilles actes clandestins ne peuvent alterer en aucune maniere les Recez publics ni *possessio-nem d'uturnam.*

VIII. Les mêmes circonstances se rencontrent au sujet des monnoyes que les Comtes avoient fait battre à Altena au titre de celles de Westphalie; les

Suplem.

au Tome

III.

DUDAN-
NEMARKEtat pré-
sent.

Rois de Dannemarck n'ayant pas fait attention à ces minuties, parce qu'il ne pouvoient croire qu'elles pussent leur causer quelque préjudice.

Après la mort du dernier Comte de Schauenbourg, le Roi fit prendre possession de la Comté de Pinnenberg, & il convint ensuite avec le Duc de Holstein, que ce pays seroit partagé en cinq portions égales, dont le Roi prendroit une d'avance, pour bonifier les frais qu'il avoit été obligé de faire, & les autres quatre seroient également partagés entre le Roi & le Duc, dont pour tant celui-ci ne recevroit qu'une portion *in natura*, & l'autre en argent comptant. En vertu de cet Accord le Duc reçut le Bailliage de Barnstadt, & le reste en argent comptant. Le Roi garda les autres trois portions, & il fut expressément stipulé par une Convention particulière, que ces païs ne pourroient point passer à une Ligne collatérale; mais qu'après la mort des descendants du Roi *Chretien IV.* ils reviendroient à la postérité du Duc *Frederic de Holstein*; & si celle-ci s'éteignoit aux parens du Roi *Chretien*. Quant au Procès que le Procureur Général de l'Empire a intenté à ce sujet, je ne sais s'il a été poursuivi ou interrompu depuis ce tems-là.

Differends des Ducs Frederic-Charles de Norbourg & Jean-Ernest de Retz wisch au sujet de la succession dans le Duché de Ploen.

LE Duc *Joachim-Ernest* de *Holstein-Ploen* ayant fait son testament l'an 1671. par lequel il regla le partage de ses Etats & de ses Sujets après sa mort, entre ses quatre fils, les Ducs *Adolphe*, *Auguste*, *Joachim-Ernest*, & *Bernard*, y ordonna en même tems expressément, que lorsque quelqu'un des quatre viendrait à mourir, son frere qui suivoit immédiatement en âge hereditaire de ses biens. Cette disposition testamentaire ne fut pas seulement approuvée des quatre Princes du vivant leur pere, mais même ils partagerent les Etats après sa mort en conformité de ses ordres. Le Duc *Auguste* deuxième fils, reçut pour sa portion les biens qui étoient situez dans les Isles d'*Alsen* & d'*Arroë*, & ayant eu de la Duchesse sa femme deux fils les Ducs *Joachim-Frederic* & *Chrétien-Charles*, il fit révoquer son testament l'an 1688, & légua les biens d'*Alsen* au Duc *Joachim-*

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

chim-Frederic, & ceux d'Arroë au Duc *Chretien-Charles*; il ordonna en même tems, que si son frere aîné *Jean-Adolfe Duc de Ploen* venoit à mourir sans heritiers, & que ce Duché échût à la posterité en vertu du testament de son pere, qu'alors son fils aîné le Duc *Jochim-Frederic* heriteroit tout seul le Duché de Ploen, comme un Fief immédiat de l'Empire; mais qu'il devoit en même tems céder & transporter ses biens sur l'Isle d'Alsen à son frere le Duc *Chretien-Charles*. Le Duc *Chretien-Charles* voyant après la mort de son pere, que les biens qu'il avoit herité à Arroë n'étoient pas suffisans pour entretenir sa famille d'un Prince, il prit la resolution de se marier avec une Dame Noble, *Dorothée-Christine d'Eichelberg* qui fut ensuite gratifiée par le Roi de Dannemark du titre de Comtesse de *Carlstein*. Ce mariage fut solennellement célébré le 20. Fevrier 1702. à Umstad proche de Darmstadt suivant les Coutumes établies parmi les Luthériens, par le Ministère du Surintendant Palatin *Jean-Jacques Muller*, & en présence du Grand-Baillif Palatin *Charles Guillaume de Conti*, & de sa femme *Anne-Helene* née de *Schencken*, comme témoins. Le Duc *Chrétien-Charles*

it ensuite des reflexions serieuses sur la
 petite portion dont il avoit herité du
 Duché de Norbourg après la mort de
 son pere ; & ayant trouvé qu'elle ne
 étoit pas suffisante pour soutenir le
 rang de Princes , en cas qu'elle dût
 encore être partagée entre les enfans
 qu'il pourroit avoir de son Epouse ;
 que d'ailleurs toute la Maison de Nor-
 bourg tomberoit en decadence par cet-
 te subdivision & repartition des Terres ,
 il convint avec son frere aîné le Duc *Joa-
 him-Frederic de Ploen* le 20. de Novembre
 1702. par un mouvement libre , & pour
 la conservation de la Maison de Nor-
 bourg , que les enfans qu'il auroit
 ne seroient regardez que comme des
 Gentilshommes ; & il régla en même
 tems ce que la douairiere & ses enfans
 auroient pour subsistance après sa mort ,
 & que son frere alors heriteroit de ses
 terres de Seebeygard & de Gottes-Ga-
 de situées sur Arroë en payant la som-
 me de 40000. écus , à moins que d'au-
 tres terres n'échussent à lui ou à ses en-
 fans soit par mort ou par heritage , dont
 il ne prétendoit point faire faire tort
 à ses enfans. Les deux Contractans con-
 vinrent pour plus grande sureté de ce
 Contract , d'en requerir le consente-
 ment & la confirmation du Roi de Dan-

Suplem.
au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

nemarck comme du premier Seigneur féodal du Duché de Norbourg, & ils l'obtinent de Sa Majesté Danoise *in amplissimâ formâ* au mois de Decembre 1702. avec cette clause, que l'on s'en tiendroit pour toujourns à cette Convention. Le Duc *Chrétien-Charles* étant mort le 30. de Mai 1706. ne laissa qu'un seul fils posthume, né trois mois après la mort de son pere, qui en vertu de la Convention de son pere, fut obligé de prendre le titre de *Carlstein*, & de souffrir que le Duc *Joachim-Frederic* se mît en possession des Seigneuries de *Seebeybard* & de *Gottes-Gabe* sur *Arroë*. Mais lorsque la ligne de *Ploen* fût entièrement éteinte la même année, par la mort du Duc *Leopold-Adolfe*, & que tout ce Duché échût au Duc *Joachim-Frederic* en vertu du Testament de l'année 1671. & que par consequent le cas existât, que le Duc *Chrétien-Charles* s'étoit réservé pour ne préjudicier point à ses enfans, les Tuteurs que le Roi de Dannemarck avoit donnez au jeune Seigneur de *Carlstein*, crurent que le tems étoit venu que le Testament de son grand-pere le Duc *Auguste* devoit sortir son effet, & que le Duc *Joachim-Frederic* en vertu dudit Testament, étoit obligé de restituer à leur Pupille non seulement les biens d'*Aroë*,

l'Aroë , mais aussi ceux d'Alsen. C'est pourquoy ils s'adresserent au Roi, & lui remonterent les droits de leur Puissance dans une deduction circonstanciée en date du 7. Fevrier 1708. à laquelle le Duc de Ploen fit repondre (a). Mais étant arrivé pendant ces disputes que le Duc *Joachim-Frederic* mourut l'an 1722. sans laisser d'enfans , le Seigneur de *Carlstein* s'adressa au Roi de Danemarck , & le pria de vouloir le declarer Prince & heritier légitime de Norbourg comme le patrimoine de son pere, d'autant qu'il étoit né *ex vero, licet respectu matris impari*, cependant *quoad omnes effectus civiles, e. g. dignitatis & successionis de reliquo, equali matrimonio* : Qu'il plût au reste à Sa Majesté de s'interesser pour lui, & l'appuyer par sa faveur Royale contre le Duc de Retwisch dans sa juste prétention sur le Duché de Ploen. Les raisons que le Seigneur de *Carlstein* allegua en sa faveur tant auprès de Sa Majesté Imperiale par rapport au Duché de Holstein-Ploen, qu'auprès de Sa Majesté Danoise par rapport au Duché de Nor-

(a) Lunig rapporte ces deux Ecrits remplis de raisons solides de part & d'autre, in *Selectis Scriptis Illustr.* p. 730. & 733.

Suplem.
au Tome
III.

DUDAN-
NEMARK

Raisons
de Carl-
stein.

bourg en Sleswig, se reduisent principalement à celles-ci.

I. Qu'il étoit certain (*b*), que le Seigneur de *Carlstein* étoit effectivement fils du frere de *Joachim-Frederic* dernier Duc de Ploen, & par consequent il lui étoit allié d'un degré plus proche que le Duc de *Rettwisch*.

II. Qu'il n'étoit pas né *ex matrimonio ad Morganaticam*, (ce qu'on avoit tâché d'insinuer en divers endroits, mais *ex Conjugio vero & legitimo*, le Prince son pere n'ayant fait avec sa mere *tempore Sponsalitiū* & avant leur mariage, aucun pacte requis *de essentia matrimonii ad Morganaticam*, & que par consequent on devoit croire, selon toutes les regles du Droit & du bon sens, qu'il avoit contracté un mariage en forme, regulier & illimité, dont sa mere avoit obtenu une fois pour toutes *Jus quæsitum*, dont elle ne pouvoit pas si facilement être frustrée *per Pacta posteriora*, que son mari avoit fait de son chef avec son frere; quoiqu'il ne s'en trouvât pas une seule parole dans cette Convention de l'année 1702, ce qui pourtant auroit dû s'y faire clairement, expréssément &

nom-

(*b*) Consultez l'Ecrit intitulé *Species facti*, &c. de 1722. Lunig. *in Selectis script. illustr. pag. 1091.* & un autre p. 1094.

nommément *adhibito scilicet nomine* Suplem.
matrimonii ad Morganaticam, si on avoit au Tome
 voulu donner atteinte à l'état établi ma- III.
rimonii pleni, & le changer *in semiple-* DUDAN-
um, ou *imperfectum seu improprium*: Que NEMARK
 d'ailleurs les épousailles ne s'étoient
 pas faites de la main gauche, mais de
 la droite, suivant la Coûtume établie:
 Que l'on avoit fait aucun Acte de ce
 mariage, ni établi aucune somme pour
 le présent de noces *; toutes choses * Mor- 1
 néanmoins nécessaires & qui doivent gengaler
 être observée dans un mariage *ad Mor-*
ganaticam: Que ce mariage s'étoit plû-
 tôt fait par un amour légitime & vé-
 ritable & sans aucune condition; & que
 c'étoit dans une toute autre vuë que le
 Duc *Chrétien-Charles* avoit consenti en-
 suite à la Convention, & après que le
 mariage étoit déjà fait: Que cela souf-
 froit d'autant moins de difficulté, que
 Sa Majesté Danoise elle-même l'attes-
 toit dans le Diplome (c) de l'année
 1722. par lequel elle declara le Sei-
 gneur de Carlstein, Duc & Prince, re-
 connoissant ce mariage *pro legitimo,*
christiano & legali, & qu'il s'étoit fait
 avec sa communication & son consen-
 tement.

H 5

III.

(c) Lunig, d. l. pag. 1098.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

III. Et quoique la mere du Seigneur Carlstein, à présent Duc de Norbourg, ne fût qu'une Dame noble, & d'une naissance inégale au Duc son pere; cependant il n'étoit pas seulement décidé par les Loix tant Ecclesiastiques que Seculieres, mais établi en même-tems par l'usage & par plusieurs préjugez, que les enfans sortis d'un Prince succedassent à leur pere dans la dignité de Prince & *feudis regalibus*, & que Sa Majesté Imperiale elle-même les avoit declarez capables de succeder; ce qu'entre plusieurs exemples on pouvoit prouver par celui de la Maison Palatine de Brickenfel: Les enfans que le Comte Palatin Jean-Charles avoit eu d'*Ester-Marie de Wizleben*, & auxquels leur oncle tâcha de mouvoir *questionem status*, avoient été declarez Agnats de la Maison Palatine le 11. d'Avril 1714. *per sententiam Cesaream*; ce qui étoit applicable au cas présent, avec d'autant plus de raison, que la mere du Seigneur de Carlstein étoit sortie d'une très bonne & très-ancienne famille noble d'Allemagne, suivant la Table Généalogique suivante. * * * *

IV. Que le *pactum renunciatorium* allegué, ne pouvoit absolument être considéré comme une Convention universelle

Martin d'Eichelberg.	Ursule de Waldeck.	Caspar Schneeweis.	Appolonie Riedscheuck.	Dieterich Klenck.	Anne Habewitz.	Adam Scheele.	Adelheid Aippend ^{de} .	Dieterich von der Tautenbourg, nommé Bayer.	Cordule de Gotzen.	N. de Borstel.	N. de Marenholtz.	Moritz von Ohlefeld.	Madeline de Rantzau.	Henri Wendstein.	Marguerite Brockdorff de Schreyenborn.
Elias d'Eichelberg.	Anne-Marie Schneeweis	Ernest Klenck de Hubeck dans l'Evêché de Minden.	Elisabeth Sheele de Schelenbourg.	Henri de Tautenbourg, nommé Bayer.	Catherine de Borstel.	Gosche d'Ohlefeld de la Maison de Boffée.	Elisabeth Wendstein.								
Christophe d'Eichelberg.	Helene-Marie Klencke.	Conrad de Tautenbourg, dit Bayer.	Sophie d'Ohlefeld.												
Jean - François d'Eichelberg, Grand-Maitre de la Cour de Ploën & de Norbourg.				Anne - Sophie de Tautenbourg, née de Bayer, Dame d'honneur à la Cour de Ploën.											
Dorothee - Christine d'Eichelberg, mariée au Duc Chrétien-Charles de Holstein.															
Frederic-Charles de Carlstein, né le 4. d'Août 1706.															

Received of the Honble the Secretary of State
the sum of £1000

for the purchase of the
of the

of the

Wm. Pitt Rivers

of the

verselle de famille fait en faveur de toute la Maison de Holstein *in complexu*, mais comme ayant été seulement fait entre les deux freres, par rapport à leurs heritiers mâles & reciproques, & pour la conservation de la Maison de Norbourg & des Pays qui leur appartenoient. Le Duc de Rettwisch étant sorti d'une ligne collaterale, & dont on n'avoit pas fait mention *in hoc pacto ni verbaliter ni virtualiter*, n'en avoit aussi rien à prétendre ni à esperer, étant d'ailleurs connu dans le droit : *Quod Renunciationes sint strictissima interpretationis, nec ad non cogitata extendæ.* Puis donc qu'on n'avoit pas seulement parlé dans toute cette Convention fraternelle, ni des heritages generaux qui leur pourroient échoir pour l'avenir, & encore moins *in specie* de celle de Holstein-Ploen, & qu'elle n'avoit eu pour objet que le seul Duché de Norbourg, qui alors étoit échu à ces deux freres par la mort de leur pere, il s'ensuivoit certainement que le Duc Chrétien-Charles ne pouvoit avoir songé à renoncer *pro liberis suis masculis in favorem gradus masculini stemmatis*, pour tous les cas de succession à venir, & spécialement pour celle de Holstein-Ploen; puisqu'autrement il n'auroit pas manqué de stipuler

Suplem.
au Tome
III.
DU DAN-
NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

pour Madame son épouse & pour ses enfans tant en general qu'en particulier, *pinguiores conditiones* & proportionnées aux heritages. Encore moins se seroit-il contenté d'une si petite somme de 40000. écus, comme effectivement il a fait *in pacto questionis*, d'autant qu'il dépendoit absolument de lui & de son gré d'accepter ou de rejeter la Convention : Qu'il paroïssoit encore avec plus d'évidence, qu'il n'avoit jamais eu intention de renoncer pour ses enfans à la succession de Holstein-Ploen, puisque le 29. de Novembre 1702. lorsque ladite Convention fût faite, le Duc Jean-Adolfe de Holstein-Ploen, & son fils Duc Adolfe-Auguste, Prince de 22. ans, se trouvoient encore tous deux d'une santé très-vigoureuse ; que ce dernier avoit même alors un fils & successeur né le 10. d'Août 1702, & qu'il y avoit tout lieu d'esperer qu'il pouvoit encore avoir grand nombre d'enfans avec sa jeune épouse, & que par conséquent on n'avoit pû alors raisonnablement penser à cet heritage suivant le cours ordinaire de la nature.

V. Que le Duc de Rettwisch ne pouvoit tirer le moindre avantage de ce que *vivo adhuc Duce Joachimo-Friderico*, il avoit été crû le plus proche Agnat au
pré-

préjudice du Duc *Charles* ou du Seigneur de *Carlstein*, en sorte qu'il avoit été honoré en cette qualité des Prédicats de la Chancellerie, ce qui ne lui donnoit aucun droit ni *in possessorio*, ni *in petitorio*; d'autant qu'il étoit connu, *quod error nunquam præjudicare possit veritati*, & que d'ailleurs il étoit notoire que le Seigneur de *Carlstein* avoit été mineur pendant tout ce tems-là; que même il n'avoit point eu de Tuteurs pendant quelque tems, qui auroient pû soutenir ses droits dans les endroits compétans *contra prætensam qualitatem Agnati proximi* du Duc de *Rettwisch*.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

VI. Comme il n'a pas été fait mention du Seigneur de *Carlstein* dans la dernière Lettre d'investiture de l'Empereur, au lieu que le Duc de *Rettwisch* y a été expressément nommé; d'où l'on veut inférer que celui-ci a été *simultaneè investitus*: mais en tout cas le Duc de *Rettwisch* ne peut tirer non-plus aucun avantage de cet Acte, étant notoire que le Seigneur de *Carlstein* n'étoit alors (en 1706.) qu'un enfant de quelques mois, auquel on ne pouvoit absolument préjudicier par-là.

VII. Le Seigneur de *Carlstein* ayant obtenu au contraire présentement le grand avantage d'être déclaré par Sa
Majesté

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Majesté Danoise, Duc de Sleswig-Holstein, & capable de pouvoir succeder dans le Duché de Norbourg, cette Sentence porte nécessairement en faveur de ses prétentions.

Mais le Duc de Rettwisch y répond :

Reponse
du Duc
de Rett-
wisch.

I. Que le Seigneur de *Carlstein*, suivant le calcul Généalogique étoit d'un degré plus proche parent au feu Duc de Ploen : c'est ce que l'on ne nioit pas, mais on lui contestoit seulement l'habileté requise pour pouvoir succeder.

II. Que l'on ne douteroit pas que ce n'eût été *matrimonium ad Morganicam*, si on considéroit tous les requisites d'un tel mariage, & si on en vouloit faire l'application au cas présent; les points essentiels *matrimonii ad Morganaticam* étant, lorsqu'on ne reservoit aux enfans d'un tel mariage que l'état de Noblesse, & qu'on leur assignoit une certaine subsistance, le Roi de Dannemark leur ayant donné des noms nouveaux, & d'autres armes que ceux de la Maison Ducale : Qu'au lieu de leur assurer la succession des *bona feudalia* du Duc leur pere, on leur avoit déterminé un *bonum matutinale fixum*, le feu Duc Chrétien-Charles s'étant en même tems déporté, au nom
de.

de ses enfans, de toute la succession dans ces Païs; & puisque par ces circonstances il paroïssoit suffisamment que ce mariage avoit été un véritable *matrimonium ad Morganaticam*, il ne s'agissoit pas ici s'il avoit été ainsi nommé; mais qu'il suffisoit que la vérité de la chose eût été assez intelligiblement circonstanciée.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARX

III. Que la question n'étoit pas ici, si une personne née *ex matrimonio inæquali*, & qui n'avoit pas été privée par les pactes particuliers de la faculté de pouvoir succéder dans les dignitez paternelles, pourroit ensuite heriter des biens de son pere; mais si un enfant, né *ex matrimonio ad Morganaticam*, & doté par les pactes faits avec les plus proches Agnats, puisse prétendre quelque chose au-delà de ce qui lui avoit été assigné par ces pactes? Ce que l'on devoit avec justice, d'autant que l'exemple allegué des Comtes Palatins de Birkenfeld, ni aucun autre, n'y donnoit aucune atteinte, puisqu'ils n'étoient pas nez *ex matrimonio ad Morganaticam*: Que l'on ne prétendoit pas contester au Seigneur de *Carlstein* la Noblesse des ancêtres de sa mere, & que l'on y acquiesceroit volontiers, pourvû qu'il se tint en son particulier dans les bor-

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

nes que les pactes de son pere lui avoient prescrites.

IV. Que le *pactum renunciatorium* étoit absolument universel & relatif à toute la Maison de Holstein, *cum verba generaliter scripta generaliter quoque sint accipienda; ac interpretatio sit facienda contra eum, qui clarius loqui potuisset.* Et puisqu'on se vançoit du côté du Seigneur de *Carlstein*, qu'il avoit dépendu du Duc Chrétien-Charles d'accepter ou de rejeter cette Convention, on auroit d'autant moins de raison de se plaindre si on l'interprêtoit à son desavantage dans une affaire si considerable, où la moindre parole ou limitation auroit suffi pour lui, & que l'on concluoit *generalem ejus mentem ex verbis generalibus & ab ipso haud limitatis.*

V. & VI. Que la reconnoissance du Duc de Rettwisch, *pro proximo agnato*, & l'omission du Seigneur de *Carlstein* dans les Lettres d'investiture de l'Empereur, si on les combinoient avec les autres raisons alleguées, faisoient sans doute quelque chose, & au moins autant, que le Seigneur de *Carlstein* seroit obligé de prouver son droit à la succession d'une autre maniere & par des argumens beaucoup plus forts que ceux de la Convention de l'année 1702.

VII. Quoiqu'on fût obligé d'acquies-
 er à ce que Sa Majesté Danoise a fait
 n faveur du Seigneur de *Carlstein*,
 ar rapport au Duché de Norbourg,
 ela n'avoit aucune relation aux Fiefs
 mmediats de l'Empire, & ne pouvoit
 tre préjudiciale à Sa Majesté Imperia-
 e, à qui seule competoit le droit de
 onferer des Dignitez, & l'habilité de
 icceder dans les Principautez d'Alle-
 agne: Que Sa Majesté Imperiale ne
 anqueroit pas non-plus de moyens de
 'y maintenir contre une Couronne
 trangere, qui s'approprioit le droit de
 onferer & de confirmer par des Paten-
 es le titre & la dignité de Duc de Hol-
 tein, Stormarie, & Ditmarsie, & mê-
 ne celle du Comte d'Oldenbourg,
 dont Elle avoit été obligée de s'abste-
 nir en tout tems, non-seulement *sin-*
gulari pacto, mais aussi en vertu des Us
 & Coûtumes d'Allemagne,) à un en-
 ant qui étoit né *ex inaequali matrimonio*,
 our ne pas dire *ex Connubio ad Morga-*
naticam.

Le Roi de Dannemark, comme il est
 lit plus haut, ne déclara pas seulement
 e Seigneur de *Carlstein* & sa sœur *Wil-*
helmine-Auguste, heritiers de Norbourg,
 Ducs de Sleswig-Holstein, Stormarie
 & Ditmarsie, Comtes d'Oldenbourg &
 de

Suplem.
 au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK

Etat pré-
 sent.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

de Delmenhorst, en mettant ledit Seigneur *Carlstein* en possession du Duché de Norbourg; mais il envoya en même tems de ses Troupes à Ploen, pour en prendre possession au nom & en faveur dudit Seigneur de *Carlstein*. Le Duc de *Rettwisch* en porta ses plaintes à l'Empereur & au Conseil Aulique, qui ordonna au Roi d'évacuer le Duché de Ploen; ce qui n'ayant eu aucun effet, l'Empereur commit au Cercle de la Basse-Saxe la Commission de déloger les troupes de Dannemark du Duché de Ploen; mais, comme le Cercle a differé jusqu'à present de le faire, il faut voir quelle issuë aura cette affaire; en attendant le Seigneur de *Carlstein* reste en possession.

§. II.

Differend de la Couronne de Dannemark avec les Ducs de Holstein, pour la succession de la Comté d'Oldenbourg.

Histoire.

L'Histoire nous apprend que la famille regnante des Rois de Dannemark & des Ducs de Holstein, tire son origine de la très-ancienne Maison des Comtes d'Oldenbourg & de Delmenhorst,

ort, & que c'est *Chrétien* (a), Comte
 l'Oldenbourg & de Delmenhorst, qui
 fut appelé l'an 1448. par les Etats du
 Royaume de Dannemark pour recevoir
 la Couronne. Le Roi *Chrétien* eut deux
 freres, les Comtes *Maurice* & *Gerard*,
 dont il aima le dernier avec tant de
 tendresse, qu'il lui ceda sa troisieme
 portion dans ces deux Comtez avec cer-
 te reserve pourtant, que le Comte *Ge-
 ard* & ses heritiers seroient obligez à
 restitution en tout tems, & sur la moin-
 re requisition du Roi ou de sa posterité
 (b). Le Comte *Maurice*, comme l'aîné
 des freres, conçut tant de chagrin &
 de jalousie de cette préférence (c),
 qu'il chercha mille prétextes pour cha-
 riner son frere ; ce qui obligea le Roi
 de permettre que les deux freres parta-
 cassent également cette portion, se re-
 servant en même tems la restitution li-
 bre & leur serment de fidelité. C'est de
 cette maniere que la famille d'Olden-
 bourg se partagea alors en celle du Roi
 &

Suplem.
 au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK

(a) On trouve dans Lunig, *R. A. P. S. in do-
 m. Holsar.* les Reversales du Duc aux Grands de
 Dannemarck, où il se nomme *Chrétien*, par la
 grace de Dieu, Comte d'Oldenbourg.

(b) On en trouve deux Diplomes dans Lunig,
A. c. l. pag. 3. & 9.

(c) Le Diplome est dans Lunig, *d. l. p. 9.*

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

& des Comtes. Le Comte *Maurice* mourut sans laisser d'hoirs mâles, le Comte *Gerard* fit lignée; cependant ils avoient déjà manqué en ceci, qu'ils avoient négligé de prendre de l'Empereur l'investiture de ces Comtez, d'autant qu'ils ne pouvoient pas nier qu'ils relevoient de l'Empire. Pour prévenir donc que l'Empereur ne leur imputât cette négligence comme un manquement féodal & ne procedât pour cette faute *ad caducitatem feudi*, le Comte *Antoine* petit-fils de *Gerard*, s'adressa *supplicandi* à l'Empereur *Charles V.* où il obtint par l'intercession de *Chrétien* Roi de Dannemark, le pardon de cette faute féodale, & la réhabilitation pour recevoir l'investiture de ces Comtez dont l'Empereur l'investit en même tems *de nouveau*, comme les termes le portent expressément. Ces expressions firent dans la suite du tems quelque ombrage au Roi de Dannemark & aux Ducs de Holstein, & ils apprehendoient, non sans raison, qu'en cas que la famille présente des Comtes d'Oldenbourg vînt à manquer, on ne déclarât ces deux Comtez *pro feudo novo seu Comiti Antonio noviter collato*, & par conséquent devolus à l'Empire. Pour prévenir ces inconveniens, *Frederic II.* Roi de Dannemark

&

& les Ducs de Holstein-Gottorp, *Adolphe* & *Jean* se firent expedier par l'Empereur *Maximilien II.* l'an 1570. des Lettres d'Expectative, par lesquelles leur ancien droit de succession ausdites Comtez, ne leur fût pas seulement confirmé, mais où l'Empereur leur en conféra encore un nouveau par ces paroles expressees :

„ Que si le Comte *Antoine* d'Oldenbourg & de *Delmenhorst* venoit à mourir sans laisser d'heritiers mâles, ce qui pourroit en revenir & échoir à Nous & au Saint Empire au-delà *juris Agnationis* du Roi & des Ducs de Holstein, leur doit être remis & à leurs heritiers legitimes préférablement à tous les autres dont ils seront investis par Nous & par Nos Successeurs.

Il fut en même tems pourvu par ces Lettres d'Expectative, qu'après la mort des Comtes d'Oldembourg, celui des deux branches de Dannemarck & de Holstein jouïroit de la succession, qui seroit *proximior agnatus*, ou qui, *inter pares*, seroit *Senior etate*. Lorsqu'il arriva donc que le Roi *Chrétien IV.* eût atteint l'âge de 70 ans, le Comte *Antoine-Gunther* 60, & le Duc *Frederic* de Gottorp 50 ans, on ne fut pas sans apprehension à la

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

à la Cour de Dannemarck , que, *secundum presuntum naturæ ordinem*, le Roi Chrétien ne fut le premier qui payât le tribut à la nature, & que le Comte *Gunther* le suivant de près, les deux Comtes ne tombassent au Duc *Frederic*, comme *Seniori de Domo*. Pour prévenir ces inconveniens, & pour conserver en mêmes tems l'esperance de cette succession conjointement avec la Maison de *Gottorp* : le Roi de Dannemarck proposa aux Ducs la cassation du Seniorat, & la succession simultanée, *ex æquis partibus in stirpes*. ce qui fut accepté par la Maison Ducale. Et afin que cette Convention fût d'autant plus certaine, ils engagerent le Comte *Gunther* d'y entrer; & celui-ci y ayant consenti en particulier, tous les Contractans firent confirmer cette Convention l'an 1653. par l'Empereur *Ferdinand III.* & puisque la Ville & le Pays de *Budtjading* relevoit de la Maison de *Brunsvig - Lunebourg*, pour prévenir toute chicane de sa part, ils convinrent par avance la même année avec elle, sur la maniere de succeder dans ce Fief en cas de mort; le Roi & le Duc se firent encore mettre en possession de ces deux Comtez, par le Comte même & de son vivant, & en donnerent éventuellement le Gouvernement au Comte

Antoine,

Antoine, fils naturel du Comte *Gunther*, pour l'exercer *nomine Regis & Ducis*. Sur ces entrefaites & l'an 1667. le Comte *Antoine Gunther* vint à mourir sans laisser d'heritiers mâles & légitimes, & alors le Seniorat se trouva favorable au Roi *Frederic III.* & toute la scene changea, contre toute attente, puisque le Duc *Frederic III.* de Holstein étant mort avant le Comte *Antoine Gunther*, voit laissé pour son heritier son fils *Chrétien-Albert*, qui étoit beaucoup plus jeune que le Roi *Frederic III.* Cette resolution inopinée fit regretter à la Cour de Dannemarck la cassation du Seniorat, & quoiqu'elle admît au commencement le Duc *Chrétien-Albert* à la Compossession, cependant elle l'en auroit très-volontiers exclu: Mais le Duc *Joachim-Ernest* de Holstein-Ploen intervint dans cette succession, comme plus proche parent, étant Agnat du feu Comte au quatrième degré, & par conséquent d'un degré plus proche que ne l'étoient le Roi *Frederic III.* & le Duc *Chrétien-Albert*: ce qu'on peut voir dans la Table généalogique qui suit.

Suplem.
 au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK

(1) *Thierry le Fortuné*, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst † 1440.

(2) *Chretien I.* Roi de Dannemarck † 1481.

(3) *Frederic I.* Roi de Dannemarck † 1533.

(4) *Chretien III.* Roi de Dannemarck † 1559.

(4) *Adolfe*, dont les Ducs de Holstein-Gottorp descendent † 1586.

(5) *Frederic II.* Roi, † 1588. (5) *Jean*, Duc de Holstein-Sunderbourg † 1622.

(5) *Jean - Adolfe* † 1616.

(6) *Chretien IV.* Roi, † 1648. (6) 1. *Alexander de Sunderbourg* † 1627. 2. *Frederic de Norbourg* † 1658. 3. *Philippe de Gluksbourg* † 1663. 4. *Jochim-Erneffe de Ploen* † 1671.

(6) *Frederic III.* † 1659.

(7) *Frederic III.* Roi, † 1670. (7) *Chretien - Albert*, † 1694.

(7) *Chretien - Albert*, † 1694.

Mais le Roi & le Duc de Gottorp lui refusèrent la succession, & même de l'admettre à la compossession, se reportant sur les Lettres d'Expectative de l'Empereur, sur les Confirmations & sur les Conventions. Il porta ses plaintes au Conseil Aulique Imperial, qui décida en sa faveur le 20. Juillet 1673. La succession féodale dans ces deux Comtez appartenoit au Duc *Joachim-Ernest*, & les Lettres d'Expectative & la confirmation alleguées furent declarées subreptices. Cette Sentence fut renouvelée le 14. Septembre 1674. & l'execution y fut attachée.

*Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK*

Les raisons alleguées de la Maison de Holstein-Ploen portent en substance :

I. Que le Duc *Joachim-Ernest* étoit parenté d'un degré de plus près au dernier Comte d'Oldenbourg, ce qui devoit justement le cas que les Lettres d'Expectative exprimoient en termes pres.

*Raisons
de Hol-
stein-
Ploen.*

II. Qu'il n'y avoit point de doute que les Lettres d'Expectative ne donnoient également faveur à la Maison de Holstein-Ploen, d'autant qu'elles avoient été accordées pour confirmer le droit *agnationis & successionis feudalis*, qui avoit déjà appartenu à la Maison de Holstein, & dont les Ducs de Ploen

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

se pouvoient vanter aussi-bien que le Roi & les Ducs de Holstein-Gottorp.

III. Que si le Roi *Frederic III.* avoient eu l'intention de mettre ces Comtez sur le pied de *feudum novum*, il n'auroit pas eu besoin de s'en rapporter au *Jus agnationis & successionis feudalis*, dont les Rois & les Ducs de Gottorp jouïssent déjà, étant suffisamment connu *jure feudali*, que les Descendans seuls succèdent *novi feudi Possessori*, à moins que les Collateraux ne fussent expressément reçus à la succession.

IV. Et quoique l'on trouvât dans les Lettres d'Investiture de l'Empereur *Charles V.* ces expressions: *Nous les en avons investi de nouveau*; que cependant ces paroles n'avoient absolument pas la force de faire de ces Comtez *feudum novum*, d'autant qu'il étoit connu par le droit Féodal, que d'abord que la faute Féodale est pardonnée, le Fief rentre *ipso facto* dans sa premiere situation: Que personne tant soit peu pourvuë de bon sens, ne voudroit disputer à la Maison Electorale de Saxe qui regne à présent, ses droits legitimes à la succession des pays de la Branche Ernestine, à cause que l'Electeur *Jean-Frederic* en avoit été jugé déchu par le ban de l'Empire, & qu'il en fut ensuite investi par
l'Em-

l'Empereur *Charles*, avec les mêmes termes d'un *Fief nouveau*; quoiqu'il se trouvât une notable différence entre ces deux cas, puisque les deux Comtez n'avoient jamais commis aucun forfait, & que l'Empereur *Charles V.* n'avoit pas procédé jusques *ad privationem feudi*; mais tout au contraire, qu'il avoit pardonné cette faute Féodale sans aucun procès préalable de privation.

V. Et enfin la Maison de Holstein-Ploen ayant à produire *rem judicatum*, cela lui suffisoit pour toutes preuves.

Le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein-Gottorp y repondent :

I. Qu'il ne s'agissoit pas ici d'un degré de plus proche parenté depuis que ces deux Comtez avoit été declarez *Fiefs nouveaux* par les Lettres d'Investiture de l'Empereur *Charles V.* & que le Roi & le Duc avoient été encore obligez de demander & de recevoir de nouveau *jurationis* par les Lettres d'Expectative de l'Empereur *Frederic III.*

II. Que ces Lettres d'Expectative, comme un privilege & une nouvelle faveur, ne pouvoient être étenduës *ultrâ limites & terminos expressos*: Qu'il étoit établi dans le Droit, que tous les Privileges étoient *strictissima interpretatio- nis*, & que personne n'y étoit sensé vou-

Suplem.
au Tome
III.
DUCIAN-
NEMARK

Reponse
de Dan-
nemarck

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

loir stipuler & procurer tacitement le droit d'un tiers *in præjudicium sui*: Que dans les circonstances présentes de cette affaire la *restitutio injura agnationis pristina* obtenuë par les Lettres d'Expectative, ne pouvoit pas être étenduë plus loin que sur les descendans du Roi *Chretien* & de *Frederic III.* Duc de Gottorp, d'autant que la Maison de Ploen n'étant pas sortie de ces deux Maisons, n'avoit pas particulièrement requis S. M. Imperiale d'y être admise.

III. Ce qui décidoit en même tems l'objection que l'Empereur *Frederic* s'étoit rapporté *ad jura agnationis pristina*, n'étant que juste qu'il eût fait mention d'une chose qu'il leur avoit voulu restituer *ex gratia singulari*.

IV. Que tout ce qu'on avoit allegué *sub Num. 4.* du pardon des fautes Feodales étoit vrai, à moins qu'on ne convienne expressément d'une autre maniere lorsque le pardon est accordé; mais quand le Seigneur du Fief ne veut absolument pas accorder le pardon qu'à condition que le Vassal le reçoive *de nouveau*, & que celui-ci en est content, & le fait expressément insérer dans ses nouvelles Lettres d'investiture, il n'est que juste que la Regle, *quod pactum det legem contractus*, ait lieu, & que le
Fief

Fief soit ensuite traité & estimé *pro* *Suplem.*
NOVO. *au Toms*

V. Et que par conséquent la Sentence du Conseil Aulique inferoit *nullitatem juris* à cause des circonstances de cette affaire, & ne pouvoit préjudicier en aucune maniere aux legitimes successeurs ni à leur droit à ces Fiefs.

III.
DUDAN-
NEMARK

C'est par ces raisons alleguées & par plusieurs autres (*d*) que le Roi & la Maison de Gottorp défendirent leur droit de succession contre les prétentions de Holstein-Ploen; cependant la Cour de Dannemarck s'apperçut fort bien qu'elles ne seroient pas suffisantes contre les Sentences que le Conseil Aulique avoit réitérées à différentes fois. C'est pourquoi Elle commença à travailler à un accommodement particulier avec Ploen, & à l'exclusion de la Maison de Gottorp; ce qui lui réussit si bien, que l'on convint en 1671. que Holstein-Ploen se contenteroit de la moitié des deux Comtez, & qu'il cederait l'autre moitié au Roi & au Duc de Gottorp; & puisque la Maison de Gottorp ne s'en contenta absolument

L'Etat
présent.

I 3 pas,

(*d*) On peut consulter les Deductions publiées alors, & dont Lunig donne la liste sous *Oldenbourg & Dannemarck*.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

pas ; le Roi s'accommoda avec Ploen d'une autre manière, & lui donna un équivalent suffisant pour toutes les deux Comtez ; & ayant ensuite porté cette affaire à la Cour Impériale, il n'y obtint pas seulement une Sentence favorable, & la possession de ces deux Comtez, mais le Duc de Gottorp y fut encore condamné à la restitution *fructuum & refusione expensarum*. Et comme ces *fructus percepti* & les frais alloient fort loin, & que le Duc de Holstein-Gottorp voyoit par avance qu'à la fin il ne pourroit pas se soutenir, il se résolut d'y renoncer par une Convention qu'il fit avec Holstein-Ploen en 1681. par laquelle il lui ceda tous ses droits, & s'engagea par écrit de lui payer pour les *fructus & expense* la somme de quelques quatre-vingt mille écus ; ce que Ploen transporta & céda au Roi de Dannemarck en vertu de leur Convention précédente.

Differend du Roi de Dannemarck avec la ville de Hambourg pour l'Intendance Générale & la Franchise de l'Elbe.

LA ville de Hambourg ayant obtenu l'an 1628. de l'Empereur *Ferdinand II.* le privilege (a) d'avoir l'inspection générale sur la riviere de l'Elbe, & de pouvoir la nettoyer de tous les Vaisseaux de Guerre qui y viendroient, elle s'opposa, en vertu de ce privilege, au Roi de Dannemarck, lorsque l'an 1630. il envoya quelques Vaisseaux sur cette Riviere pour se poster auprès de sa forteresse de *Gluckstadt*, afin de faciliter la Douane qu'il y avoit établie. Le Roi y opposa ces raisons (b).

Histoire

I. Que la Ville avoit surpris ce privilege *tempore belli sub- & obreptitiè.*

II. Et que si on ne vouloit pas en disputer la validité, ce privilege ne se

I 4 rappor-

(a) Je l'ai rapporté dans le *T. VIII. p. 335.* de mon *Recueil Historique d'Actes, Negociations, &c.*

(b) Voyez la Deduction de ce Prince dans *Lünig F. 4.*

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NLMARK

rapportoît cependant qu'au *tempus belli* d'alors, & lorsque l'Empereur avoit été en guerre avec la Couronne de Danemarck; & qu'il avoit fort bien pu confier aux Hambourgeois la défense de la riviere de l'Elbe; mais si-tôt que la paix avoit été faite à Lubec, & que la guerre avoit cessé, il n'étoit que juste que ce *Privilegium temporarium*, ou pour mieux dire ce Mandement, cessât, puisque le *Mandatarius* n'avoit plus le pouvoir d'agir aussi-tôt que le *Mandans* s'étoit accommodé avec la partie adverse.

III. Et enfin que l'Empereur des Romains n'avoit pas le pouvoir de priver un tiers, par ces sortes de privileges, du droit qu'il avoit déjà acquis. Ce qui étoit d'autant plus applicable au cas présent, que le Roi de Danemarck, comme Duc de Holstein, avoit reçu l'investiture de la riviere de l'Elbe le long des Côtes de son territoire, comme aussi *jus belli & pacis* par mer & par terre, de même que les autres Etats de l'Empire, n'étant pas permis à l'Empereur de limiter & d'énervier ensuite ledit *jus belli & armorum*; qu'autrement les Etats se trouveroient continuellement en peril d'être aujourd'hui privez de ce qu'ils auroient obtenu hier
devant

devant le Trône Impérial avec toutes les solemnitez requises.

Suplem.
au Tome
III.

La Ville de Hambourg y repond :

DUDAN-
NEMARK.

I. Que la Ville n'avoit pas obtenu ce privilege *sub-Œ-obreptitié*, ni seulement *tempore belli* d'alors ; mais qu'il étoit fondé sur un précédent de l'Empereur *Charles IV.* comme le contenu le pourroit prouver.

Reponse
de Ham-
bourg.

II. Que ces raisons refutoient suffisamment l'objection, que ce privilege n'étoit que *temporarium*, d'autant que ses propres paroles du Diplome demonstroient avec évidence que la ville de Hambourg s'étoit chargée de continuer de défendre l'Elbe, & que c'étoit seulement dans cette vüe qu'elle s'étoit fait en même tems donner le privilege par l'Empereur, que personne ne pourroit construire des Forteresses proche de ce lieu ; ce qui étant *sua natura perpetuum*, inferoit par consequent que la défense de la Riviere étoit perpetuelle ; ce qui souffroit d'autant moins de doute, que l'Empereur *Ferdinand II.* étoit expliqué dans ledit privilege en termes exprez : „ *Que ceux de Hambourg ayant obtenu de Charles IV. le privilege de déloger de la riviere de l'Elbe tous les Vaisseaux qui pourroient préjudicier à leur commerce,*

Supl. m.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

» il leur accordoit encore comme un
» accessoire, qu'aucun Vaisseau de
» Guerre ne pourroit se placer dans la-
» dite Riviere ». Cette extension étant
donc à considerer comme un *Accesso-*
rimum Privilegii Caroli IV. il étoit jus-
te d'admettre *naturam sui Principalis*,
comme étant *privilegium perpetuum*.

III. Ce que le Roi avoit allegué *sub*
Num. 3. de superioritate territoriali in-
deque dependente jure armorum, n'étoit
pas vrai lorsqu'un autre pouvoit pro-
duire des Titres plus anciens, ou qu'un
Etat ne s'étoit pas déporté de ses droits
en pareil cas; qu'au contraire, les Com-
pactes & les Confédérations que ceux
de Hambourg avoient faites avec les
pays de Wursten & de Vriese, dé-
monstroient clairement que c'étoit de-
puis long-tems que la ville de Ham-
bourg avoit pourvû à la protection du
Commerce sur la riviere de l'Elbe, ce
que l'on pouvoit encore vérifier par des
Documens des Empereurs; & qu'on
n'avoit jamais entendu que les Préde-
cesseurs du Roi de Dannemarck eus-
sent envoyé depuis plus de cent ans
aucun Vaisseau de guerre sur la Rivie-
re, ou qu'ils y eussent protégé le Com-
merce dont les Hambourgeois avoient
obtenu *diuturnam possessionem*, & l'usa-
ge

ge paisible de leur privilege ; contre
 quoi il seroit superflu d'alleguer *superioritatem territorialem Ducum Holstia*,
 étant connu par le Droit Public, qu'on
 peut obtenir par ces moyens *servitutes
 juris publici & jura in alieno territorio*,
 qui autrement n'appartiennent qu'à la
 Souveraineté. Ce qui souffroit d'autant
 moins de dispute dans le cas présent,
 que *superioritas territorialis tempore Ca-
 roli IV. seu concessi privilegii*, n'avoient
 pas été encore d'une telle étendue, qu'el-
 le comprît entierement toutes les Re-
 gales ; les Empereurs ayant encore eu
 alors le pouvoir de disposer *in terri-
 toriis*.

Suplem.
 au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK

Il ne se trouve pas de notre tems
 que le Roi de Dannemarck se soit em-
 barrassé du privilege de Hambourg, &
 je ne sai pas non-plus que la ville de
 Hambourg ait cherché l'occasion de
 pousser plus loin cette affaire, d'autant
 que par les circonstances du tems elle
 a été obligée de conniver en diverses
 occasions.

Etat pré-
 sent.

Suplem.
au Tome
III.

§. 13.

DUDAN-
NEMARK

*Prétentions des Ro's de Dannemarck
comme Ducs de Holstein sur la ville
de Hambourg.*

Histoire.

Tous les Historiens estiment con-
viennent que l'Empereur *Charle-*
magne fit bâtir l'an 808. un Château
(a) dans le même endroit où la ville
de Hambourg se trouve à présent. On
donna au commencement à ce Châ-
teau le nom de *Hochbourg* (b), & en-
suite celui de *Hambourg* (c) ou *Hama-*
bourg, d'une forêt de son voisinage.
Ce Château s'accrut en peu de tems
si considérablement par le concours d'un
grand nombre de personnes, que l'Em-
pereur *Louis le Pieux* l'établit pour Me-
tropole de tous ces peuples qui habi-
toient au-delà de l'Elbe (d); cepen-
dant cette Ville se trouva tous les jours
exposée

(a) Eginhard. *ad hunc ann.*

(b) Ruber. *Annal. Franc. ann. 820. p. 38. Vita
Carol. Mag. dans Pithou p. 276.*

(c) Comme dit Albert Stadenf. *ad ann. 810.
p. 86. Hochbori, quod nunc Hamburg dicitur Albia
oppositum, in quo vico Legatus erat Imperatoris à
Wiltz is captum.*

(d) Adam. *Bremens. L. 1. Hist. Eccl. c. 17. pag.
m. 18.*

exposée aux incursions & aux vexations des Danois & des Esclavons. C'est ce qui obligea les Rois François d'y établir des Comtes, qu'on y trouve déjà en l'an 845. que celui qui l'étoit se nommoit *Bernard*; ce qui prouve d'abord, que la ville de Hambourg, comme presque tous les autres endroits de Saxe, fut alors immédiatement sujette aux Rois François, excepté ce qui en pouvoit appartenir à *Wittichind*, *jure parimonii*; mais lorsque tous ces differends peuples de Saxe se réunirent sous la Domination d'un seul Duc pendant le Règne des derniers Rois Carlovingiens, cette Ville fut en même tems assujettie aux Ducs de Saxe: Ce qui souffre d'autant moins de doute, qu'il n'est pas probable que les puissans Duc de Saxe, *Otton le Grand* & *Henri* eussent laissé cette seule Ville en arriere, & que d'ailleurs les Historiens de ce tems l'affirment; puisqu'on trouve que l'Empereur *Otton I.* assigna au Duc *Herman le Bellingien* (e) avec & sous le Duché de Saxe, la ville de Hambourg & la protection de l'Evêché qui y avoit été établi; ce qu'il n'auroit pu faire si la Ville n'avoit pas été auparavant assujettie

*Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK*

(e) Adam. Brem. l. c. L. 2. c. 4. p. 45.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

tie aux Ducs de Saxe. Les descendants de *Herman de Bellingen* la traitèrent ensuite comme leur véritable Ville héritaire, l'ayant non-seulement donnée en appanage à leurs Cadets, ou au moins les ayant fait nommer Comtes de Hambourg, (ce qui se trouve par divers Documens) (*f*) mais même y ayant établi aussi leur Residence, rétabli les Couvens & *Hôtelleries* que les guerres avoient ruinées, & bâti un Palais, ou *Prætorium Ducis*, (comme les Historiens l'appellent) & ce que l'or marque du Duc *Bernard II.* Cependant les Archevêques prétendoient y avoir aussi quelque chose à dire, & y firent bâtir également & *in odium Ducis* un Hôtel, ou *Basilicain* (comme les Historiens le nomment) & ils contrecarèrent les Ducs en tout, jusqu'à ce que ceux-ci gagnèrent enfin le dessus, & maintinrent leur supériorité sur la Ville. C'est ainsi en vertu de cette sujétion, que la Ville a toujours été sujette aux mêmes fatalitez, & qu'elle a été traitée sur le même pied que tous les autres pays des Ducs dans toutes les disputes qui

(*f*) *Limarus* Archevêque dans un Diplome de 1088. rapporté par *Lindenburg* parmi les Privilèges de Hambourg. §. 33. p. m. 146.

qui survinrent entr'eux & les Princes de Vandales ou autres. La Ville n'a jamais eu non-plus de territoire, ou un nom territorial particulier, ayant été toujours censée depuis sa fondation appartenir à la Stormarie; ce qui paroît hors de dispute, parceque suivant le témoignage des Auteurs, lorsque *Godefroi* Comte de Holstein & de Stormarie, qui posséda ces pays avec la ville de Hambourg en titre de Fief Saxon, fut decedé; le Duc Lothaire de Saxe ne conféra autre chose sous les mêmes titres au Comte *Adolphe de Schauenbourg*, que ce seul heritage du Comte *Godefroi*, à sçavoir Holstein & Stormarie, où la ville de Hambourg étoit sans doute comprise, puisqu'on la trouve sous la domination du Comte *Adolphe* & de sa posterité, & qu'au contraire on ne trouve aucun titre particulier pour la Ville.

Lorsque le Duc *Albert de Saxe* fut en dispute pour la succession de ce Duché avec son frere *Henri*, il confia à *Henri de Badevid* les pays du Comte *Adolphe de Schauenbourg* qui en avoit été chassé. Ce *Henri de Badevid* ne croyant pas pouvoir défendre ces pays contre le Comte *Adolphe* qui étoit en chemin pour les reprendre, brula jusqu'aux

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DUDON-
NEMARK

qu'aux fondemens le Château de Hambourg que la mere du Comte *Adolphe* avoit fait entourer de fortes murailles tant pour en défendre la Ville que pour intimider les Ennemis. Les Auteurs marquent que la cause principale de la destitution du Comte *Adolphe*, étoit son attachement au Duc *Henri* qu'il ne voulut pas abandonner, & qui se soutint ensuite dans la possession du Duché de Saxe contre son frere *Albert*. Ce qui marque en même tems fort clairement sa dependance des Ducs de Saxe par rapport au Holstein & à la Stormarie & cela souffre encore moins de contradiction, lorsqu'on considere que le Duc *Henri le Lion*, pendant sa guerre contre les Esclavons, ordonna au Comte *Adolphe* : *Ut surgat cum Holsatis & Stormariis, & cum omni Populo, qui secum sit, ut precedat Ducem, quorsum etiam abiit Adolfus Comes cum ceteris Nobilibus, qui secum deputati fuerant, juxta Imperium Ducis.* Le Comte *Adolphe* ayant été tué dans la bataille contre les Esclavons, sa veuve administra le Holstein, la Stormarie & la Vagrie au nom de son fils mineur *Adolphe III.* & le Duc *Henri* lui donna pour tuteur le Comte *Henri d'Orlamunde*, qui ensuite se maria avec la veuve d'*Adolphe*. Mais
lorsque

orsque le Duc *Henri le Lion* se broüilla avec l'Empereur *Frederic*, & qu'il fut mis au ban de l'Empire, le Comte *Adolphe III.* en profita, & s'étant degagé de la Domination des Ducs de Saxe, obtint la Liberté Immediate de l'Empire; mais le Duc *Henri le Lion* le chassa de tous ses Etats, où il fut bien-tôt établi par les armes de l'Empereur *Frederic*. Et quoiqu'il paroisse que *Berhard* Duc de Saxe a renouvelé ensuite ses prétentions, & qu'il a prétendu sur le Comte la superiorité au moins pour la Terre *quæ Retekovve attinet*; cependant il ne refusa pas seulement de prêter le serment de fidelité qu'on exigea de lui, mais il ne voulut plus reconnaître la superiorité du Duc. Ce qui ayant fait prendre les armes aux deux parties, ce Démêlé s'accommoda enfin par la mediation de l'Empereur, & avec tant d'avantage pour le Comte, qu'il obtint en pleine & entiere liberté, sans la moindre dépendance, *terram quæ Retekovve attinet* avec la ville d'Oldesbø. Ce fut donc en vertu de cette Convention que le Comte *Adolphe* posséda comme Comte immediat de l'Empire, le Holstein, la Stormarie, & ses autres pays, entre lesquels on trouve aussi nommément la ville de Hambourg, puisque

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Suplem.
au Tome
III.—
DUDAN-
NEMARK

puis que *Arnoldus Lubeccensis* marqu
expressément, que le Duc *Henri le Lion*
ayant emporté & occupé tous les pay
& Villes à sçavoir *Hammebourg*, *Plu*
m^s, &c. qui appartenoient au Comte
dans le tems que celui-ci avoit suiv
l'Empereur en Palestine, il avoit ét
forcé de les restituer lorsque le Comt
Adolphe étoit revenu de ce voyage. E
avant que le Comte fit ce voyage,
obtint de l'Empereur *Frederic* le privi
lege de l'année 1189. pour ses Bour
geois de *Hambourg* (comme les ter
mes le disent expressément) & lui-mê
me confirma ce privilege en 1190. qu
les *Hambourgeois* seroient exempts d
payer le péage pour leurs Vaisseaux &
pour leurs Marchandises depuis l'em
bouchure de la Riviere jusqu'à leu
Ville, & que personne ne pourroi
bâtir des Fortereffes aux environs del
Ville à deux lieuës de distance.

C'est dans cette situation que se trou
va la ville de *Hambourg* lorsque le Com
te *Adolphe* fut impliqué dans une grand
guerre contre *Canut VI.* Roi de *Danne*
marck, & que ce Roi ayant fait em
porter la ville de *Hambourg* par le Du
Waldemar de Slesvovig, il y établit pou
Gouverneur son frere uterin le Comte
Albert d'Orlamunde. Et le Comte *Adol*

e lui-même ayant eut le malheur pen-
 ant cette guerre d'être fait prisonnier ,
 fut obligé pour obtenir sa liberté de
 renoncer au Holstein & à la Stormarie,
 de promettre qu'il se contenteroit de
 Hauenbourg seul. Mais ceux de Ham-
 bourg ne pouvant plus supporter cette
 tyrannie Danoise, ils envoyèrent leurs
 députez à l'Empereur *Otton IV.* qui
 étoit en marche alors vers cette con-
 trée, pour lui jurer fidélité & obéis-
 sance & à l'Empire, & pour implorer
 son secours contre ces violences; ce qui
 fut le premier fondement de la liberté
 de cette Ville, dont elle se vante en
 toute occasion. Le Roi *Waldemar* en
 ayant reçu la nouvelle, entra dans une
 grande colere contre la Ville, qu'il
 assiégea de nouveau en 1216. & l'ayant
 rapporté, pour la punir avec d'autant
 plus de rigueur, il la vendit & tous
 ses droits qu'il y avoit, au Comte *Al-
 bert d'Orlamunde* pour 700. marcs d'ar-
 gent ou pour 5600. écus. Mais lorsque
 en 1223. le Roi *Waldemar* fut fait
 prisonnier par le Comte *Henri de Schu-
 velle*, le Comte *Adolphe IV.* crut que le
 Roi étoit venu pour lui de rentrer en
 possession de sa ville de Hambourg;
 & que le Comte *Albert* de son côté tâ-
 cheroit d'empêcher en confirmant à cette
 Ville

Suplem.
 au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK

Saplem.
 au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK

Ville l'an 1224. les privileges qu'elle avoit obtenus de l'Empereur *Frederic* & des Comtes *Henri* & *Adolphe*. Mais le Comte *Adolphe* étant entré dans le pays à main armée, & *Albert* voyant bien qu'il n'étoit pas assez fort pour lui faire tête, il vendit à la Ville pour une somme de 1500. marcs d'argent tous les droits qu'il avoit acquis du Roi *Waldemar*; c'est pourquoi la Ville croyant en être devenuë Ville libre immediate, choisit d'abord du conseil de ses Citoyens le Magistrat, qui dans la suite prendroit soin du Gouvernement & des affaires de la Ville. Mais le Comte *Adolphe* ne pouvant pas digérer cette démarche, il assiégea la Ville encore dans la même année, & elle fut obligée de se rendre à condition que le Comte leur confirmeroit les anciens privileges dont elle avoit déjà jouï auparavant. Ce que le Comte *Adolphe* leur ayant accordé, il confirma à ceux de *Hambourg* les privileges qu'ils avoient obtenus de l'Empereur *Frederic I.* & de ses propres Ancêtres, entre lesquels pourtant on ne peut pas compter cette liberté entiere qu'ils avoient acquis & acheté du Comte *Albert*, d'autant qu'elle ne pouvoit s'accorder avec sa sujettion au Comte d'*Adolphe*

Adolphe, & que d'ailleurs il n'en fut fait aucune mention expresse dans le Diplome de confirmation du Comte *Adolphe*, qui pourtant auroit été nécessaire dans une affaire aussi importante. C'est de cette maniere que les Comtes de Schauenbourg rentrerent en possession de leur ville de Hambourg, & de tout le pays de Holstein & de Stormarie, & qu'ils y rétablirent leur superiorité; ce qui pourtant les enfans & les heritiers du Duc *Henri le Lion*, qui jusqu'à présent n'avoient pas encore voulu se départir de leur droit hereditaire sur tout le Duché de Saxe, lui contesterent toujours, jusqu'à ce qu'ils s'accorderent à la fin, & renoncerent pour le moins à leurs droits sur la ville de Hambourg, vû que le Duc *Otton* ne signa pas seulement comme témoin le Diplome de Liberté que le Comte *Albert d'Orlamunde* avoit accordé à la Ville l'an 1224. mais qu'il lui accorda encore l'an 1239. une liberté entiere & exemption de tout devoir envers lui. Depuis ce tems les Comtes de Schauenbourg exercerent la superiorité sur toute Ville, & la possederent sur le même pied qu'ils avoient fait auparavant; ce qui est autant que démontré puisque le Comte de Holstein & de Stormarie

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

rie confirma l'an 1239 le 14. des *K* de *Sept.* à ceux de Hambourg tous les privileges, & spécialement celui qu'avoient obtenu de l'Empereur *Frede. I.* Que les Comtes *Adolphe, Gerar Jean-Adolphe, & Henri* accorderent la Ville l'an 1292. *fer. 5. post Lat.* les privileges de pouvoir battre Monoye, de publier des Statuts & d'Edits, & de les revoquer selon l'exigence des Cas, & de juger les affaires Civiles suivant le Code de la Ville. Tous ces grands privileges, & l'augmentation considerable du Commerce pour la Ville pendant le regne de l'Empereur *Charles IV.* à refuser l'obéissance & la soumission aux Comtes *Henry Nicolas, Adolphe & Otton*, qui s'adresserent à l'Empereur *Charles*, & en obtinrent un Decret très-rigoureux (g) contre les Hambourgeois, par lequel leur fut enjoint & ordonné de prêter une obéissance exacte aux Comtes comme à leurs Seigneurs directs & hereditaires, comme le portent les termes.

Et quoique la Ville fût obligée de conformer à ce Decret Imperial, & c

(g) Dans Lunig, *R. A. Part. Spec. Cont. 4. Th. p. 940.*

soumettre au Comte de Holstein; pendant elle travailla toujours à se procurer une Liberté entiere, & à l'établir peu à-peu par plusieurs privileges qu'elle obtint de tems en tems des Emperours, dont le principal fut la concession de l'Empereur *Sigismond*, de pouvoir battre Monnoye d'or. L'orsqu'en 1460. *Chrétien* Roi de Danemarck & le Comte *Otton de Schauenburg* eurent des disputes pour la succession (b), la Ville se déclara pour le Roi, le reconnut pour son Seigneur comme le portent les propres termes de la Lettre de soumission) & promit de lui être affectionnée & fidelle, & le Roi confirma en même tems tous ses privileges. Peu de tems après elle tâcha de donner une autre idée aux Emperours, auxquels il ne fut pas difficile, à cause de la grande ignorance qui regnoit alors, de faire accroire qu'elle étoit une Ville libre & immediate de l'Empereur par la representation d'un si grand nombre de leurs privileges, où on ne trouve cependant pas un seul mot de cette prétenduë immediateté, & que plusieurs autres Villes municipales avoient obtenu dans ce tems-là de ces privileges.

Suplem.
 au Tome
 III.
 D DAN-
 NEMARK

(b) Lunig c. l.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

privileges, sauf néanmoins leur sujette
tion médiante. L'Empereur *Frederic II*
dans sa persuasion que ceux de Ham-
bourg lui accusoient la verité, convo-
qua la Ville l'an 1473. à la Diète d'Au-
bourg avec ces formalitez :

„ Qu'elle devoit envoyer ses Exce-
„ lens Deputez à la Diète d'Aufbourg
„ sous peine d'être privée de tous les
„ Privileges, Graces, & Jurisdiction
„ qu'elle avoit obtenus de Sa Majesté
„ Imperiale ou de quelqu'autre (i).

Et lorsque cette Diète fut prorogée
jusqu'à l'Épiphanie de l'année 1477.
l'Empereur le lui notifia par Lettres
dattées de Cologne le Mercredi après
St. *André* 1473. ce qui fut renouvelé
de Nuremberg le Vendredy devant
Carême l'an 1474. lorsque la Diète fut
prorogée de nouveau. Et l'an 1479. elle
fut encore convoquée à la Diète qui
tint à Freisingen. Cependant la Ville
prêta de nouveau hommage l'an 1480
à *Jean Roi de Dannemarck* & à son
frere *Frederic*, & les reconnut pour ses
Seigneurs territoriaux. Les Empereurs
d'un autre côté continuerent de la tra-
iter sur le pied d'une Ville Imperiale l
bre

(i) *Gastel de Staru public. Europ. Cap. 32. page 1096.*

re, & la convoquerent aux Diètes. *Suplem.*
 De que l'Empereur *Maximilien I.* fit *au Tome*
 par ses Lettres dattées d'Anvers le Lun- *III.*
 y avant Ste. *Catherine (k)*, où il dit *DUDAN-*
 Nous ordonnons par ces Présentes à *NEMARK*
 la ville de Hambourg, de comparoître
 par ses Députez auprès de sa Ma-
 jesté Imperiale dans la Ville Imperia-
 le de Worms le jour de la Purifica-
 tion de la Vierge, pour assister de
 leurs bons conseils aux délibérations
 des Electeurs & des autres Etats qui
 s'y trouveront en même tems, & d'ac-
 compagner de-là sa Majesté Imperia-
 le dans son voyage de Couronnement
 à Rome.

» L'an 1497. l'Empereur fit encore
 souvenir les Hambourgeois de leurs
 Engagements de fidelité envers lui &
 l'Empire, par des Lettres dattées de
 Worms le Vendredy après l'Assomp-
 tion de la Vierge, leur enjoignant en
 même tems sous peine d'encourir sa
 disgrâce, de comparoître à Freiburg
 la veille de St. Michel, pour y assis-
 ter conjointement avec les Electeurs
 & les autres Etats aux Délibérations
 que l'on y tiendroit pour le bien de
 l'Empire.

On

(k) *Gastel c. l.*

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

On ne peut pourtant pas dire positivement, si la Ville a comparu aux Diètes, d'autant qu'on ne la trouve pas dans les Signatures des Recez de ces Diètes : mais Gastel remarque qu'il trouvoit encore les Lettres de l'Empereur *Maximilien*, de die *Ægidi* 149 » par lesquelles cet Empereur fait sou- » venir la Ville des promesses que les » Deputez de Hambourg avoient fait » à la Diète passée de Nuremberg, » d'où on peut conclure que la ville de » Hambourg avoit effectivement envoyé » ses Deputez à cette Diète de Nurem- » berg. Mais quoiqu'il en soit, il est au- » moins certain que cette affaire fut exa- » minée à la requisition du Roi de Dan- » nemarck par l'Empereur & par les Eta- » l'an 1510. à la Diète d'Ausbourg où il » porta ce Décret (1).

» Sa Majesté Imperiale, les Ele- » teurs, & les autres Princes & Etats de » l'Empire ayant vû par plusieurs Actes » de bonne foi, par d'autres Informa- » tions & par les Resolutions de » l'Empire, émanées en faveur de » la ville de Hambourg depuis plusieurs » années, & particulièrement depuis » que

(1) Dans Gastel c. l. p. 1098. & dans l'Apologie de Hambourg, §. 14. Docum.

quelque tems , que cette Ville avoit été considérée en tout tems comme une Ville libre de l'Empire Romain ; qu'elle y appartenoit aussi effectivement , & qu'elle avoit obtenu des empereurs précédens des bienfaits , des privilèges & des franchises particulières , & bien spécialement le droit de battre la Monnoye d'or ; que d'ailleurs elle avoit été taxée dans les matricules de l'Empire selon sa faculté , & l'exigence des Cas , de même que les autres Villes immédiates de l'Empire , & qu'elle n'en avoit jamais été séparée depuis ce tems ; que par conséquent on ne pouvoit la tenir pour une vraye Ville libre & Imperiale. C'est pourquoi il competoit à sa Majesté Imperiale , aux Electeurs , & aux autres Etats de l'Empire , de conserver pour l'avenir ladite Ville dans la dépendance de l'Empire & dans son immédiateté. Si pourtant le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein croyoient être lézéz par cette décision , ou avoir encore des prétentions légitimes sur ladite Ville , ils pouvoient s'adresser à la Chambre Imperiale , & y produire leurs titres , où on leur rendroit incontinent justice & sans aucun empêchement.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARCK

Suplem.

au Tome

III.

DEDAN-

NEMARK

En conformité de cette décision
 Ville fut encore convoquée la même
 année *sub dato* Veldkirch, à la Di
 d'Ausbourg, comme elle le fut l
 1511. à celle d'Inspruck. Elle fut en
 re serieusement exhortée par l'Em
 reur *sub dato* Weilheim en Baviere le
 de Mai *eodem anno*, » de se souve
 » de l'attachement & de la fide
 » qu'elle devoit à Dieu, à la Sainte I
 » ligation & à l'Empereur, comme à
 » Protecteur & à son Seigneur direc
 » légitime, comme aussi de tous
 » bienfaits & Privileges qu'elle a
 » reçus tant des Empereurs & des F
 » précédens, que de sa Majesté Im
 » riale à présent regnante, & de l'Emp
 » Et il lui fut enjoint en même tems l
 » peine de privation de toutes les Re
 » les, Fiefs, benefices & liberté, & de
 » ce qu'elle avoit obtenu du Saint I
 » pire, de réfléchir serieusement
 » cette affection, attachement & fu
 » tion que les Ancêtres des Hamb
 » geois avoient en tout tems fait
 » pour l'honneur de Dieu, pour le
 » Empire, & pour la Nation A
 » mande, cette sincerité & attac
 » ment lui ayant procuré tous les h
 » neurs & Privileges dont la Ville jo
 » soit à présent à la face de tout l'

» F

dire. De faire ensuite tout leur possible dès le moment que la Ville recevoiroit le présent Décret, de subvenir aux besoins de l'Empereur, en lui fournissant autant d'argent que pourroit porter le Contingent de l'Empire en hommes, & leur entretien pendant le tems de 6. mois, sur quoi elle prendroit les mesures convenables avec les autres Villes Imperiales de son voisinage.

Sur ces entrefaites le Roi *Chrétien IV.* étant monté sur le Trône de Danemarck, ceux de Hambourg lui firent hommage, & le reconnurent l'an 1533. pour leur Prince legitime, hereditaire territorial (ce que les propres termes de leurs Lettres de soumission marquent expressément); ils supplièrent en metems le Roi de vouloir les protéger & les traiter sur le même pied que ses autres Sujets étoient traités. Ce qui détermina alors le Roi à surseoir le procès qui pendoit devant la Chambre Imperiale, particulièrement lorsque le Procureur General de l'Empire poursuivit l'an 1544. pour leur Contingent de l'Empire, & qu'ils eurent recours au Roi & au Duc de Holstein, qui intercedèrent aussi pour eux auprès des Empereurs *Charles V. & Fer-*

*Suplem:
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK*

Suplem. *dinand I.* Mais l'Empereur *Ferdinand I*
an Tome défendit à la Ville l'an 1566. sous pe-
 III. ne d'une amende de 50. marcs d'or, c
 DUDAN- prêter foi & hommage à *Frederic II.* Ro-
 NEMARK de Dannemarck. Il survint d'ailleurs plu-
 sieurs differends entre ce Roi & la Ville.
 Le Roi s'adressa l'an 1570. *intervenien*
 à la Diète de Spire, & y représenta que
 la ville de Hambourg n'étoit rien moins
 qu'une Ville libre Impériale, puis
 qu'elle appartenoit à la Stormarie,
 que le Roi & le Duc de Holstein étoient
 obligez de fournir à l'Empire le con-
 tingent de la Ville. Mais cette affaire
 n'y ayant pas été décidée, & la Diète
 l'ayant renvoyée à la Chambre Impé-
 riale, le Procureur General y intervint
 & institua de-là action au Duc de Hol-
 stein. On examina cette affaire suivant
 la methode ordinaire de la Justice. Le
 Roi *Chrétien IV*, & les Ducs *Jean-
 Adolfe & Jean-Frederic* de Holstein
 ayant en attendant demandé à la Ville
 l'an 1601. qu'elle leur fît l'hommage
 accoûtumé, l'Empereur le défendit par
 un Decret très-rigoureux & sous pe-
 ne du Ban. La Ville y consentit néanmoins,
 après que le Roi & les Ducs
 furent engagez à l'indemnification. Ce
 qui paroît par les Reversales du Roi
 où il dit:

» Après

» Après que Nous avons requis la ville de Hambourg de Nous prêter l'hommage accoutumé, & que Nos Ministres legitimez *ad hunc actum* ont reglez avec les Bourguemaîtres & le Magistrat toutes les solemnitez requises, à l'exemple de Nos Prédecesseurs de glorieuse memoire; sur quoi Nous avons dressé un Decret entre Nous & la Ville signé de Nôtre propre main, avec apposition de Nos Sceaux & de ceux de la Ville, lequel sera conservé comme un témoignage reciproque: Que d'ailleurs Nôtre bien-aimé & très-cher Cousin, & très-gracieux Seigneur, Sa Majesté Imperiale à fait émaner à la ville de Hambourg un Edit très-rigoureux sous peine du Ban, & l'a fait insinuer aux Bourguemaîtres, au Magistrat & à toute la Bourgeoisie; ce qui non seulement Nous a paru préjudiciable (d'autant que Nous & nos ancêtres avons été en tous tems, comme Nous sommes encore actuellement *in possessione vel quasi*); mais les Bourguemaîtres, le Magistrat & la Bourgeoisie en ont conçu tant d'ombrage, qu'à cause de cela ils ont hésité de Nous prêter l'hommage accoutumé, & qu'ils Nous ont très-hum-

Suplem.
au Tomé
 III.
 DUDAN-
 NEMARK

Suplem.
au Tome
III.

DUDAN-
NEMARK

» blement prié de vouloir le proroger
 » jusqu'à un tems plus opportun. Ce
 » que pourtant Nous n'avons pas pû
 » leur accorder pour cette fois , par
 » plusieurs raisons , & particulièrement
 » puisque cette possession *vel quasi* Nous
 » a été transportée par Nos ancêtres de
 » glorieuse memoire , & que d'ailleurs
 » Nous Nous étions déjà mis en voyage
 » avec toute notre suite. C'est pourquo
 » Nous leur avons très-gracieusement
 » promis & assuré en general , & à ur
 » chacun en particulier , sur Nôtre
 » Royale & parole Ducale , comme
 » Nous le faisons derechef par celui
 » ci , que l'Acte présent de l'hommage
 » ne portera aucun préjudice à Sa Ma-
 » jesté Imperiale , au Saint Empire , ni
 » à la ville de Hambourg , ni au pro-
 » cès d'Exemption qui pend actuelle-
 » ment devant la Chambre Imperiale
 » mais qu'ils conserveront leurs droits
 » & prétentions , ainsi que Nous & nos
 » heritiers & les Ducs de Sleswig-Holf-
 » tein resteront dans les Nôtres. Nous
 » promettons encore d'excuser & de
 » défendre auprès de Sa Majesté Impe-
 » riale la Ville en general , & chaque
 » Negotiant & Bourgeois en particu-
 » lier par rapport audit Edit rigoureux
 » de l'Empereur , comme aussi auprès
 » de

de son Procureur General ; & d'indemniser & de reparer toutes les pertes & dommages que tous en general ou quelqu'un des Bourgeois en particulier pourroit recevoir soit corporellement ou en leurs bien à cause du présent hommage :

*Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK*

Sur quoi on prononça en 1618. à la Chambre Imperiale la Sentence (m), qui porte en substance :

» Que nonobstant les prétendus droits d'exemption des Ducs de Holstein, il n'avoit absolument pas appartenu aux Bourgemaîtres & au Magistrat de se soustraire de leur propre gré à la haute Jurisdiction & à la sujétion immédiate de sa Majesté Imperiale & du Saint Empire, & qu'ils avoient agis en cela contre leur devoir & fidelité, dont ils s'abstiendroient pour l'avenir : Que cette Ville appartenoit & étoit sujette immédiatement à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, & que tout le monde la reconnoîtroit pour telle ; c'est pourquoy les Bourgemaîtres & le Magistrat étoient obligez de payer les impôts, taxes & autres charges à l'Empire, comme aussi les arrerages de ce

K s qu'el-

(m) Dans Londorp T. IV. *Addis. ad L.* 7. c. 23.

Suplem.
à la Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

» qu'elle devoit , à quoi on la condam-
 » noit avec justice ; cependant sans pré-
 » judice des prétentions que les Ducs
 » croyoient avoir sur la Ville , & les-
 » quelles ils pouvoient, s'ils le vouloient,
 » poursuivre judiciairement : Que les
 » frais du procès seroient compensez &
 » partagez pour de certaines raisons.

L'Empereur ordonna aussi le 17. de
 Septembre 1619. au Procureur Fiscal
 de l'Empire , d'exiger des Hambour-
 geois les arrerages des Contributions
 de l'Empire , & d'en payer 30000. flo-
 rins au Comte de *Hohenzollern* , au
 lieu que le Roi & le Duc demanderent
Revisionem actorum contre la précédente
 Sentence , & menacerent la Ville de
 l'assiéger si elle obeïssoit au Decret de
 l'Empereur. Ils obtinrent aussi du Cer-
 cle de la Basse-Saxe , qu'elle ne fût plus
 convoquée aux Assemblées du Cercle.
 Sur quoi l'Empereur expédia au Cer-
 cle un Decret très-rigoureux datté de
 Spire le 30. Juin 1620. & lui ordonna
 sous peine de 20. marcs d'or :

» De faire cesser sans aucun retar-
 » dement ou contradiction tous les
 » obstacles que l'on avoit apportez à la
 » possession *vel quasi* des Bourgemaîtres
 » & du Magistrat de la ville de Ham-
 » bourg , dont ils avoient déjà jouï de-
 » puis

» puis longues années , & ce qui leur
 » avoit été confirmé par des Sentences
 » définitives : & de casser & d'annuller
 » aussi-tôt la Conclusion faite au pré-
 » judice de Sa Majesté Imperiale , de
 » l'Empire , & de la Sentence toute re-
 » cente de la Chambre Imperiale , d'au-
 » tant que cette Conclusion étoit nulle
 » & invalide en elle-même.

Suplem.
au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK.

Nonobstant ceci la Ville s'accom-
 moda de nouveau avec le Roi & avec
 les Ducs de Holstein à Steinbourg le 12.
 Juillet 1621. de la maniere suivante.

» Que ceux de Hambourg promet-
 » toient & s'engageoient pour autant
 » que cela dépendoit d'eux , de laisser
 » toutes choses , *pendente revisione* ,
 » dans l'état où elles avoient été au-
 » paravant ; de ne prêter aucune as-
 » sistance au Procureur Fiscal de l'Em-
 » pire , ni de prétendre ou de faire la
 » moindre chose en leur faveur ni au
 » préjudice de la Maison Ducale de
 » Holstein : mais que toutes choses
 » resteroient au contraire dans l'état où
 » elles avoient été du tems des préce-
 » dens Ducs de Holstein ; & qu'en
 » conséquence de cet accord la ville de
 » Hambourg seroit & demeureroit tou-
 » jours très-humblement devouée &
 » sujette à la Maison Ducale de Holf-

Suplem. „ tein jusqu'à la decision entiere de
au Tome „ cette affaire , comme il convenoit
 III. „ à d'honnêtes gens ; & ils promirent
 DUDAN- „ & s'engagerent en même tems , si
 NEMARK „ Sa Majesté Danoise venoit à mourir
 „ avant que la revision fût terminée ,
 „ de reconnoître le Prince Royal &
 „ successivement les heritiers de Sa Ma-
 „ jesté Danoise , comme aussi les Sei-
 „ gneurs Ducs de Holstein de la Bran-
 „ che de Gottorp , qui tous conjoin-
 „ tement seroient *pro tempore* Ducs ré-
 „ gnans de Holstein , & de leur pré-
 „ ter hommage après les confirma-
 „ tions & les assurances préalables com-
 „ me de coûtume ; le tout néanmoins
 „ sans aucune alteration ou préjudice
 „ des Recez & des Documens préce-
 „ dens que la Ville avoit faits autre-
 „ fois avec les Ducs de Holstein , &
 „ dont elle étoit en possession , qui
 „ resteroient sans aucune contestation
 „ & chicane en pleine vigueur selon
 „ leurs conclusions , contenus & cir-
 „ constances.

Mais lorsque l'an 1630. le Roi de
 Dannemark & la ville de Hambourg
 eurent des démêlez pour la Douane que
 le Roi avoit établi à Gluckstadt , &
 que l'on y mêla en même tems les hom-
 mages & la sujettion que la Ville de-
 voit

voit au Roi, l'Empereur envoya des ordres à la Chambre Impériale en datte de Vienne le 25. de Mai 1630. pour insister sur le *Mandatam cassatorium* de l'année 1620. & pour proceder contre Holstein nonobstant la révision interjettée ; mais Holstein ayant fait ses protestations au contraire, la Ville fut obligée de se tenir tranquille jusqu'à l'an 1640. Elle commença à se remuer dans la même année, lorsqu'il lui fut ordonné d'envoyer ses Deputez à la Diète, mais qui à cause des protestations de Holstein, n'oserent pas demander voix & sceance, ni produire leurs legitimations ; & il s'ensuivit un Decret Impérial, en datte du 26. d'Avril 1641. qui portoit en substance :

„ Que Sa Majesté Impériale ayant
 „ appris que lesdits Députez de la vil-
 „ le de Hambourg ne s'étoient pas le-
 „ gitimez à la Diète, & n'avoient pas
 „ dûment comparus aux deliberations
 „ de l'Empire & selon leur devoir, &
 „ que pourtant il appartenoit absolu-
 „ ment à l'Empereur en vertu de sa Di-
 „ gnité Impériale, de veiller à ses interêts
 „ & à ceux de l'Empire ; c'estpourquoi
 „ elle ordonnoit très-gracieusement aux
 „ Députez présens de la ville de Ham-
 „ bourg, qu'en conformité des Lettres
 „ Cir-

Suplem.
 au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DAN-
NEMARK

» Circulaires de sadite Majesté Impé-
 » riale , ils eussent à se legitimer incon-
 » tinent & duëment au nom de leurs
 » Principaux & Superieurs , de compa-
 » roître ensuite dans l'assemblée des
 » Etats de l'Empire , pour y assister con-
 » jointement avec les autres Membres
 » aux délibérations des affaires & des
 » besoins de l'Empire , & d'attendre
 » jusqu'à la conclusion finale de toutes
 » ces délibérations.

Ce Decret fut renouvelé le 13. de
 Juillet de la même année , & il fut
 enjoint au Maréchal de l'Empire ,
 Comte de Pappenheim le 27. d'Avril
 1652.

» Non seulement de pourvoir les Dé-
 » putez de la ville de Hambourg d'un
 » logement commode , pour à present ,
 » & ensuite toutes les fois qu'ils com-
 » paroïtroient aux Dietes ; mais de
 » prendre soin que leur table fût servie
 » sur le même pied , comme on étoit
 » accoutumé de servir celles de tous
 » les autres Envoyez des Princes & Etats
 » de l'Empire.

Ce que le Comte de *Pappenheim* ayant
 voulu executer en conformité de ses or-
 dres , les Députez s'en sont excusés en
 disant :

Qu'à cause du départ de Sa Majesté
 impe-

Impériale & de la conclusion de la Diète que l'on attendoit à tout moment , il leur seroit plus à charge qu'il ne leur porteroit de profit , s'ils changeoient alors de logement , & que par les mêmes raisons ils ne prétendoient pas à présent qu'on formât leur table dans le logement où ils se trouvoient , & qu'ils regarderoient ces offres , comme s'ils avoient effectivement été exécutez ; le tout cependant sous la condition expresse , que cela ne pourroit pas préjudicier à leurs Maîtres & Superieurs ni à présent ni à l'avenir , en ce que pour les raisons susdites ils n'avoient pas voulu profiter du Decret Impérial , & que les Deputez qui pour l'avenir comparoîtroient aux Diètes de l'Empire , seroient pourvûs d'un logement & d'une table convenable , & proportionnée à celles des autres Etats & Villes de l'Empire.

*Supplém.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK*

Cette dispute commença à revivre au commencement de la présente Diète , que les Ministres de Dannemarck se plaignirent en 1663. & 1664. que la Ville avoit été encore appelée à la Diète ; en sorte que le Maréchal héréditaire de Pappenheim refusa d'assigner un logement aux Députez de Hambourg , ce dont il délivra aux Ministres

Suplem. tres de Holstein l'attestation suivante.
au Tome » Quoique les Députez de la ville de
 III. » Hambourg, qui appartient à Sa Ma-
 DUDAN- » jesté Danoise & à S. A. S. le Duc de
 NEMARK » Sleswig-Holstein, se soient adressez
 » pendant la présente Diète au Bureau
 » du Maréchal héréditaire de l'Empire
 » pour obtenir un logement libre; pour-
 » tant pour des raisons importantes &
 » connuës, nous n'avons pas voulu ni
 » pu le leur accorder, au préjudice de
 » Sa Majesté & de S. A. S. c'est pour-
 » quoi ils ont été obligez *tanquam Ex-*
 » *tranei* d'occuper ailleurs *privatum*
 » *Hospitium*, qui n'appartient absolu-
 » ment pas à notre Protection & Juris-
 » diction; que d'ailleurs ils n'ont pas
 » reçu ni ne recevront pas une table
 » à leur porte, c'est ce que nous avons
 » voulu certifier par la signature de no-
 » tre propre main.

Les Députez de la ville de Ham-
 bourg furent donc obligez de chercher
 un logement particulier, & y firent ar-
 borer les armes de la ville, comme de
 coutume; mais le Maréchal héréditai-
 re les en fit ôter par le Prévôt de l'Em-
 pire: ce qui obligea les Députez de s'en
 plaindre à l'Empereur, qui expédia
 aussi-tôt au Comte de Pappenheim un
 Decret très-rigoureux, blâmant son
 pro-

procédé dans les termes suivans.

» Les Députez de notre ville libre &
 » Imperiale de Hambourg nous ont
 » fait leur plaintes, qu'immediatement
 » après notre départ vous avez entre-
 » pris au préjudice des coutumes, droits,
 » & Jurisdiction établies, de faire ôter
 » de devant la porte de leur hôtel par
 » le Prévôt de l'Empire, & pour plus
 » grande marque de mépris, par un
 » fou, les armes de ladite Ville & les
 » leurs propres, dont ils lui avoient fait
 » présent, ce que vous verrez plus am-
 » plement par la copie ici jointe de leur
 » requête. Comme donc nous n'avons
 » pas été seulement fort surpris d'ap-
 » prendre que vous avez osé vous arro-
 » ger l'autorité arbitraire de vous consti-
 » tuer Juge dans une affaire déjà de-
 » cidée, où Nous & le St. Empire som-
 » mes principalement intéressés & bien
 » fondez, & qui par les Parties mêmes
 » a été renvoyée à notre Conseil Auli-
 » que pour y être jugée ulterieurement,
 » d'autant que vous devriez savoir &
 » connoître les bornes de vôtre Office,
 » & que d'ailleurs vous-même leur avez
 » fait insinuer à la Diète précédente des
 » Reversales qui sont diametralement
 » opposées à cette entreprise de votre
 » part; mais qu'il paroît encore, com-

Suplem.
au Tome
 III.
 DE DAN-
 NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

» me s'il dépendoit de votre bonne vo-
 » lonté & de votre autorité privée, non
 » seulement de refuser les logemens aux
 » Députez des Etats & des Villes que
 » nous avons convoquez à la Diète en
 » conformité de la décision de notre
 » Chambre Imperiale, à la requisition de
 » notre Procureur Fiscal, & suivant les
 » anciennes coutumes & le droit que
 » nous en avons : mais même lorsque
 » par votre refus ils ont été obligez de se
 » pourvoir d'un logement particulier, &
 » qu'ils laissent suivant la coutume
 » leur armé à leur hôte, vous entrepre-
 » nez de votre propre chef de les faire
 » enlever d'une maniere inouië & très-
 » meprisante à leur honneur par le Pré-
 » vôt, & même par un fou ; c'est pour-
 » quoi nous vous ordonnons (d'autant
 » qu'il ne vous a pas absolument ap-
 » partenu de vous mêler dans ces affai-
 » res, ni de vous y constituer arbitre)
 » que si-tôt que ce présent Décret vous
 » sera delivré, vous fassiez remettre &
 » attacher avec le respect convenable
 » lesdites armes dans le même endroit,
 » & à la même heure que vous les avez
 » fait enlever avec tant de mépris ; ce
 » qui vous servira d'avertissement, que
 » vous soyez pour l'avenir mieux sur
 » vos gardes, sous peine de notre indi-
 » gna-

» gnation Imperiale , & que vous ne
 » vous mêliez plus dans les affaires liti-
 » gieuses , où les Parties peuvent prendre
 » recours à Nous & à nos Tribunaux.

Suplem.
 au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK.

En conformité de ces ordres le Comte de Pappenheim fit remettre & attacher ces armes dans le même endroit , dont il fit expedier aux Députez de Hambourg l'attestation suivante de sa Chancellerie.

» P. P. Qu'en conformité du Decret
 » Imperial du $\frac{1}{20}$. *hujus* le Seigneur
 » *Wolfe-Philippe* , Maréchal héréditai-
 » re de l'Empire , Comte & Seigneur
 » de Pappenheim, Land-Grave de Stüh-
 » lingen , &c. notre très-gracieux Sei-
 » gneur , &c. n'a pas seulement fait
 » réattacher les armes des Seigneurs
 » Députez de Hambourg à la maison
 » du Sieur *Krannoest* , le $\frac{1}{23}$. du courant,
 » mais même fait mettre en même tems
 » une table noire à la maison du Sieur
 » Grunewald , comme étant le loge-
 » ment de l'Empire assigné ausdits Sei-
 » gneurs Députez de Hambourg. C'est
 » ce que l'on atteste ici par ordre de son
 » Excellence & de sa Chancellerie , y
 » ayant été en même tems apposez les
 » sceaux accoutumez.

L'Empereur donna en même tems aux Ministres de Holstein la reponse suivante.

Quoi-

Suplem.

au Tome

III.

DUDAN-

NEMARK

» Quoique Sa Majesté Imperiale fût
 » très-portée à favoriser le Roi & le
 » Duc de Holstein dans toutes les cho-
 » ses possibles & raisonnables, & qu'el-
 » le ne souffriroit absolument pas qu'ils
 » reçussent de la Cour Imperiale le
 » moindre préjudice contre les Droits
 » & les Constitutions établies dans
 » l'Empire ; cependant elle trouvoit de
 » grande difficultez à consentir au *Peti-*
 » *torium pro cassatione* qui lui avoit été
 » insinué, d'autant qu'il y avoit un
 » tems infini que la Ville avoit été re-
 » gulièrement convoquée aux Diètes,
 » & qu'elle n'avoit obtenu autre chose
 » de son pere l'Empereur *Ferdinand III.*
 » de glorieuse memoire, que d'y être
 » appelée, ainsi que les Sentences de la
 » Chambre Imperiale l'avoient décidé ;
 » ce dont la Maison Ducale de Holstein
 » ne pouvoit pas raisonnablement in-
 » ferer aucun préjudice : Que dailleurs
 » il ne convenoit absolument pas avec
 » les Constitutions de l'Empire, que Sa
 » Majesté Imperiale fît d'abord casser
 » & annuller, sans avoir au préalable
 » entendu les Parties interessées, ce que
 » ses Ancêtres avoient trouvé à propos
 » de statuer pour la conservation de
 » leurs droits & de ceux de l'Empire
 » sur la ville de Hambourg.

En

En conformité de cette résolution Impériale le Maréchal Hereditaire de Palatinheim fit avertir les Deputez de Hambourg le $\frac{16}{28}$ & le $\frac{17}{28}$ de Mars 1665. ce se trouver au Conseil,

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Cette affaire resta *in statu quo* jusqu'à l'an 1679. que la dispute se renouvela entre le Roi & la Ville à cause de l'hommage & d'autres prétentions ; & Chrétien V. Roi de Dannemarck s'étant approché de la Ville avec son Armée sur la fin du mois de Septembre, il lui demanda l'hommage & une satisfaction raisonnable de tous les griefs dont il avoit lieu de se plaindre ; mais le Roi de France, le Duc de Zell, & d'autres Puissances voisines y étant intervenuës, on fit à Pinnenberg un Recès ou Convention provisionnelle (n) le premier de Novembre, & on y convint : „ Que
 „ tous les droits & prétentions recipro-
 „ ques leur seroient reservées jusqu'à
 „ un accommodement amiable, ou à
 „ une decision juridique, sans préjudi-
 „ ce pourtant de l'hommage & d'autres
 „ juridictions prétenduës : & on y re-
 „ serva expressément, que ni les Par-
 „ ties contractantes, ni Sa Majesté Im-
 „ peria-

(n) Londcrp, Tom. XII. Act. Publ. L. 13. pag. 211.

Suplem. » periale, ni le St. Empire ne recevroit
au Tome » aucun préjudice de cette Convention
 III. » provisionelle, &c. &c. Que Sa Ma-
DUDAN- » jesté Danoise promettoit encore de
NEMARK » son côté à la Ville de la laisser paissi-
 » blement jouir de la Neutralité, de son
 » Commerce, & de tous ses droits,
 » Privileges & libertez anciennes: Com-
 » me les Bourguemaîtres & le Magistrat
 » s'engagerent de leur côté d'avoir &
 » de conserver toujours pour Sa Majesté
 » Danoise un attachement soumis &
 » sincere; de faire tout leur possible
 » pour, autant qu'il dépendroit d'eux,
 » contribuer à ses avantages & detour-
 » ner tout dommage: & enfin qu'ils se
 » tiendroient toujours fidelement atta-
 » chez au Roi, &c. &c. Au reste la Ville
 » promet de payer au Roi en 5 termes
 » la somme de 220000 écus pour recon-
 » noissance de sa faute.

L'an 1686. la Ville fut agitée par des
 dissensions intestines qui couterent la
 vie à plusieurs personnes, & fourni-
 rent en même tems l'occasion au Roi
 de Dannemarck de pouvoir s'appro-
 cher de la Ville avec une Armée de
 15000. hommes, & de demander de
 nouveau la prestation de l'hommage.
 Pour justifier cette demarche: » Il or-
 » donna à ses Ministres à Ratisbonne,
 » d'y

» d'y représenter que la Ville avoit con-
 » trevenu à plusieurs Articles de la Con-
 » vention provisionnelle de Pinnenberg :
 » Qu'elle n'avoit pas voulu non-plus
 » s'accommoder amiablement jusqu'à
 » présent sur celui de l'hommage , qui
 » pourtant y avoit été stipulé expressé-
 » ment ; & puis que toutes choses avoient
 » été remises dans le premier état par
 » la Revision de l'année 1618, & qu'en
 » vertu de la Convention de Stein-
 » berg la Ville étoit obligée de prêter
 » au Roi l'hommage *pendente revifione* ,
 » le Roi se trouvoit en droit d'obli-
 » ger la Ville d'une autre maniere , à
 » faire ce qu'elle refusoit de faire de
 » bonne grace.

L'Empereur fit pour cet effet expedier
 au Roi de Dannemarck des *Avocatoria*
 & des *Inhibitoria* ; & la Ville s'adressa
 en même-tems aux Ducs de Lunebourg,
 en sorte que par leur entremise & par la
 negociation de Brandenbourg & de Hes-
 se-Cassel, on entra en conferences pour
 traiter d'un accommodement , & que
 le Roi de Dannemarck condescendit
sub dato Gottorp le 18 d'Octobre 1686,
 à faire cesser toutes les hostilités. Mais
 peu de tems après ils eurent encore de
 nouveaux differends , qui furent pour-
 tant accommodés par le Traité de Cop-
 penha-

Suplem.
 au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

penhague de l'an 1692, où la Convention de Pinnenberg fut confirmée.

Il paroît donc suffisamment par ce que nous venons de dire, que cette affaire a été agitée avec vigueur dans le siècle précédent par les Parties intéressées.

Les raisons dont on s'est servi de part & d'autre dans cette affaire, & qui ont fait la décision, sont premierement les suivantes pour la Maison de Holstein (o).

Raisons
de Dan-
nemarck
& de
Holstein

I. Que *Trazier* concitoyen de Hambourg, convenoit lui-même que la ville de Hambourg étoit située sur le territoire de Stormarie, ce qui inferoit nécessairement une sujettion territoriale.

II. Que la ville avoit été assignée aux Comtes de Holstein, par un Privilège

(o) Les raisons alleguées de part & d'autre tirent des Actes alleguez ci-dessus, & de plusieurs Deductions publiées depuis 1641. jusqu'à présent. La ville de Hambourg a renfermé tout ce qu'elle peut dire sur ce sujet dans un *in quarro* publié en 1734. par ordre du Conseil, intitulé: *Eine Nachrichten und Erlauchterung der furnehmsten zwischen der Kron Dannemarck und der Stadt Hamburg obshwebenden Wisshelligkeiten*. Les autres se trouvent dans Londorp, *Act. Publ. Tom. IV. Tom. XII. contin. Tom. IV. Durchl. Archiv. Part. III. pag. 587. Lunig, Grundf. Europ. Pot. Gerech. Tom. II. pag. 584. &c.*

privilege particulier de l'Empereur *Sigifmond*.

Suplem.
au Tome
III.
DU DAN-
NEMARK

III. Lorsque la Ville pour marque de sa liberté avoit fait ériger dans la place publique la statuë de *Roland* en 1375. & pendant le Regne de l'Empereur *Charles IV*, & que les Ducs de *Holstein* s'en étoient plaints à l'Empereur, qui étoit alors à *Tangermunde*, il avoit pris le parti des Ducs, & avoit ordonné à ceux de *Hambourg* d'ôter la statuë, & de rendre l'obéissance aux Ducs.

IV. Qu'en conséquence de ces ordres de l'Empereur les *Hambourgeois* avoient fait hommage au Roi *Chrétien I.* comme Duc de *Holstein*, & à ses freres; & qu'ils avoient à différentes fois réitéré envers ses Successeurs.

V. Que depuis ce tems, la feuille d'ortie, qui est les armes de *Holstein*, avoit été attachée de tems en tems à la Maison de Ville & à ses portes, & qu'elle avoit été gravée sur la monnoye & sur les sceaux publics, ce qui pouvoit passer pour une marque certaine de prériorité.

VI. Qu'aussi souvent que le *Holstein* avoit été impliqué dans une guerre, la Ville lui avoit prêté ses services territoriaux, assistance & obéissance, qui étoit particulièrement arrivé au

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Comte *Gerard*, lorsqu'il avoit été en guerre avec le Roi *Eric*.

VII. Que la Ville avoit été convoquée aux Diètes Provinciales de Holstein; qu'elle y avoit comparu, & qu'elle pour cette fin elle avoit eu sa propre Maison à Segeberg.

VIII. Que les vieux Comtes de Schauenbourg & de Holstein, avoient exercé sur la Ville des juridictions particulieres.

IX. Que toutes les fois que la Ville avoit été citée à comparoître devant la Chambre Imperiale, elle avoit déclaré cette juridiction, sous prétexte qu'elle étoit Membre du Holstein & sujette aux Ducs.

X. Qu'elle s'étoit toujours adressée aux Ducs de Holstein en tems de danger pour en être secourüe, dont entre plusieurs ce seul exemple suffiroit, favoir lorsqu'elle avoit été investie par *Henri le jeune*, Duc de Brunswik; que c'étoit aussi par la médiation des Ducs de Holstein que l'affaire de Bergdorp avoit été accommodée.

XI. Que la Ville avoit réclamée le Holstein, lorsque le Procureur Fiscal de l'Empire l'avoit voulu contraindre l'an 1544, à payer les Contributions de l'Empire.

XII. Que la Ville n'avoit pas eu jusqu'à présent voix & séance aux Diètes de l'Empire & du Cercle.

*Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK*

La Ville au contraire allegue les raisons suivantes pour maintenir l'immédiateté.

I. Qu'*Adolphe IV.* Comte de Schauenbourg, avoit confirmé les Privileges & la liberté que la Ville avoit achetée du Comte *Albert d'Orlamunde*, ce que ses Successeurs avoient réitéré diverses fois.

*Raisons
de Ham-
bourg.*

II. Que la Ville avoit jouï tranquillement de cette liberté acquise jusqu'aux tems d'*Adolfe XIV.* Comte de Holstein & de Schauenbourg, qui avoit été le dernier de cette famille & étoit mort l'an 1459.

III. Et lorsque *Chrétien I.* Roi de Dannemarck, étoit devenu, par droit de succession, Duc de Holstein, la Ville avoit déclaré qu'elle l'accepteroit aussi pour son Seigneur, & qu'elle s'attacherait à lui, comme elle avoit fait aux feux Comtes, pourvu qu'il voulût les accepter sur le même pied & aux mêmes conditions, & les laisser jouïr de leurs Privileges & de leur liberté; & qu'il leur avoit promis en confirmant tous leurs Privileges. Et quoi-
qu'il eût en même tems insisté qu'on

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

lui fit hommage , le Magistrat le lui avoit refusé.

IV. Que l'an 1510. & du tems de l'Empereur *Maximilien* , la Ville avoit déjà été tenuë pour une Ville libre Imperiale par cet Empereur & par tous les États de l'Empire assemblez à la Diète d'Augsbourg , & que les prétentions de Ducs de Holstein y avoient été renvoyée à la Chambre Imperiale.

V. Que c'étoit depuis 10, 20, 40, 80, 100, 200, & plus d'années , que la Ville n'avoit plus fait aucun service aux Ducs de Holstein , dont on pût inférer la moindre sujettion ; mais que la Ville avoit au contraire toujours exercé la pleine liberté *in statu Ecclesiastico & Politico*.

VI. Qu'elle avoit été plusieurs fois poursuivie en Justice devant la Chambre Imperiale , comme cela arrivoit encore tous les jours.

VII. Que l'an 1421. elle avoit été immédiatement citée , accusée & condamnée au ban par le Conseil Aulique de l'Empereur *Sigismond* ; & que l'Empereur *Charles V.* l'avoit immédiatement condamné à une grosse amende pecuniaire à cause de la Confédération de Schmalcalde.

VIII. Qu'elle fut toujours convoquée

quée aux Diettes comme une Ville libre & immédiate ; mais qu'elle avoit refusé d'y comparoître , puisqu'elle vouloit de pouvoir entièrement jouir de sa liberté , & que *salvis libertatibus* , qu'elle avoit obtenu des Empereurs , elle avoit cherchée à rester toujours attachée aux Ducs de Holstein , comme ceux qui leur prêtoient Protection & sauve-garde , & d'être par conséquent exempt de tout devoir & engagement envers l'Empire.

IX. Qu'elle fournissoit son propre contingent dans la Matricule de l'Empire.

X. Qu'elle avoit plusieurs fois pris part conjointement avec les Comtes de Holstein dans les Assemblées immédiates des Princes & des Etats de l'Empire.

XI. Que la Ville s'étoit plusieurs fois interposée comme un tiers & comme un Etat neutre , & avoit négocié la paix lorsque le Holstein s'étoit trouvé en guerre.

Et elle répond aux raisons précédentes de Holstein :

I. Qu'il étoit encore incertain si Hambourg étoit situé sur le territoire de Stormarie , ou si la Ville n'avoit pas

autôt *territorium in territorio* , comme

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Reponié
aux rai-
sons de
Holstein

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
REMARK

par exemple les Villes de Cologne & de Spire dans les Evêchez qui portent le même nom.

II. Que le Privilege de l'Empereur *Sigismond* n'involvoit absolument pas une superiorité & une juridiction en faveur de Holstein ; mais qu'il adjugeoit plutôt une instance libre à la Ville, & sur le même pied, comme il avoit été accordé aux Electeurs & aux autres Etats : Que néanmoins la Ville ne s'étoit jamais servi de ce Privilege, qui, *non utendo*, avoit perdu sa force.

III. Que plusieurs doutoient encore avec raison que l'Empereur *Charles IV* eût jamais rendu une Sentence pareille.

IV. Qu'elle n'avoit jamais fait hommage au Roi *Chrétien I.* & qu'elle ne lui avoit promis de lui être attachée comme elle l'avoit été auparavant aux Comtes précédens, qu'en la laissant paisiblement jouir de ses Privileges & de sa liberté ; ce qu'il lui avoit aussi promis, cette promesse n'ayant inferé de côté de la Ville que *Clientelarem observantiam & mutuam obsequium*, mais par rapport au Roi une observance exacte de leurs Privileges : Que les promesses de fidélité que la Ville avoit faites aux Ducs de Holstein, n'étoient pas proprement

ment un hommage , d'autant qu'elles n'avoient pas été faites par serment, mais seulement par l'atouchement des mains & par des promesses jurées de bouche : Qu'elles ne s'étoient pas fait non-plus *uniformiter*, mais qu'on en étoit toujours convenu préalablement : Que d'ailleurs le Procureur Fiscal avoit interrompu cette coûtume avant qu'elle eût été prescrite par l'Introduction de ses plaintes d'exemption, & que même les Empereurs l'avoient souvent inquiétée par différentes *inhibitiones simplices & arbitrares*. Et supposé que ces promesses puissent être expliquées comme un vrai hommage, cela ne designoit aucune sujettion ; ce que les Villes de Cologne, de Strasbourg, de Spire, &c. &c. prouvoient évidemment.

V. Qu'il n'y avoit aussi aucune raison d'inférer une sujettion de ce que les Armes de Holstein avoient été attachées en certains endroits, & gravées sur les Monnoyes de la Ville ; puisque ce n'étoit pas une chose extraordinaire de se servir des armes d'autrui, soit, *ex causa foederis, clientela, honoris, affectionis vel alia* : Que Strasbourg se servoit des fleurs de Lis, & plusieurs Villes de la Suisse & de l'Italie de l'aigle Imperial, sans que le Roi de France

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

ou l'Empereur en prétendissent aucun
sujettion : Que la Ville au reste ne s'é-
toit jamais servi dans ses armes de cett
feuille d'ortie.

VI. Que l'assistance de la Ville
prêtée de tems en tems aux Comtes d'
Holstein, n'étoit absolument pas à con-
siderer comme donnée par des Sujets
mais comme par des voisins dont on
étoit toujourns préalablement convenu
dans des Accords, & dont il étoit sou-
vent arrivé que la Ville n'avoit pas pu
profiter de la paix que les Comtes
avoient ensuite concluë pour eux &
pour leurs Sujets : Qu'en pareil cas l'in-
demnité de la Ville avoit été aussi que
quelques fois stipulée expressément par des
Recevez particuliers, quoiqu'il y eût plu-
de deux cens ans que la Ville n'avoit
plus rendu aux Ducs de pareils ser-
vices.

VII. Que la Ville n'avoit jamais
comparu aux Assemblées Provincia-
les du Holstein que lorsque leurs
propres interêts l'avoient exigé, &
de même que la ville de Lubeck l'a-
voit fait.

VIII. Que les Jurisdiccions supe-
rieures que les vieux Comtes de Hol-
stein avoient autrefois exercées sur la
Ville, n'inferoient pas une superiorité
nequ

neque ex tunc , neque ex nunc , d'autant qu'ils avoient exercé les mêmes Actes de superiorité sur la ville de Lubeck par la permission des Empereurs , dans le tems même qu'elle avoit déjà été Ville libre & immédiate de l'Empire : Que d'ailleurs la ville d'Hambourg s'étoit redimée de ces Jurisdiccions par son argent comptant , & que l'on étoit convenu en 1608. que toutes ces vieilles disputes & prétentions seroient assoupies pour toujours.

IX. Qu'il seroit difficile de prouver que la Ville eût jamais décliné la competence de la Chambre Imperiale sous des prétextes spécifiés , d'autant qu'elle pouvoit produire divers *Præjudicia* qu'elle avoit poursuivis devant cette Chambre ; outre qu'il étoit certain que cela ne lui préjudicoit pas , étant *res inter alios acta*.

X. L'assistance que le Holstein avoit quelquefois demandée & obtenuë de Hambourg , ne pouvoit non-plus prouver cette sujettion ; puisque de la même maniere que la Ville avoit de tems en tems assisté les Comtes de Holstein par amitié & comme voisins , elle leur avoit aussi demandé la leur en tems de besoin , comme à ses plus proches voisins.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

XI. Quant à la voix & à la session aux Diètes de l'Empire, la Ville se trouvoit en état de prouver par plusieurs Documens, qu'elle y avoit été convoquée ; mais qu'elle n'avoit pas voulu y paroître, non pas à cause de la prétendue supériorité de Holstein, mais parce qu'elle prétendoit jouir des Recez de l'Empire des années 1542, 1544 & 1548, & qu'elle refusoit de payer les contributions & de porter les charges de l'Empire.

Dannemarck y replique encore, & premierement sur les raisons de Hambourg.

Replique de
Danne-
marck
aux raisons de
Hambourg.

I. Que le Comte *Albert d'Orlamund* n'avoit pu vendre ni transporter à la Ville un droit plus étendu que celui qu'il avoit lui-même ; n'en ayant donc pu obtenir d'autres que celui qu'il avoit acquis par le Roi de Dannemarck, & que celui-ci les ayant uniquement acquis *jure belli*, ces droits n'avoient pu avoir toute leur force *durante adu bello* ; Qu'au moins ce droit avoit commencé à cesser dès que le Comte *Adolf* s'étoit remis en possession de la Ville *eadem jure belli* ; Qu'il n'étoit pas vrai que le Comte *Adolfe* eût confirmé le Contrat du Comte *Albert d'Orlamund* ; Qu'il ne se trouvoit pas le moindre indice

indice dans les Documens, que le Comte *Adolfe* eût accordé la confirmation de ces Priviléges : Que toute cette affaire n'appartenoit en aucune maniere aux anciens Priviléges de la Ville, d'autant qu'elle avoit été nouvelle, & n'avoit eu lieu que du tems du Comte *Albert*.

*Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK*

II. Qu'on trouvoit le contraire dans les Histoires, puisque la Ville avoit reçu l'an 1239. la Confirmation de ses Priviléges, & qu'elle avoit obtenu en 1292. un nouveau Privilége *statutorum condendorum* des Comtes *Adolfe*, *Gerard*, *Jean-Adolfe*, & *Henri* : ce qui ne s'accordoit pas avec leur prétendue liberté immédiate; étant connu qu'une Ville libre Impériale étoit en droit de faire des Statuts sans qu'elle ait besoin de l'obtenir d'un autre Etat voisin.

III. Que le Roi *Chrétien* n'avoit pas compté l'immediateté de l'Empire entre les Libertez & Priviléges qu'il avoit promis de laisser à la Ville; mais seulement ceux qu'elle avoit des Ducs de *Holstein* & des Comtes de *Schauenbourg*. C'est ce qui se verifioit par les propres termes de la confirmation, y ayant été dit que le Roi les laisseroit jouir de la même liberté comme les Comtes avoient fait : Qu'il étoit d'ail-

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

leurs connu, que la Ville, suivant ce qui vient d'être dit, n'avoit jamais eu du vivant des Comtes aucune liberté immédiate; mais qu'elle avoit seulement obtenu des Empereurs quelques Privilèges particuliers que les Comtes avoient confirmé, & leur avoient pu laisser sans faire préjudice à leur supériorité territoriale.

IV. Que tout ce qui s'étoit passé pendant la Regence de l'Empereur *Frederic III*, avoit été obtenu *ad falsa narrata*; sur quoi se fondeoit en même tems le Decret de l'Empire de l'année 1510. Or si on consideroit avec attention toutes les *rationes decidendi* dudit Decret, on n'y trouveroit aucune raison concluante; d'autant que toutes avoient été prises de ces faits, qui s'étoient passés lorsque les Ducs de Holstein avoient déjà été en litige avec la Ville pour la supériorité, & que de pareilles faits ne concludoient jamais rien *in possessorio*, & par consequent beaucoup moins *in petitorio*: Que c'étoit une chose inouïe, que ce Decret conclût d'abord à l'immediateté de l'Empire, de ce que la Ville étoit inserée dans la Matricule de l'Empire, qu'elle avoit été appelée aux Diètes, & obtenu des Privilèges des Empereurs, & spécialement celui de
l'Em-

L'Empereur *Sigismond* de pouvoir battre de la Monnoye d'or : Que l'insertion de la Ville dans la Matricule & sa Convocation aux Diètes s'étoient seulement faites du tems de *Frederic III.* lorsque la Ville avoit effectivement déjà été en dispute avec les Ducs pour la supériorité ; c'est pourquoi ces attentats ou plutôt ces faits entrepris *tempore litis*, ne pouvoient point passer pour des tenoignages juridiques : Que les Privilèges des Empereurs ne pouvoient non plus donner cette prétenduë immédiate à la Ville, puisque les Empereurs en avoient autrefois accordez *prom'scua* à toutes les Villes Municipales : ce qui convenoit d'autant mieux *in presenti casu*, que ceux de Hambourg s'étoient toujours fait confirmer ces Privilèges par les Comtes : Que c'étoit le Comte *Adolfe* de Holstein même, qui suivant le teneur du Privilège de l'Empereur *Frederic I*, l'avoit obtenu pour ceux de Hambourg : Que celui de l'Empereur *Sigismond*, pour pouvoir battre de la Monnoye d'or, leur avoit été accordé dans le tems que les Ducs avoient déjà eu des disputes avec la Ville ; ce qui se prouvoit par la décision de *Charles IV.* Et supposé que tout ceci conclût quelque chose contre les Ducs *in possessorio*

Suplem
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

possessorio momentaneo, néanmoins le contenu de ce Decret de l'année 1510. expliquoit suffisamment, que l'Empereur & l'Empire n'avoient pas voulu préjudicier aux Ducs *in peritorio*, les ayant renvoyé pour leurs Droits & Prétentions à la Chambre Imperiale.

V. Que l'on parloit notoirement contre la verité Historique, lorsqu'on comptoit les 200. ans en arriere du tems de l'Empereur *Charles IV*, que les Disputes entre les Ducs & la Ville avoient pris naissance; ce qui s'étoit passé après ce tems, n'avoit aucune connexion avec cette affaire, & ne pouvoit aider la Ville en rien dans la décision judiciaire.

VI. VII. VIII. & IX. Tout ce qu'on y allegue s'évanouit dans le moment que l'on fait les distinctions necessaires des tems qui ont precedez la dispute des Ducs & de la Ville pour la supériorité; puisqu'alors les Hambourgeois ne pourroient produire aucun de tous les Actes alleguez, qui se fût fait *tempore ante Carolum IV*, & tout ce qui s'étoit fait après ce tems ne leur serviroit de rien, selon le cours ordinaire de la Justice.

Ceux qui se serviront de ces argumens alleguez, y trouveront suffisamment

ment de quoi repondre à ce qu'on a repliqué de la part des Hambourgeois aux raisons de Holstein. Pour leur donner pourtant encore plus de lumiere dans cette affaire, on leur exposera ici ce que le Roi de Dannemarck a repondu *duplicando* aux Exceptions de Hambourg.

I. Que le territoire prétendu de Hambourg *in Territorio Stormariae*, n'avoit pas la moindre compatibilité avec la vieille situation du Duché de Saxe, qui voit toujours eu ses limites enfermez; & quoique ce Duché eût été partagé par le Ban de *Henri le Lion*, la ville de Hambourg n'en avoit pas acquis la liberté, puisqu'elle étoit restée sous la domination des Comtes de Schauenbourg, comme Comtes de Stormarie, de la même maniere qu'elle avoit été autrefois sous celle des Ducs de Saxe; & que conséquemment elle ne pouvoit être regardée que comme une Ville Municipale jusqu'à ce qu'elle ait clairement justifié par des Documents authentiques son Exemption à *territorio & superioritate Stormariensi*; à quoi les *Argumenta à temporibus post Carolum IV.* ne seroient pas suffisans.

II. Que leur renvoi par l'Empereur *Sigismond* aux Comtes de Holstein, ne pouvoit

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Dupli-
que de
Danne-
marck.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

pouvoit pas non-plus être entendu de *judicio Austregali*, à moins que ceux de Hambourg ne produisissent des pactes faits avec Holstein, ou des Constitutions de l'Empire & des Privileges des Empereurs, par lesquels les Ducs de Holstein étoient devenus leurs *Austrega conventionales aut legales*, au défaut desquels la présomption resteroit toujours en faveur de la Jurisdiction ordinaire des Ducs, où l'Empereur *Sigismond* ne les avoit renvoyé que de raison.

III. D'autant que la Sentence & la Decision se trouvoient encore *in forma probante*, & qu'elle avoit été produite *in extenso* par divers Auteurs.

IV. Que les Hambourgeois prétendoient que l'hommage qu'ils avoient fait au Roi *Chrétien*, n'avoit été qu'une simple adherence: Ce qui étoit faux par deux raisons. *Primo*, puisqu'il y est dit qu'ils lui seroient attachez comme ils avoient été obligez de l'être aux Comtes précédens, & ausquels, comme Nous avons suffisamment prouvé, ils devoient une obéissance entiere: Que d'ailleurs les Reversales par lesquelles ils s'assujettirent l'an 1533, comme plus recentes, expliquent suffisamment le premier hommage, la Ville

le s'y étant engagée : » à reconnoître
 » le Roi pour son vrai & légitime Sei-
 » gneur territorial , & lui demandant
 » sa protection comme il l'accorde à
 » ses autres Sujets » : Que ce style ne
 convenoit pas à une Ville Cliente , &
 n'étoit pas compatible avec une simple
 adhérence , à moins qu'on ne voulût
 prendre les paroles d'un tel Pacte pour
 des complimens & *formulas loquendi* ,
 ce qui s'appelleroit faire une faute con-
 tre le sens des expressions.

Suplem.
 au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK

V. Lorsque l'on combinait l'usage
 des Armes de Holstein avec d'autres
 raisons alléguées , on ne laissoit pas
 l'en inferer quelque chose ; que c'étoit
 au moins *regulariter* une marque de su-
 jetion , & qu'elle obligeoit ceux de
 Hambourg de prouver que cela s'étoit
 fait *ex alio capite per modum exceptionis*
à regula.

VI. Que les Etats de Holstein ayant
 eu du tems passé une autorité plus gran-
 de dans l'administration des affaires ,
 c'étoit la raison pourquoi on avoit fait
 le tems en tems des Conventions avec
 la Ville lorsqu'on avoit eu besoin de
 son assistance. Et comme il n'étoit pas
 nouveau ni extraordinaire , qu'un Prin-
 ce territorial convînt préalablement avec
 ses Vassaux & ses autres Sujets de ce
 qu'il

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

qu'il exigeoit du Pays & des particuliers, on n'en pouvoit pas aussi conclure cette prétendue immédiateté de la Ville : Que d'ailleurs il paroïssoit clairement *ex facti serie*, que la Ville avoit toujours eu *paria fata* avec les Ducs de Holstein & avec les Comtes de Schauebourg, soit en tems de guerre ou de paix, avant le tems de *Charles IV.* Que toutes les autres affaires qui étoient survenuës après cet Empereur, ne concluoient rien de réel dans cette prétention, non-plus que dans toutes les autres : Que les mêmes circonstances se rencontroient dans leur prétenduë exemption de secours depuis deux cent ans, d'autant qu'ils atteindroient à peine le tems de *Charles IV.* si on les comptoit en retrogradant.

VII. Que la Comparition aux Diètes Provinciales étoit au moins *ut plurimum* une marque de sujettion. *Ab eo verò, quod fit ut plurimum, fit presumptio.* C'est-pourquoi ceux qui donnent une autre explication à la comparition ausdites Diètes, sont sans doute obligez de la prouver par des argumens très-forts, & qui ne souffriroient aucune contradiction *in contrarium* : Qu'il seroit d'ailleurs fort facile de faire voir par les Registres des Diètes Provinciales, que la

la ville de Hambourg n'avoit eu aucun avantage en ceci sur les autres Sujets de la Stormarie, ni n'en avoit été séparée en aucune maniere, sa voix y ayant été fort souvent emportée par la pluralité; ce qui certainement ne s'entendoit pas d'une ville qui ne se rendroit aux Diètes Provinciales que pour y vaquer à ses affaires particulières, & pour ainsi dire pour son plaisir.

VIII. Que la superiorité territoriale des anciens Comtes de Holstein étoit sans contestation *ex facti serie*: Que ceux de Hambourg n'avoient qu'à montrer quelle autre explication que celle de la superiorité, on pourroit donner aux Privileges par lesquels les Comtes l'avoient gratifiée de l'Electon de ses Magistrats, & l'an 1292. *jure statutorum condendorum & jurisdictione civili* selon les Loix de la Ville; d'autant que l'on ne trouvoit aucun exemple dans tout l'Empire d'Allemagne, qu'une Ville libre & Imperiale ait jamais demandé & accepté tels Privileges d'un Comte voisin: Que Hambourg ne pouvoit non-plus tirer aucun avantage de l'exemple allegué de la ville de Lubeck, puisqu'il étoit connu que les Ducs formoient encore actuellement des prétentions sur cette Ville, & lui

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Suplem. lui contestoient son immediateté.

au Tome

III.

DUDAN-

NEMARK

IX. Quant à ce que la Ville avoit decliné la Jurisdiction de la Chambre Imperiale, que c'étoit une affaire trop recente pour que la Ville la pût revoquer en doute; & quoique le Danne-marck ne s'en fût rapporté jusqu'à présent qu'au temoignage de Monsieur de Thou, on pouvoit pourtant le prouver à présent par des Documens de la Chambre Imperiale, & des Archives de Danne-marck & de Holstein.

X. S'il étoit vrai que le secours que la Ville avoit souvent demandé & recherché de Holstein *ex capite debita defensionis*, devoit être qualifié d'un autre titre que celui de la superiorité territoriale, il falloit que Hambourg produisît à ce sujet *pacta singularia*; autrement on resteroit dans la présupposition que cela étoit venu *ex superioritate territoriali*, pûisque tout Seigneur & Etat étoient obligez de défendre ses Sujets.

XI. Que les Actes après *Charles IV.* ne pouvoient plus la moindre chose dès qu'on admettoit les principes précédens : Qu'elle ne pouvoit produire aucun témoignage qu'elle avoit été appelée aux Diètes, encore moins qu'elle y eût comparu & donné sa voix avant cetems-là.

La

La Ville avoit promis au Roi de Danemarck par le Traité de Coppenhague de l'année 1692. Art. 10. de lui payer une certaine somme d'argent jusqu'à la fin du siècle courant. Mais avant que ce terme stipulé fût écoulé, le Roi inquietta de nouveau la Ville; & ayant réitéré la même chose en 1701. les Maisons de Brandebourg & de Lunebourg, dont l'interêt particulier demandoit qu'elles empêchassent que le Roi ne s'en rendît maître, envoyèrent du secours à la Ville; ce qui obligea le Roi de se retirer sans avoir pu rien faire. L'an 1708. le Roi prit part aux disorders qui regnerent dans la Ville, & qui y avoient été suscitez par le Docteur Krumbholtz & par Baltazar Stielcke, & il défendit de rien faire ni accorder la Commission Imperiale qui pût préjudicier aux droits de Dannemarck. Mais l'Empereur ayant fait déclarer au Roi que tout se faisoit *Salvis ubique jure Ducum Holsat'æ*, le Roi promit aussi de son côté qu'il ne s'opposeroit plus à la Commission Imperiale. Et quoique cette dispute soit encore pendante devant la Chambre Imperiale; cependant, comme le Roi ne voudroit pas volontiers exposer ses prétentions à une sentence de la Chambre Imperiale, & qu'il

Suplem.
au Tome
III.
DU DAN-
NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

qu'il aime mieux attendre une occasion favorable pour parvenir à la jouissance de ses droits, on n'a pas poussé cette affaire trop vivement du côté de Dannemarck.

§. 14.

Disputes de la Couronne de Dannemarck avec la ville de Hambourg & avec d'autres Etats de l'Empire, à cause de la Doüane sur la riviere de l'Elbe établie à Glückstadt.

Histoire.

AUssi-tôt que la paix fut faite dans le siècle précédent entre l'Empereur & le Dannemarck, le Roi commença en 1630. à établir à Glückstadt dans le Duché de Holstein une nouvelle Doüane sur la riviere de l'Elbe, & ses Vaisseaux de Guerre contraignirent les Vaisseaux Marchands de Hambourg qui étoient nécessairement obligés d'y passer, d'amener les voiles en approchant de la Forteresse, de produire leurs passeports, de subir les questions du Gouverneur, & de payer de gros droits comme par exemple, de chaque tonneau du Vaisseau une Rose Noble, le trentième denier du Vin, un écu de chaque barrique de Vin d'Espagne, & trois pour cent du Tabac; & si le

Vai:

Vaisſeaux manquoient d'y obéir, on les regaloit de pluſieurs volées de Canon tant de la Fortereſſe que des Vaisſeaux de Guerre. Le Commerce de Hambourg en reçut un préjudice notable; c'eſt-pourquoi ceux de Hambourg s'adreſſerent premierement au Roi par leurs Députez, & lui firent remontret qu'il n'étoit pas en droit d'établir cette nouvelle Douane. Mais ces Députez n'y ayant pas été écoutez favorablement, la Ville ſe crut obligée de ſe défendre contre cette Douane, qui ſelon leur ſentiment avoit été établie *viâ facti*, & elle fit armer quelques Vaisſeaux de Guerre qu'elle envoya ſe poſter à l'oppoſite de Gluckſtadt avec ordre de maintenir les Vaisſeaux Marchands de la Ville, & de les défendre en cas que la ville de Gluckſtadt voulût les obliger à payer les Doüanes. Le Roi ſe trouva lors à Gluckſtadt, & regarda l'envoi de ces Vaisſeaux comme une injuſte & comme une hoſtilité faite de gayeté de cœur à lui & à ſa ville de Gluckſtadt. C'eſtpourquoi il ordonna à la Fortereſſe & aux Batteries qu'on avoit conſtruites le long de la Riviere, de faire feu de leurs Canons ſur les Vaisſeaux de la Ville, & il fit en même tems ſortir du Port ſes trois Vaisſeaux de Guerre

*Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK*

Suplem. Guerre pour les combattre ; mais ces 3.
au Tome Vaisseaux ayant eu le malheur d'être
 III.
 DUDAN. pris, ils furent menez en triomphe à
 NEMARK Hambourg. Peu de tems après les Vais-
 seaux de Hambourg coulerent encore à
 fond un petit Vaisseau de Guerre Da-
 nois qui s'étoit placé entre les Bancs de
 la Riviere, où les grands Vaisseaux de
 Guerre Hambourgeois ne pouvoient pas
 atteindre. Ils forcerent encore un grand
 Vaisseau Danois nommé le *Hummer*
 & qui vint dans ce tems sur cette Rivie-
 re, d'en partir au plutôt. Il arriva en-
 core que le Roi sortit de la Ville, ac-
 compagné du Prince Royal, & ayant
 donné dans une embuscade des Trou-
 pes de la Ville qui firent feu sur eux
 ils coururent risque de la vie ; ce qui
 irrita extrêmement le Roi, d'autan-
 qu'il prétendit que les Hambourgeoi-
 s'avoient deshonoré les Pavillons de se-
 trois Vaisseaux, en ayant fait montr-
 sur les leurs en sa présence & en passan-
 la ville de Gluckstadt ; ce que Ham-
 bourg tâcha d'excuser par la coutume
 établie en pareil cas. Les deux Parties se
 crurent donc en droit de pouvoir se
 plaindre reciproquement, & de pou-
 voir entreprendre des hostilitéz. El-
 les ne manquerent non-plus ni l'une
 ni l'autre de raisons apparentes pou-
 le

es justifier. Voici celles de Hambourg.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK
Raiſons
de la vil-
le de
Hain-
bourg.

I. Que ce n'étoit pas seulement par la Doüane nouvellement établie à Gluckstadt, que le Roi avoit cherché à mortifier la Ville, mais que c'étoit depuis long-tems qu'elle avoit essuyé des vexations : Que non-seulement il l'avoit tout-à-fait privé du commerce en Islande; mais qu'il avoit augmenté le péage sur les Vaisseaux de la Ville qui passoient le Sund. Sans compter que le Roi avoit envoyé sur la riviere l'Elbe de ses Vaisseaux de Guerre contre la teneur des Privileges que la Ville avoit obtenu des Empereurs, & en vertu desquels la Ville étoit chargée par les Empereurs & *vi Privilegii perpetui*, de nettoyer la Riviere de tous les Vaisseaux de Guerre.

II. Que le Roi étoit particulièrement à considérer comme l'agresseur par l'établissement de cette nouvelle Doüane, & qu'il avoit violé la paix publique envers la ville de Hambourg, en ce qu'il avoit exigé que leurs Vaisseaux, *armis & coadunatis hominibus*, qu'ils fussent payer la Doüane à Gluckstadt, & qu'en cas de refus il les avoit fait insulte par le Canon de cette Forteresse; ce qui n'étoit pas absolument permis par les Constitutions de l'Empire.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

III. Que l'établissement & la continuation de cette Doüane étoit d'autant plus impossible, qu'elle tendoit absolument à la ruine totale de la Ville & de son Commerce : Que le Port de Gluckstadt n'étoit rien moins qu'un *statio navium* en tems de tempêtes que les grands Navires ne pouvoient non-plus y entrer, & étoient obligés d'encrer au milieu de la Riviere : Que la Forteresse se fermoit de bonne heure & ne s'ouvroit le matin que fort tard ce qui feroit perdre aux Navires qui arriveroient le soir, l'occasion de profiter d'un bon vent, avant qu'ils fussent examinez & expediez par le Commandant : Que d'ailleurs cet établissement n'avoit d'autre but que de visiter les Vaisseaux & toutes les Marchandises dont ils étoient chargez ; ce qui dénotoit sans doute une domination qu'aucun Electeur ni Prince ne s'étoit arrogée jusqu'à présent sur cette Riviere. Qu'il en resulteroit certainement ce qu'on appelle un inconvenement, que les Marchands Etrangers iroient chercher avec leurs marchandises un autre havre, & se garderoient de venir les porter à Hambourg. Puis donc que tout le salut & la prospérité de la Ville dépendoit uniquement de son Commerce qui se trouvoit à l'œil

elle d'être ruiné de fond en comble, puis-que les Marchands ne manqueroient pas de retirer toutes leurs Commissions la premiere nouvelle qu'ils recevroient de cette incommodité, du retardement des grands Péages, la Ville par conséquent ne pouvoit regarder cette nouveauté que comme une des plus grandes hostilitez.

IV. Qu'il étoit connu que les Constitutions & les Capitulations de l'Empereur ne permettoient à aucun de ses Membres, d'établir une nouvelle Douane sans le consentement préalable de la Majesté Imperiale & des Seigneurs Electeurs, & sans en avoir requis les Etats voisins qui s'y trouveroient intéressés; ce qui ne s'étoit pas fait *in practi casu* par la Couronne de Danemarck: Qu'il s'ensuivoit donc necessairement, que le Roi avoit agi en ceci *in jure illicito*, & que l'exaction violente de cette injustice & nouvelle Douane pouvoit être considerée que *pro fractura pacis publicæ & pro aggressione*, contre lesquelles il étoit permis à un chacun selon les Droits divins & humains de se mettre en état de defence; ce qui suffroit d'autant moins de contestation dans le cas présent, que la Ville avoit obtenu l'an 1628. le Privilege de l'Em-

Sublem
au Tome
III.
DUCAN-
NEMARE

Suplem.
au Tome
 III.
 DUDAN-
 NEMARK

pereur *Ferdinand*, que personne ne pou-
 roit établir une nouvelle Doüane depu-
 la Ville jusqu'à l'embouchure de la R-
 viere, & encore jusqu'à 5. lieuës a-
 dessus de la Ville.

V. Que la Ville eût été bien aise
 pouvoir differer à se défendre con-
 le Dannemarck; mais que certaineme-
 il y avoit *periculum in mora*, d'autant
 que le commerce se détournoit faci-
 ment d'un endroit; ce qui étant u-
 fois fait, on avoit ensuite de la pei-
 à le ramener: Que d'ailleurs il n'aur-
 pas été sûr pour la Ville, d'attenc-
 jusqu'à ce que le Roi de Dannemar-
 eût assemblé sur la Riviere toute
 Flotte, puisqu'elle se seroit trouvée
 forte que les Hambourgeois n'y a-
 roient pû résister: Que toutes les
 montrances préalables de la Ville n-
 voient rien effectué auprès du Ro-
 au contraire que l'on voit plutôt au-
 menté tous les préparatifs pour po-
 ser cette entreprise.

On y repond du côté de Dan-
 marck:

Reponse
 du Dan-
 nemarck

I. Que la ville de Hambourg av-
 donné elle-même occasion à tous
 differends, & qu'elle avoit forcé
 Roi à leur rendre le reciproque: C-
 s'étoit depuis quelques années qu'e-
 ext-

torquoit une Doüane extraordinaire sur ce qui appartenoit au Roi même, que sur les marchandises & sur les grains de ses Sujets, & qu'elle artoit leurs Vaisseaux de dessein formé: qu'elle avoit mis tout nouvellement de nos Impôts sur la Bierre, contre la coutume établie; enforte que les Sujets du Dannemarck qui en faisoient grande provision tous les ans, s'en trouvoient fort surchargez: Qu'elle avoit extrêmement haussé les Impots sur le sel, & enfin qu'elle avoit fait plusieurs fois de grands affronts aux Officiers du Roi: que par consequent la Ville s'étant renduë l'agresseur par ces attentats, elle avoit obligé le Roi de s'en ressentir d'une maniere juste & permise, & contre laquelle le prétendu Privilege qu'elle avoit surpris *tempore belli*, ne pouvoit lui être d'aucune utilité.

II. Qu'ainsi tout ce que le Roi avoit entrepris ensuite par rapport à la Doüane de Gluckstadt, vû les attentats de la Ville & les circonstances des affaires alleguées, ne pouvoit être considéré autrement que comme une défense legitime, au lieu que ceux de Luxembourg devoient être regardez comme des Perturbateurs du Repos public.

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

III. Qu'il n'étoit donc que raisonnable qu'elle s'attribuât à elle-même tous les inconveniens qui en étoient résultez pour elle, d'autant qu'elle auroit bien pu prévoir que les moyens que le Roi employeroit pour sa défense, se termineroient au desavantage de la Ville & de son Commerce.

IV. Que le Roi se souvenoit fort bien de ce que les Constitutions de l'Empire ordonnoient au sujet des Douanes; qu'il n'avoit jamais eu l'intention d'en établir pour toujours ni à Gluckstadt sur la Riviere de l'Elbe, dans aucun autre endroit; que c'étoit seulement par droit de Retorsion, dont il étoit permis de se servir, qu'il avoit établi cette Douane, & qu'il continueroit de demander le droit de passage des Marchandises de Hambourg, jusqu'à ce qu'il se fût fait rembourser des dommages excessifs que ses Sujets avoient soufferts par les impositions exorbitantes de la Ville de Hambourg: Qu'il par conséquent il ne se trouvoit aucunement dans ce fait ni *lesio pacis publicae*, ni aucune faute contre les Constitutions de l'Empire.

V. Que la Ville auroit facilement pu trouver les moyens plus convenables de s'accommoder avec Sa Majesté Danoise.

noïse, que d'avoir voulu soutenir par
es armes ses injustes procedures con-
re les represailles du Roi, d'autant
que cela n'étoit absolument pas permis
dans le St. Empire.

*Suplem:
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK*

On se garda bien à Hambourg de
convenir des raisons du Dannemarck,
& on y objecta :

I. Que le Magistrat de Hambourg
ne convenoit pas, & que personne ne
pourroit jamais prouver, qu'il avoit
ordonné d'exiger le droit de la Doüa-
ne sur aucune chose qui eût directement
appartenu au Roi; mais que les Sujets
de Sa Majesté avoient de tout tems
payé le droit des grains qu'ils étoient
venu chercher dans la Ville, sans s'en
être jamais plaints, ni en avoir pu for-
mer une raison de plainte à cause des
Privileges de la Ville, & qu'elle s'est
trouvée depuis long-tems en possession
d'exiger ce droit : Qu'on ne se souve-
noit pas d'avoir arrêté des Vaisseaux
Danois, à moins que l'on n'entendît
dire que le Magistrat avoit été obligé de
faire par ordre de l'Empereur pendant
la guerre entre Sa Majesté Imperiale &
Sa Majesté Danoïse; ce qu'on n'avoit
pas pu se dispenser d'exécuter comme
bourgeois fidels de l'Empire; & qu'ainsi
le Roi ne pouvoit absolument justifier

*Repli-
ques de
Ham-
bourg.*

Suplem.
ou Tome
III.
DUDAN-
HEMARK

ces reprefailles, d'autant que leur Ville avoit été comprise dans le Traité de Paix que l'Empereur avoit conclu avec le Roi : Que par rapport aux impositions sur les Bieres de la Ville, il se trouvoit aussi peu de réalité que dans tout le reste, d'autant que n'étant absolument pas un droit de Péage, mais seulement de ces sortes d'assises que toute ville, *Jure Magistratus* & sans des Privileges particuliers des Empereurs, pouvoit compter & ordonne pendant les guerres & les troubles entre leurs Reglemens de consommation on ne pouvoit pas aussi avec raison le compter entre les Doüanes défenduës. Que d'ailleurs ces assises sur la Biere avoient été en usage depuis un tems infini, & qu'on n'y avoit fait de tems en tems que quelques changemens nécessaires ; Que la Ville n'avoit jamais établi aucune Doüane pour le sel, & qu'elle avoit raison de souhaiter que ses Négocians & ses Bourgeois fussent aussi-bien conservez dans leurs Privileges dans le Sund, que l'on traitoit dans la Ville les Sujets Danois.

II. Que par les raisons susdites on ne pouvoit pas qualifier les entreprises de la ville & forteresse de Glukstadt du nom d'une défense legitime, puisque
la

a défense présupposoit une injure antécédente, ce qu'on ne pourroit ni trouver ni prouver du côté de Hambourg : Qu'il n'étoit pas non-plus à croire, qu'une seule Ville eût entrepris de se mesurer avec une Couronne si puissante par mer, & de lui fournir occasion à un juste ressentiment sans qu'on l'eût forcée de la faire.

III. Que par conséquent les plaintes de la Ville, alleguées sub. N. 3. étoient justes & bien fondées, & que ces occasions qu'on y avoit opposées du côté de Dannemarck, ne pouvoient être considérées que comme des hostilités manifestes.

IV. Qu'il étoit encore plus difficile à la ville de Hambourg de comprendre comment le Roi de Dannemarck pourroit avec raison refuser le nom de Douane à celle qu'il avoit établi à Gluckstadt, puisqu'elle avoit tous les *requisita* qui appartiennent à une Douane, & d'autant qu'on y demandoit un certain Péage sur toutes les marchandises qu'on y avoit proportionné sur le pied qu'on l'exigeoit dans le Sund : Que les Fermiers ne demandoient pas seulement ces Impôts des Vaisseaux de Hambourg qui passoient & repassoient devant Gluckstadt, mais encore de tous

Suplem-
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Suplem. les autres Vaisseaux Etrangers, ce qui
au Tome suffisoit pour lui faire perdre *naturam*
 III. *retorsionis*; quoique ces Retorsions ar-
 DUDAN- bitraires ne fussent absolument pas per-
 NEMARK mises, suivant les Constitutions de
 l'Empire, puisqu'on les regardoit tou-
 jours comme un prétexte specieux de
 s'aider soi-même, & d'éluder la Juris-
 diction des Tribunaux Superieurs de
 l'Empire.

V. Que les allegations du N. 5. ne
 s'accordoient pas avec les circonstan-
 ces de la Ville, d'autant qu'elle s'étoit
 trouvée par les griefs & par les procé-
 dures des Danois *in statu defensionis*
naturalis, & qu'elle s'étoit vûë obligée
 de prendre par force les armes pour
 éviter *presentissimum malum*: Que tous
 les Docteurs du droit naturel statuoient
 unanimement, que *Moderamen incul-*
pata tutela avoit toujours lieu, *ubi dam-*
num est irreparabile, & lorsqu'on veut
 ravir à quelqu'un une partie de sa fel-
 cité temporelle, qui ne peut plus être
 réparée si-tôt qu'elle a été une fois per-
 duë. Et puis donc qu'aucun Tribunal
 superieur ni même aucun Souverain ne
 se seroit trouvé en état de rétablir le
 commerce à la ville de Hambourg, si
 elle en avoit été une fois privée: Que
 par consequent elle avoit été obligée
 de

de prendre les armes *ad declinandum* *Suplem.*
h c malum. *au Tome*

III.

DUDAN-
NEMARKL'Etat
présent.

L'Empereur s'étant enfin mêlé de cette affaire, il en ordonna pour son Commissaire le Général Tilli; & celui-ci ayant subdelegué le Colonel de Comargo, il fut ordonné aux deux Parties de mettre bas les armes. Le Roi de Dannemarck s'en défendit quelque tems, & tâcha même d'éluder cette commission: cependant il s'accommoda à la fin avec la Ville, & on convint que le Roi aboliroit la Doüane moyennant la restitution des Vaisseaux Danois que la Ville avoit pris. On acquiesça à ces conditions jusqu'à ce que le Roi de Dannemarck s'étant très-étroitement ligué l'an 1674. avec l'Empereur & avec l'Espagne, & ayant executé quelques entreprises au profit & pour le service de l'Empire, il se saisit de cette occasion, & demanda la permission à l'Empereur & au College Electoral d'établir un péage sur la riviere de l'Elbe pour s'indemniser des frais de la guerre & des autres dépenses qu'il avoit faites pour le service de l'Empire. La Ville de Hambourg s'y opposa de toutes ses forces. Elle allegua le Privilege qu'elle avoit obtenu de l'Empereur *Ferdinand II.* & fit représenter par plusieurs écrits,

Suplem.
au Tome
 III.
 DUDAN-
 NILMARK

qu'elle étoit en droit de s'y opposer & de protester contre cet établissement. Pour donner plus de poids à cette affaire, la ville de Hambourg y intéressa les Princes & les Etats de l'Empereur en Silesie, & bien particulièrement la ville de Breslau, & les anima à représenter à Sa Majesté Imperiale que ce seroient eux qui perdroient le plus, & dont le commerce seroit tout-à-fait ruiné par la Douane sur l'Elbe, d'autant que le plus grand débit de leurs marchandises se faisoit par Hambourg aux Pays-Bas depuis que leur commerce avoit été ruiné en Pologne & en Hongrie, & depuis que l'Oder & son embouchure dans la mer Baltique avoient été fermez : Que les Silesiens avoient envoyé à Hambourg les Cuirs, Peaux de Chevres, Cire, Suif, Miel, Acier, le Fer de Styrie, & les autres Marchandises qu'ils avoient tiré de Pologne & de Hongrie, & particulièrement du crû de leur propre pays la Laine, la Toile, & toutes sortes de filz dont les Hambourgeois leur envoioient en retour tout ce que les Indes Orientales & Occidentales, l'Espagne, la France, l'Angleterre & la Moscovie fournissoit de meilleur ; étant certain que ce commerce considerable tombe-

roit.

roit entierement aussi-tôt que celui de la ville de Hambourg seroit ruiné par cette nouvelle Doüane : ce qui ne pouvoit pas manquer selon le jugement de tous ceux qui avoient tant soit peu de connoissance du Commerce. Ce fut par ces Remonstrances & par plusieurs autres , que cette affaire fut interrompüe à la Cour Imperiale , & depuis ce tems le Roi de Dannemarck n'a jamais pu obtenir une Concession en forme au sujet de cette Doüane , ni de l'Empereur ni de l'Empire.

*Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARCK*

§. 15.

Prétention de la Maison de Limbourg-Bronkhorst-Stirum à la Succession de Schauenbourg , contre le Roi de Dannemarck.

ON peut ajoûter à ce qui est dit ci-dessus §. 9. pag. 761. touchant la Succession de Pinnenberg , une déduction des droits que les Comtes de Limbourg-Bronkhorst-Stirum prétendent avoir à cette succession , qui fait partie de celle de Schauenbourg. Voici leurs preuves.

Otton & Juste Comte de Holstein-Schauenbourg , firent entr'eux le 2. de
Mai

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Mai 1557. à Stadt-Hagen, un Pacte hereditaire & un Contract de famille, où ils convinrent & ordonnerent que tant que la ligne masculine durerait, elle conserveroit la Succession, & que les filles seroient dotées suivant leur condition; ce qui paroissoit par le §. de ce Pacte qui commence, *s'il y a quelque mâle de ladite famille, &c.* Les deux freres confirmerent ce Contract en le signant eux-mêmes à la fin du même mois de Mai, §. *après que ladite convention de Stadt-Hagen, &c.* Lorsque le Comte Otton parvint à la Regence, il confirma ce reglement de famille par un Testament public confirmé par l'Empire & par les Etats du Pays en 1597. §. *le Comte regnant, &c.* En conformité de cette loi domestique, le Comte Adolphe est parvenu à la Regence, & après lui son fils, le Comte Ernest. Leurs deux sœurs Marie & Elizabeth furent mariées, l'une à Juste Comte de Limbourg-Bronkhorst-Stirum, & l'autre à Simon Comte de la Lippe, après qu'elles eurent renoncé à la succession en faveur des Mâles, (sauf leurs Droits s'ils venoient à s'éteindre) comme il paroît par le Contract de mariage de la Comtesse Marie du 2. Mars 1591. §. *nonobstant, veut & prétend, &c.* Le

17. Janvier 1622. mourut le Comte *Ernest* sans laisser d'enfans; & ainsi finit en lui la Branche de *Buckebourg* sortie d'*Otton V*, à laquelle succéda celle de *Gehmen*, sortie de *Juste II*. & *Juste-Herman* parvint ainsi à la regence. Etant mort en 1635. il eut pour successeur son cousin *Otton VI*. qui étant mort sans enfans en 1640. mit fin à la ligne masculine.

Suplens.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Ainsi la succession fut ouverte à la Comtesse *Marie*, qui n'ayant renoncé qu'avec la clause de *sauf ses Droits en cas d'extinction de la ligne Masculine*, redemanda l'heritage de son pere & de ses freres.

Il ne faut que jeter les yeux sur le Pacte de famille allegué ci-dessus, sur l'extrait du Testament, & sur les clauses de la Renonciation, pour se convaincre en bonne justice que la Comtesse *Marie* a un Droit incontestable à l'heritage de son pere & de ses freres.

1. Parce que le cas a été bien expressément réservé dans sa Renonciation.

2. Parce que le Pacte de famille, & le contenu du Testament ne subsistant plus, dès que la ligne masculine, en faveur de qui l'un & l'autre étoient, ne subsiste plus, la reserve exprimée dans la Renonciation, devient legiti-

me,

Supplém.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

me, & l'héritage, tel qu'il se trouvoit en 1593. est échu à la Comtesse *Marie* comme si elle n'avoit fait aucune renonciation.

*Quandoquidem istius modi renunciatio-
nem excludit filiam simpliciter ab here-
ditate paterna, sed ex ea certo modo per
existentiam quarundam personarum, qua-
rum contemplatione ad tempus impeditur,
juxta contenta renonciationis facta (tant
que la ligne Masculine subsistera) sus-
pendit, unde tempus designatur & hæc
temporalitas ad exclusionem perpetuam
non trahitur. Bald. Conf. 426. L. 3. n. 1.
où il convient avec Bart. quod amoto im-
pedito Masculorum, ipsa amotio retro-
fringat impedimentum non fuisse, eatenus
ut causa considerata propter quam renun-
ciatio facta, cessante, eadem in nullo
amplius prejudicare possit. Paris. L. 1.
Conf. 12. n. 91. Item Conf. 3. L. 2.
n. 27. & 28. Ainsi qu'il a été décidé à
Spire dans la cause de *Ringer* contre
Saverzapfen, & dans celle de *Vehler*
contre *Raasfeld*, où la feuë mere & la
sœur encore vivante du dernier furent
excluës de la succession par le fils de
la sœur de l'ayeul, le Seigneur *Her-
man de Vehlen*, conformément à la
Sentence de la Chambre Imperiale de
l'an 1596.*

Ainsi

Ainsi il est constant que la Comtesse Marie reste heritiere de ses ayeux comme si elle n'avoit fait aucune renonciation, puisqu'elle est rétablie dans tous ses Droits par l'extinction de la ligne masculine *pendente conditione resolutivâ. L. qui Balneum. L. potior. ff. qui potiores in pigr. hab. Zas. in simili facti specie, Cons. 1. Lib. 2. n. 66. 278. & 79. in terminis Anchoram, Cons. 433. n. 1. Roland à Valle Cons. 26. n. 35. Vol. 3. Decius Cons. 379.* Puisque *talis modificatio Reservatorii* a conservé le droit de renonciation dans son entier. *L. & si quis, §. plerique ff. de relig. & sumpt. funer.*

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Car le but de cette renonciation n'a pû être que l'esperance de rentrer dans tous ses droits à l'extinction de la ligne masculine, & d'entrer en possession des biens auxquels elle avoit renoncé, aussitôt que ses freres & neveux qui étoient en possession *pro quotâ*, seroient decedez sans heritiers mâles. *Alb. Brun. Traët. de Stat. exclus. foemin. Art. 10. qu. 4. Cræut. Cons. 127. Cyphan. tract. de Renunciat. fol. 63. Philip. Math. Cons. Marpurg. Vol. 3. Cons. 20. & seq.*

D'autant qu'en pareil cas la renonciation ne peut être censée que pour un
tems,

Suplem. tems, & non comme une rejection per-
au Tome petuelle. *Rum. Conf.* 170. n. 8. *Vol. I.*
 III.
 DUDAN- puisqu'il est connu qu'une telle renon-
 NEMARK ciation est considerée comme un bien
 Fidei-Commis, jusques-là même que
 la portion de ladite Dame *Marie* ni au-
 cune partie n'a pû être engagée ni allie-
 née par ses freres ou autres heritiers mâ-
 les. *Cravet. Conf.* 127.

Or puisque ladite Dame *Marie* n'a pas été excluë pour toujours, mais seu-
 lement pour un tems & à certaines con-
 ditions qui existent, il faut remonter
 au tems que la renonciation a été faite,
 comme si elle n'étoit pas arrivée; aussi
 la mere du dernier Comte *Otton* ou son
 Oncle n'ont pû prétendre, suivant leur
 degré d'Agnation, parcequ'on ne dispu-
 te pas sur l'Agnation des possesseurs,
 mais on ne parle que de l'existence de
 la ligne masculine de *Schauenbourg*,
 qui est la clause de la renonciation.

La mere des derniers possesseurs &
 leurs oncles ne sont pas compris dans
 la renonciation, mais la seule Com-
 tesse *Marie*, qui a renoncé pour son
 propre chef, dont le droit a passé à son
 fils, le feu Comte *Herman Otton* de
Limbourg-Stirum, & ainsi de suite à sa
 posterité, les présens Comtes de *Lim-*
bourg-Stirum, ainsi qu'on l'a reconnu

I. JUSTE I. Comte de Holstein-Schauenbourg & Pinneberg.

Br. de Buckenbourg

Br. de Gehmen

2. *Otton V.* Comte de Holstein-Schauenbourg & Pinneberg † 1576.*Juste I.* Comte de Holstein-Schauenbourg-Gehmen.

3. *Adolfe XIV.* C. de Schauenb. & Pinneberg † 1601. *Marie* Ep. de *Elizabeth* Ep. de *Juste* C. de Limb. Stir. de *Simon* C. de la Lippe. 4. *Ernest* C. de Schauenb. & Pinneberg. † 1622. sans Enfans.

Henri C. de Holst. Schauenb. Gehmen sa femme *Metra* fille de *Juste* de Limbourg-Stirum. *George - Herman* C. de Holstein-Schauenbourg.

Jules † avant son Pere sans Enfans.

Herman-Otton deux fils † C. de Limb. Stir. sans Enfans

6. *Otton VI.* C. de Schauenbourg & Pinneberg † 1640. sans Enfans.

Otton C. de Limb. Stir. Borkl.

Adolfe C. de Limb. Stir. Gehmen.

Maurice C. de Limb. Stirum de Stirum.

5. *Juste-Herman* C. de Schauenbourg & Pinneberg. † 1635. sans Enfans, laissant sa tante *Agnès* Abbesse d'Elten & Vredes.

Frederik-Guil. C. de Limb. Stir. Borkloo, Amiral de France, &c.

Herm. Otton C. de Limb. Stir. Gehmen.

Maurice C. de Limb. Stirum de Stirum.

Otton-Ernest C. de Limb. Stir. Gehmen.

Chretien-Otton C. de Limb. Stirum de Stirum.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.]

ci-devant de la part de Dannemarck, lorsqu'on tenta d'acheter la portion du Comte *George-Ernest*, du Comte *Henri* de Nassau époux de sa fille, pour quelques mille Rixdalders. Outre cela, si suivant l'intention de la Partie adverse on ne fit attention qu'au degré d'Agnation par rapport au dernier possesseur, & non au retablissement de la condition sous laquelle la renonciation a été faite, on remarquera que lorsqu'*Ernest* premierement Comte & ensuite Duc d'Holstein & Schauenbourg mourut en 1622. sans enfans, laissant la Comté de Schauenbourg, Pinnenberg & autres biens; la Comtesse *Marie*, comme sœur du défunt, & ses enfans les Comtes de *Limbourg-Stirum* se sont trouvez les plus proches heritiers *ab intestato*, qui ne pouvoient être exclus par *Elisabeth* de la Lippe, comme il paroît par la Table Genealogique ajointe (****).

Suplens.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

Mais comme ladite Comtesse *Marie* avoit renoncé en 1593. en faveur de ses freres & neveux, pour le maintien de de la ligne masculine, la succession n'a point passée aux Comtes de *Limbourg-Stirum*, mais à son neveu le Comte *Juste-Herman* de *Holstein-Schauenbourg*, possesseur de la Seigneurie de *Gehmen*; & lorsqu'il mourut en 1635. sans laisser
aussi

Suplem.
au Tome
III.
DUDAN-
NEMARK

aussi d'enfans, il ne fut pas succédé par la Comtesse *Elizabeth* de la Lippe, mais par la sœur de sa mere, Dame *Agnès* Comtesse de Limbourg-Bronkhorst-Stirum Abbessé d'Elten & Vreden sa plus proche parente & heritiere, à qui cet heritage est échu *ab intestato*, parcequ'il n'y avoit ni accord ni testament précédent qui pût en exclure cette Comtesse *Agnès*, ou faire préférer son oncle *Otton* à la place de sa tante défunte. Sur quoi la Cour Féodale de Cleves a réfléchi, lorsqu'elle a rejeté la Requête de ce Comte qui demandoit l'Investiture de Gehmen, en lui préférant la Comtesse *Agnès*.

On pourroit fort étendre cette Déduction, & y ajouter tous les Documens qui servent de preuves; mais les Comtes de *Limbourg-Stirum* ont cru qu'il suffisoit d'expliquer nettement leurs droits à l'heritage de Schauenbourg, & que c'est sans aucune apparence de droit que le Roi de Danemarck s'en est rendu maître, quoiqu'il leur appartienne comme un bien de leur bisayeule *Marie* Comtesse de Holstein-Shauenbourg, épouse du Comte *Juste* de Limbourg-Bronkhorst-Stirum, dont ils peuvent produire les Documens suivans.

1. Le Pacte hereditaire conclu entre les Comtes freres *Otton* & *Juste* à Stadt-Hagen le 2. Mai 1557.

Suplem.
au Tome
III.

DUDAN-
NEMARK

2. Le Testament du Comte *Otton*.

3. La Renonciation de la Comtesse *Marie* Epouse du Comte *Juste* de Limbourg-Stirum.

4. Le Contract de Mariage entre la Comtesse *Marie* & le Comte *Juste* de Limbourg-Stirum.

5. La Reponse du Roi de Danemarck à S. A. le Prince d'Orange en 1642. & les lettres du Resident Krakow.

6. La Deduction des Droits des Comtes *Limbourg-Stirum*, produite à la negotiation de Westphalie.

7. Plusieurs lettres de bons offices écrites par les Empereurs au^x Roi de Dannemarck & Ducs de Holstein.

Suplem.

au Tome

III.

DE LA

POLO-

GNE.

[Ajoutez à la fin de la Pag. 174.]

§. 5.

*Démêlé & Prétention de la Pologne, par
rapport à la succession à la
Courlande.*

Histoire.

LA Courlande qui est un ancien Duché qui autrefois faisoit partie de la Livonie, appartenoit à l'Ordre Teutonique, & avoit séance dans la Diète de l'Empire, où il est encore appelé & où il a sa chaise renversée. Il comprend deux parties, la Courlande propre & le Semigalle; il est devenu Etat Souverain, quoique dépendant de la Pologne en 1561. que le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique *Gothart Kettler*, renonça à l'Ordre: & ayant signé & juré à Wilna le 28. Novembre le Traité nommé les *Pacta subjectionis* (a), il fut proclamé au nom du Roi de Pologne, Duc de Courlande & de Semigalle, mais avec les mêmes Droits de Souveraineté qu'il possédoit auparavant, comme celui de battre Monnoye que les
Rois

(a) Ils sont dans mon *Recueil Historique d'Actes, Negotiations, &c.* T. III. p. 485.

Rois de Pologne n'ont pas, & un pouvoir absolu dans le spirituel comme dans le temporel, puisqu'il est en Courlande *summus Episcopus*, ou Chef de Eglise. Outre cela il fait les Loix & eve les Taxes avec le consentement des Etats du Pays. En un mot le Duc de Courlande possède ce Duché de la même maniere que l'Electeur de Brandebourg possède la Prusse : ce qui paroît par les Lettres d'investiture où il est dit : Nous lui conferons le titre de Duc de la même maniere & avec les mêmes dignitez, honneurs & Privileges qui ont été accordez à l'Illustre Duc de Prusse.

En un mot pour donner une idée de l'indépendance de ce Duc, il suffit de remarquer que c'est un *Fief offert* & non *onné*, & que le Duc de Courlande a droit de tenir un Ambassadeur à la Cour du Roi de Pologne. Et voici avec quelle solennité il reçoit l'investiture par les Ambassadeurs. Ceux-ci sont ordinairement reçus à un demi-mille de Varsovie par le premier Secretaire d'Etat, dans le carosse du Roi environné des Laquais & des Heïduques de la Couronne. Là, après les complimens ordinaires, ils entrent dans le carosse du Roi, dans lequel ils font leur entrée

Suppl.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Saplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

trée : Tous les Ambassadeurs Etran-
gers , plusieurs Princes & Senateurs du
Royaume leur font un cortège nom-
breux de leurs carosses , qui sont pré-
cedez de la Noblesse & des Officiers
du Roi à cheval , & ce cortège e-
st fermé par une Compagnie des Gardes
à cheval.

Le jour qu'ils reçoivent l'investiture
le Châtelain de la Couronne & le Se-
cretaire d'Etat va les prendre à leur
Hôtel dans les carosses du Roi , a
bruit des tambours & des trompette
Arrivez aux degrez de la porte de fer
trois Maréchaux , deux de la Couronne
& un de Lithuanie portant leur grande
bâtons à la main , viennent les rece-
voir pour les conduire au Trône , c-
est le Roi est assis & les Senateurs debout
à droit & à gauche. Après qu'ils ont
prononcé leur harangue , & reçu de
la main du Roi l'Etendart aux Armes du
Roi d'un côté , & celles du Duc de
l'autre , ils s'asseoient sur le Trône &
se couvrent en presence du Roi , pen-
dant que leurs Gentilshommes sont
admis à baiser la main à Sa Majesté
& ensuite ils sont reconduits à leur Hé-
tel dans le même ordre.

Voilà la pompeuse ceremonie qui
s'est observée lorsque le Roi *Jean Sobieski*

ieski, donna l'investiture au Duc de Courlande, frere du Duc *Ferdinand* à présent regnant. Que l'on juge & par les circonstances de ces cérémonies, & par ce que nous avons dit auparavant, de la nature de ce Fief, & combien il est distingué des autres. Ajoûtons que l'on a vû les Ducs de Courlande médiateurs entre les Rois de Pologne & leurs ennemis, comme au Traité de 1536. entre le Roi de Pologne & la Reine *Christine*; qu'ils font des Alliances avec leurs voisins comme le Duc *Jacques*, qui en fit une avec le Czar de Russie, auprès duquel il tenoit un Ambassadeur; qu'ils reçoivent des Ambassadeurs des Têtes Couronnées, qu'ils peuvent mettre sur pied 15 à 18. mille hommes; que ci-devant il ont eu sur leur flotte jusqu'à 40. Vaisseaux dont 20. portent depuis 30. jusqu'à 80. pièces de canon; enfin qu'ils se disent dans leurs lettres *par la grace de Dieu, Duc de Courlande, &c.* que les Rois de France les traitent de *Cousins*, & que l'Empereur leur donne l'illustissime, & la Republique de Pologne l'illustissime & très-haut.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

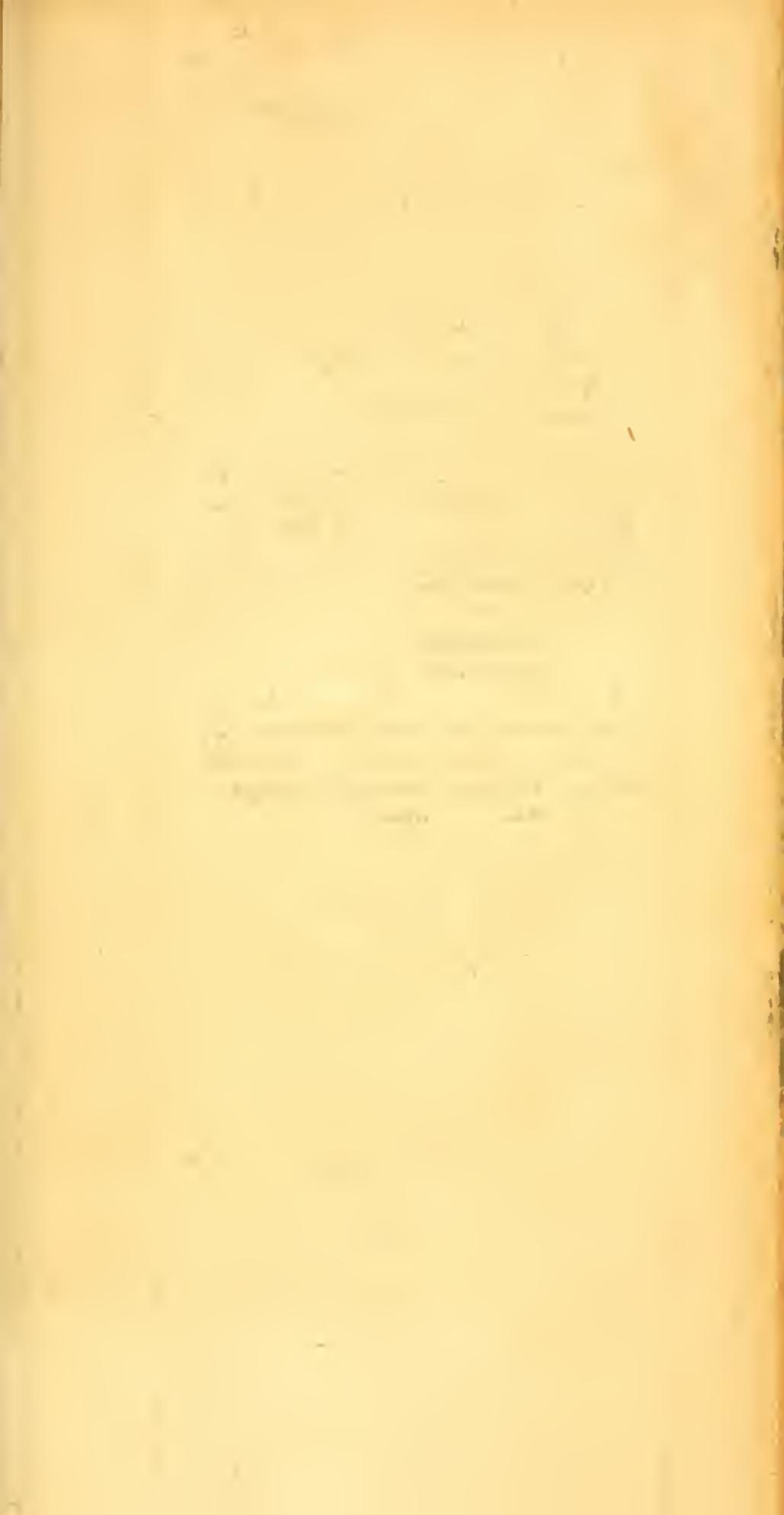
La famille de *Godhard Kettler* y a été agnée jusqu'à présent sous sept Ducs, qui sont *Godhard, Frederic I. Guillau-*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

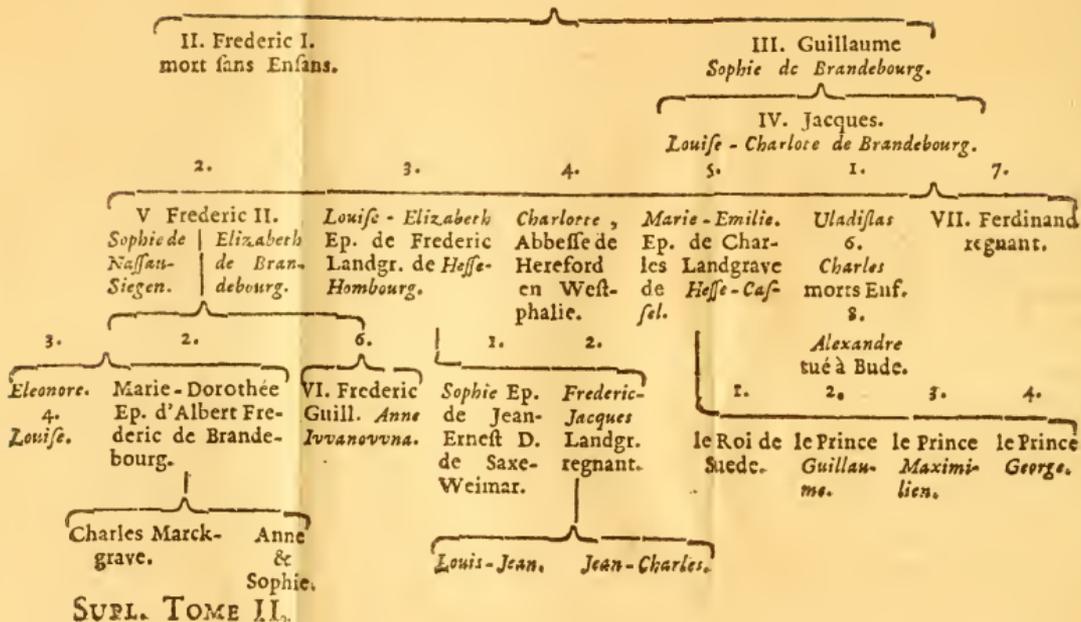
me, Jacques, Frederic II. Frederic-Guillaume, & Ferdinand. Celui-ci fils du Duc *Jacques & de Louise Charlotte de Brandebourg*, sœur du Grand *Frederic Guillaume*, a succédé à son neveu qui n'a pas laissé d'enfans de son mariage avec la Princesse de Russie *Anne-Ivvanouwna* niece de *Pierre le Grand*, fille du Czar *Ivvan-Alexiouvitcz*. Le Duc *Ferdinand* avoit été Regent du Duché depuis la mort de son frere *Frederic* en 1698. jusqu'en 1710. & il succéda à son neveu en 1711. dans le tems que les Russiens étoient maîtres du Duché qu'ils avoient conquis sur les Suedois, qui s'en étoient rendus les maîtres avant la bataille de Pultawa.

Le Duc *Ferdinand* est Catholique Romain, & par conséquent peu agréable à ses Sujets, & il n'a pas d'enfans. Voilà la source des troubles dont la Courlande est menacée, & auxquels la Russie est obligée de prendre part tant par l'Alliance qu'elle a avec ce Duché, que par un intérêt de convenance, puisque ce Duché sert de barriere, ou plutôt de rempart à la Livonie du côté de la Russie & de la Pologne.

Aujourd'hui la République de Pologne prétend réunir absolument ce Duché



I. Le Duc Gotthard Kettler.
Anne de Mecklenbourg.



SUPL. TOME II.

ché à la Couronne , quoique jamais elle n'ait voulu admettre les Ducs comme Membres de la République, & elle veut partager la Courlande & le Semigall en Palatinats. C'est ainsi que la *Mazovie* , qui étoit un Duché au moins aussi puissant que celui de Courlande , puis-que les Ducs de Russie , de Courlande & de Mazovie , étoient trois Souverains égaux relevant de la Couronne ; c'est ainsi , dis-je , que la Mazovie a perdu sa liberté & ses Droits , que ce Duché, dont les maîtres souvent n'ont pas reconnu les Rois de Pologne , & où on comptoit 40 mille Gentils-hommes , n'est plus connu que sous les noms de trois Palatinats que l'on en a fait.

On me demandera si la race des *Kettlers* n'a donc plus d'Heritiers ? Pour reponse je renvoye le Lecteur à la Généalogie ci-jointe (*****).

On voit par cette Généalogie que si on veut avoir égard au sang des *Kettlers* , les enfans du Markgrave *Albert-Frederic* , Epoux de *Marie Dorothee* de Courlande , second enfant de *Frederic II.* & aînée du Duc *Frederic-Guillaume* , sont les premiers à succeder , & après eux les Princes de Hesse-Homburg , comme posterité de la tante de *Marie-Dorothee* , & sœur de *Frederic II.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Quoiqu'il en soit la réunion de la Courlande aiant été agitée depuis quelques années dans la Diète de Varsovie & dans celle de Grodno, les Etats du Duché de Courlande craignant les suites de cette réunion & de la division en Palatinats qui ne peuvent être que fatales à leur liberté, & surtout à leur Religion, puisque selon toutes les apparences ces Palatinats ne seroient jamais conferez à des Courlandois, mais à des Polonois ou Lithuaniens Catholiques, ils resolurent de prévenir la résolution que l'on pouvoit prendre sur cela, & en vertu des Droits qu'ils prétendent avoir d'élire leurs Ducs, comme autrefois, ils ont procedé à l'élection éventuelle d'un Duc pour succéder à *Ferdinand*; & leur choix est tombée sur le Comte *Maurice de Saxe*, fils naturel du Roi Auguste, en faveur duquel ils se sont déterminez tant à cause de son merite, étant un Prince le plus accompli que l'on puisse trouver, que pour faire connoître à la Republique, qu'ils ne cherchoient pas à se soustraire de sa protection, puisqu'il est apparent que le fils du Roi n'ira pas contre les intérêts de son pere; ils ont crû par cet expedient applanir toutes les difficultez, prévenir les plaintes

&

& conſerver leurs droits, privilèges, libertez & Religion. Mais cet expedient n'a pas été du goût des Polonois, qui les traitent avec autant de ſevérité que s'ils avoient élu quelque Prince qui eût été ſous une protection étrangere. Ils euſſent pû le faire, car le Duc de *Holſtein* & le Prince *Menzikoff* s'étoient mis ſur les rangs, aſſurez qu'ils étoient de la puiffante protection de l'Imperatrice de Ruſſie. Le premier ſembla ceder entierement au Prince *Menzikoff*, qui n'oublia rien pour acquerir cette Couronne.

Suplem.
au Tom.
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Le deſſein des Polonois de reduire ce Duché en Palatinats doit être conſideré comme le premier mobile de tout ce que firent les Etats. Le 22. de Mai 1726. ils publierent l'Ordonnance ſuivante ſous le nom du Duc *Ferdinand*, pour aſſembler les Etats du Duché.

» *Ferdinand*, par la grace de Dieu,
» Duc de Livonie, de Courlande, &
» & de Semigall, à nos bien-aimez &
» fidelles Etats, Salut.

» Le Noble *Casimir-Chriſtophe de*
» *Brakel*, Capitaine-Major de Mittau,
» & ci-devant Député de la Province
» à Varſovie, d'où il eſt revenu depuis
» peu, Nous ayant requis de convo-
» quer une Aſſemblée Provinciale ex-

Saplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

» traordinaire , afin qu'il pût y faire
 » rapport de ce qui s'est passé à Varso-
 » vie pendant les deux années qu'il y a
 » été en Députation, Nous y avons con-
 » senti, & avons fixé l'ouverture de cet-
 » te assemblée au 26. Juin de la pré-
 » sente année : Exhortant l'Etat de
 » la Noblesse de munir ses Dépu-
 » tez d'Instructions nécessaires , tant
 » pour assister au rapport du Sieur de
 » *Brakel* , que pour délibérer avec Nous
 » sur les moyens de conserver à perpe-
 » tuité la Province dans ses Immunitéz
 » & Libertéz , de même que le Gou-
 » vernement Ducal , à l'égard de l'Etat
 » Ecclesiastique & Civil , sous la haute
 » Protection du Roi de Pologne, notre
 » Très-Clement Seigneur, & de la Sé-
 » rénissime République , suivant les
 » Conventions de dépendance ; afin que
 » Nous puissions ensuite procurer &
 » arrêter de concert, ce qui sera le plus
 » convenable pour le bien public de la
 » Province , pour Nous & pour nos
 » Successeurs.

» Nous ne celons pas à l'Etat de la
 » Noblesse , que Monsieur de Karp ,
 » Commissaire General des Guerres du
 » Grand Duché de Lithuanie , nous a
 » promis par ses Lettres du 18. Mars ,
 » au nom du Palatin de Vilna , Grand
 » Gene-

» General des Armées de Lithuanie ,
 » toute l'assistance requise pour la con-
 » servation de de nos Droits & de ceux
 » de la Province , & pour le maintien
 » de ce que Nous établirons avec l'E-
 » tat de la Noblesse , tant pour les af-
 » faires publiques & particulieres , que
 » par rapport à la succession éventuel-
 » le sur le fondement des Loix.

Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Donné à Mittau le 22. Mai 1726.

Signé,

BRINKEN, KEYSERLINK,
 VANDER BRAGGEN.

Le Duc fut à peine informé de la pu-
 blication de ces Universaux, qu'il ren-
 dit déclaration suivante en forme de
 Protestation.

» *Ferdinand* , par la Grace de Dieu ,
 » Duc de Livonie , & de Courlande &
 » de Semigall , à nos bien-aimez & fi-
 » déles Etats, Salut.

» Nous nous sommes gracieusement
 » confiez jusqu'à présent , que nos Prin-
 » cipaux Conseillers , Officiers & Mi-
 » nistres , qui par leur serment sont
 » engagez à veiller à nôtre intérêt Du-
 » cal , & au bien de la Province , ne

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

» s'ingereroient point dans les Droits
» Régaliens reservez à leur légitime Sei-
» gneur : mais quelques-uns d'entre eux
» ayant manquez au devoir de leurs
» Charges , travaillant à l'accroissement
» de leur autorité & puissance privée ,
» au préjudice des Droits & Préroga-
» tives de leur Seigneur , nous avions eu
» confiance , que l'Etat de la Noblesse,
» qui nous a toujourns été très-cher
» rentrant enfin en lui-même , envisa-
» geroit son véritable intérêt , & ne
» souffriroit jamais qu'on se servît abu-
» sivement de son crédit pour exercer
» une puissance plus que Ducale.

» Cependant , l'ambition de quel-
» ques-uns de nos Conseillers s'est aug-
» mentée à tel excès , que par divers
» artifices ils ont induit l'Etat de la No-
» blesse à former contre notre inten-
» tion , notre volonté & notre ordre
» des entreprises contraires aux Loix de
» la Province , & ce qui est sans exem-
» ple , à abuser contre Nous-mêmes de
» notre Nom , de nos Titres & de no-
» tre Sceau.

» Ensorte qu'après Nous être flattez
» que tant de braves Compatriotes qui
» ont reçu de Nous & de nos prédéces-
» seurs des marques éclatantes de no-
» tre faveur , n'auroient pas manqué
» de

» de s'opposer à ces differens efforts
 » tendans à leur propre ruine , & d'em-
 » ployer les moyens convenables pour
 » y parvenir : Nous avons nonobstant
 » notre grande moderation , & nos in-
 » tentions favorables , été également
 » frustré de notre attente.

» Nous avons donc été informé ,
 » qu'à l'occasion de l'arrivée de Brakel ,
 » on a convoqué en notre Nom une
 » Assemblée Provinciale pour le 26.
 » de ce mois , afin de recevoir son rap-
 » port , d'expedier des affaires Capi-
 » tales qui doivent nous regarder seuls ,
 » & de délibérer sur les prétenduës pro-
 » positions faites par le Palatin de *Vil-*
na , Grand-General des Armées du
 » Grand Duché de Lithuanie. Nous ne
 » pouvons ni ne voulons nous persua-
 » der , que des hommes de bien puis-
 » sent entreprendre un tel Acte. C'est-
 » pourquoi nous laissons juger tant à
 » nos Conseillers qu'à nôtre fidele No-
 » blesse en particulier , s'il est raison-
 » nable que ce Brakel qui indépendam-
 » ment de Nous & contre notre vo-
 » lonté a été député à Varsovie pen-
 » dant l'espace de 2. ans , & y a publi-
 » quement négocié contre nos inté-
 » rêts , entreprenne de former sous no-
 » tre nom & par Nous-mêmes , une

Suplem.
au Tomé
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

» Conspiration contre Nous ; oubliant
» que nous sommes son naturel & legi-
» time Seigneur , & que l'élevation de
» sa famille n'a d'autre fondement que
» notre faveur.

» Au reste , nous esperons que l'état
» de la Noblesse ne présuamera pas de
» rien statuer contre nos Ordres , ou
» sans notre participation , surtout en
» des affaires qui ne peuvent avoir au-
» cun effet sans notre approbation : Ce-
» pendant , afin que nos Conseillers
» fassent plus d'attention au devoir de
» leurs Charges , & que la Noblesse ne
» s'écarte point du dévoûment qui nous
» est dû , Nous les avertissons en notre
» affection paternelle , de prévenir l'ef-
» fet de la Puissance Ducale , & de
» plein droit , Nous leur defendons &
» interdisons d'attenter la moindre cho-
» se en l'abus de notre nom , & d'as-
» sister à cette Assemblée dont la con-
» vocation est nulle de fait & droit.

» Notre intention est de pourvoir
» tellement à toutes choses , qu'au tems
» de notre retour elles soient entiere-
» ment rétablies selon l'ancien cours :
» Ainsi que chacun ait à se comporter
» conformément aux Droits de la Pa-
» trie , & n'ait pas la hardiesse de for-
» mer ouvertement des entreprises qui

» tell-

» tendent au renversement de l'Etat.
 » Souhaitant par ces Presentes , tant
 » à nos principaux Conseillers qu'à tout
 » l'Ordre de la Noblesse en general , la
 » protection Divine & de plus sages
 » conseils , Nous les assurons de no-
 » tre faveur.

Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Donné à Danzig le 4. Juin 1726.

Ceci n'empêcha point les Etats de s'assembler le 26. Juin , & le 28. ils élu- rent le Comte *Maurice* de Saxe , & l'on assure que depuis le 16. Juin per- sonne n'avoit encore parlé de l'Electi- on : Voici une relation exacte de ce qui se passa alors.

Le 16. l'Auditeur General *Sentrovv cz* arriva à Mittau avec des lettres de change considerables ; il fit des propo- sitions tant à la Regence qu'aux Non- ces , pour leur faire comprendre que personne ne leur convenoit mieux que le Prince *Menzikoff*. Le Conseiller Pri- vé *Bestucheff* fit aussi des propositions de la part de l'Imperatrice de Russie , (*Catherine*) en faveur du Duc de *Hols- tein*. Ils continuerent l'un & l'autre leurs sollicitations sans aucune opposition , jusqu'au 19. que le Comte *Maurice* vint sur les rangs.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Le 21. Monsieur *Raquaski* arriva avec un Rescript du Roi de Pologne, & informa la Regence de sa Commission: on l'assura, » qu'il ne se passeroit rien » à la Diète qui ne fût fondé sur les » droits de la Courlande, ni qui fût con- » traire à ceux de la Pologne.

Le 22. Mrs. *Sentrovicz* & *Bestucheff* se donnerent de grands mouvemens, & firent des offres considérables.

Le 23. le 24. & le 25. il arriva des Couriers de Petersbourg, avec de nouvelles offres: Ils disoient être suivis du Prince *Menzikoff*.

Le 26. la Diète commença.

Le 27. Monsieur *Bestucheff* fit diverses propositions.

Le 28. voyant qu'elles n'avoient pas lieu, il representa qu'on ne devoit rien conclure sans savoir les intentions de l'Imperatrice de Russie, &c. Cette Declaration hâta l'affaire de la nomination, & le même jour le Comte *Maurice* fut élu unanimement Successeur du Duc de Courlande.

Le 29. Monsieur *Lieben*, Courlandois, Adjudant du Prince *Menzikoff*, arriva à *Mittau* avec des instructions de son Général. Le bruit se répandit que ce Prince faisoit avancer un Corps de 12000. hommes.

Le

Le 30. le même Adjudant dépêcha un Courier au Prince *Menzikoff*, pour lui rendre compte de l'état où il avoit trouvé les choses. Les Courlandois animés par les menaces des Russes, se déterminèrent à finir la Diète le plus promptement qu'il seroit possible, & se lier si étroitement avec le Comte *Maurice*, que ses Competiteurs n'eussent plus aucun espoir de retour.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Cependant ceux-ci firent traîner l'affaire jusqu'au 3. Juillet. Il arriva ce jour-là de nouveaux Couriers, avec des dépêches qui parurent intimider les Députés : Surquoi le Comte *Maurice* leur déclara, que si le Traité d'Union n'étoit pas consommé le lendemain, il partiroit.

Le 4. l'Assemblée reprit courage, & tout fut décidé.

Le 5. le Traité fut signé & délivré.

Le 6. la Diète se sépara.

Le même jour on apprit par un Courier, que la Garnison de Riga étoit sous les armes pour recevoir le Prince *Menzikoff*.

Le 7. le Regiment de Dragons qui étoit à trois lieues de Mittau, reçut ordre de monter à cheval pour escorter le Prince *Menzikoff*.

Le même jour, le Prince *Dolgorouki* arriva à Mittau.

Le

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Le 8. il fit assembler la Régence & le Maréchal de la Diète, & leur dit :
 » Que l'Impératrice de Russie ne con-
 » sentoit point à l'élection faite : Qu'el-
 » le étoit très-mécontente de ce qu'ils
 » vouloient ainsi se soustraire à sa pro-
 » tection : Que s'ils faisoient tomber
 » le choix sur le Duc de *Holstein*, ou sur
 » le Prince *Menzikoff*, ou sur un des
 » deux Princes de Hesse qui sont à son
 » service, elle le soutiendrait : Que
 » quand on vouloit se battre on pre-
 » noit ordinairement des seconds. En-
 » fin, il leur fit entrevoir des malheurs
 » infinis, s'ils refusoient de satisfaire
 » Sa Majesté Imperiale.

» Les Courlandois lui repondirent,
 » qu'ils avoient toujours recherché
 » avec empressement la bienveillance
 » de la Cour de Russie ; mais qu'ils ne
 » reconnoissoient d'autre protection que
 » celle du Roi & de la Republique de
 » Pologne, & n'en pouvoient recon-
 » noître d'autre : Qu'ayant le Droit de
 » libre Election, ils ne pouvoient, sans
 » y renoncer, se soumettre à un Prince
 » qu'on vouloit les forcer à recevoir :
 » Qu'ils n'avoient nul besoin de se-
 » conds, ne voulant point se battre :
 » Que leurs Droits étoient si bien fon-
 » dez, qu'ils vouloient les représen-

» ter

» ter avec toute la soumission possible
 » au Roi & à la Republique : Que si
 » on vouloit les anéantir, les Puissan-
 » ces voisines étoient intéressées à soute-
 » nir le plus foible ; mais qu'ils ne trai-
 » teroient jamais avec elles, tant que
 » la Pologne ne retireroit pas sa pro-
 » tection, voulant lui demeurer atta-
 » ché jusqu'à la dernière extrémité :
 » Qu'à l'égard des malheurs dont on
 » les menaçoit, ils savoient que leur
 » pays étoit ouvert, & ne pouvoit re-
 » sister aux forces Russiennes ; mais que
 » leur cause étant juste, ayant une for-
 » te protection, ils ne vouloient point
 » se mettre dans leur tort, & ne pou-
 » voient être intimidés par les me-
 » naces.

Le même jour le Prince *Menzikoff* arriva à Riga.

Le 9. le Prince *Dolgorouki* retourna à Riga. La Duchesse de Courlande se rendit près de Mittau, où le Prince *Monzikoff* la vint joindre : Cette Princesse ne put le rendre favorable à l'Élection faite, ni par prières ni par promesses.

Le 10. le Prince arriva à Mittau, avec une nombreuse escorte, & fit défiler des Troupes dans la Ville.

Le 11. au matin le Comte *Maurice*
 alla

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

alla voir le Prince *Menzikoff* , qui fit
tomber lui-même la conversation sur
le motif de son voyage , & reprit les
discours qu'avoit tenus le Prince *Dol-*
goruki , mais avec plus de vicacité ;
ayant déclaré nettement. » Que l'in-
» tention de Sa Majesté Imperiale étoit
» que les Etats se rassemblent pour
» proceder à une nouvelle Election :
» Qu'elle ne pouvoit tomber que sur
» lui ou sur le Duc de *Holstein* , ou sur
» un des deux Princes de Hesse qui sont
» au service de la Russie , & qu'il n'é-
» toit venu à Mittau que pour cette af-
» faire.

» Le Comte *Maurice* lui répondit ,
» que son dessein paroïssoit impratica-
» ble , tant qu'il n'employeroit que les
» voyes de Droit pour le faire réussir :
» Que la Diète des Etats de Courlande
» étant finie , elle ne pouvoit se rassem-
» bler : Que cette Diète l'ayant élu ,
» & donné une assurance authentique
» qu'elle ne pourroit en élire d'autre ,
» elle ne procederoit point à une nou-
» velle Election : Que si on la forçoit à
» le faire , la contrainte en ôteroit la
» validité : Que le fort de la Courlan-
» de pouvoit se reduire à ceci ; qu'elle
» seroit partagée en Palatinats , ou qu'elle
» conserveroit son ancienne forme de
» GOU-

» Gouvernement, auquel cas lui Prin-
 » ce *Maurice* pourroit seul en être Duc.

Suplem.
 au Tome
 III.

Ces raisons ne furent point goûtées
 par le Prince *Menzikoff*, qui lui dit:

DE LA
 POLO-
 GNE.

» Qu'il ne seroit rien de tout cela :

» Que la Courlande ne pouvoit recher-
 » cher d'autre protection que celle de

» la Russie, & que lui Prince *Menzi-*
 » *koff* devoit être Duc de Courlande.

Il demanda ensuite au Comte *Mau-*
rice, comment il prétendoit se soutenir?

Surquoi celui-ci répondit. » Qu'il con-

» noissoit sa foiblesse, & qu'il n'y
 » songeoit pas; mais que l'affaire se

» soutiendrait d'elle-même.

Le même jour après midi, le Prin-

ce *Menzikoff* fit venir chez lui le Ma-

téchal du pays, le Chancelier & quel-

ques Députés. Le Prince *Dolgoriki*

leur lut la Lettre de Créance de l'Im-

peratrice de Russie, & le Prince *Men-*

zikoff leur annonça ses volontés, répe-

rant les menaces s'ils résistoient à ses

ordres.

Ils répondirent avec fermeté, qu'ils
 n'en pouvoient recevoir que de la Pologne;
 & ils ne sortirent point de ce retran-

chement, quoique ce Prince les eût
 menacez de faire entrer 20000. hom-

mes dans le pays pour les mettre à
 la raison.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Le soir il vint des avis de differens endroits, que le Prince *Menzikoff* ne vouloit pas l'affaire dans les regles. Le Prince de Saxe ne paroissant pas avoir envie d'abandonner la place, fut fort alerte; la Noblesse se joignit à lui, & la Bourgeoisie ne lui marqua pas moins de zèle.

Le 13. le Prince *Menzikoff* partit pour Riga, protestant que si dans 10. jours il n'avoit pas une reponse positive & satisfaisante, il reviendrait accompagné de Gens qui la lui feroient obtenir. Le Prince *Dolgoruki* resta à Mittau.

Aussi-tôt que la Comte *Maurice* fut élu, il écrivit au Primat du Royaume de Pologne la lettre suivante.

MONSEIGNEUR.

» La Noblesse de Courlande assemblée
» m'a élu pour Successeur au Duc *Fer-*
» *d'and* le 8. Juin : à ce début, Votre
» Altesse me regardera peut-être com-
» me le Chef d'un peuple revolté. Je
» la supplie de suspendre pour un mo-
» ment sa décision, & d'entendre les
» raisons qui m'ont engagé à déferer à
» cette Election.

» J'avouë, *Monseigneur*, que persua-
» dé,

dé, comme je le suis encore de la justice de la cause des Courlandois, j'ai pendant un tems eu des vûes pour cette établissement; mais Sa Majesté, à mon départ, m'ayant fait défendre d'y penser, je me rendis à Riga pour y solliciter des prétentions que j'ai sur des Terres en Livonie, & voir s'il n'y auroit pas jour de traiter de mon mariage avec la Duchesse de Courlande: Demarches qui ne pouvoient choquer ni le Roi, ni la République. En passant à Mittau, j'ai trouvé la Noblesse convoquée depuis plus de 15. jours, pour proceder à l'Electon d'un Successeur au Duc *Ferdinand*. Etant à Riga, j'ai sçu que le Prince *Menzikoff* avoit envoyé une de ses Créatures avec des sommes considerables pour faire declarer la Diète en sa faveur. Le Duc de Holstein s'est aussi mis sur les rangs, se faisant fort de la protection de la Cour Rusienne. Enfin, le Duc *Ferdinand* a fait offrir aux Courlandois de renoncer à toutes ses prétentions, s'ils vouloient élire un Prince de *Cassel* actuellement au service du Roi de Prusse, & qui devoit être soutenu de la Suede & de tout le Parti Protestant.

Suplem.
au *Tome*
III.
DE LA
POLO-
GNE.

J'ai

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

„ J'ai crains, *Monseigneur*, & je cro
 „ avec raison, que les Courlandoi
 „ flattez par les Puissances voisines c
 „ la conservation de leurs privilege
 „ & menacez par la Pologne de l
 „ perdre, ne prissent un parti égaleme
 „ contraire à la tranquillité & aux i
 „ terêts de la République : C'est ce q
 „ m'a déterminé à me mettre au nom
 „ bre des Prétendans, & la Courlan
 „ n'a panché en ma faveur, que par
 „ qu'elle s'est imaginée qu'il n'y av
 „ point de sujet qui dût être plus agré
 „ ble au Roi & à la République ni q
 „ causât moins d'ombrage à la Polog
 „ & à ses voisins.

„ Voilà ce que j'aurai l'honneur c
 „ dire à Votre Altesse pour ma justit
 „ cation : Elle verra celle des Courlan
 „ dois dans le memoire ci-joint.

„ Je vous supplie, *Monseigneur*, d
 „ faire attention, & de vous mett
 „ pour un moment à la place d'une N
 „ tion menacée de se voir privée d'un
 „ liberté dont elle à joiïi si long-tem
 „ & qu'elle n'a point mérité de perdu
 „ Je me flatte que Votre Altesse, cor
 „ vaincuë de la justice de sa cause, lu
 „ accordera sa protection.

„ Je vous la demande, *Monseigneur*
 „ & puis vous assurer que tant que l
 „ Cout

Courlande aura pour mes avis, la dé-
 ferenza qu'elle témoigne, elle demeu-
 rera inviolablement attachée à la Ré-
 publique : Elle n'a point eu jusqu'à
 présent d'autres sentimens : Mais je
 ne voudrois pas garantir qu'elle de-
 neureroit dans ces sentimens, au cas
 qu'on la portât au defespoir.

*Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé,

MAURICE DE SAXE.

Outre cette Lettre le Comte *Maurice*
 écrivit une autre que voici aussi, à
 Monsieur le Baron d'*Osterman* (a) Con-
 seiller privé de l'Imperatrice .

MONSIEUR.

Le Public parle si avantageusement
 de Votre Excellence, & je suis si per-
 suadé qu'il se trompe rarement, que
 je m'adresse avec confiance à un Mi-
 nistre dont la prudence égale la ca-
 pacité. Je supplie Votre Excellence,
 „ de

(a) Aujourd'hui Comte & Vice-Chancelier de
 l'Empire Ruffien.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

» de croire que ceci n'est point un com-
» pliment, la franchise avec laquelle j'
» vais me livrer à Elle, doit la con-
» vaincre.

» Les Courlandois menacez de per-
» dre leurs privileges ne s'attendoient
» pas que dans les mesures qu'ils pre-
» noient pour les conserver, les emba-
» ras leur vinssent du côté de la Ru-
» sie; le principe sur lequel ils ont fon-
» dé leurs esperances, est que l'inten-
» tion du feu Empereur, & celle de
» l'Imperatrice regnante, a été & de-
» vroit être encore de maintenir le Gouve-
» nement de Courlande sur le pied où
» il est actuellement, les assurances fr-
» quentes que leurs Majestez Imperi-
» ales leur ont donnez à ce sujet, &
» leur laissoit pas lieu d'en douter.

» J'ai agi en conséquence, mes d-
» marches n'ont point été cachées,
» Cour de Russie ne les a point igno-
» rées, & ne m'a témoigné en rien que
» les lui fussent désagréables.

» Les Courlandois ne pouvoient plus
» differer. Il étoit question de prévenir
» les Resolutions que l'on devoit pren-
» dre à Grodno, pour partager leur pa-
» ys en Palatinats. C'est ce qui a obligé
» leur Regence à convoquer prompt-
» ment une Diète où l'on pût conv-

» nir de ce qui seroit le plus efficace
 » pour la conservation de la liberté.

Suplem.
 au Tome
 III.

DE LA
 POLO-
 GNE.

» On n'a pas trouvé d'expédient plus
 » sûr que d'élire un successeur au Duc
 » *Ferdinand* : Il falloit que ce fût un su-
 » jet agréable au Roi de Pologne, &
 » qui ne pût donner de jalousie aux
 » Voisins. On a cru le rencontrer en
 » moi. On m'a élu : l'Élection a été
 » unanime, & la Diète consommée par
 » un Traité entre la Noblesse & moi,
 » qui nous lie de façon que nous ne
 » pouvons nous séparer sans renoncer
 » au point d'honneur.

» Les choses en étoient-là quand on
 » a publié que le Prince de *Menzikoff*
 » venoit en Livonie, peu satisfait de ce
 » qui avoit été réglé à Mittau.

» Sur le bruit qui s'étoit répandu
 » que Votre Excellence devoit l'accom-
 » pagner, j'avois envoyé une personne
 » de confiance à Riga, pour la saluer
 » de ma part, l'informer de tout ce qui
 » s'étoit passé ici, & la conjurer de
 » s'intéresser pour la justice de la cause
 » des Courlandois. Ayant appris que
 » Votre Excellence étoit demeurée à St.
 » Petersbourg, j'ai écrit au Prince de
 » *Menzikoff* dans les termes que j'ai cru
 » les plus convenables pour l'adoucir.
 » La Duchesse de Courlande, de son
 » côté,

Saplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 CNE.

» côté, l'a fortement sollicité en faveur
 » du pays; mais rien n'a pû le fléchir.
 » A son arrivée à Mittau, il a assemblé
 » la Regence, & veut la forcer à con-
 » voquer une seconde Diète, qui casse
 » l'Electon, & l'installe à ma place.
 » On menace les Chefs de la Regence
 » de les envoyer en Siberie, & le pays,
 » de le mettre à la discretion de 20.
 » mille hommes, si la Diète n'est pas
 » assemblée dans dix jours.

» Je ne discuterai point si ces mena-
 » ces sont de droit, j'en laisse juger Vo-
 » tre Excellence; mais je dis que les
 » Courlandois ne peuvent déferer aux
 » volontez de Sa Majesté Imperiale, quel-
 » ques dispositions qu'ils eussent à le
 » faire. Relevans de la Pologne, ose-
 » roient-ils reconnoître d'autre protec-
 » tion, sans s'exposer à être juridique-
 » ment dépouillez de leurs privileges?
 » Cependant, s'ils resistent aux ordres
 » que l'on vient de leur donner, ils
 » s'exposent à une ruïne entiere. S'ils
 » y obéissent, ils renoncent à leur Trai-
 » té, à leurs sermens, & encourent la
 » juste indignation de la Pologne.

» Voilà, Monsieur, où sont réduits
 » les Courlandois, & c'est sur une let-
 » tre de Créance de Sa Majesté Impe-
 » riale, dont le Prince *Dolgoruk* est
 » por-

porteur, que l'on en agit ainsi avec eux. Que diroit l'Empire de Russie, si l'on traitoit de même les peuples qui sont sous sa protection ?

» Je ne vous écris point comme à un Ministre, mais comme à une personne dont j'aurois fort à cœur de gagner l'estime & l'amitié. Je me flatte que celle qui est entre vous & le Prince de *Menzikoff* ne vous empêchera pas de réfléchir sur le sort que l'on destine aux Courlandois, & qu'ils n'ont mérité par aucune démarche. Que Votre Excellence envisage aussi les suites qui en peuvent résulter. S'il n'y avoit que moi d'intéressé à leur conservation, on pourroit les détruire, sans faire attention aux conséquences; mais ils ont une protection plus puissante, & la situation présente de l'Europe est telle, que la moindre étincelle y peut causer un embrasement général. J'ai l'honneur d'être avec toute la considération possible, &c.

La Duchesse Douairière (a), à présent

(a) *Anne-Ivanovvna*, seconde fille du Czar *Ivan-Alexiouvitz*, & niece de l'Empereur *Pierre Grand*. Elle avoit épousé le 18. Juin 1710. *Frederic-Guillaume*, sixieme Duc de Courlande, qui mourut le 21. Janvier suivant, dans sa dix-neuvieme

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

sent Imperatrice de toutes les Russies, s'interessa aussi en faveur des Courlandois. Cette Princesse se rendit même pour ce sujet à St. Petersbourg, où elle réussit si-bien, que le Prince *Minzikoff* s'en tint pour lors aux menaces; & elle revint à Mittau avec des assurances de la protection de l'Imperatrice *Catherine*. La Cour de Varsovie ne fut pas contente que celle de Petersbourg se mêlât tant & si publiquement d'une affaire à laquelle les Polonois prétendoient qu'elle ne devoit prendre aucune part; c'est pourquoi le Roi & le Sénat jugerent qu'on devoit s'en expliquer avec la Cour de Russie, & Sa Majesté fit remettre la Declaration suivante à Monsieur *Bestucheff* Ministre de Russie.

M O N S I E U R ,

» Le Roi mon Maître ayant été in-
 » formé des Lettres & des propositions
 » que Monsieur le Prince *Basile Dol-*
 » *goruki* a délivrées de la part de Sa
 » Majesté Czarienne aux Conseillers
 » de

vième année. Cette Princesse qui n'étoit alors âgée que de dix-huit ans, est restée veuve, & est montée sur le-Trône de Russie le 31. Janvier 1730. dans le tems qu'elle y pensoit le moins.

de la Regence de *Courlande*, & ayant
 considéré que ces Conseillers, comme
 Sujets de la Couronne de *Pologne*, ne
 sont pas autorisez d'en recevoir d'au-
 cune Puissance Etrangere, Sa Majesté
 a été d'autant plus surprise d'un tel
 procédé, que le Prince *Dolgoruki* a
 requis les Etats du Duché, au nom
 de sa Souveraineté, de proceder à
 l'Electiion d'un nouveau Duc de *Cour-*
lande, & de le choisir d'entre quel-

Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

que Candidats qu'il leur a proposez.
 Deux choses augmentent la sur-
 prise de S. M. l'une, que pareilles
 propositions ayent pû se faire de la
 part d'une Cour amie, & qui n'igno-
 re pas les droits incontestables & le
 pouvoir suprême que la Couronne de
Pologne exerce sur la *Courlande*; l'au-
 tre, que Mr. le Prince *Menzikoff* se
 soit mis lui-même au nombre des
 prétendus Candidats: Qu'il ait même
 osé menacer le Duché d'un Corps de
 Troupes Russiennes, en cas qu'ils ne
 prissent pas le parti de l'élire.

Et comme ces sortes de démar-
 ches paroissent toutes opposées à l'é-
 troite Alliance qui subsiste entre le
 Roi & Sa Majesté Czarienne, & à
 tant d'assurances & de marques d'a-
 mitié que celle-ci a données au Roi,

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

» Sa Majesté croit devoir revoquer en
» doute qu'elles ayent été faites par or-
» dre & au sçu de S. M. Czarienne, &
» elle m'a ordonné de vous demander,
» *Monsieur*, si vous êtes muni d'ins-
» tructions sur ce sujet, & quels sont
» là-dessus les véritables sentimens de S.
» M. Czarienne.

» En cas que ceux-ci vous soient con-
» nus, & que vous vouliez vous en
» ouvrir, je ne manquerai pas d'en fai-
» re un rapport fidele au Roi, qui avi-
» fera ensuite aux mesures qu'il con-
» viendra de prendre: Mais si vous
» n'êtes pas chargé de commission à cet
» égard, j'ai ordre de vous représen-
» ter, *Monsieur*, ne doutant pas que
» vous n'en rendiez compte à S. M.
» Cz. qu'il paroît fort extraordinaire
» que les Princes *Menzikoff* & *Dolgo-*
» *ruki* ayent pû proposer aux Etats de
» *Courlande* d'élire un Duc, & de l'éli-
» re qui plus est pendant la vie du Duc
» *Ferdinand* & contre la volonté du Roi,
» lorsqu'il est notoire que la *Courlande*
» est une Province sujette à la Couron-
» ne de *Pologne*: Que S. M. avoit ex-
» pressément défendu aux Etats de ce
» pays-là de se porter à aucun acte pa-
» reil; & que quand avec une temerité
» tout-à-fait punissable, ils se sont lais-
» sez

» fez aller, malgré cette défense, à la *Suplem.*
 » prétenduë élection de Monsieur le *au Toms*
 » Comte *Maurice* de Saxe, elle a or- *III.*
 » donné à ses Ministres de proceder se- *DE LA*
 » lon la rigueur des loix contre cet at- *POLO-*
 » tentat manifestement contraire à la *GNE.*
 » nature des Fiefs, à la Souveraineté
 » directe de la Couronne de *Pologne*,
 » & aux sermens & pactes de sujettion
 » qui lient & soumettent ladite Pro-
 » vince à la même Couronne.

» Ce qui doit confirmer le Roi dans
 » l'opinion qu'il a que les propositions
 » & menaces que les Princes susdits
 » ont faites aux *Courlandois*, ont été fai-
 » tes sans l'aveu de S. M. Czarienne, c'est
 » qu'elles ne conviennent nullement.

» I. Aux anciens Traitez par lesquels
 » les deux Puissances se sont recipro-
 » quement engagées non seulement à
 » ne pas fomenter les Rebellions de
 » leurs Sujets respectifs, mais à ne don-
 » ner pas même azile à ceux qui en se-
 » roient coupables.

» II. Aux nouveaux & derniers Trai-
 » tez faits entre la Couronne de *Polo-*
 » *gne* & le feu Czar de glorieuse me-
 » moire, par lesquels ce Monarque a
 » positivement promis de ne s'arroger
 » aucun Droit sur les dépendances de
 » ladite Couronne.

Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

» III. Aux deux Declarations don-
 » nées successivement par feu S. M.
 » Czarienne aux deux Ambassadeurs du
 » Roi & de la Republique, savoir à
 » Mr. *Wollovicz*, Grand Maréchal
 » de *Lithuanie*, & ensuite à Mr. *Chomen-*
 » *tovvski*, alors Palatin de *Mazovie*.

» IV. Aux droits d'une véritable ami-
 » tié & d'un bon voisinage, qui ne per-
 » mettent pas à un ami voisin, de pro-
 » teger ou d'animer les Sujets de l'autre
 » contre leur Souverain, & qui jusqu'à
 » présent ont été religieusement obser-
 » vez de part & d'autre; mais sur tout
 » du côté de la Pologne, qui non con-
 » tente de ne pas se mêler des Rebel-
 » lions de l'Ukraine, & du change-
 » ment de Gouvernement qu'il a plû
 » au feu Czar d'introduire, a refusé
 » même tout azile à ceux des Habi-
 » tants de cette Province, qui cher-
 » choient, en se refugiant en *Pologne*,
 » de mettre leurs vies en sureté.

» Le Roi est trop persuadé de la sin-
 » cere amitié & équanimité de la Cza-
 » rine, pour douter qu'elle ne soit à
 » cet égard du même sentiment que
 » lui, & ce que les Princes *Menzikoff*
 » & *Dolhoruki* ont fait & proposé en
 » *Courlande*, y est trop contraire pour
 » pouvoir être conforme à la volonté
 toujours

» toujours équitable de cette Princesse,
 » & aux ordres qu'elle peut leur avoir
 » donnez.

*Suplem.
 au Tome
 III.*

DE LA
 POLO-
 GNE.

» C'estpourquoi le Roi m'a chargé
 » de vous requerir, *Monsieur*, de faire
 » raport à Sa M. Czarienne de tout ce
 » que je viens de vous exposer, & de la
 » prier de desavouer authentiquement
 » lesdits Princes, en leur enjoignant de
 » cesser des'intriguer en des affaires, qui,
 » étant uniquement du ressort de la
 » Couronne de *Pologne*, ne regardent
 » ni la Czarine, ni encore moins eux
 » en particulier : aussi le Roi ne fau-
 » roit-il se dispenser d'interdire aux
 » Etats de Courlande d'accoûter leurs
 » propositions, & de casser, & d'an-
 » nuller d'avance tout ce que ceux-ci
 » pourroient entreprendre pour s'y con-
 » former, tout comme on a cassé & an-
 » nullé ce qu'ils ont illégalement fait en
 » faveur de *Monsieur le Comte de Saxe*.

» Il seroit bon d'ailleurs, & sa Ma-
 » jesté le souhaite extrêmement, que
 » Sa Majesté Czarienne voulût se de-
 » clarer là-dessus avant l'ouverture de
 » la prochaine Diète, afin que les Etats
 » de la Republique puissent être rassu-
 » rez sur l'inquietude que les démar-
 » ches peu amiables des deux Princes
 » susmentionnez ne peuvent manquer

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

» de leur causer , & qu'on puisse les
 » porter d'autant plus facilement à pren-
 » dre les mesures convenables pour
 » prévenir tous les inconveniens qui
 » pourroient alterer la bonne harmo-
 » nie entre les deux Cours , dont la
 » continuation est sincerement désirée
 » du côté de la *Pologne* , & qui paroît
 » si necessaire dans les conjonctures
 » présentes.

» Enfin la Diète de Pologne ayant
 été réassumée à Grodno le 28. Septem-
 bre 1726. on y cita en vain les Mi-
 nistres du Duché de Courlande , en
 vain on s'y emporta contr'eux & con-
 tre le Comte *Maurice* , personne n'y
 parut ; ainsi la Diète fut très-libre de
 condamner des gens qui ne plaidoient
 pas leur cause. L'affaire de Courlan-
 de fut la principale , & y causa des
 débats où le Comte *Maurice* & les
 Etats de Courlande furent traitez avec
 une hauteur & un mépris que l'on ne
 peut exprimer. On obligea le Roi à
 écrire deux fois à ce Prince pour l'obli-
 ger à se desister de son élection , & à
 en remettre l'acte entre les mains de sa
 Majesté ; mais ce fut inutilement. Ce
 Prince ne repondit autre chose sinon :
 » Qu'il se croyoit obligé d'obéir à sa
 » Majesté comme à son Seigneur ; mais
 » qu'en

» qu'en ce qui concernoit son honneur,
 » il esperoit & se flattoit que sa Ma-
 » jesté auroit la bonté de le lui conser-
 » ver.

Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Cette sage reponse irrita les Nonces ,
 & il y en eut qui proposerent de le trai-
 ter en *Ennemi de la Patrie* ; on lut mê-
 me une Constitution contre lui , enfin
 tout se termina à engager le Roi ou plu-
 tôt à le forcer , de signer le Diplome ré-
 vocatoire ci-joint.

» *Augustus II.* par la grace de Dieu
 » Roi de Pologne , &c. d'autant que
 » nous avons toujours regardé l'amitié &
 » l'affection de nos très-chers Citoyens
 » Habitans de ce Royaume , comme le
 » principale & le plus solide fonde-
 » ment de nôtre Regence , & que nous
 » avons tâché & tâchons encore d'é-
 » tendre les Frontieres de la Republi-
 » que , & d'y joindre les pays démem-
 » brez ; à ces causes , & pour prévenir
 » tous les prétextes qui pourroient cau-
 » ser quelque méfiance entre la Majesté ,
 » & la liberté en consequence des *Pacta*
 » *conventa* & de notre précédent Diplo-
 » me, nous avons bien voulu promettre,
 » & engager notre parole Royale que
 » nous ne permettrons à qui que ce
 » soit de démembrer la Province de
 » Courlande du Corps de la Republi-

Suplem.
à la Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

» que , auquel elle a été jointe depuis
» tant de tems , & qui en vertu des *Paâta*
» ou Conventions de soumission , doit
» rentrer sous la dépendance du Roi &
» des Etats du Royaume & du Grand
» Duché de Lithuanie , après la mort
» du Duc *Ferdinand* sans enfans mâ-
» les.

» Dans cette vûë , & pour ôter tou-
» te esperance à ceux qui aspirent à
» cette occasion , nous declarons que
» nous n'accorderons jamais l'investi-
» ture à un nouveau Duc , soit en par-
» ticulier ou conjointement avec les
» Etats.

» Nous ne donnerons non-plus au-
» cun secours à qui que ce soit ni direc-
» ment ni indirectement : Au contrai-
» re nous envoyons ordre au Comte
» *Maurice* de Saxe , de se retirer inces-
» samment du Duché de Courlande sans
» pouvoir y retourner ni prendre in-
» térêt sous quelque prétexte , préten-
» tion outitre que ce puisse être.

» Nous declarons de-plus , que nous
» obligerons ledit Comte à rendre tous
» les instrumens & Actes qui ont été
» faits en sa faveur dans une assemblée
» défenduë , pour les remettre aux
» Etats de cette Republique actuelle-
» ment assemblée en Diète , comme
» étant

» étant de nulle valeur ; & les Courlan-
 » dois qui ont été les auteurs de ces
 » instrumens & actes seront jugez de-
 » vant nos Tribunaux de Relation.

Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

» Ordonnons & permettons que le
 » présent Diplome signé par nous , &
 » scellé du sceau de la Couronne & du
 » Grand Duché de Lithuanie , soit re-
 » mis entre les mains du Maréchal de
 » la Diète , & inferé non seulement
 » dans les loix , mais aussi dans la Ma-
 » tricule de chaque Palatinat , &c.

Par deux Constitutions de la Diète on mit le Comte de Saxe au ban , pour n'avoir pas comparu à la Diète , & n'avoir point rendu l'Acte de son élection ; on établit ensuite une Commission locale , qui devoit s'ouvrir avant l'année suivante pour rechercher les auteurs de la Convocation des Etats , & ceux qui avoient concouru à l'élection , & les punir suivant l'exigence du cas. Enfin on dressa le projet ci-joint de la réunion de la Courlande à la Pologne.

(1). *Constitution de la Diète de Grodno de l'année 1726.*

QUANDOQUIDEM secundum communem experientiam omnes Gentes & Dominia congregata & coadunata in unum sub uniformi Regimine

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

corpus, multo magis esse solent potentiora & feliciora ad mutuam defensionem & conservationem, quam divisa: igitur inhærendo Pactis æternis subjectionis & incorporationis absolutissimæ & plenissimæ, sine ullâ minimâ reservatione, liberè, ritè ac legitimè ab utrinque stabilitis & jurata fide confirmatis: Tum conformando sese ad Constitutionem anni 1589. deficiente stirpe mascula moderni Celsissimi Ducis *Ferdinandi* ex lineâ Kettleriana procedentis, salvis per omnia juribus, possessionibus, & prærogativis ejusdem Ducis, quousque supervixit (cui Homagium, dispensando Constitutionem anni 1683. ob respectum provectæ ætatis & singularia erga Rempublicam merita etiam per Legatum suum præstare permittimus, hoc tamen præcauto, quod id servire nequeat successoribus ejus, in quantum ex lumbis illius directè descendentes existere deberent) præfatum Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ antiquitus incorporatum & adjunctum ad corpus Reipublicæ, cum omnibus attinentiis & contingentibus suis antiquis ad Regnum Poloniæ & Magni Ducatus Lithuanicæ adjungimus & incorporamus; pro mutuis & indivisis incolis Regni & Magni Ducatus

tus Lithuaniae prius susceptos suscipimus cum juribus, privilegiis & libertatibus illis antea concessis, ad omnia jura, honores, prerogativas & libertates Regni & Magni Ducatus Lithuaniae admissos pariter admittimus mutuis viribus auxiliis, exercitibus totius Reipublicae contra omnes usurpationes & quosvis insultus hostiles protegere, defendere appromittimus. Insuper prout omnem prorsus novi Principis infeudandi substitutionem, post fata suprafati Ducis *Ferdinandi* in casum deficientis stirpis masculae, in perpetuum excludimus & abrogamus; ita attentata praeterita omnia contra Inhibitiones, Mandata & Rescripta nostra, signanter usurpati indebitè ultimi Conventiculi cum omnibus actibus sese in materiam eventualis successionis ingerentibus tollimus, cassamus, & illa pro invalidis ex vicio nullitatis & insubsistentiae materialis, stante pro nunc directo & supremo, in futurum autem utili & immediato Dominio nostro & Reipublicae, perpetua & irrevocabili lege declaramus. Et quia Comes *Mauritius* inobediens mandatis nostris & voluntati Reipublicae contra effectuationem Diplomatis nostri in praesentibus Comitibus traditi sese exhibuit, ideo eum

non

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Supplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

non tantum ex ditionibus Provinciæ Curlandiæ, tum Regno Poloniæ, & Magni Ducatus Lithuaniæ! proscribimus, sed etiam pro hoste Reipublicæ & invindicabili capite pronunciamus & condemnamus. Liberum exercitium *Augustanæ* Confessionis, cum quo ad Rempublicam accesserunt & per Pacta subjectionis sibi caverunt, cum pacifico usu & conservatione ejusdem Religionis cæterisque illius ritibus, secundum obloquentiam duntaxat eorundem Pactorum assecuramus, certificando quod mutationem illius neminem per vim cogere permittemus. Salvo jure & usu Religionis Romano-Catholicæ in Formula Regiminis præscripto & per Constitutionem anni 1678. approbato.

Tum ut desideria & repræsentationes omnium Statuum Provinciæ Curlandiæ ratione domestici Regiminis & aliorum Sancitorum ad bonum ordinem & internum Regimen necessariorum eò facilius & efficacius accommodari pro justitiâ, commodo & utilitate universorum, valeant, cum consensu omnium Statuum Commissarios nostros ex Senatorio Ordine Rever. in Christo Patrem *Christophorum in Stupow Szembek* Episcopum Warmiensem & Sambien-

biensens , Magnif. *Casimirum de Cosielsko* Suplem.
Oginski Trosensem , *Stawislaum Den-* au Tome
hoff Polocensem , Ducem Campeftrém III.
 Exercituum Magni Ducatus Campef- DE LA
 trem Exercituum Regni , Palatinos : POLO-
Ex Ordine Equeftri ex minori Polonia , GNE.
 Generofos *Joannem in Tykoczin & Tyczin*
Branicki , Vexilliferum Regni , Bran-
 kensem Capitaneum ; *Jacobum in Skrzy-
 no Dunin* Regentem Regni , Capita-
 neum *Radoszycensem* ; *Olarovuski* Da-
 piferum *Cracoviensem* ; *Wielopolski* ,
Lankoronensem ; *Kalinovuski* , Vin-
 nicensem , Capitaneos ; *Kanovviski* ,
 Pocillatorem *Vifnensem* , Judicem Bran-
 kensem : *Ex majore Polonia* , Genero-
 fos *Maximilianum de Teczyn* *Ossolinski* ,
 Thefaurarium Curia Regni , *Sendo-
 mirensem* Capitaneum ; *Stephanum* *Garc-
 zynski* , Vexilliferum ; *Alexandrum* *Lod-
 zia Poninski* , Venatorem *Ufehoven-
 fem* ; *Josepbum* *Nakuvaski* , *Ciechano-
 viensem* Capitaneum ; *Krakienski* , Prin-
 cernam *Ciechanoviensem* ; *Szempek*
Tolkmicensem Capitaneum : *Ex Mag-
 no Ducatu Lichuania* , Generof. *Casi-
 mirum in Bychovu Dobrovna & Zaf-
 tavu Sapieha* , Generalem Artilleria
 Magni Ducatus *Lithuaniae* , *Volpinen-
 fem* Capitaneum ; *Michaelem* *Ducem*
in Niefuvielz & Olyka Radziuvil , Præ-
 miffien-

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

missiensem; *Josephum de Campo Scipionem*, *Lidensem*; de *Kozielsko Oginski*, *Gordoviensem*, *Capitaneos*; *Wahl*, *Vexilliferum Grodnensem*; *Antonium Eperiasz*, *Colonellum nostrum*; non tantum propter exauditionem, examinationem & accommodationem eorundem desideriorum & repræsentationum, verum etiam primario & principaliter propter formandam & constituendam ordinationem ejusdem Provinciae, tum districtus *Piltinensis*, respectivè quoad jura sua qualiumcunque discordiarum, exorbitantiarum, controversiarum, præventionum domesticarum & externarum, cum potestate judicandi summario Processu hos *Courlandos*, qui *Rebelles Reipublicæ* juribus aut auctoritati *Commissoriali* post hanc Constitutionem illic in *Curlandia* se monstrarent, ordinamus, salvâ relatione & approbatione in futuris Comitibus. Quibus, Reverendo, Magnificis & Generosis Commissariis, ut Magnifici exercituum Duces utriusque Gentis assistentiam militarem pro exigentia necessitatis, salvâ disciplinâ militari per novellam legem præscriptâ, sub Commenda Regimentariorum idoneorum tam Regni, quam ex Magni Ducatus *Lithuaniae* exercitibus præsentent,

tent, autoritate præsentis Conventus in-
 jungimus; qui Regimentarii cum di-
 visionibus in Commenda sua existen-
 tibus in limite Curlandiæ sese locare, &
 ulteriora Mandata eorundem Reve-
 rendi, Magnificorum & Generosorum
 Commissariorum expectare debent. Præ-
 fatos autem, Reverendum, Magnificos
 & Generosos Commissarios nostros abs-
 tringimus, ut hanc Commissionem
 vere, assignato termino per innotescen-
 tiales suas & proprio vere pro illa pro-
 fecti, sine ullo sumptu ex Senatus Con-
 silio assignando, neque Thesauri, ne-
 que Palatinatum, salvo beneficio sus-
 pensionis causarum earum in quovis
 subsellio, expendiant Instrumenta Pseu-
 do-Electionis, & omnia alia juribus
 Reipublicæ nociva ex actis eliminent.
 Incolis quoque totius Ducatus Curlan-
 diæ, Semigalliæ, ac districtus Piltinen-
 sis in genere & in specie omnibus, Cor-
 respondentias, Practicationes, Nego-
 tiationes omnes cum externis Poten-
 tiis & quasvis innovationes, machina-
 tiones, vel molimina in præjudicium
 Jurium Reipublicæ, subquocunque ti-
 tulo, colore vel prætextu, directè sive
 indirectè, autoritate publica moder-
 norum Comitiorum, sub pœnis Cri-
 minis læsæ Majestatis, perduellionis cæ-
 terisque

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLC-
GNE.

terisque rigoribus in legibus descriptis, inhibemus. Quibus rigoribus omnes fautores, cooperatores & assistentes, si qui in futurum reperientur, cujuscumque nationis, subjacere debent in Judiciis Comitibus.

Nonobstant le Decret de la Diète, on ne se pressa pas trop de faire partir les Commissaires, & d'un autre côté les Russiens s'en tinrent aux menaces qu'ils avoient faites, & l'Imperatrice parut déférer aux Remontrances du Roi *Auguste*. Le Comte *Maurice* avoit quelque esperance de se maintenir, & peut-être qu'on eût trouvé le moyen d'appaier en Pologne ceux qui s'étoient le plus opposez à son élection; mais l'Imperatrice *Catherine* étant morte assez subitement le 17. du mois de Mai 1727. & le petit-fils de *Pierre le Grand*, ayant succédé à cette Princesse, le Prince *Menzikoff* déjà trop puissant le devint encore d'avantage sous ce jeune Prince. Il employa son credit pour renverser tout ce qui s'étoit fait en Courlande, où il envoya les Generaux *Lasci* & *Bibickoff*, à la tête d'un Corps de troupes pour se faire mieux obéir. Ils y arriverent quelques jours avant la Commission, & ayant trouvé le Comte *Maurice* inflexible, dans le poste avan-
tageux

ageux de l'Isle d'*Usneitz* à 2. lieuës de
 Goldingen, ils l'y assiégerent, & l'ob-
 ligerent à se sauver pour ne pas tomber
 entre leurs mains. Après cette expedi-
 tion les Généraux Russiens représente-
 rent aux Commissaires de la Couronne
 & de la République : » Que puisque le
 » Comte *Maurice* de Saxe avoit été
 » obligé par leurs Troupes d'abandon-
 » ner la Courlande, il n'étoit plus ne-
 » cessaire que la Commission s'y ren-
 » dît. Mais l'Evêque d'Ermeland & le
 » Comte de *Donhoff* leur répondirent
 » qu'étant eux-mêmes en état de délo-
 » ger ledit Comte, ils n'en étoient au-
 » cunement obligez aux Russiens : Qu'au
 » contraire ils regardoient cette en-
 » treprise dans une Province de la Cou-
 » ronne de Pologne & du Grand Du-
 » ché de Lithuanie, comme une infrac-
 » tion, d'autant que le Roi & la Repu-
 » blique les avoient constituez pour
 » examiner l'affaire de l'Electiion, &
 » que pour cet effet ils étoient indis-
 » pensablement obligez de se rendre en
 » Courlande : Que comme la Couron-
 » ne de Pologne ne faisoit point de
 » pareilles demarches avec ses Troupes
 » dans les Provinces Russiennes, & se
 » mêloient encore moins de leurs affai-
 » res, ils se flattoient que les Généraux
 » Russiens

Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

» Russiens envoyeroient ordre aux Re-
» gimens qu'ils avoient fait entrer en
» Courlande, d'en sortir incessamment,
» sans quoi ils seroient obligez de pren-
» dre leurs mesures.

» Les Generaux Russiens repliquerent
» que l'Empereur de Russie n'avoit pû
» permettre que le Comte *Maurice* fût
» bâtir, contre le Traité d'Oliva, une
» Forteresse dans la Courlande, & y
» fit venir des Vaisseaux chargez de
» Troupes & de munitions, & que
» pour éviter une guerre dans le voisi-
» nage, l'Empereur leur maître, avoit
» trouvé à propos de l'étouffer dans sa
» naissance.

La Commission ne se rendit pas à ces raisons, & puisqu'elle étoit sur les lieux elle y fonda sa juridiction, & travailla à executer les ordres du Roi & de la Republique, contenus dans le Diplome suivant ainsi que dans la Constitution qu'on vient de lire.

(II.) *Lettres Patentes du Roi Auguste II.*

A *ugustus II.* Dei Gratia Rex Polo-
nia, Magni Ducatus Lithuaniae,
Russiae, Prussiae, Masoviae, Samogitiae,
Kioviae, Volhyniae, Podoliae, Podla-
chia, Livoniae, Smolensiae, Severiae,
Czerni-

Czerniechoviaque , necnon hæredita-
 tius Dux Saxonæ & Princeps Elec-
 tor, &c. Reverendo in Christo Patri
 Domino Christophoro in Stupou Szem-
 bek Episcopo Warmensi & Sambienfi,
 Magnifico Casimiro de Kozielsko Ogin-
 si, &c. . . . Commissariis à nobis
 omnium Ordinum Reipublicæ autori-
 tate Comitorum Generalium proximè
 præteritorum Grodnensium per legem
 publicam destinatis, sincere & fide-
 liter nobis dilectis gratiam nostram Re-
 giam, Reverende in Christo Pater,
 Magnifici ac Generosi, sincere & fide-
 liter nobis dilecti. Quemadmodum in
 proximè præteritis Comitiis Generali-
 bus Grodnensibus cum Statibus Regni
 & Magni Ducatus Lithuaniae, multis
 & gravibus permoti rationibus, de Du-
 catibus Curlandiae & Semigalliae dispo-
 nendo, sinceritates & fidelitates ves-
 tras in Commissarios ad eisdem Duca-
 tus designavimus, ita & præsentibus,
 regi publicæ eorundem Comitiorum
 inhærendo, sinceritates & fidelitates
 vestras deputamus & assignamus, illis-
 que committimus & mandamus, qua-
 enus communicato inter se consilio,
 sinceritates & fidelitates vestrae, & illus-
 trissimo Ferdinando Curlandiae & Semi-
 galliae Duci, tum G. Supremis Consi-
 liariis,

*Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
GLO-
GNE.

liariis, Majoribus & Minoribus Capitaneis, cæterisque Officialibus, ac toti Equestri Ordini Curlandiæ & Semigalliæ ac Districtus Piltinensis, universisque, jus & interesse ad olim illustrissimos Duces, modernumque illustrissimum Ducem Curlandiæ & Semigalliæ se habere prætendentibus, innotescatis, attenta præsentis tempore annonæ penuria & caritate, ex præsentis Senatus sensu pro die 26. Augusti anno nunc currenti Mittaviam condescendant, ibidemque in loco qui ipsis commodior videbitur, absentia nonnullorum non obstante, modo sex adsint, Jurisdictione sua Commissoriali fundata, desideria & repræsentationes Statuum hujus Provinciæ Curlandiæ & Semigalliæ ac districtus Piltinensis, ratione interni Regulaminis ad bonum ordinem & internum regimen, pro justitia, commodo & utilitate, universorum necessarias, tum querelas, postulata gravamina, si aliqua illata sunt, tam publici quam privatorum, exaudiant, de iis ex æquitate & juribus privilegiisque, his Ducatibus & districtui Piltinensi, atque illustrissimo Duci & incolis eorum fervientibus, statuam, ordinem, vel, si res Judicium postulaverit, summario Processu disjudicent, Testes Testimo-

niaque

chaque juratorum Testium, si opus fuerit, examinent ad calculum reddendum de proventibus & expensis, administrationemque bonorum Ducalium, eos qui in absentia Illustrissimi Ducis bona Ducalia administrarunt, adigant rationesque excipiant, & quantum ex calculo provenire Illustrissimo Duci advertent, eidem Illustrissimo Duci satisfactionem præstari injungant, tum quoque in refragarios juribus Reipublicæ Rebelles animadvertant, prætentioes etiam externorum & privatorum olim Illustrissimos Duces & moderum Illustrissimum Ducem habitas inrospiciant & discutiant, ad quas & auales, & cui solvendas Illustrissimus Dux teneretur, decernant, & an in præjudicium Illustrissimi Ducis vel contra statuta Curlandiæ juraque nostra & Reipublicæ per antecedentes Illustrissimos Duces super Bona Ducalia importata, inscriptæ, vel contra inhibitiones nostras Potentioribus cessæ aliquæ sint, cognoscant & determinent, æteraque omnia & singula quæ ex nente & præscripto legis novellæ Comitiorum Grodnensium sinceritatibus & fidelitatibus vestris commissa sunt, exequantur, facturæ sunt sinceritates & fidelitates vestræ præmissa omnia pro gratia

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

gratia nostra. In cujus rei fidem præsen-
tes manu nostra subscriptas, Sigilli
Regni & Magni Ducatus Lithuaniae
communiri iussimus. Datum Varsoviae
die 2. Aprilis anno 1727. Regni vero
nostri 30. anno. *Augustus Rex.*

(L. S.)
(Regni)

(L. S.)
(M.D.L.)

Jacobus Strykowski
S. R. M^{is}. Secretarius.

(III.) *Notification de la Commission.*

NOs *Christophorus* in Stupow Szem-
beck, Dei gratia Episcopus War-
miensis & Sambiensis; *Casimirus* de Ko-
zielsko-Oginski, &c. . . S. R. Majestatis
Commisarii à Serenissimo & Poten-
tissimo *Augusto II.* Dei Gratia Rege
Poloniae, Magno Duce Lithuaniae, Russiae,
Prussiae, Masoviae, Samogitiae, Kyoviae,
Volhyniae, Podoliae, Podlachiae, Livo-
niae, Smolensciae, Severiae, Czerniecho-
viaeque, necnon hæreditario Saxo-
niae Duce & Principe-Electore, Domino
Nostro Clementissimo, omnibusque
Ordinibus Reipublicae, autoritate Co-
mitiorum Generalium proximè præte-
ritorum Grodnensium per legem publi-
cam

cam designati, Magnificis & Generosis
 Supremis Consiliariis, Majoribus & Mi-
 noribus Capitaneis cæterisque Officia-
 libus, totique Ordini Equestri, necnon
 civitatibus & earum Magistratibus, ac
 omnibus incolis Ducatum Curlandiæ
 & Semigaliæ, atque districtus Piltinen-
 sis, tum universis & singulis cujuscum-
 que præminentæ dignitatis ac tituli,
 jus & interesse ad olim Celsissimos Du-
 ces, modernumque Celsissimum Prin-
 cipem *Ferdinandum* Ducem Curlandiæ
 & Semigalliæ, se habere prætendenti-
 bus, innotescimus, atque autoritate S.
 R. Majestatis & Reipublicæ, & nostra,
 qua ac in parte fungimur, mandamus,
 quatenus Magnificentæ & Generosita-
 tes Vestræ cæterique quorum interest,
 coram nobis Commissariis Mittaviæ pro
 die 26. mensis Augusti, anno nunc cur-
 rente, legitimè ac peremptoriè compa-
 reatis, executionemque novellæ legis,
 juxta contenta illius & Rescripti Com-
 missionis peragendam, attendatis, id-
 que ratione interni regulaminis & boni
 ordinis, pro justitia, commodo & uti-
 litate universorum prout necessitas pos-
 tulaverit statuendi, postulata desideria
 sua, querelas & gravamina, tam pu-
 blica quam privata, si aliqua illata sunt,
 inferatis, proponatis & exponatis, & qui

Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

ad respondendum ad ea tenemini, respondeatis, jura, Privilegia, his Ducatibus & districtui Piltinensi, ac Privatibus, servientia exhibeatis, & in quo illis derogatum, informetis, cessionesque de summis in Bonis Ducatibus prætenfis producatibus, fuerint-ne liquidæ an non? & cui? & an legitime factæ? cognitioni nostræ commissoriali subjiciatis, testes, si necesse fuerit in punctis facti inducatibus calculum ex administratione Bonorum Ducalium de Proventibus & Expensis, penes quos administratio eorum in absentia Cels. Ducis *Ferdinandi* erat, reddatis, summas quas vos in bonis ejusdem Cels. Ducis habere prætenditis, liquidetis, cæteraque, quæ ad munus nostrum, ex præscripto legis novellæ & commissionis nobis datæ, pertinere videbuntur, statuenda & exequenda attendatis, certificando vos, quod sive in termino præfixo coram nobis componeritis, sive non, nos ad ea quæ nobis à Sacrà Regiâ Majestate & Republicâ commissa sunt, exequenda procedemus, sitis parituri, & eundem terminum attentaturi. Datum in Residentiis nostris die vigesima-quinta mensis Aprilis anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo-septimo

Christo-

Christophorus Joannes Szembeck Episcopus Warmiënsis & Sambienfis.

Supplém.
au Tome
III.

Stanislaus Denhoff, Palatinus Polocensis, Exercitus Magni Ducatus Lithuanie Dux Campestris, S. R. Majestatis & Reip. Commissarius.

DE LA
POLO-
GNE.

Stanislaus Chomentowski, Palatinus Masovie, Campi Dux Regni.

Jacobus in Skrzywno Dunin, Referendarius Regni.

M. de Teczyn Ossolinski, Thesaurarius Curie Regni Poloniae, Sandom. Capitaneus.

Joannes Comes Branicki, Supremus Vexillifer Regni.

Josephus Kakwaski, Capitaneus Ciecchanovienfis, Commissarius à S. R. Majestate & Republ.

Alexander Lodzia Poninski, V. V. Republice Commissarius.

Casimirus Comes Sapieha, Generalis Artillerie M. D. L.

Antonius Comes Eperiasz, Colonellus S. R. Majestatis.

Productum die 9. Julii 1727. hora dimidia tertia post meridiem in Cancellaria Ducali. S. Zentarow *Secretarius*.

Voici les Actes de cette Commission *in rebus publicis*, où l'on peut voir toutes

Suplem.
au Tome
III.

tes la suite de cette affaire, qui en est restée là jusqu'à présent.

DE LA
POLO-
GNE.

(IV) *Cassation de l'Élection du Comte Maurice de Saxe.*

Generosus Alexander Korff, Subjux-
dex Terrestris, Equestris Ordinis
Plenipotentarius, nomine ejusdem
Equestris Ordinis porrexit D. D. Com-
missariis supplicationem, petendo, qua-
tenus Generosis Supremis Consiliariis
imponant indictionem Conventus pu-
blici, omnibus horum Ducatum dis-
trictibus transmissis deliberatoriis sta-
tum publicum concernentibus, & ut
acta præterita Commissionis anno 1717.
expeditæ cum aliis juribus & instru-
mentis, circa sequestrationem Gene-
rosi Capitanei de Medem sequestrata,
Generoso Ordini Equestri pro sua de-
fensione inservientia, comportentur ei-
que restituantur pro deliberatione quo-
que suprafati de Medem instabat. Por-
rexerunt quoque alterum supplicem li-
bellum G. Supremi Consilarii perso-
naliter comparentes, in quo additio-
nem defensorum seu Advocatorum in
eo specificatorum tam ad causas Cels.
Principe suo, quam alias sive ex acto-
ratu, sive ex reatu emergentes promo-
vendas

vendas & defendendas, petierunt.

*Supleme.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Nos Commissarii Sacrae Regiae Majestatis cassando ante omnia Conventiculum Pseudo-Electionis & ipsam Pseudo-Electionem, omnesque ad eam pertinentes actus ubicunque reperibiles, nulliter peractos, jam alias per Constitutionem Grodnensem anni proxime praeteriti 1726. cassatos; eliminationem eorum ex quibuscunque actis fieri debere decernimus sub poenis in eadem Constitutione Grodnensi expressis, utque acta omnia hujus Pseudo-Electionis & eandem concernentia Generosi Consilarii Supremi, & illi ad quos id pertinet, comportent pro termino Comitiorum, die 15. Septembris incidentium, sub rigore poenarum in eadem Constitutione expressorum, injungimus, privati quoque quicumque sive originalia sive Extractus eorum habent, pro eodem termino conferant, nec amplius penes se conservent, sub simili poena legis demandamus. Ad supplicationem vero Generosi Korff, Subjudicis Terrestris & Generosi Equestri Ordinis Plenipotentiarum, expetentis Comitola, à Regimine hujus Provinciae indici neglecta in fundamento Formulæ Regiminis, juxta quam Celsissimo Duci in-

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE

vestito & in Ducatibus præfenti, & si is denegaverit Consiliariis Supremis, illis vero intermittentibus & negligentibus, indictio Conventuum S. R. Majestati competit. Hæc expetita Comitio-la in ordine ad exequendam Constitutionem Grodnensem anni proxime præteriti 1626. tum ad desideria repræsentationesque formandas, nobisque per Delegatos suos nobiles viros, idoneos, legales possessionatos (& ad Pseudo-Electionem non interessatos) exhibendas & proponendas autoritate S. R. Majestatis Domini nostri Clementissimi, & nostra Commissoriali, primo in Districtibus, demum Generalia hic Mit-taviæ celebranda, pro die 15. Septembris anno præfenti indicimus, eorumque terminum hisce præfigimus, atque loco deliberatarum innotescentiales nostras litteras antehac Provinciæ huic intimatas, pro deliberatoriis haberi volumus, utque quanto ejus convenient & inter se super præmissis conferant, ac finaliter hæc Comitio-la sine minima legis diminutione, vel in alium sensum quam sonat interpretatione, sed prout per se expresse loquitur, celebrent, expediant, ac Generosos Deputatos suos plenarie instruant, & ad nos pro tempore supra præfixo huic mittant, ipsis deman-

demandamus, correspondentias autem cum externis, ac cointelligentias cum ipsis, factionesque qualvis, lege publica interdictas, sub pœnis in Constitutione eadem Grodnensi expressis & interpositis, inhibemus, tempore quorum Comitiorum 15. Septembris incidentium ad plenariam & indilatam executionem præfatæ Constitutionis, demum ad desideria & Repræsentationes audiendas, ac pro justitia, commodo ac utilitate univerforum, juxta præscriptum legis & commissionis nostræ accomodandas, procedemus, quorum tamen Comitiorum interstitium exequendæ legis & Commissionis nostræ impedimento esse non debet; acta quoque Commissionis præteritæ anni 1717. & reliqua instrumenta, quibus Generosus Subjudex, Plenipotentarius Equestris Ordinis, opus habet, penes Generosum Capitaneum de Medem Varavia reperta & sequestrata, communicata sibi Equestris Ordo habebit: Quoad deliberationem personæ ejusdem Generosi de Medem resolutionem ad 15. Septembris suspendimus. Ad alteram vero supplicationem per Generosos Supremos Conciliarios porrectam, reservata disquisitione respectu Titulorum ad decisionem judicalem, ad causam cum

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Celsissimo Principe Ferdinando ipsis intercedentem jam antea per Nobilem Nagrodski promotam & per ipsum continuandam, non verò ad causas publicas, interesse S. R. Majestatis & Reipublicæ tangentes, non contra sed pro, tractandas & promovendas, tum quoque ad alias causas, sive exactoratu, sive reatu ipsis intercedentes, Nobiles Zugenhorn, Vierhuff, Hartmann & Hesper, juxta affectationem eorum, ipsis in defensores & Advocatos addimus, securitatem omnem & libertatem in promotione earundem causarum ipsis cavemus. Ad extremum G. Consiliariis Supremis demandamus, ut pro die Lunæ proximo, nempe 1. Septembris, ad peragendum calculum de perceptis & expensis Bonorum Ducalium, sint parati. Actumque præsentis Commissionis nostræ ad eadem feriam secundam, scilicet diem 1. Septembris limitamus, cum termini conservatione. Actum Mitaviæ 30. Augusti anni 1727.

(V.) *Demandes du Duc Ferdinand & Decret sur ces Demandes.*

Comparuit coram Judicio Commissoriali Generosos Christophorus Hahn, Plenipotens Illustrissimi Ducis

cis cum suo Advocato nobili Antonio
 Czelzkiewicz, & desideria ac petita ejus-
 dem Illustrissimi Ducis in scripto ex-
 posuit ac postulavit. Quatenus omnes
 Camerales coram Illustrissima Commis-
 sione compareant, juramentoque obs-
 tringantur, quod fideliter Commissioni
 indicare velint ea quæ in detrimentum
 Feudi & interesse Domus Ducalis, tam
 in œconomicis quam aliis in causis
 facta esse sciunt, & ut fideliter iidem
 Camerales omnes Domus & Funda Du-
 calia indicent, à quibus hæctenus usur-
 pata & devastata sunt, & quis materia-
 lia ex illis, uti ex arce Mittaviensi, ad
 e traxerit & sibi vindicaverit, an Præ-
 dia Ducalia non plus reddituum quotan-
 nis ferre potuerint quam ab Arendato-
 ribus ex illis quovis anno vel ex ami-
 citia vel conniventia, solutum sit, quo-
 re Typographo destinata Domus Du-
 calis ab aliis possideatur, & quatenus
 etiam Administratores teloniorum in
 Mittavia, Bauske, Fridrichstadt & Ja-
 cobstadt, itidem compareant, & de
 redditibus horum teloniorum infor-
 ment, prout & Consules & Secretarii
 Civitatum Mittau, Libau, Goldingen,
 Windau & Bauske, tum & Notarius
 Forestalium Joannes Christophorus
 Richter, compareant & jurent quia fi-

*Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

deliter indicabunt & denunciabunt in his omnibus informabunt, quantum damnum Domus Ducalis passa est in suis redditibus, quanta ruina sylvarum, utque dictus Notarius Forestalium Rich-ter cogatur rationes reddere de omnibus redditibus Forestalibus, secundum formam rationis ultimæ à defuncto Secretario Venationum Reimers confecta.

Jam vero G. Supremis Consiliariis personaliter comparentibus Productionem Plenipotentiæ ab Illustrissimo Duce Modemo comparenti Generoso Hahn datæ urgentibus, tum & contra Nobilem Georgium Fridericum Radzki, quod ipse Plenipotens esse non possit Illustrissimi Ducis rationes suas inferentibus, quodque calculatio jam pro præteritis annis in anteriori Commissione anni 1717. peracta sit, nec in dubium vocari debeat pro aliis sequentibus annis jam Quæstor cum Cameralibus de Mandato Illustrissimi Ducis eandem calculationem fecerint, ita ut nisi unus annus huic calculo obnoxius sit, allegantibus.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ Partium Controversiis exauditis, quoniam Generosus Christophorus Joannes Hahn Aulicus Illustris-
simi

simi Ferdinandi Ducis Curlandiæ, Plenipotentiam ab eodem Illustrissimo Duce, de data Gedani die 9. mensis Augusti sibi datam, produxit, & nulla exceptio contra eundem comparentem Plenipotentem opponitur. Ideo Plenipotentia & comparitione ejus legitima & sufficienti adinventâ, & exceptionibus contra Nobilem Radzki nunc absentem illatis, ad comparitionem illius reservatis, partibus interesse experiri mandamus. In experimento, suspensa decisione ratione calculi pro annis præteritis in anteriori Commissione anni 1717. peracti, usque ad Comitiola futura Mittaviensia proxime celebranda, necessariam esse pro annis sequentibus calculationem adinvenimus. Et quatenus tam Generosi Supremi Consilarii, quam & Quæstor, tum & Camerales, Administratores & Notarii, aliique ad eandem calculationem spectantes, compareant, calculationemque de redditibus & expensis Ducalibus reddant, illis injungimus, & ne indefensi maneat, ipsis acta Commissionis præteritæ & alia Documenta, circa G. de Medem sequestrata, & in Cancellaria Nostra Commissoriali reposita, juxta Regestrum communicanda esse censemus, terminumque pro die crastino reserva-

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

mus. Ad supplicationem autem nobilis Henrici Hartmann, Advocati, nobis porrectam, ipsum à Patrocinio, sibi ante per Decretum nostrum imposito liberamus. Actum Mattaviæ 2. Septembris 1727.

(VI.) *Resomption des Demandes du Duc Ferdinand.*

COMparuerunt G. Hahn, Aulicus, & Nobilis Radzki, Consiliarius Illustrissimi Ducis, ut Plenipotentarii, cum suo Advocato, & reassumerunt Desideria ac Petita Illustrissimi Ducis Ferdinandi Curlandiæ in scripto tenoris talis.

Desideria & Petita Celsissimi Curlandiæ & Semigallia Ducis.

Primò petendum erit, quod omnes Camerales coram Illustrissima Commissione compareant & juramento obstringantur, ut tam singuli, quam omnes conjunctim omne id Illustrissimæ Commissioni in scriptis denunciare & indicare velint, quod in detrimentum Feudi & interesse Domus Ducalis, tam in œconomicis, quam aliis in causis dispositum sit, sub com-

mina-

minatione infamiae & confiscationis bonorum , si aliquid fuerit celatum & non denunciatum ; de quo Camerales tamen sciverunt , porrò ut iidem Camerales fideliter omnes Domus Ducales & Feuda Ducalia indicare debeant ; & à quibus hactenus usurpata & devastata sint , cum rationibus quare Domus Ducales ita sint destructæ , & quis materialia ex illis , ut ex arce Mittaviensi , ad se traxerit & sibi vindicaverit , an prædia Ducalia non plus reddituum quotannis ferre potuerint , quam ab Arendatoribus , pro illis quovis anno ex amicitia & conniventia solutum sit , quo jure Typographo destinata Domus Ducalis ab aliis possideatur , ut idem juramentum etiam ab administratoribus Teloniorum in Mittavia , Bauske , Fridrichstad & Jacobstad quoque præstetur , itidemque ut juramentum hoc à Consulibus & Secretariis urbium Mittau , Libau , Goldingen , Windau & Bauske præstetur , serió petendum & non recedendum erit : itidem Secretarius Forestalium Joannes Christophorus Richter jurare tenebitur , non solum ad indicandum & denunciandum in scriptis , sed etiam quomodo cum collatione Officiorum , Inspectoribus Sylvarum , & eorum subalter-

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

nis facta, itidem cum remotione eorum ab Officiis res sese habeant, & quantum damnum Domus Ducalis exinde passa sit : idem Notarius Forestalium Richter sub juramento præstito indicare debebit omnem ruinam Sylvarum Ducalium sibi notam, sub pœnâ infamiæ & confiscationis bonorum, si aliquid ab eodem celabitur : itidem petendum erit, ut dictus Notarius Forestalium Richter cogatur rationes reddere de omnibus redditibus secundum formam rationis ultimæ à defuncto Secretario Venationum Reimers conficiatur, ita ut ex illa videri possit quanti sint annales proventus forestales, & inquiri possit quorsum iidem fuerint distracti, præ primis cum principaliter ejus Officium in annotatione reddituum Forestalium, eorum receptione & ex solutione, consistat, & nemo eum in annotatione (quamvis etiam privata) turbare vel eandem illi inhibere potuit.

Uti Plenipotentarius Celsissimi Ducis
Ferdinandi subscripsi.

Christophorus | Joannes Hahn.

Productum in Commissione Suxæ Re-
giæ

giæ Majestatis & Reipublicæ, die 3. Sept. 1727.

Suplem.
au Tome
III.

Christophorus Joannes Szembeck.

DE LA
POLO-
GNE.

Episcopus Varm. & Samb. Com-
missarius

(VII.) *Citation des Officiers du Duc
suivant sa demande.*

Comparuerunt quoque G. Consilia-
rii Supremi personaliter, necnon
Nobiles Laurentius Langenbein Quæs-
tor, Julius Sigismundus Berger Came-
ræ Secretarius, Joan. Lad. Mejer Ca-
meræ Regestrator, Christ. Mendo,
Joannes Andreas Neimbt, Camerales,
tum Joannes Christophorus Richter
Notarius Forestalium, Samuel Jeschke
Secretarius Libaviensis, atque se justi-
ficatur, quia Regestra seu Ratiocinia in
manibus suis non habent, sed quod ea
Generoso Offemberg Capitaneo Majori
Seelburgerensi, uti Commissario Illus-
trissimi Ferdinandi Ducis, tradiderint,
allegarunt, atque Copias desiderio-
rum nomine Illustrissimi Ducis in scri-
pto porrectorum petierunt, Nobilis
quoque Radzki communicationem ex-
ceptionum contra se illatarum ad diem
crafti-

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

craftinam pro replica sibi concedi postu-
lavit.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ , si quidem G. Supremi Consilarii , tum & Camerales , atque Christophorus Richter Forestalium Notarius , & Secretarius Libaviensis pro termino hodierno coram nobis compa-
ruerunt ; ideo hoc in puncto satisfecisse illos Decreto nostro adinvenimus , & quatenus pro die craftina tam ipsi , quam & Generosus Offenbergh , Capitaneus Commissarius Illustrissimi Ducis , cui Regestra sese extradidisse allegarunt , cum iisdem Regestris necnon alii hic præsentés , utpote Mittaviensis & Libaviensis Secretarii , pro die craftina , jam vero ut alii omnes habita ratione distantiarum loci , utpote Bauske intra 4. dies, Goldingen & Friderichstad 10. diem intra , coram nobis compareant , ipsis sub pœna nobis arbitraria demandamus , & avisationem eorum Generosis Supremis Consilariis committimus ; Copias desideriorum nomine Illustrissimi Ducis in scripto porrectorum Generosis & Supremis Consiliariis ; pro ut & Nobili Badzki Copias exceptionis contra ipsum oppositæ ad diem craftinam concedimus , & terminum iisdem partibus conservamus.

(VIII.)

(VIII.) *Defense du Conseiller Radzki.**Suplem.
au Tome
III.*DE LA
POLO-
GNE.

Comparuit personaliter Nobilis Georgius Fridericus Radzki, Consiliarius & Plenipotens Illustrissimi Ducis Ferdinandi, atque ad exceptiones contra se à Generoso Subjudice Terrestri, & Plenipotentiaro Generosæ Nobilitatis oppositas taliter se justificavit ex parato producto tenoris talis.

Cum ego à Celsissimo Curlandiæ & Semigalliæ Duce, Domino meo Clementissimo contra Generosam Nobilitatem Curlandicam planè nihil, quod eandem aggravare possit, in commissis habeam, pro ut ego id ipsum (si Verbis meis fides haberi nolit & necessitas afflagitaret) sufficienter demonstrare possim, sed semper Celsissimo Duci suasor fuerim, ut cum Nobilitate potius transigat, quàm eandem accuset multisque plectendam urgeat, prout & scèpissimè ad præces meas Celsissimus ad complanationem, frustra tamen, proh dolor! ansam dedit, tanto majori admiratione percepi, Generosam Nobilitatem, forsitan autem ad solius Subjudicis Generosi de Korff instantiam, qui hæctenus in quam plurimis sine ullo Generosæ Nobilitatis præscitu

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

præscitu & in hoc Negotio totam re-
præsentavit Nobilitatem, prout in pro-
gressu id fufius demonstrabitur, contra
personam meam, jam antequam ullo
modo à me impetita fuisset, exception-
nes formasse, & quidem ex hac ratio-
ne, quia ego nomine totius Nobilita-
tis criminaliter citatus sum; ergo Cel-
sissimi Ducis negotia coram hac Illuf-
trissima Commissione tractare non
possum. Certè, qui argumentum hoc
ad formam reducere vult, nullam aliam
majorem formare poterit, quam hanc:
Qui criminaliter est citatus, ille Princi-
pis negotia tractare non potest: atqui
Consiliarius Radzki est criminaliter ci-
tatus: ergo. Sed quis non videt ma-
jorem hanc falsissimam esse, & nullo
modo unquam probari posse? Cum au-
tem ex majori particulari secundum lo-
gicam nil sequatur, multò minus ex
majori plane falsa aliquid contra me
poterit concludi, quod ex eo clarius
fiet, si ex eadem majori, & certe non
sine firmissima probatione, sequentem
in modum argumentarer: Qui à Cel-
sissimo Duce Ferdinando criminaliter
citatus est, ille Ducis munia gerere non
potest: atqui Consilarii Supremi à
Celsissimo Duce ante 10. annos crimi-
naliter citati sunt: Ergo ipsius munia
intrà

intrà hoc tempus gerere non potuerunt. Major est ipsorum Dominorum Consiliariorum Supremorum, & prout dicitur, Generosæ Nobilitatis. Minor per citationes probatur. Igitur conclusio est firmissima. Videat ex inde tota Generosa Nobilitas: Videant quoque ex Generosis Dominis Consiliariis Supremis illi quos hæc res tangit, quorum eisdem & totam Nobilitatem illius Plenipotentarius Generosus de Korff deducat, ex hac enim ipsius majori & inde fluente conclusione firmissima sequitur, Consiliarios Supremos postpositam citationem (quod si sola citatio criminalis sufficiens est ad removendum & privandum ab activitate) criminalem Celsissimi nullam habuisse activitatem; itaque omnes Resolutiones, omnes Contractus ab eisdem datos, nullos esse, nec ullos ab iisdem in hoc tempore Officiales potuisse constitui, certum est. Aperiat tandem, quæso, Generosa Nobilitas oculos mentis, nec concedat accusari eum qui pro salute hujus Nobilitatis, pro commodo & quiete horum Ducatum, tantas perpessus est persecutiones, ut nec Vitæ, nec Bonorum, nec Famæ suæ, tutus fuerit, qui & hac vice iter Dantiscum ad Celsissimum Ducem

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

cem fecit, ut Generosam Nobilitatem ab accusatione hac coram Commissione liberaret, prout eandem etiam liberavit, ita ut Celsissimus eandem neque pro se ipso accusare velit, neque per instigatorem Regni accusari desideret; sed potius accuset autores hujus sortis in qua illi Ducatus jam constituti sunt, neque sequatur amplius Ductorem qui ea quæ in emolumentum Generosæ Nobilitatis publicare debuit, celavit, & quæ in detrimentum omnium erant, igiturque suppressere debuit, publicavit. Offerunt se de hac materia tot, quæ recensere deberem nisi patientia Illustrissimorum Dominorum abuti metuerem. Unicum tantum dicam, litteras ultimas Illustrissimi Comitis Mauritii, quas ad Generosam Nobilitatem scripsit, eandemque ut se conjungat, invitavit, has litteras, dico, præfatus Generosus Subjudex Korff suis litteris commendavit, & ad omnes Parochias, brevi tempore ante Illustrissimæ Commissionis hujus adventum, transmisit. An-ne hæc Officialem juratum decent? immemor planè juramenti, quod tanquam Subjudex præstitit & Regi, Reipubl. & Cels. Duci fidem jurato promisit, totam Nobilitatem ad rebellionem incitare. Estote Judices, Illustris-
simi

simi Domini Commissarii, Vestram ego
 hîc imploro autoritatem, & quidem ex
 ore Celsissimi Ducis Domini mei Cle-
 mentissimi qui in instructione mihi data
 propria manu circa finem hoc punctum
 adjecit. Idem Gen. Subjudex de Korff
 litteras circulares Illustrissimorum Do-
 minorum Commissariorum pro Comi-
 tiis suis comitatus est litteris, & à No-
 bilitate, ut summam pecuniæ conferat,
 petiit. Quid hoc? Quem ille hac pe-
 cunia vult corrumpere? Servet G. No-
 bilitas nummos suos, nil est quod ipsa
 metuat, cum Cels. Dux eandem non
 accuset, deficiente enim accusatore;
 deficit & Judex. Sat jam nummorum
 inutiliter plane impensum, & tamen
 id non obtentum est, quod per unicam
 epistolam submissam ad Cels. Ducem
 obtineri potuisset. Sed ne benevolen-
 tiam tantum Gen. Nobilitatis captare
 videar, ad citationem criminalem,
 quæ mihi objicitur veniam. Verum est
 per Laudum publicum an. 1724. con-
 tra me esse conclusum, ut citarer, pro
 ut hic verba sonant. Verum est, me à
 prædicto Subjudice Korff nomine totius
 Nobilitatis criminaliter esse citatum.
 Sed, an-ne propterea criminofus sum?
 Descendam ad accusationem ipsam, ad
 gravamina Nobilitatis, & ad crimina
 in

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

in iisdem mihi objecta. Hæc sunt ex gravaminibus Nobilitatis sequentia, prælegendo, Esto jam iudicium, an ego propterea culposus sim, quod jura Ducalia defenderim, & vel potius ob fidem in Rempubl. & Cels. Ducem, & ob strenuam & intimidam defensionem Feudi laudandus & remunerandus sim; Sed quid multis! Laudum ipsum allegatum per se est nullum; igitur & quod contra me in eodem conclusum est. Seren. Rex enim jam binos ante annos, antequam Laudum hoc factum est, inhibuit ne Comitia hic sub pœnis gravissimis & sub vitio nullitatis habeantur, & prout successio post fata Cels. Ducis in hoc Laudo conclusa, & in instructione Brackeliana §. 3. contenta, prælegendo nulla est. Ita & quod contra me in eodem conclusum est, etiam nullum esse debet. Vitium nullitatis enim omnia tollit, prout mihi ab Illustrissimo Cancellario Regni, cum ego Varavia tanq. ablegatus Principis nomine Celsis. cassationem hujus Laudi peterem, responsum est: Cassatione opus non esse, quia Laudum per se nullum sit, de quo Gen. Dn. Rybczynski qui tum apud Illuf. Cancellarium Regni præsens fuit, testis esse debet, & ita à commemorato Magnifico Cancell.

Cancellario Regni etiam ad Cels. Ducem per litteras scriptum est. Citatio quidem Criminalis mihi insinuata est in terminis planè generalibus; sed cum ego gravamina Nobilitatis refutasssem, innocentiam meam in scriptis deduxissem, & hanc deductionem in Cancellaria Ducali insinuasssem; actionem hanc intentatam intra 4. annos planè contra me non est profecuta, sed post citationem Dni. Consilarii Superiores omnes quatuor mihi veniam in scriptis, Dantiscum Ducem adeundi concesserunt, producendo Dantisco Varsaviam tanquam ablegatus Principis iter institui; audientiam publicam & privatam apud Seren. Regem Poloniæ habui, ad Eundem per Mareschalcum Regni introductus, & ad osculum manus Regiæ semper admissus sum; imò coram Judiciis Relationum tanquam ablegatus Principis activitatem habui, nec eadem à Deputato Nobilitatis Gen. de Brackel mihi ibidem unquam est disputata. Quomodo agitur modo activitas mihi in fundamento hujus citationis disputari poterit? Et ut brevibus rem absolvam: Post citationem criminalem scæpe memoratam, totius Equestri Ordinis contra Gen. de Treyden fui Mandatarius per bina Lauda postrema publicè

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
as Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

cè constitutus, prælegendo. Et Gen. Subjudex de Korff ante tres menses mihi adhucdum decem Albertinos nomine Nobilitatis, tanquam Mandatario Nobilitatis contra Gen. de Treyden, pro arrha dedit. Si igitur sæpe dicta citatio criminalis me non impediit Gen. Nobilitatis esse Mandatarium, quomodo me impedire poterit, Principis esse Mandatarium? Tandem, si dicendum quod res est, de hac exceptione contra me Gen. Nobilitas planè non novit; sed solius G. Subjudicis Korff est molimentum; quod ex inde probo, quod dictus G. de Korff ante tres adhucdum dies ad omnes Parochias scripserit & à Nobilitate desideraverit, ut pecuniam colligant & contra me excipiant, & Deputatos suos contra me instruant; ita omnia benè cessura esse; timet enim, cum omnia ipsius patrata mihi ad unguem nota sint, ne ego eadem Ill. huic Commissioni aperiam, quæ statim nota fiet, si Ill. Commissio ei injungat, Correspondentiam suam, §. 6. Laudi publici de A. 1726. tantopere laudatam, sub juramento extradere. Et taliter hic semper est progressum, nempe ut illos qui Reipublicæ & Duci fidi fuerunt, tanquam inimicos Nobilitatis & proditores Patriæ profecuti sint sic

in relatione Gen. de Brackel ad Nobilitatem facta Supremus Burggravius, Starosta Buchholk, & Ego proditores & pasquillantes sumus appellati, tenore Diarii ultimis Comitibus habiti. De Degradatione supremi Burggravii deliberatum est, imo manifestatio contra eundem concepta, & actio contra eundem decreta est, prælegendo. Ex his sufficientissime innocentiam meam deductam esse credo. Peto igitur humilimè, ut G. Subjudex de Korff (ratione Consiliariorum Supremorum respondere superfluum est quoniam ante 14. dies adhucdum, activitatem meam agnoverunt, prout illorum mandata restantur; ita jam me agnoscere etiam debent) cum exceptione sua à limine Illustrissimi hujus Judicii repellatur, & quod ego tanquam Mandatarius Celsissimi Ducis Domini mei Clementissimi per Decretum commissoriale confirmer & constituar.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

*Actum Mittavia, die 4. Septembre
An. 1727.*

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

(IX.) *Décret qui reconnoît le Conseiller Radzki Mandataire du Duc, &c.*

EX adverso comparuit personaliter G. Korff Subjudex Terrestris, & Plenipotens G. Equestris Ordinis, atque scripti per Nobilem Radzki porrecti & perlecti communicationem petit.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ est illata judicialiter per Nobilem Radzki sui justificatione, ipsum tanquam Plenipotentem Illustrissimi Ferdinandi Ducis Cur'andiæ coram nobis posse comparere, & negotia ejusdem Illustrissimi Ducis promoverè, adinvenimus, salva actione seorsiva eidem G. Subjudici Plenipotentis Equestris Ordinis contra Nobilem Radzki, prout & Nobili Radzki contra G. Subjudicem reservata manente, copiasque scripti per Nobilem Radzki exhibiti eidem G. Subjudici Plenipotentis G. Equestris Ordinis concessimus, inhærendoque anteriori Decreto nostro, G. Offenberg, Capitaneus Seelburgensis personaliter comparendo Regestra ad calculum pertinentia judicialiter coram nobis reposuit, & in eo puncto Decreto nostro injunctæ comportationi Regestrorum

rum satisfecisse illum adinvenimus, ac demum Camerales & alios ad calculum spectantes acclamere mandavimus, qui acclamanti cum personaliter comparerent, utpote Laurentius Langenbein, Quæstor, Julius Sigismundus Berger, Joannes Christophorus Richter, Secretarius Forestalium; Joannes Ludovicus Mejer, Christianus Mendo, Joannes-Andreas Neimbt, Camerales; Abrahamus Michaël Thiorberg, comparerent ipsis juramentum quod Plenipotentiarium Illustrissimi Ducis urgebant, præstare injungimus, in eam juramenti rotham ex Germanico idiomate translata: Ego N. N. juro Deo Omnipotenti, me coram hac Illustrissima Commissione omne id sub confiscatione bonorum meorum fideliter indicare, & nil silentio præterire velle, quod Domui Ducali in œconomicis, cum constitutione & degradatione inspectarum sylvarum, & alibi, in damnum factum & dispositum est; item, quæ præventiones ab uno vel alio pro summa parva cessæ sint, & postea pro tota summa sunt exactæ quæ Domus & fundi ad Domum Ducalem spectent, & à quo usurpati sint, ubi materialia ex arce, à stabulo Ducali & aliis ædificiis manserunt, quorsum mobilia Ducalia ad Domum Ducalem spec-

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
PÉLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

tantia ; item supellex Ducalis in Præfecturis, manserint, num præfecturæ in arendas datæ non plures redditus ferre potuerint, & an-ne eadem ex amicitia, vel propter Dona, viliori prætio arendatæ fuerint ; ubi redditus Ducales manserint, etiam, an cum illis legitimè sit dispositum in summa, quod ego nihil, de quo scientiam aliquam habeo, & Domui Ducali in damnum cessit, tacere volo ; sed crastino die & sequentibus id omne inscriptis insinuate volo. Sic me Deus adjuvet & sanctum ejus Verbum. Quod quidem juramentum, occultantibus tam Plenipotentariis Illustrissimi Ducis, quam & G. Supremis Consiliariis, præstiterunt, & de facto elevatis sursum duobus dextræ manus digitis ad sidera, omnes supra specificati Germanica Lingua jurarunt.

(X.) *Décret pour établir des Commissaires pour revoir les Comptes & finances.*

Personaliter comparentes supra specificati, Quæstor & Camerales, intulerunt, quod secundum suum præstitum juramentum Judicium Commissoriale informare, & depositiones suas facere velint, dummodo interrogatoria ad quæ respondere debeant, sibi porrigantur,

gantur, & si aliquorum immemores essent, perjuri notam non incurrant. Porrectæ sunt quoque supplicationes Celsissimæ Ducissæ Saxo-Coburgo-Meinungensis, necnon Generosi Klopman contra G. Treyden, & aliorum nobilium hujus Provinciæ.

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ ad calculum expediendum procedere nos velle declaravimus, & ad illum recipiendum è gremio nostri Magnificos Franc. Szembeck, Capitaneum Tolkmitensem, Joh. Sigism. de Wahl. Vexilliferum Grodnensem, Antonium Eperiasz, Colonellum S. R. Majestatis, tum verò ex Equestri Ordine hujus Provinciæ, Generosos, Offenberg, Seelburgensem; Tireks, Goldingensem; Merbach, Grubinensem, Capitaneos; ex Cameralibus, Julium Sigism. Berger & Christianum Mendo, absentia unius è gremio nostri & aliorum Deputatorum nonobstante, deputavimus & deputamus. Qui Deputati ex Equestri Ordine, qui necdum sunt jurati, quatenus juramentum super receptione calculi præstare debebunt. Quod examen Cameralium & aliorum ad calculum spectantium recipiendum à singulis sigillatim, juxta eorum in rota juramenti expressa puncta & interro-

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

gatoria, quæ à Plenipotentariis Illustris-
simi Ducis deponenda & excipienda,
ad diem crastinum distulimus, cum
termini conservatione; supplicationes
vero porrectas variorum, tum & alios
supplicantes, ad Regestrum Judiciale
nostrum remittimus, &, ut causas suas
eidem Regestrio Judiciali inscribant, &
prout de jure venerit, judicialiter pro-
moveant, illis demandamus. Quod Re-
gestrum cuique in Cancellaria nostra
apertum esse debebit.

(XI.) *Discours du Maréchal de la Noblesse
pour demander une Amnistie.*

C Omparentibus Generosis Députa-
tis Ordinis Equestris Curlandiæ
& Semigalliæ cum suo Mareschalco
Generoso Meerfeldt, & hujus audita
oratione in hunc tenorem: Eloquar an
sileam! Quod si Celsissime Dux, Epif-
cope Reverendissime, Illustrissimi ac
Excell. D. D. Commissarii S. R. Ma-
jestatis & Reipublicæ Fautores clemen-
tissimi ac gratiosissimi, quod si dico,
celeberrimus quondam Orator Demos-
thenes loquendi dubitatione fluctua-
verit Atheniensibus suis, quorum ta-
men haud exiguam propensionem in se
contraxerat, res arduas & maximi mo-
menti

menti propositurus , quanto magis me cogitationes trahent retrahentque , ad inclyta subsellia Illustrissimæ hujus Commissionis Regiæ , ipsum quasi Majestatis Thronum representantia , accedere , & ex voto Magnificorum Consiliariorum Supremorum & totius Generosi Ordinis Equestris subjectissimi Ducatum Curlandiæ debitam non minus , quam lætissimam de felici adventu gratulationem coram præstare. Ast quoniam non Rhetoris , sed paratissimam in S. R. Majestatem & Rempublicæ Poloniæ obedientiam nostram denunciantis munus obii : ideo , Celsissime ac Reverendissime Illustriss. ac Excell. D. D. Commissarii S. R. Majestatis & Reipubl. pro benevola ad S. R. Majestatis executionem & salutis nostræ conservationem directa comparitione ex labiis cordeque tam G. Consiliariorum Supremorum , quam G. Ordinis Equestris , non verborum auro fulgentes , sed humillimas & devinctissimas persolvo gratias , certificando , quemadmodum antecessuros & nos metipsi decentem probos Vassallos fidem inter varios fatorum casus hucusque non abnegavimus , nos etiam in posterum nullas ab ista recedendi cupidines in mentem venire passuros esse. Sicuti quo-

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

que cassationem Electionis Mauritianæ, S. R. Majestati & Reipublicæ minus gratae, non temeritatis ausu, sed dementissimæ ratihabitionis fiducia per nos factæ & propter instans periculum reiteratæ ex Decreto Commissoriali die 30. mensis præteriti publicatam pro sanctissima lege agnoscere obligati sumus; ita è contrario supplices oramus & speramus clementissimam Amnistiam generalem erga omnes & singulos, qui Electionem prædictam sive commendarunt, sive promoverunt, sive acceptarunt, sive quovis alio modo approbarunt; imo & erga istos qui per prohibitas cessiones bonorum Ducalium, Celsissimæ Ducissæ factas, indignationi S. R. Majestatis & Reipubl. se subtraxerunt, & nihilominus in clementissimæ remissionis obtentione spem ac fiduciam collocarunt, præ oculis habito apophthegmate dignissimo celeberrimi ac sapientissimi Cardinalis Aldobrandini, qui, cum diversi peccassent, ideoque pœnas dare eos oporteret, rogatus cuienam ex his parcendum esset, respondit: Improbo ne afflictio addatur afflicto. Hæc humillima & subjectissima freti, fiducia nos metipsos submittimus & tradimus Sacratissi. S. R. Majestatis & Reipublicæ Poloniæ alis, eum in modum,

dum, & addita pollicitatione solemnissima, quod liberatione, quam præcibus ardentissimis exoramus ablegati nostri G. Capitanei à Medem peracta, retraditis actis secum avectis Electionem mentionatam non concernentibus authentica inviolatæ conservationis nostræ circa pacta primæva Privilegia, Formulam Regiminis & Statuta, circa Decisiones Commissoriales tam anteriores quam novellas, & Lauda publica, circa Bonorum nostrorum sive allodialium, sive feudalium, sive hypothecariorum, sive emphyteuticorum possessionem, haud turbatam vel turbandam, circa liberum Augustini Confessionis & Religionis exercitium, libertates & immunitates, & summatim circa quæcunque & omnia antiquitus acquisita & concessa jura & leges Patrias, tam in Ecclesiasticis quam Politicis & secularibus, promissione, nos neque jam, neque in æternum, à potentissimo Poloniae Regno avulsos, aut quovis alio modo seductos passuri; sed eidem indefinenter subjecti fideles & constantes permansuri simus, qua in parte desideriorum nostrorum Illustrissimæ præfenti Commissioni Regiæ fusius porrigendorum, ejusque gratiam & annuionem implorandi libertatem clare &

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

obsequiosissime nobis reservamus, hisce tandem annexis, ut Illustrissima Commissio Regia de cassandis & delendis actionibus instigatoriiis contra quoscunque, ob Electionem supradictam judicii Relationum inscriptis, mediate Decreto & autoritate Commissoriali credere dignetur.

(XII.) *Décret d'abolition de l' Election du Comte Maurice, & pour enjoindre un Serment à la Noblesse.*

NOs Commissarii S. R. Majestatis & Republicæ inhærendo Legi per Constitutionem Comitiorum Generalium Grodnensium anno proxime præterito 1726. latæ, in termino, post indicta authoritate S. R. Majestatis & nostra Commissoriali Comitola, & in Districtibus jam celebrata, conservato & ex limitatione proveniente, eandem Constitutionem in fundamento Pactorum originalium subjectionis & incorporationis Regno Poloniæ & Magni D. Lithuanix, horum Ducatum, atque juramenti Regibus Poloniæ magnisque Ducibus Lithuanix per Nobilitatem circa eandem subjectionem & incorporationem præstiti, latam, integre ac
plene

plene ad executionem deducendo, perque Pacta Originalia cum Serenissimo olim Sigismundo Augusto, Rege Poloniae & Magno Duce Lithuaniae inita, Nobilitas horum Ducatum cum Illustrissimo Gotthardo Kettlero, pro tunc Ordinis sui Magistro, postea Duce creato, eidem Serenissimo Augusto futuris Regibus ac Magnis Ducibus Lithuaniae, Regnoque Poloniae & Magni Ducatus Lithuaniae in protectionem & clientelam, ad instar terrarum Prussiae se subjecit & incorporavit, nec ullam reservationem eligendi sibi vel infeudandi novi Ducis, deficiente stirpe Mascula praefati Illustrissimi Ducis Gotthardi Kettleri, reliquit, imo tam praedictum Serenissimum Sigismundum Augustum quam & Serenissimo successores, Reges Poloniae, Magnosque Duces Lithuaniae, Regnumque Poloniae ac Magnum Ducatum Lithuaniae uti directos, supremos & naturales suos Dominos, agnovit, fidelitatemque suam iisdem Regibus Regnoque Poloniae ac Magno Ducatus Lithuaniae, circa novam cujuslibet Ducis, de hac linea Kettleriana procedentis, investituram, ac in Commissione annum 1617. circa constitutam formulam Regiminis, juramento praestito ad eandem fidelitatem, pro semper

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

servandam, nec quemquam alium, nisi Regem Regnumque Poloniae & Magnum Ducatum Lithuaniae, in casum deficientis Ducalis lineae Kettlerianae, pro Dominis Directis & immediatis se habere obstrinxit, ac juxta memorata Pacta hi Ducatus ad solam & unicam familiam ejusdem Ducis de Iumbis descendentem masculam, quoad utile Dominium eorum, durante hac linea, pertinent, supremum vero & directum Dominium semper usque ad praesens tempus & utile etiam ac immediatum, in casum sterilium fatorum moderni Illustrissimi Ferdinandi Ducis ad S. R. Majestatem Regnum Poloniae & Magnum Ducatum Lithuaniae spectat, quibus Pactis, Legibus & Privilegiis juramentisque è diametro Nobilitas horum Ducatum contrariando vivente Illustrissimo Duce Ferdinando, & S. R. Majestate ac Reipublicae inconsulta & irrequisita, imo per Rescripta sua prohibente, Ducem sibi Mauritium Comitem Saxoniae, temere ac nulliter eligere praesumpsit, eundemque jam pro hoste Patriae Constitutione Grodnensi declaratum ex instinctu malevolorum sequi & manuteneri non intermisit, taliterque Cardinalia jura S. R. Majestatis & Reipubl. ac hujus Provinciae evertit ac convul-

convulſit. Idcirco, conſervato contra
 latae legis Infractores, Judiciſ, decer-
 nimus, quatenus tam G. Supremi Con-
 ſiliarii, quam Majores & Minores Ca-
 pitanei, univerſique pro præſenti Con-
 ventu Deputati, ſuis & totius Equeſtris
 Ordinis horum Ducatum nominibus
 plenarie & absolute Conſtitutionem
 Grodnenſem, abſque ulla reſtrictione,
 per publicam declarationem manibus
 propriis ſubſcribendam & ſigillis ſuis
 conſignandam & firmandam, inſtanta-
 nè acceptent; deprecationem ſolem-
 nem, ratione uſurpati indebite contra
 inhibitionem S. R. Majeſtatis Conven-
 ticuli & attentatae Pſeudo-Electionis
 aliorumque attentatorum, S. R. Majeſ-
 tatis & Reipubl. in futuris proximè
 celebrandis Comitibus Regni Generali-
 bus, per ſuos Deputatos præſtent, Con-
 ventum Pſeudo-Electionis ipſumque
 Pſeudo-Electum ac intruſum, atque om-
 nem prætenſionem novi Principis eli-
 gendi vel infeudandi in caſum ſterilis
 deceſſus moderni Illuſtriſſimi Ferdinan-
 di Ducis, in perpetuum inſtantaneè eju-
 rent, ac S. R. Majeſtatis & Reipubl.
 ſuper omnimoda & invariabili ſubjec-
 tione juratoriè caveant, in eam jura-
 menti rotham: Ego, N. Juro Deo om-
 nipotenti, in S. Trinitate uni, Sereniſ-
 ſimo

*Suplem.
 au Torsé
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.*

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

fimo Augusto II. Regi Poloniae Magnoque Duci Lithuaniae, & Serenissimis successoribus ejus Regibusque Poloniae, Magnisque Ducibus Lithuaniae & Reipublicae: quia circa dignitatem illius & integritatem Reipubl. semper stabo, & tam Pseudo-Electum Mauritium Comitem Saxoniae, uti hostem hujus Patriae, prout & quemvis alium qui Dux post fata Illustrissimi Ferdinandi Ducis in casum steriliter sine mascula de lumbis prole decedentis, esse vellet, ejuro, & alium Dominum & Ducem Curlandiae, praeter Regem Poloniae & Magnum Ducem Lithuaniae ac Rempublicam, non agnoscam nec habere volo, in nullas factiones & intricaciones cum externis damnosas Regi Poloniae Magnoque Lithuaniae & Reipublicae, non intrabo, neque correspondentiam cum externis, intuitu hujus Provinciae, habebo, & sincero corde externas protectiones ejuro, neque super avulsionem hujus Provinciae à Regno Poloniae & Magno Ducatu Lithuaniae practicabo, imo pro retentione hujus Provinciae circa Corpus Reipubl. vitam & fortunam litabo, & contra talem, qui novam Electionem, vel etiam sine illa, novam infeudationem Ducis Curlandiae & Semigalliae praticare vellet, tanquam

contra

contra hostem Patriæ insurgam. Sic me Deus adjuvet & Sanctum ejus Verbum. Post quod Juramentum præstitum, in casum sterilium fatorum Illustrissimi moderni Ducis Ferdinandi, omnes Status Ducatum Curlandiæ & Semigaliæ, idem juramentum observare tenebuntur, nulli alii quam Regibus & Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniam immediate parere subjectique esse debebunt, quemquam alium Ducem, nisi Reges & Regnum Poloniæ & Magnum Ducatum Lithuaniam tanquam directos, supremos naturalesque, & tunc jam utiles ac immediatos Dominos suos agnoscere ac fidelitatem subjectionemque præstare, nisi solis illis, tenebuntur & in commemoratorum Regum Regni que Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniam potestatem recident, sine ulla cunctatione, tum quoad utile, quam & directum & merum Dominium, obedientque, veteribus tamen Juribus & Privilegiis ac Libertatibus eorum, tam in spiritualibus quam in secularibus, etiam quoad liberum exercitium Augustanæ Confessionis (cum qua ad Rempublicam accesserunt) per Pacta subjectionis & incorporationis cautis, ac per Constitutionem Grodnensem affecuratis, salvis manentibus, salvo

*Supplém.
au Tome*
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

salvo quoque jure & usu Religionis Romano-Catholicæ in formula Regiminis præscripto, & per Constitutiones Regni approbato. Quæ præmissa facturi sunt pro debita erga S. R. Majestatis & Remp. uti directos Dominos, sua fide & obedientia, ac sub pœnis contra convulsos legum sancitis, & rigore in eadem Constitutione Grodnensi expresso, insistendoque anteriori Decreto nostro decernimus; quatenus juxta præscriptum ejus, actum Conventiculi, seu Instrumentum Pseudo-Electionis præfatae, ac omnia scripta & Documenta eandem concernentia, tanquam per se nulla, jamque cassata, ex actis publicis & ubicunque reperibilia, eliminent, eidem Decreto nostro anteriori satisfaciant sub simili rigore in eadem Constitutione Grodnensi expresso, tum demum, expletis his omnibus, tanquam conditionibus, sine quibus non ad desideria & repræsentationes pro commodo & utilitate horum Ducatum, respectu futuri eorum Regiminis & ordinationis, in casum sterilium fatorum moderni Illustrissimi Ducis Ferdinandi, nobis faciendas & proponendas rigore præallegatæ Constitutionis Grodnensis, accedant, eaque projectivè & relativè ad approbationem

S. R.

S. R. Majestatis & Reipubl. in futuris
 proximè, Deo dante, Comitibus Gene-
 ralibus nobiscum disponant & determi-
 nent, illis demandamus, & terminum
 ad exequendum idem Decretum die 23.
 Septembris conservamus peremptorium.

*Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.*

(XIII). *Remontrances de la Noblesse
 contre le Serment, offrant des
 Reversales.*

Comparentibus, G. Henrico Joanne à Meerfeld, G. Deputatorum
 Mareschalco, & Generosis Deputatis,
 & satisfaciendo Decreto Commissoria-
 li, Documenta octo originalia ad Pseu-
 do-electionem pertinentia, Germanico
 idiomate conscripta, à Nobilitate sub-
 scripta & sigillata, necnon originale
 Reversale Pseudo-electi Comitis Mau-
 ritii, Generosis Supremis Consiliariis
 & Equestri Ordini datum, sub actu &
 data die 5. Julii manu propria ejusdem
 Comitis Mauritii subscriptum & sigil-
 latum producentibus, comportantibus
 & reponentibus, atque supplicem libel-
 lum porrigentibus tenoris ejusmodi.
 Nihil nobis gratius atque acceptius est,
 quam ut in omnibus fidem nostram
 erga S. R. Majestatem & Rempubl. in-
 tactam atque inviolabilem servemus,
 neque

*Remon-
 trances.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

neque unquam de Duce Curlandiæ in casum aperturæ offerendo quidquam suscepissemus, nisi nobis spes fuisset S. R. Majestati & Serenissimæ Reipublicæ non ingratum futurum in iis ad S. R. Majestatem & Serenissimam Rempubli-
cæ recurrere, quæ Pacta nobis concessisse & secundum quidem temporis rationem maximè necessaria fuisse existimassemus, ac cum jam S. R. Majestati & Serenissimæ Reipublicæ ea Pactorum interpretatio sit, quod in casum deficientis lineæ Kettlerianæ utile etiam ac immediatum Dominium ad S. R. Majestatem & Regnum Poloniae ac Magnum Ducatum Lithuaniae spectet, subjectissimo quoque animo hoc accipimus, denominationi Comitum Mauritiæ renunciamus, atque omnia instrumenta in manibus, nostris adhuc existentia, & quidem, denominationem concernentia, ad eorum cassationem porrigimus, nominatim (1) Conventum publicum, de dato Mittaviæ, die 5. Julii anno 1726. (2) Pactum combinationis de dato Mittaviæ 1726. (3) Delegati nostri de Rutenberg Instructionem, de dato Mittaviæ die 5. Julii anno 1726. (4) Conventum publicum de dato Mittaviæ die 5. Martii anno 1727. promittendo, ut si ad-
huc

huc præter ea quædam invenirentur, ea quoque fidelissimè porrecturos esse & cassaturos. Cum autem ad ea omnia quæ nos premunt, aperienda, concessio benignissimè data sit, pro qua gratiosa propensione humillime persolvimus grates, proinde Celsissimæ atquæ Illustrissimæ Commissioni humillimè exponendum esse duximus, quatenus de Juramento nobis injuncto non instructi sumus neque instrui potuimus, quoniam ejus neque in innotescentialibus, neque in intimatorialibus ulla mentio facta est, & contra instructionem nostram aliquid promittere, vel in nos suscipere, res sit facultati nostræ non subjecta, ipsa Celsissima atque Illustrissima hac Commissio pro prudentia sua, dexteritate atque juvandi alacritate, facile perspiciet, quanta inde turbatio existeret, si hac in re fines mandati excedere sustineremus; attamen ut fidem nostram & certissimum atque inviolabile obsequium interea declaremus, Nos per Reversales ad ea quæ à me Deputatorum Mareschalco Meerfeld coram Celsissima atque Illustrissima hac Commissione, nomine Magnificorum & Generosorum Consiliariorum Supremorum, necnon G. Ordinis Equestris proposita sunt fide inviolabili ad-

trin-

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

tringemus ; adeò ut S. R. Majestati & Serenissimæ Republicæ in casum decessus Celsissimi Duci Ferdinandi immediatè subjecti simus , in quem finem etiam denominationi Comitis Mauritiï iterum iterumque hisce renunciamus , & ullo unquam tempore , vel de alio Duce constituendo cogitabimus , fidemque semper illibatam & obedientiam super omnimoda & invariabili subjectione S. R. Majestati & Serenissimæ Republicæ servabimus , humillima atque subjectissima fiducia freti , ut præces nostræ submississimæ de Amnestia generali erga omnes & singulos gratiosissimum ingressum invenient , & quod per Reversales vicissim à Celsissima atque Illustrissima hac Commissione expectandas , nos circa Pacta primæva , Formulam Regiminis , Statuta circa Decisiones Commissoriales tam anteriores quam novellas , & Lauda publica , possessionem Dignitatum jam collatarum , necnon Bonorum nostrorum , sive allodialium , sive feudalium , sive hypothecariorum , sive emphiteuticorum , haud turbatam vel turbandam , circa integram totius rei Ecclesiasticæ Augustanæ Confessionis administrationem ejusdemque Religionis perpetuum exercitium , libertates & immuni-

munitates & summam circa quæcun-
 que & omnia antiquitùs acquisita &
 concessa jura, & leges patrias, tam in
 Ecclesiasticis quam in Politicis & Se-
 cularibus, penitùs conservemur, & de-
 sideria nostra & repræsentationes pro
 commodo & utilitate horum Duca-
 tum, respectu, futuri eorum Regi-
 minis & Ordinationis, in casum ste-
 rilium fatorum moderni Celsissimi Du-
 cis Ferdinandi faciamus atque propo-
 namus, iisdemque cum Celsissima &
 Illustrissima Commissione dispositis &
 determinatis, ad approbationem S. R.
 Majestatis atque Serenissimæ Reipubli-
 cæ, in futuris proxime, Deo dante, Co-
 mitiis Generalibus accedamus, nobis
 benignissimè permittatur, quibus per-
 actis, & in iis, nimirum Comitibus Ge-
 neralibus proxime futuris, à S. R.
 Majestate & Serenissima Republica con-
 firmatis, præstationi juramenti, situm
 temporis opus esse judicabitur nos non
 subtrahemus, eo usque autem, ut Cels.
 & Illustri. hæc Commissiv. eam differre,
 & de securitate nostra sollicitam & ne-
 cessariam curam gerere, liberationem
 ablegati nostri Capitanei à Medem scæ-
 pius, adhucdum in nuperrima au-
 dientia, humillimè flagitatam, decer-
 nere, & quam primum ad effectum de-
 ducere

*Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

ducere non dedignetur, obnixè & humillimè etiam atque etiam petimus. Proqua præcumnostrarum justissimarum benignissima exauditione, omni venerationis cultu perpetuo perseveramus humillimi atque obsequiosissimi nomine G. Consiliariorum Supremorum & totius Ordinis Equestris, Henricus Joannes à Meerfeldt pro tunc Deputatorum Mareschalcus.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ ad ejusmodi porrectum libellum supplicem, ultimariam decisionem & resolutionem pro die 26. præsentis daturos declaravimus.

(XIV.) *Decret sur les Remontrances précédentes.*

Comparentibus personaliter deputatis G. Ordinis Equestris cum Generoso Henrico Joanne à Meefeldt, Subjudice Goldingenfi, Mareschalco suo, & resolutionem ac decisionem ad suum supplicem libellum dari sibi postulantis, atque Reversale suum infra scriptum porrigentibus.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ quoniam tam G. Supremi Consiliarii, quam G. Equestris Ordo documenta originalia numero Octo
superius

superius specificata ad Pseudo-electio-
nem spectantia , comportarunt, & de
facto coram nobis reposuerunt & res-
tituerunt ; idcirco hoc in puncto ipsos
satisfecisse Decreto nostro sententiamus,
in aliis vero punctis ejusdem Decreti,
præcipuè juramenti injuncti cum ex
memorali nobis à Generosis , Maref-
chalco & Deputatis porrecto cognovi-
mus & intelleximus ; quod idem Jura-
mentum præstare quidem ex personis
suis parati essent , sed nomine G. Nota-
bilitatis domi relictæ , de quo instructi
non sunt nec instrui potuerunt , quo-
niam neque in Innotescentialibus neque
in Intimatorialibus ulla mentio de illo
facta est , & ultra Instructionem sibi
datam aliquid promittere vel in se susci-
pere res non sit facultati eorum subjecta ;
vetantibus Laudis eorum publicis quæ
non permittunt Deputatis plus ultra
Instructiones agere & promovere , aliàs
omnia nullitatis vitio subjecta esse , de-
clararunt ; & si fines Mandatorum ex-
cederent , turbatio inter ipsos subse-
queretur , ac de fide sua & certissimo
atque inviolabili obsequio suo S. R. Ma-
jestatem & Rempub. per seorsivas
suas Reversales Litteras assecurare vo-
lunt ; ideo ex præmissis & aliis rationi-
bus nos permoventibus , Reversali eo-
rum

Suplens,
an Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

rum standum esse ad interim censuimus, atque illius nobis ab ipsis porrigendi pro die crastina terminum præfigimus & assignamus.

(XV). *Reversales de la Noblesse.*

Comparentes Generosi Mareschal-
cus & Deputati seu Nuncii ex Dis-
trictibus, Reversales Litteras submis-
sionis suæ, satisfaciendo Decreto ante-
riori porrexerunt ejusmodi tenoris.

Nos infrà scripti Supremi Consiliarii
& Deputati ex omnibus Districtibus Du-
catuum Curlandiæ & Semigaliæ pro
generali & publico Conventu horum
Ducatum, in termino per Intimatoria-
les Regiæ & Reipublicæ Commissionis
præfixo, id est, pro 15. præsentis con-
gregati, & plenissimè à fratribus nos-
tris ad infrà scripta instructi, adheren-
do Pactis primævæ subjectionis nostræ
Divo Sigismundo Augusto Regi Regno-
que Poloniæ & Magno Ducatui Lithua-
niæ, insistendoque juramento in For-
mula Regiminis anno 1617. constituto,
ac expresso, & à Majoribus nostris circa
Investituras novorum Ducum pro no-
bis etiam posteris suis & in animas nos-
tras præstito, tum demum dispositioni
Reipublicæ per legem publicam in Co-
mitiis

mitiis Generalibus Grodnensibus proximè præteritis anni 1726. latæ, in vitute ejus declarationi Judiciaræ Commissoriali obsequentes & obedientes, sub fide, honore & conscientia, sequentia & posteris nostris in perpetuum declaramus & statuimus.

1°. Cum nobis, prementibus gravissimis circumstantiis, contra supra allegata Pacta & juramenta temere & nulliter eventualem successionem per electionem Comitis Mauritiï Saxonæ in Ducem nostrum determinare acciderit, ideo tam præfata Pseudo-electioni, quam & ipsi Pseudo-electo, tum omni imaginariæ etiam prætentioni novi cujuscunque Principis eligendi in perpetuum renunciamus, actus omnes præfata Pseudo-electionis, tam anteriores, quam post latam à Republica legem, tum omnia Conventicula, Scripta & Lauda, eo nomine habita & sancita, uti legibus & juramentis contraria, & ipso facto damnata & nulla, pro nullis irritis & insubsistentibus, in perpetuum declaramus, cassamus, damnamus, & ex actis publicis eliminamus, ipsum quoque Comitem Saxonæ Mauritium per Constitutionem Comitiorum pro proscripto ex omnibus Reipublicæ & annexarum ei Provinciarum, hoste

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Patriæ & invindicabili capite etiam declaramus, & tanquam contra talem, in quantum in posterum hic comparere, & quidquam pro manutenenda præfata Pseudo-electione moliri auderet, insurgere nos obligamus juxta nostrum posse.

2°. In casum vero sterilium factorum moderni Celsissimi Ducis Ferdinandi, super non attentanda sub quocunque prætextu vel colore novi Principis in-seudandi prætentione, imo juxta juramentum in formula Regiminis expressum super omnimoda & invariabili subjectione Regibus Regnoque Poloniae & Magno Ducatui Lithuaniae, tanquam nunc supremis & directis pro tunc vero jam utilibus & immediatis Dominis nostris iterum atque iterum quam solemnissimè & sacrosanctè, sub fide, honore, conscientia & nexu supra allegati juramenti, quod in totum & integrum reassumimus, instauramus, & ejusdem valoris & roboris sicuti à nobis esset præstitum, sanctè testamur, & profitemur, tum sub pœnis criminis læsæ Majestatis & Perduellionis nostro totiusque Nobilitatis ac omnium Statuum hujus Provinciae, & successorum nostrorum nomine perpetuè & irrevocabiliter spondemus & nos obstringimus,

mus, cointelligentias etiam & machinationes cum omnibus externis potentiis in præjudicium supra scriptorum, & detrimentum Jurium S. R. Majestatis & Reipublicæ super hos Ducatus nullas unquam & in perpetuum habebimus, nec practicabimus, sub nexibus, vinculis & rigoribus supra expressis. Datum Mittaviæ die 26. Septembris anno Domini 1727.

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

(L.S.) Henricus Christianus de Brinken, Landhoff-Meisterus, & Supremus Consiliarius.

(L.S.) Joannes Henricus Keyserling, Cancellarius & Supremus Consiliarius.

(L.S.) Casimirus Christophorus Brackel, Landmareschalculus & Supremus Consiliarius.

(L.S.) Henricus Joannes à Meerfeldt, Subjudex Goldingensis, protunc Deputatorum Mareschalculus, & Districtuum Goldingensis & Windaviensis Deputatus.

(L.S.) Christophorus Fircks, Deputatus Districtus Falsensis.

(L.S.) Georgius Fridericus Klopman, Capitaneus minor Schundensis & Deputatus Mittaviensis.

(L.S.) Christophorus-Joannes à Bruc-
R 2 ken

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

- ken dictus Fock , Deputatus Mittaviensis.
- (L.S.) Georgius Henricus Hahn , Deputatus Candaviensis & Neuenburgensis.
- (L.S.) Otto Fridericus Behr , Deputatus Frauenburgensis.
- (L.S.) Gotthardus Ernestus de Budberg , Deputatus Neugutensis & Baldonensis.
- (L.S.) Philippus-Georgius Hahn , Deputatus Districtus Bauffiensis.
- (L.S.) Gottardus Ernestus Haudring , Subjudex Seelburgensis & Deputatus Districtus Dunaburgensis.
- (L.S.) Wilhelmus Fridericus de Budberg Starosta Rumboski , Deputatus Dunaburgensis & Translaulensis.
- (L.S.) Georgius-Fridericus Fricks , Deputatus Districtus Talsensis.
- (L.S.) Henricus-Christianus ab Offenberg , Capitaneus minor Doblensis , & Deputatus Districtus Doblensis.
- (L.S.) Gotthardus Fridericus de Loebell , Deputatus Districtus Doblensis.
- (L.S.) Magnus Christophorus Korff , Deputatus Districtus Tuckumensis. (L.S.)

- (L.S.) Joannes-Melchior de Funck , *Suplem.*
Districtus Tuckumensis Depu- *au Tome*
tatus. III.
- (L.S.) Georgius - Melchior Stempell *DE LA*
pro me , & Friderico Henrico à *POLO-*
Bistram , Deputati Auzenses & *GNE.*
Grenhofiensis.
- (L.S.) Fridericus Manteuffel , nomi-
natusque Szöge , Deputatus Dis-
trictus Eckavenfis.
- (L.S.) Henricus Gerhardus de Plettem-
berg , Deputatus Districtuum
Ascherodensis & Nerffensis.
- (L.S.) Gotthardus Ernestus de Bud-
berg , Deputatus Districtuum
Neugutenfis & Baldonensis.
- (L.S.) Gerhardus Wilhelmus Nagell ,
Districtus Allschwangenfis De-
putatus.
- (L.S.) Petrus Koschkull , Zabelensis
Districtus Deputatus.
- (L.S.) Alexander-Fridericus Korff, De-
putatus Seelburgenfis.
- (L.S.) Christophorus Gideon Man-
teuffel dictus Szöge , Deputa-
tus Seelburgenfis.
- (L.S.) Gebhardus Joannes Keyserling ,
Deputatus Districtus Durbenfis
& Grambsensis.
- (L.S.) Joannes Fromhold Buttler , De-
putatus Durbenfis & Grambsen-
fis. R 3 (L.S.)

Suplem.
au Tome
III.

(L.S.) Nicolaus Korff, Deputatus Dis-
trictus Hasenpotensis.

DE LA
POLO-
GNE.

(XVI.) *Accusations portées contre le
Conseil suprême à cause de l'Élection.*

PRoposuerunt judicialiter generosi
Instigatores Regni & Magni Ducatus
Lithuaniae pro munere Officiorum
suorum agentes Actores, in & contra
generosos Henricum-Christianum de
Brincken Landhoffmeisterum, Joan-
nem Henricum Keyserling Cancellarium,
Consiliarios Supremos Curlandiae &
Semigalliae, necnon generosum
Casimirum Christophorum Brackel, ci-
tatos pro eo: Quia ipsi non contenti,
quod contra Pacta publica subjectionis
horum Ducatum cum Serenissimo
Divae memoriae Sigismundo Augusto
Rege Poloniae anno M. D. LXI. inita,
& contra juramentum fidelitatis Suae
Sacrae Regiae Majestati & Reipublicae
praestitum, & contra Rescripta ac inhi-
bitiones Sacrae Regiae Majestatis, sibi
legitimè intimatas anno proximè præ-
terito M. D. CCXXVI. temerè elec-
tionem sibi Ducis, vivente Illustrissi-
mo Ferdinando Duce horum Ducatum
usurpaverint & eandem promo-
verint, imo primarii & principales
autores

autores hujus illiciti actus extiterint, licet jam ex instantia eorundem generosorum Instigatorum modernorum pro hoc temerario ausu ad judicia Sacrae Regiae Majestatis, Relationum propriarum citati fuissent & ibidem convicti sint, & nonnisi ob spem resipiscentiae de personis & bonis eorum executio poenarum hucusque dilata esset, abutendo hac clementia S. R. Majestatis & Reipublicae, spe impunitatis ducti, jam post latam in Comitibus Generalibus Grodnensibus legem, iterum Pseudo-electo suo Mauritio Comiti Saxoniae non modo adhæserunt ipsimet, sed & alios Ducatum Nobiles in suum perversum & temerarium sensum & assistentiam Pseudo-electo pertraxerunt, rebelliterque contra Sacram Regiam Majestatem processerunt, jura Sacrae Regiae Majestatis & Reipublicae in eisdem Ducatus habita perturbarunt, pacem & securitatem publicam ac tranquillitatem Reipublicae ac horum Ducatum turbare non desinunt; quo suo temerario ausu rebelles juribus Reipublicae, ac legis per memoratam Constitutionem Grodnensem latae infractores extiterunt, Mandatis etiam judicii praesentis non obtemperarunt, innotescentialesque litteras à Judicio praesenti

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
à la Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

senti Commissoriali transmissas, in Districtibus & Parochiis publicare & Conventum publicum, in elusionem Commissionis indicere neglexerunt, cointelligentias cum externis practicarunt, & ab iis non cessarunt nec cessant, pœnasque criminis læsæ Majestatis & Perduellionis tanquam fautores, cooperatores & assistentes imo uti autores in se traxerunt, petieruntque iidem generosi Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniae de personis & bonis eorum, easdem pœnas criminales Perduellionis Constitutione Grodnensi interpositas, & alias quam severissimas decerni, extendi & irrogari.

In termino ex innotescentiis, partibus, generosis Instigatoribus Regni & Magni Ducatus Lithuaniae per Nobilem Michaëlem Nagrodzki, citatis personaliter, comparentibus, atque copias libelli seu propositionis concedit sibi petentibus.

Nos Commissarii Sacrae Regiae Majestatis & Reipublicae, ad affectationem citatorum ipsis copias libelli supra dicti concessimus pro die craftina cum termini conservacione.

(XVII.) *Accusation au nom du Duc contre les Conseillers par rapport à ses biens & diverses interventions.*

INter generosos Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniae Actores, & generosos Consiliarios Supremos citatos. Cum Partes ut supra comparuissent, atque citati allegassent, quod additi antea ipsis Patroni absque compulsorialibus patrociniū & assistentiam hac in causa praestare nolint; ideò ad ipsos compulsoriales extradi, & ad conferendum cum ipsis dilationem competentem concedi sibi petentibus.

Intervenientibus ad eandem causam generosis Plenipotentibus Illustrissimi Ducis Curlandiae & Semigalliae Ferdinandi, in rem ejusdem Illustritatis agentes, & contra generosos Joannem-Henricum Keyserling Cancellarium horum Ducatum, & Casimirum Christophorum Brackel, pro eo. Primo: Quia generosi Cancellarius & Brackel, summas suas in Praefecturis Ducalibus haerentes in Celsissimam Ducissam transtulerint, eidemque Praefecturas Ducales, Suhrs, Jacobshoff & Deguhnen in possessionem realem, privata autoritate contra inhibitiones S. R. Majestatis

R 5 tradi-

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

tradiderint; itaque supplicanti genero-
fos Plenipotentes, ut secundum inhibi-
tionem & contraventionem commi-
sam summis Præfatis adjudicentur, du-
plum acceptæ pecuniæ solvant, & Præ-
fecturas Illustrissimo Duci restituant.
Secundò: Quia Præfati generosi Citati
sylvas Ducales & Arcem Mittaviensem
spoliaverunt, & ex lignis Ducalibus,
lapidibusque ex arce de facto avulsis,
sibi domos suas struxerunt, & tecta
earum ædium etiam lapidibus Ducali-
bus avulsis texerunt; imò generosus de
Brackel Scalam ægregio lapide sculpto
exstructam, quâ inhabitationem arcis
ascendebatur destruxit, & pro funda-
mento extruendæ domus suæ usus est,
generosus Cancellarius fulcra lapide
sculpto in Arce exstructa destruxit,
& pro fundamento domus suæ con-
tulit: Cum igitur Domum Arci Du-
cali tam frivole illatum ab iis repa-
rari non possit; petunt generosos
Plenipotentes, ut eorum ædes ex syl-
vis & materialibus Ducalibus, etiam
calce Ducali, exstructæ, Illustrissi-
mo Duci adjudicentur. Tertiò: Quia
generosus Cancellarius solus sylvam
Ducalem ad Præfecturam Hoffzumber-
gen sitam, totaliter spoliavit, ligna
majora sive trabes excidit, & pro pe-
cunia

cunia parata vendidit, hinc pro hoc damno Illustrissimus Dux decem milia Imperialium prætendit sibi refundi & exsolvi. Quartò : Quod generosus Landhoffmeisterus & generosus Cancellarius simul in Oeconomicis pessimè disposuerint, Præfecturas Ducales viliori pretio quam debuissent aliis in arendas concesserint; petunt itaque generosi Plenipotentes, ut hæ Præfecturæ per generosum Capitaneum Majorem Offenberg, & generosum Subjudicem Haudring inquirantur, & ut Illustrissimo Duci iidem redditus, quos Præfecturæ præfatae plus quotannis ferre potuerunt, vel à Consiliariis Superioribus, vel à possessoribus exsolvantur: Præfecturæ autem inquirendæ sunt Eckhoffken, Brandenburg, Pankelhoff & Autzen. Quintò : Quia autem generosi Consilarii Superiores cum redditibus pessimè disposuerunt, supplicant generosos Plenipotentes, & summam ex calculatione Illustrium & Magnificorum Calculatorum, culpa eorum resultantem; item id quod nullo jure acceperunt & appropriaverunt, paratissima pecunia exsolvere teneantur, & pro tam iniqua & legi contraria dispositione mulcta graviori condemnentur in instanti.

*Suplem.
au Tom 2
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Intervenientibus quoque ad eandem causam Generosis Adamo Kosciuszko Oberburggrabio & Consilario Supremo Curlandiæ, Friderico Georgio Radzki, & Adamo Buchholt, Capitaneo adversus Generosum de Brackel proponentibus ex eo. Quia G. Christophorus de Brackel, uti quondam prætensus Deputatus Generosi Ordinis Equestris in Poloniam, minimè veritus pœnas legum, adversus recalcitratores Juribus Regni Poloniæ, seditionis motores ac convellendorum Jurium fomentatores, & ac si famosissimo libello circumscriptores, rigorosissimè statutas, imo in vilipendium earundem legum, & everfionem status publici, ausus est, temereque præsumpsit in Conventiculo Nobilitatis extraordinario hic Mittaviæ anno proxime præterito 1726. die 26 Junii, legibus Regni vetito, ac Rescripto S. R. Majestatis & Reipublicæ in ordine ad eligendam proprio motu suo alium Ducem Curlandiæ & Semigaliæ facere motiva, relationesque noxiis fraudibus ac moliminibus repletas adducere, Generosam Nobilitatem sinistrè informare, puncta in numero sex mutationis status futurique mali eventus Generosæ Nobilitati proponere, & ac si foribus Curlandicis im-

minens

minens periculum extiterit, convulsivè explicare, ad seditionem Generosam Nobilitatem concitare, & ad contrariam Juribus Majestaticis & Reipublicæ electionem Ducis Curlandici animare, Generosum Comitem Mauritium in futurum Ducem Curlandiæ & Semigalliæ Generosæ Nobilitati commendare, ex post præconcepto quodam rancore & malevolentia erga Generosos Delatores præhabita, eosdem verbis calumniosissimis, honorem & integram famam denigrantibus, judicialiter declarandis, afficere, ac in prostitutionem eorumdem plurima irrealia proferre, Generosæ Nobilitati odio & periculo vitæ exponere, aliasque permultas calumnias ac inconvenientias scripto, permodum libelli pasquinatici notatas inferre præsumsit. Proinde Generosi Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuanix suo cum delatore & actoribus, recurrendo ad jus publicum, pœnas criminales inde demeritas, legibus Regni statatas, super eodem citato extendi petentibus.

Interveniente itidem ad eandem causam Generoso Philippo-Henrico Hahn Land-Mareschalcos & Consiliario Supremo contra Generosos Citatos proponente ex eo : Qualiter Illustrissimus Curlan-

*Suplem.
au Tome
III.*
DE LA
POLO-
GNE.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
TOLO-
GNE.

Curlandiæ & Semigalliæ Dux post fata generosi olim de Brüggén Land-Mareschalci & Supremi Consiliarii, vacante adhuc ejusdem functione, intervenientem statim in locum ejusdem Land-Mareschalci defuncti constituerit, & litteris suis de Dato Gedani die 13. mensis Junii anno Domini 1727. notatis, manu sua propria subscriptis & sigillo munitis, ordinaverit, hoc facto intervenientem cæteris tribus Consiliariis Supremis præsentaverit, ac ut juramentum reciperent, postulaverit, & quamvis Generosus Oberburggravius visis litteris taliter reproductis, instantiæ intervenientis annuerit, cæteri tamen duo G. Consiliarii Supremi, scilicet Landhoffmeisterus & Cancellarius id retractarunt, ac in contraventionem & convulsionem Constitutionis novellæ Regni anni 1726. qua mediante Celsissimo Duci salvæ per omnia jura possessiones & prærogativæ reservatæ sunt, & omnia attentata contra inhibitiones, Mandata & Rescripta S. R. Majestatis, signanter indebitè usurpati ultimi Conventiculi cum omnibus Actibus, cassata extiterunt: Generosum de Brackel in Mareschalcum nominarunt, privata autoritate elegerunt, juramentumque ab eo receperunt; quo facto

jura

jura & Constitutiones Regni convulserunt, Illustrissimo Duci temerè sese opposuerant; ideo eandem interventionem admitti, pro convulsione Legis pœnas decerni, Electionem Generosi Brackel uti nullam & frivolum esse declarari, & ex actis eliminari, mandari, ab hoc Officio Generosum Brackel amoveri, intervenientem circa Officium Land-Mareschalci manuteneri & conservari, in damnis litisque expensis causatis & causandis Generosos Citatos condemnari, petente.

Quarum interventionum Citati copias petierunt.

Nos Commissarii Sacræ Regiæ Majestatis & Reipublicæ, siquidem citati allegant, quod addicti antea Patroni & Defensores absque Compulsorialibus hac in causa patrocinium suum denegent; ideo Compulsoriales Litteras ad eosdem defensores, patronos & Advocatos, utpote Nobiles Ziegenhorn, Vierhuff, Hesse, Metz, & Lange ex Cancellaria nostra extradendas esse censuimus, & præcis omnibus ulterioribus dilationibus, terminum ad respondendum, sub succubitione in causa peremptorium Partibus pro die sabbathi proximo præfigimus. Quoad interventiones ad Causam præsentem factas,

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

factas , earumdem communicationem citata parti pro eodem termino concessimus , ac insuper sufficientiorem comportationem Documentorum ultra ea quæ jam Generosus Mareschal- cus à generoso Equestri Ordine comportavit , utpote Litterarum Universalium pro Conventiculis , Instructionum , & omnium aliarum Scripturarum Correspondentiarum , ad Pseudo-electio- nem spectantium , necessariam esse adin- venimus , comportareque pro die Veneris proximè futura citatis ingun- gimus.

(XVIII.) *Décret d'Amnistie.*

IN termino ad respondendum G. Consiliariis Supremis , in causa G. Instigatorum Regni & Magni Ducatus Lithuaniae Actorum contra ipsos insti- tuta , conservato , in diem hodiernam incidente , cum iidem G. Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniae per Nobilem Michaëlem Nagrodzki , citati vero G. Supremi Consilarii , ut- pote Henricus Christianus de Brincken Landhoffmeisterus & Joannes-Henricus Keyserling Cancellarius , atque G. Ca- simirus Christophorus Brackel , unà cum additis suis Defensoribus , com- paruissent ,

paruissent , atque satisfaciendo anteriori Decreto nostro , varia litteratoria Documenta & litteras correspondentiales ad Pseudo-electionem spectantes , comportassent , Generosique Mareschalcus ac Deputati Equestri Ordinis , pro ipsis ac pro se , ut generalem illis Amnestiam concederemus , instantiam fecissent , & eo nomine supplicassent , intervenientes quoque supra in Processu expressi comparuissent.

Nos Commissarii Sacræ Regiæ Majestatis & Reipublicæ , auditis & benè perpensis Partium controversiis , licet quidem citati , nullum jus eligendi sibi Ducem in Casum sterilium factorum Illustrissimi Ferdinandi Ducis habentes , contra Pacta subjectionis & incorporationis horum Ducatum Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuanix , & contra juramentum quo se antecessores eorum modernosque Citatos eidem Sacræ Regiæ Majestatis & Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuanix , in tali casu supremum & immediatum Dominium , ac utile horum Ducatum recognoscere & habere submiserunt & obstrinxerunt , processerunt , dum ad eligendum Comitem Mauritium Comitiola districtibus indixerunt , eandemque electionem promoverunt , delegatum

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

tum à S. R. Majestàte cum litteris inhibitoriis venientem, ne ad eam accederent, non attenderunt, eamque uti primores hujus Provinciæ non impediverunt, & de facto eandem perfecerunt, prædictum Comitem Mauritium in Ducem elegerunt, atque post legem Constitutione Grodnensi latam, iterum eam non attentâ, hanc Pseudo-electionem, indictis Nobilitati Conventibus, ratificari & confirmari procurarunt, atque huic Pseudo-electo, qui pro hoste Reipublicæ declaratus est, temerè adhæserunt, assistentiamque illi præbuerunt, quibus illicitis processibus & attentatis jura S. R. Majestatis & Reipublicæ, Pactaque subjectionis & incorporationis, Formulam Regiminis ac novellam legem violarunt, ex indeque jure merito pœnam in Constitutione Grodnensi vallatam in se traxerunt, & eidem succubuerunt, nihilominus visa effectiva per illos Constitutionis Grodnensis executione, & ad mentem S. R. Majestatis & Reipublicæ applicatione, tum attentata supplici instantia Statuum Curlandiæ pro illis facta, qui insimul & in communi cum iisdem Supremis Consiliariis se excessisse agnoscunt, & tam sibi, quam illis Amnestiam Generalem hoc in puncto concedi submississime

sissime, supplicant, & quia nullam ex-
 teris pro manutatione hujus Pseudo-
 electionis, & alia factione præjudicio-
 sa Juribus Majestatis & Reipublicæ
 super hosce Ducatus habitis, corres-
 pondentiam habent vel habebunt, ju-
 ramento id ipsum comprobaturus se
 offerunt. Ideo hanc Amnestiam, quan-
 tum ex nobis est, concedendam esse
 duximus, & ut à S. R. Majestate &
 Reipublicæ approbetur, procurabimus,
 ab actioneque præsentè Generosum
 Instigatorum Regni & Magni Ducatus
 Lithuaniae eosdem Generosos Consilia-
 rios & universam Nobilitatem, quoad
 attentata Pseudo-electionis, liberamus,
 prævio tamen eorundem Citatorum ju-
 ramento in hanc Rotham præstando :
 Ego : N. Juro Deo omnipotenti in sanc-
 ta Trinitate uni, quia nullas corres-
 pondentias cum externi pro manuten-
 tione Pseudo-electionis Comitæ Mau-
 ritii vel alterius cujuscumque Ducis Cur-
 landici promotionis, habeo nec habebo,
 nihilque in detrimentum Jurium S. R.
 Majestatis & Reipublicæ in hos Duca-
 tus habitorum cum externis practica-
 bo. Sic me Deus adjuvet & Sanctum
 ejus Verbum. Interventionibus Indi-
 centium salvis, prout de jure, manen-
 tibus. Quod quidem juramentum ci-
 tati,

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE:

tati, erectis duobus dexterarum manuum ad sidera digitis, in facie Iudicii nostri Commissiorialis præstiterunt.

(XIX.) *Continuation de l'accusation contre le Conseil Suprême par rapport aux Biens du Duc.*

INter Generosos Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuanix ex delatione Illustrissimi Ferdinandi, in Livonia Curlandix & Semigallix Ducis, agentes actores ab una; atque Generosos Henricum-Christianum de Brincken Landhoffmeisterum, Joannem Henricum Keyserling Cancellarium, Adamum Casimirum Kosciuszke Oberburggrabium, G. Casimirum Christophorum Brackel, præensum Land-Mareschalcum, & successores Generosi olim Bruggen Land-Mareschalci, citatos, parte ex altera: Partibus Generosis Instigatoribus Regni & Magni Ducatus Lithuanix per Nobilem Antonium Czeszkiewicz, Illustrissimo Duce per Generosi Hahn & Nobilem Radzki Plenipotentes, citatis per nobiles Vierhuff & Lange, successoribus Bruggen, per G. Wilhelmum Grothus,
 Gene-

Generoso Kosciuszko personaliter *Suplem.*
comparentibus. *au Tome*

III.

DE LA

POLO-

GNE.

Et actorea parte ex propositione sua proponente personalemque Comparisonem G. citatorum urgente Generoso verò Adamo Kosciuszko addi sibi defenforem Nobilem Hartmann petente. Propositionis vero tenor est ejusmodi : G. Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniae ex delatione Celsissimi Ferdinandi Curlandiae & Semigalliae Ducis agentes , reassumendo anteriorem propositionem suam eamque meliorando proposuerunt contra G. Supremos Consiliarios in eo : Quia ipsi in contrarium Officiorum suorum , Juriumque publicorum convulsionem ausi sunt & praesumpserunt , quam plurima Damna , documentis judicialiter productis deducenda , Domui Ducali inferre , in rebus œconomicis pessime disponere , summas varias , ad Cameram Ducalem spectantes sibi appropriare , rationes & redditibus Ducalibus justo tempore non percipere , Praefecturas Ducales variis personis , ex amicitia & ob donna , viliori praetio & fere pro dimidia summa arendare , vel absque importatione summarum ad Cameram easdem in Arendam mittere , tum ex omnibus exsolu-

tis

Suplem.
à 4^e Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

tis summis exsolutorum salariorum & debitorum maximas summas participare, & quasi tota salaria & debita exsolvissent, Celsissimum Ducem fallere, Quæstore Langenbein proventuum Ducalium damnificatori connivendo rationes ab ipso per longum temporis spatium recipere neglexerunt, exindeque culpam latam detrimento proventuum Ducalium commiserunt, summasque notabiles in Registro Dominorum Calculatorum notatas, ad solvendum Celsissimo Duci actori debent, arcem Mitraviensem Sylvasque Ducales, præsertim Generosus Cancellarius à Brackel spoliaverunt, & ex lignis Ducalibus lapidibusque coctis & sculptilibus, ex Arce de facto avulsis, sibi domos suas struxerunt, ædificarunt, & tecta earum ædium etiam tegulis Ducalibus avulsis texerunt, imò Generosus de Brackel scalam ægregiam lapide exsculpto extructam, qua in habitationem arcis adscendebatur, destruxit & pro fundamento extruendæ Domus suæ contulit; & quamvis idem Gen. Brackel, quâ Capitaneus Major juramentum fidelitatis præstiterit, nihilominus tamen in contrarium juramenti sui adversus Celsissimi Ducis negotia gessit, eundemque variis injuriis affecit, &

contra

contra eundem machinatus est, prout citationes & status causæ ex Instantiâ Celsissimi Ducis, contra eundem emanatæ, enarrant, armamentario Ducali despoliato bombardas Mauritio Comiti extradidit, ac reliqui Consiliarii, tam bombardas, quam tormenta extradiderunt; Rescripta & Mandata S. R. Majestatis ad instantiam Celsissimi Ducis emanata, quam plurima convulserunt, & iisdem multoties contravenerunt, Officiisque sui abusi sunt; notabiles summas Celsissimum Ducem concernentes suppresserunt; & quidem Generosus Cancellarius Domum Ducalem in quam plurimis equis, canibus, cupro, nummis, aliisque rebus mobilibus, spoliavit, Domum Typographi indebitè occupavit & sibi appropriavit, Kmethones Ducales magnæ staturæ pro militibus Prussis vendidit, idque contra publicam S. R. Majestatis & Reipublicæ prohibitionem, ex siligine ab extraneis cum maximo omnium urbium detrimento recepto magnum sibi comparavit lucrum, testante correspondentiâ cum Quæstore Langenbein remoto habitâ, ipseque solus G. Cancellarius Sylvam Ducalem ad Præfecturam Hofzumbergem sitam totaliter spoliavit, ligna majora sive trabes excidit, & pro pecunia

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

pecunia parata vendidit, quod damnum totaliter illatum Celsissimus Dux 10000. Imperialium Thalerorum sibi taxat & æstimat. Generosus vero Koscusko Oberburggravius summam ex calculatione Dominorum Calculatorum deductam sibi retinuit. Pariter quoque Generosi successores olim Generosi de Bruggen, Land-Mareschalci summam ex calculatione Dominorum Calculatorum ad solvendum debitum nullo jure retinuerunt, aliaque permulta damna & inconvenientias probandas intulerunt; sique omnes Generosi Consiliarii Supremi, præcipuè Landhofmeisterus & Cancellarius, sitientibus justitiam eandem, obliti timoris Dei & juramenti sui super Officiis præstiti pro jure & conscientia multis personis non administrarunt; miserabilibus personis, Viduis & Orphanis ex Officiis suis non subvenerunt; contra jura Patriæ processerunt, eaque multoties convulserunt, sententias legibus contrarias tulerunt; appellatione ad judicia S. R. Majestatis relationum propriarum agraminosis Sententiis interpositas, non admiserunt, exindeque damna quam plurima multis personis intulerunt; corruptionibus inhæserunt, ac summas notabiles in vim corruptionis pro lucrands

grandis causis oblatas, ab utrisque partibus recipere non erubuerunt. Pariter quoque pro Officiis & Capitaneatibus collatis summas perceperunt, non tamen eadem Officia contulerunt, nec summas acceptas post collationem Officiorum restituerunt, imò easdem in hucusque retinuerunt contra prohibitionem Jurium Curlandiæ & Semigalliæ; personis alienæ Religionis Officia publica distribuerunt, aliasque maximas inconvenientias commiserunt; necnon stante & pendente lite in judicio præsentis Commissoriali S. R. Majestatis & Reipublicæ agitata, Piscaturas unà cum Piscatoribus sibi appropriarunt, & loco piscium recipiendorum totum proventum de iisdem Piscaturis, ad Cameram pendi solitum, sibi ipsis, modo spolii, contulerunt, taliterque spolium pendente lite commiserunt, Celsissimum Ducem possessione privarunt. Quapropter tam ob crimen peculatus, quam & alia crimina modo quo supra commissa, eosdem Generosos Consiliarios pro qualitate delicti puniri, Officiis suis privari ad satisfaciendum & compensandum in summis, ex calculo Cameræ Celsissimi Ducis provenientibus, unà cum Provisionibus, stringi & compelli, tum summam per

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

nobilem Langenbein Quæstorem remotum Illustrissimo Duci suppressam, ex quo is idem Quæstor non sit solvendo, solvi decerni, domos ex materialibus & lignis Ducalibus extructas & exædificatas Celsissimo Actori adjudicari, in damnis litisque expensis condemnari, aliaque quæ de jure venerint, statui, decerni & sententiari.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ necessariam esse comparitionem Citatorum adinvenimus, eisque pro die crastina personaliter comparere mandamus; Generoso vero Adamo Kosciuszko, nobilem Hartmann in defenforem addimus, & Compulsoriales ex Cancellaria nostra extradi permittimus, terminumque pro die crastina partibus conservamus peremptorium. Actum Mittaviæ die 20. Novembris 1727.

Inter G. Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuanix ex delatione Illustrissimi Ferdinandi Curlandix & Semigallix Ducis, agentes Actores ab unâ, atque G. Supremos Consiliarios citatos parte ex altera, partibus utpote G. Instigatoribus per nobilem Antonium Czeszkiewicz, Illustrissimo Duce per generosum & nobilem Hahn & Radzki Plenipotentiariorum suos, citatis G. Consiliariis

filiariis personaliter comparentibus. Et actorea parte propositionem suam reasumendo tum & gravamina à G. Eq. Ordine per G. Henricum-Joannem à Meerfeld, Mareschalcum ejusdem Eq. Ordinis porrecta producente & perlegente.

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Intervenientibus ad causam præsentem G. Philippo-Henrico Hahn personaliter, G. Adamo Kosciuszko ibidem personaliter, G. Ernesto Frumholdo ab Offen-Sacken, Capitaneo Durbensi ibidem personaliter; G. Alexandro Pleszewski, Commissario seren. Principis Regii Jacobi & generoso Brunnow; tum & Nobili Wilhelmo Brabender Consiliario Aulae Berolinensis, ejusque consorte per Nobilem Antonium Czeszkiewicz, nobili & erudito Sartorio personaliter.

Et citata parte communicationem productorum à parte actorea Instrumentorum & Documentorum concedi sibi petente.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ expetitam communicationem productorum Documentorum & Instrumentorum citatæ Parti concedimus, & terminum pro die sabbathi proxime futuro conservamus peremptorium. Actum Mittaviæ die 22. Nov. anno 1727.

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Inter Generosos Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniae ex delatione Illustrissimi Ferdinandi Ducis Curlandiae & Semigalliae agentes actores ab una, atque Generosos Consiliarios Supremos citatos parte ex altera; partibus actorea & citata, tum & intervenientibus, ut supra, comparentibus.

Et quidem Generosis Instigatoribus ex delatione Illustrissimi Ducis propositionem suam reassumentibus.

Generosis vero Consiliariis, Landhoffmeistero, Cancellario & Brackel, in scripto se justificantibus.

Generoso quoque Kosciuszko suo pro interesse responsionem in scripto producente; & demum intervenientibus suas quoque propositiones proponentibus, & interventiones suas promoventibus.

Generosis quoque Instigatoribus ad respondendum Generosis Consiliariis replicantibus, & inquisitiones educatas contra Generosos Consiliarios Supremos reponentibus.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicae post Partium controversias causam praesentem ad Feriam quartam proximè futuram distulimus, inquisitionesque repositas retinuimus, atque
noviter

noviter productorum Documentorum communicationem Generosis Consiliariis ad eandem Feriam quartam concessimus, conservando Partibus terminum preceptorium.

Suplent.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

(XX.) *Decret de condamnation contre le Grand Conseil.*

NOS Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ auditis, & bene pensis Partium controversiis, allegationibus & defensis, tum litteratoriis Documentis, testimoniis, calculationibusque, lectis & matura deliberatione Judicii nostri discussis, propositionem Generosorum Instigatorum Regni & Magni Ducatus Lithuaniae ex delatione Illustrissimi Ducis contra Generosos Consiliarios Supremos horum Ducatum Regentes factam, tum & gravamina contra ipsos ab Equestri Ordine porrecta, pro interesse cujusvis eorum decidendo.

Quoad personam Generosi Brinken Landhoffmeisteri, siquidem ille Officio suo quo à multis annis functus est, amplius propter senilem & decrepitam suam ætatem, crebrasque infirmitates & corporis ægrotudines attendere, Judicia in suis cadentiis celebrare, rebus-

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

que œconomicis invigilare non potuit, nec potest, Officiumque hoc sua sponte resignavit & deposuit. Idcirco resignationem illius suscepimus, & hoc Officium Landhoffmeisteri pro vacante declaramus. Nihilominus decernimus, quatenus ipse summam 4920. Florenorum, Grossorum 12. Albertinorum, idque ratione salarii sui ex Camera privatim percepti, quod ex Præfectura Lottring, tenore Contractus, percipere debuit, ex quo anteriora salaria ad Sacram Regiam Majestatem sunt remissa, necnon Florenos 120. ex calculo provenientes Illustrissimo Duci Cameræque Ducali in instanti solvat, demandamus, salvâ calculatione ipsi cum Camera Ducali ratione salariorum horum & præventionum suarum Judicialium exhibitarum reservata, ac investigatione proventuum dictæ Præfecturæ Lottring per Generosum Capitaneum, Goldingensem cum Cameralibus duobus expedienda, postquam revisionem & Calculum expeditum, si in hac Præfectura majores proventus quam usuræ sex pro centum ipsi debitæ esse apparuerint, & præventiones salariorum post annum 1717. excesserint, residuum ad Cameram importare tenebitur. Si autem Domus Ducalis post calculum debitorix

bitrix illi remanserit, instantaneè ipsi satisfaciat. Quantum attinet ad Generosum Keyserling Cancellarium, quandoquidem ille de variis moliminibus contra suam Patriam Criminibusque Status, sub amnestiam generalem non intrantibus, in præjudicium jurium S. R. Majestatis & Reipublicæ ac horum Ducatum patratis, à Generosis Instigatoribus accusatus & inculpatus existens, sufficienter se non justificavit, in objectisque à Generoso Equestri Ordine gravaminibus debite se non emundavit, & non solum testibus, sed & notorietate factorum suorum malorum, ac instrumento quodam litteratio concepto, manuque ejus scribæ propria correcto judicialiter exhibito, de suis illicitis attentatis convincitur, per quæ collisionum cum vicinis & fœderatis occasionem facile dare potuit & dedit; Rescriptis S. R. Majestatis Monitoriis & Inhibitoriis, Reipublicæ, & huic Provinciæ salutaribus non obtemperavit, neque eadem, ut tenebatur publicari, valvisque Ecclesiarum, juxta morem hujus Provinciæ & Decisiones Commissoriales, affigi aut publicari curavit, imò apud se celavit, & in contrarium horum Rescriptorum & Mandatorum Regionum suis actio-

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

nibus malis non solum ipse processit, sed & alios exemplo suo, de his Rescriptis ignorantes, ad similia facienda pertraxit, magnumque exinde tam Domui Ducali quam Reipublicæ damnum & detrimentum causavit; justitiam sitientibus ritè non administravit; confiscationem & abductionem hominum, Rescripto S. R. Majestatis per totum Regno publicato, sub pœnis criminalibus contra Explagiatores in legibus expressis, talia vetanti fieri in hac Provincia dissimulavit & conniventer permisit; cum impedire potuit, non impedivit, & ipsemet quorundam ejusmodi hominum abductionis & extraditionis complex & autor fuit; impositioni contributionum pro exotico milite, ejusque collectioni in hac Provincia se immiscuit; summam 2517. Thalerorum ex tali contributione restantem, quia in sua officiosa manifestatione pro Generoso Equestri Ordine asservaturum se promiserat, eo inscio externo Ministro extradidit; de siligine per extraneos recepta, cum maximo civitatum & civium atque Mercatorum, necnon Nobilium damno & detrimento, testante litterarum correspondentia ejus, non modicum sibi lucrum quæsivit & habuit; in rebus œconomicis Domus

Du-

Ducalis male se gessit. Idcirco licet pro præmissis graviores promeruerit pœnas, ad mitiores tamen ex Clementi Judicii nostri, ad instantiam Generosi Equestris Ordinis pro ipso factam, condescendendo, ipsum Cancellariatu abjudicamus, & ad carceres per illustrem & magnificum Supremum Marefchalcum Regni designandos, per triennium subeundos ipsum condemnamus. Nihilominus quatenus 2213. Florenos, & 19 $\frac{1}{2}$. Grossos, ex calculo Illustrissimo Duci Cameræque ejus Ducali provenientes solvat, tum & damna in materialibus, ex arce Ducali pro ædificatione domus ejus acceptis & usurpatis causata, prævia taxa per Generosos Consiliarios cum Cameralibus Ducalibus expediendâ, refundat, necnon 1517. Thaleros Imperiales Generoso Equestri Ordini itidem solvat, decernimus; intervenientem vero Annam Berner Viduam cum sua præsentatione ad Generosos Consiliarios remittimus, illisque mandamus, ut absque dilationibus negotium ejus negoscant, & quod ipsi deberi ex hac summa Equestri Ordini adjudicata, apparuerit, ex ea satisfactionem præstari eidem injungant.

Quod concernit personam Generosi Kosciuszko Oberburggrabii. Quoniam

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

ipse nihil in contrarium Legum & Rescriptorum Sacræ Regiæ Majestatis attentavit, imò circa jura Majestatis & Reipublicæ zelando, illibatæ suæ fidelitatis semper documenta dedit, ideo ipsum ab actione præsentis liberamus. Nihilominus tamen quantenus Domui Ducali summam 1099. Florenorum & 11. Grossorum Albertinorum ex moderamine Judicii nostri solvat, damnaque in materialibus arcis causata, prævia eorum Taxa per G. Consiliarios cum Cameralibus expedienda, Cameræ Ducali refundat, ipsi injungimus.

Quod spectat personam Generosi Brackel. Quoniam ipse ullius delicti, præter solum circa Pseudo-Electionem attentatum, expers est, illud vero Amnestia Generalis palliavit ac condonavit, & in Land-Mareschalcum juxta præscriptum formulæ Regiminis & Decisiones Commissionis anterioris à Generosis Consiliariis, necdum plenè, ob non subsequutam publicationem Bannitionis, jure victis, electus, hoc Officio per paucum tempus functus, quo nec Judicia celebrabantur, nec rei œconomicae aliquam attendentiam suscipere poterat: Idcirco ipsum liberum pronunciamus, & circa suum Officium Land-Mareschalci conservamus. Nihilomi-

nus

nas quatenus summam 148. Florenorum, 29. Grossorum Albertinorum ex calculo à se provenientiem, Camera Ducali solvat, damnumque in materialibus ex Arce Ducali acceptis, causatum juxta Taxam Generosorum Consiliariorum & Cameralium resarciat, & bombardas quadraginta cum Loris ex Arce Ducali acceptas restituat, illi injungimus. Ratione vero summæ 2460. Florenorum percepti salarii defuncti Generosi patris sui Landhoffmeisteri ab anno 1703. usque ad annum 1708. siquidem suas præventiones ratione salarii Superioris Capitaneatus post annum 1717. usque ad id tempus quo factus est Land-Mareschalcus, habet; ideo ipsum pro calculatione in præmissis ad Cameram remittimus, & ut ex hac summa retentorum ejus salariorum compensatio fiat, injungimus.

Demum quod attinet ad Generosos successores Generosi olim Bruggen, Land-Mareschalci: siquidem Generosi Successores manifestationibus & protestationibus, per prædictum Generosum Land-Mareschalcum stante vita ejus factis, probant, quod ille se rebus & negotiis, per reliquos duos priores pro tunc Consiliarios, præcipuè Generosum Keyserling, factis, non immis-

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

cuert, nec quidquam in præjudicium S. R. Majestatis & Reipublicæ aut detrimentum rei œconomicae Illustrissimi Ducis, fecerit, imo prædicti Generosi Keyserling attentatis contradixerit, de administranda justitia & reddendis ac recipiendis rationibus à Langenbein, Quæstore pro tunc, & de meliori circa Præfecturas Ducales habenda dispositione, eosdem pro tunc Consiliarios admonuerit: Idcirco Generosos Successores ejus liberos pronunciamus; qui Generosi Successores, ex quo 1180. Florenos undecim Grossos ex calculo provenientes, Illustrissimo Duci Cameraeque Ducali debent, vicissim quoque salaria prædicto Generoso Bruggen provenientia Generosi Successores opponunt: Ideo Generosos eosdem Successores pro ineundo calculo ad Camera Ducalem remittimus. Cujus calculi postquam peractus fuerit, cognitionem & decisionem G. Consiliariis Supremis committimus. Siquidem autem Generosi Brinck & Keyserling, aliique Consilarii, summam 8091. Florenorum Grossorum $25\frac{3}{4}$. ex calculo & moderatione nostra Camerae Ducali debent; quæ summa pro Tractamentis, pro Cosacis, pacis Nuncio, pro attestato Notarii, pro Posta, pro Generoso Karp, pro sceno, pro

pro quibusdam reservatis , pro Hordeo
 tosto Libaviensi , collecta est. Ideo
 demta summa 4900. Florenorum pro
 Generoso Colonello Bruggen soluta
 erogata , ex quo compositio intercessit ,
 per quam pro suis prærentionibus ille ad
 Domum Ducalem habitis hac summa ac-
 cepta contentus est , quam Compositio-
 nem approbamus , quatenus restantem
 summam 3191. Florenorum Albertino-
 rum quisque ex interesse & subscriptio-
 ne manus suæ Camera Ducali in ins-
 tanti solvant , illis demandamus. Ra-
 tione verò executionis excessivæ Liba-
 viæ Hordeum tostum extorsæ Genero-
 sum Vice-Capitaneum Nimtsch ad Ge-
 nerosos Consiliarios & Cameram Du-
 calem , pro peragenda calculatione re-
 mittimus. Intuitu autem desolationis
 sylvarum , necessariam esse visionem &
 inquisitionem adinvenimus , ad quam
 opportuno tempore expediendam Ge-
 nerosum Mircbach , Capitaneum Gru-
 binensem & Generosum Haudring Sub-
 judicem , cum Secretario Forestali &
 uno Camerali , adhibitis Inspectoribus
 unius cujusque sylvæ , addimus , quam
 expeditam visionem & inquisitionem in
 Camera reponere ; Camera verò , eam
 usque ad futuram terminum reassum-
 tionis Commissionis conservare debe-
 bit.

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
CNE.

bit. Quantum attinet Lengenbein, de-
gradatum Quæstorem, qui juxta cal-
culationem & adinventionem Magnif.
& Gener. ad calculum Deputatorum,
summam 23212. Florenorum Grossorum
10 $\frac{7}{8}$. Camerae Ducali debet & tenetur, &
unde talem summam solvat, non habet.
Ideo summam hanc ad 18000. Floreno-
rum Albertinorum ex clementia Judicii
nostri moderando, decernimus, quate-
nus Langenbein medietatem hujus sum-
mæ, scilicet 9000. Florenorum, & alteram
9000. Florenorum G. Keyserling, qui
calculations ab eodem Langenbein,
ut tenebatur, pro tunc recipere ne-
glexit, dum in his Ducatibus Regimen
præcipuum sibi usurpavit, damnificari
Camera Ducalem ab ipso dissimula-
vit, & occasionem damni dedit, Illus-
trissimo Duci Cameraeque Ducali sol-
vat in instanti, demandamus; & sal-
vam repetitionem horum 9000. Flo-
renorum illi, à Langenbein reservamus.
Quarum quidem summarum adjudi-
catarum à Generosis Brinck & Keyser-
ling, ac Langenbein, tum aliis, pro-
venientium instantaneam exactionem
Supremis Conciliariis & Camerae Du-
cali demandamus, utque in instanti &
indilatè sub paratissima executione, has
summas ab illis qui eas solvere tenen-
tur,

tur , exigant , easdemque summas in solutionem Debitorum & restitutionem Bonorum Ducalium convertant , illis injungimus. Quoad Interventionem , & quidem nobilis Joannis Brabender , Consiliarii , factam , causam ejus cum famato Perleman habitam , ex quo utraque parte ab appellatione ad judicia S. R. Majestatis interposita recesserunt , ideo easdem Partes ad G. Consiliarios Supremos , pro expendiundo utrarumque Partium calculo & disjudicatione illius remittimus , iisdemque G. Consiliariis mandamus , ut quantocius eandem calculationem inter partes , semotis dilationibus , nonobstante contumaciâ alterius Partis , expediant , & quantum ex calculo famato Perleman provenerit ad id exsolvendum nobilem Brabender adstringant , & post subsecutam solutionem Bona alt Gawesen retradi & deoccupari faciant , à cujus famati Perleman Liberorum tutela Generosum Hahn liberamus. Ad Interventionem vero G. Lacken de Lehnen , ratione obligationis certæ Keyferlingio , intuitu ac si alicujus conferendi sibi Capitaneatus , super summam 2000. Florenorum Alberti datæ , quoniam in hac causa plene informari à Partibus non potuimus. Ideo eandem

ad

Suplens.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

ad G. Consiliarios pro cognitione & indilata disjudicatione, Processu extraordinario remittimus. Intervenienti quoque venerabili Parocho Rositenſi, ratione ruſtici ejus Parochialis abducti, cui ſolum præſtium equi G. Keyſerling ſolvit, quatenus & taxam hujus ruſtici juxta morem hujus Provinciæ eidem venerabili Parocho G. Keyſerling ſolvat, illi injungimus. Quoad interventionem G. Pleſzewski Commiſſarii & Plenipotentiſ Seren. Principis Regii Jacobi, atque G. Franciſci Nagurſki Subjudicis Samogitiæ, ratione ſubditorum profugorum extraditionis, hanc interventionem ad G. Consiliarios remittimus, illiſque mandamus, ut ipſi ad requiſitionem eorundem G. Commiſſarii & Subjudicis Samogitiæ, extraordinario Processu Juſtitiam, ſemotis dilationibus inutilibus, adminiſtrent, & ſerima ratione horum ſubditorum investigationem demandent, & prout de jure venerit, decernant. Ad extremum in puncto G. Reck Calvinianæ Religionis in Capitaneum Mitavienſem elicti, per G. Inſtigatores propoſito, adhærendo remiſſæ anterioris Commiſſionis ad S. R. Majeſtatem intuitu tolerantia, necne in his Ducatibus ejusdem Religionis factæ, pro
reſolu-

resolutione Partes ad S. R. Majestatem remittimus ; interim ipsum ab exercitio Jurisdictionis Capitanealis in sua persona abstinere debere declaramus , utque proximus loci G. Capitaneus hanc Jurisdictionem exerceat , mandamus ; pensionem quoque pro Officio Capitaneali debitam non percipiat , donec prius resolutio hoc in à puncto à S. R. Majestate subsequatur , decernimus , Decreti præsentis vigore.

Punctum ratione G. Reck Capitanei Mittaviensis ad intercessionem G. Ordinis Equestris aliorumque postea mutatum est , tenoris sequentis : Ad extremum in puncto promotionis G. Reck in Capitaneum Mittaviensem per G. Instigatores proposito , adhærendo remissæ anterioris Commissionis ad S. R. Majestatem intuitu tolerantiaë , necne in his Ducatibus Calvinianæ Religionis , quam ille sectatur , factæ ; pro resolutione Partes ad S. R. Majestatem remittimus , salvaque actione G. Instigatoribus Regni & Magni Ducatus Lithuaniaë contra ipsum reservatâ , ne ad altiora Officia promoveatur donec hæc causa ex remissione decisa fuerit , inhibemus , Decreti præsentis vigore.

Supplens.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Suplem.

au Tome

III.

DE LA

POLO-

GNE.

(XXI). *Reglement pour le futur
gouvernement.*

ORdinatio futuri Regiminis Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ sub immediato Dominio Regnum Poloniæ & Reipublicæ , in casum sterilium factorum moderni Illustrissimi Ducis Ferdinandi , per nos Christophorum in Stupow Szembeck Episcopum Warmiensem & Sambiensem ; Casimirum de Kozielsko Oginski , Trocensem ; Stanislaum Donhoff , Potocensem Campi Ducem Magni Ducatus Lithuaniae ; Stanislaum Chomentowski , Masoviæ , Campi Ducem Regni , Palatinos. Ex minori Polonia Jacobum in Skrynno Dunin Referendarium Regni , Capitaneum Radofzycensem & Wislicensem ; Georgium Ozarowski , Dapiferum Cracoviensem. Ex majori Polonia Josephum Nakwaski , Capitaneum Ciechanoviensem ; Alexandrum Lodzia Poninski , Venatorem Vschovensem ; Franciscum Szembek , Capitaneum Tolkmicensem ; Adamum Kraszynski , Pincernam Ciechanoviensem , Colonellum Sacræ Regiæ Majestatis. Ex Magno Ducatu Lithuaniae Michaëlem Ducem in Nieswiesz & Olyka

Olyka Radzivil , Capitaneum Præmiffiense; Josephum de Campo Scipio , Capitaneum Lidensem ; Sigismundum de Wahl , Vexilliferum Grodnensem ; Antonium Eperiasz , Colonellum S. R. Majestatis , Commissarios S. R. Majestatis & Reipublicæ ex Comitibus Grodnensibus , anno Domini 1726. delegatos. Facta & conscripta Mittaviæ die 5. Decembris anno Domini 1727.

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Cum ea omnium Feudorum natura sit, ut deficientibus iis quibus ob insignia & eminentia merita conferuntur, redire debeant ad liberam Supremorum Dominorum dispositionem, vel immediatum, directum ac utile Dominium, prudentia & ordo, rerum anima, suadeat, ut circa proximam eorundem ad Supremos Dominos devolutionem tempestivè norma futuri illorum Regiminis instituat; itaque nos Commissarii per Constitutionem Comitiorum Grodnensium in anno præterito 1726. à Sacra Regia Majestate, Domino nostro Clementissimo, reliquisque Reipublicæ Ordinibus ex universali eorum assensu, ad Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ, pro facienda ordinatione eventuali in casum steriliæ fatorum Illustrissimi Ducis moderni Ferdinandi, & exaudiendis Ordinis Equestris desideriis, aliis-

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

aliisque negotiis nobis commissis, designati, inhærendo antiquissimis & incontestabilibus Juribus S. R. Majestatis & Reipubl. in hosce Ducatus, per Pacta subjectionis liberè & spontaneè Regibus Regnoque Poloniæ & Magno Ducatui Lithuania in æternum subjectos, & ad corpus Reipubl. in anno 1569. adjunctos & incorporatos, tum sacro vinculo juramenti in formula Regiminis expressi, ad fidem & obsequium Regibus & Reipubl. inviolabiliter servandum obstrictos, utilique & immediato, extincta Ducali stirpe Ketteriana, Regum & Reipubl. Poloniæ Domino in perpetuum subjectos, nec non armis & sanguine Civium Reipubl. ab hostium quorumvis insultibus gravibusque periculis defensos, liberatos & servatos. Tum quoque satisfaciendo legi publicæ, in prædictis Comitibus Generalibus Grodnensibus latæ; & secundum gradus nobis in ea præscriptos procedendo, instrumentum Pseudo-Electionis Mauritanæ, & omnia alia juribus Reipublicæ nociva & contraria, per altedictam Constitutionem Grodnensem cassata & annihilata, ex Actis publicis horum Ducatum eliminari fecimus, debitam fidem, subjectionem & obedientiam per renovatos nexus in
 affecu-

assècuratione à Magnificis Consiliariis
 Supremis Regentibus, & Generoso
 Equestri Ordine Reipublicæ data asser-
 vimus. Descendimus tandem ad exa-
 minanda desideria à Generoso Equestri
 Ordine Ducatum Curlandiæ & Semi-
 galliæ, ex Conventu publico hic Mitta-
 viæ celebrato, per Generosum Ordinis
 Equestris Marefchalcum, Henricum-
 Joannem à Meerfeldt, nobis exhibita.
 Igitur matura deliberatione perpensis
 ac trutinatis hisce G. Equestris Ordini
 desideriiis & postulatis, juxta con-
 cessam nobis per legem publicam facul-
 tatem, ea quæ Pactis subjectionis,
 Privilegiis Serenissimorum Regum Po-
 loniæ, Formulæ Regiminis, Decisioni-
 bus Commissorialibus, innixa, ac juri-
 bus & commodis Reipublicæ, securi-
 tatiq; tranquillitati & utilitati horum
 Ducatum consentanea esse videntur,
 accedente ad id voluntario G. Ordinis
 Equestris assensu & spontanea submissio-
 ne, relativè ad approbationem Reipu-
 blicæ, pro norma & methodo futuri
 Regiminis, in casum sterilium fatorum
 Illustrissimi moderni Ducis, exclusa in
 perpetuum, tam per antiquiores quam
 per recentem legem, novi alterius Du-
 cis infeudatione, prohibitaque univer-
 sis & singulis sub pœnis severissimis

*Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.*

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

ex omni jure illicita cum extraneis Principibus correspondentia & vetita cointelligentia, statueré nobis visum est :

I. Provincia hæc generaliter circa Pacta primævæ subjectionis, Privilegium Nobilitatis à Divo Sigismundo Augusto Rege clementissimè concessum, Formulam Regiminis, Statuta, Decisiones Commissoriales tam anteriores quam novellas, tum & Lauda publica (dummodo tam juribus S. R. Majestatis & Reipubl. super hos Ducatus, quam juribus Cardinalibus horum Ducatum, ac Religioni Romano-Catholicæ, juxta Formulam Regiminis, non sint contrariæ, nec in præjudicium & cum injuria privatorum statuuntur) possessionem Dignitatum quæ tempore aperturæ legitime collatæ reperientur, necnon omnium Bonorum, sive feudaliū vel hypothecariorum, & integram Rei Ecclesiasticæ Augustanæ Confessionis administrationem ejusdemque Religionis juxta expressa verba Formulæ Regiminis perpetuum, & sine ulla immutatione, liberum exercitium in suis Ecclesiis, libertates, immunitates, prærogativas, & summatim circa omnia & singula antiquitas acquisita & concessa jura, consuetudinis & observantias legitimas tam in Ecclesiasticis quam in Politicis

Politiciis penitus conservabitur, salvis & illæsis juribus, Privilegiis, immunitatibus, ritibus, observantiis Religionis Romano-Catholicæ, juxta Formulam Regiminis, Decisiones Commissoriales, statutis & concessis, quæ vim & robur perpetuæ firmitatis habere debent, cum libero prædictæ Religionis exercitio.

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

II. Eo verò casu quo Illustrissimus Dux modernus Ferdinandus sine prole Mascula fati cederet, Curlandia & Semigallia ita incorporatæ esse censeantur, tanquam Ducatus Juribus, Pactis, & privilegiis peculiaribus gaudentes, quibus sicuti omnibus reliquis, nullæ Constitutiones quoad immutationem Jurium & Legum fundamentalium, Religionisque Augustanæ Confessionis præjudicent, cum promissum sit quod Pactorum & Formulæ Regiminis auctoritas æterna esse & permanere debeat. Itaque Provinciæ hoc nomine S. R. Majestatis & Reipublicæ, ut cum temporis Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ immediatorum & utilium Dominiorum à IV. Consiliariis Supremis & duobus Assessoribus Judicii, juxta Formulam Regiminis, itidem à Capitaneis majoribus & minoribus, hoc modo regatur, ut sede unius vel alterius vacante, Dignatariorum & Officialium talis sit Electio

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Electio, ut Capitanei Majores & Minores, necnon in formula Regiminis nominati duo Assesores, per solum Ordinem Equestrum in Conventibus publicis eligantur, & à Consiliariis Supremis nomine S. R. Majestatis confirmentur, Consilarii verò Supremi à S. R. Majestate ex quatuor Capitaneis Majoribus assumantur, & per privilegium constituentur. Cum autem Cancellarius non tantum ex IV. Capitaneis Majoribus uti cæteri Consilarii, sed & ex reliqua Nobilitate creari possit, & hocce Officium virum idoneum ac multis qualitatibus dotatum requirat, Consultum fuit ut facultas eligendi tres Candidatos in Conventibus publicis, eosque S. R. Majestati præsentandi penes G. Ordinem Equestrum relinqueretur; è quibus Electis & præsentatis (qui Augustanæ Confessionis sint, cum juxta antiquissimum usum & statuta Curlandiæ Cancellarius Consistorii Augustanæ Confessionis sit Præses) S. R. Majestas uni Officium Cancellariatûs conferet. Ne vero per Electionem Capitaneorum Majorum & Minorum Catholici, quorum paucus numerus, à Dignitatibus & Officiis excludantur, quibus secundum Formulam Regiminis ad munia publica additus petere debet.

Idcirco,

Idcirco, assentiente ad id G. Ordine Equestri statuimus, ut omnino unus inter Consiliarios Supremos, unus inter Capitaneos Majores, & duo inter Capitaneos Minores, sint Catholici, nec in hisce Officiis eorum numerum Nobilitas augere teneatur. Quod si contigerit, aliquem ex Consiliariis vel Capitaneis, post assecutam jam dignitatem vel Officium, Catholicam Fidem amplecti, id nec illi, nec alteri Catholico in simili Officio constituto, ullum dignitatis suæ detrimentum ac periculum adferat, præter Cancellarium, qui juxta reservationem à Nobilitate factam, post resignationem Augustanæ Confessionis, munia Cancellarii non exercebit, & alius Cancellarius in ejus locum, facta ab Ordine Equestri electione & præsentatione, constituetur, titulo tantum solo hujus Officii Cancellariatus salvo illi manente. Duo vero Assessores Judicii liberis Nobilitatis suffragiis eligendi, per Lauda publica confirmentur. Ad eos autem Dignitarios & Officiales eligendos, quoties opus fuerit, ad instantiam, vel Generosi Ordinis Equestris, vel ejus constituti Plenipotentis Conventus publicus extraordinarius à Supremis Consiliariis nomine Regis in-

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLI-O-
GNE*

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

dicetur. Neque quisquam sive Consiliariorum, sive Capitaneorum, aliorumque Officialium, absque gravi & justa legitimaque causa, ac sine cognitione judiciali, à loco & Officio suo amoveatur. Si autem cognitio à Consiliariis Supremis & Assessoribus, unà cum IV. Capitaneis Majoribus unius vel alterius absentia nonobstante, sive in extraordinario termino, facta fuerit, salva Parti gravatæ sola definitiva appellatione, removeri potest. Si vero contigerit, ut unus Capitaneorum Majorum vel Minorum removeretur, vel absens esset, aut moreretur, vel alia ex causa Officio suo fungi impediretur, hunc proximus quisque loci Capitaneus, ne Judicia Justitiæque administratio retardentur, vices ipsius suppleat.

III. Cum pensiones omnibus Dignitariis & imprimis Magnificis Consiliariis Supremis, ordinatæ tenues admodum & exiguæ sint, ex quibus dignitatem sustinere nullatenus valent: Itaque, ne cursum Justitiæ ob modicos proventus sistere, vel ex donis vivere, aut accidentia illicita sollicitare cogantur, convenientiora Dignitatibus & Officiis salaria ex proventibus Bonorum Ducalium jam tunc ad utilitatem & dispo-

dispositionem Reipublicæ devolvendis, assignantur, scilicet, ut unicuique Consiliario Supremo, ultra solitum, mille Florenorum Albertinorum salarium, quingenti Floreni Albertini quotannis addantur, & realiter per G. Oecononum Bonorum feudalium exsolvantur.

*Suplem.¹
au Tom.²
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

IV. Quemadmodum juxta Formulam Regiminis in omnibus punctis reservatam, & præcipuè juxta hos paragraphos: quod nemo omnium, sive Nobilium, sive Incolarum, Bonis suis, sine legitima cognitione vel judicio privetur; item, si lis inter Regimen & Nobilem, sive unum sive plures, de possessionibus aliisque rebus orta fuerit, quod causa eorum immediatè coram Judiciis Relationum propriarum S. R. Majestatis intentetur, nec ulla Rescripta Regia contra jura hujus Provinciæ à Regimine Ducatum horum attendantur, imò super impetrantes ad sinistram Cancelliarum Regni & Magni Ducatus Lithuaniae informationem, talia Rescripta, pœnæ in Formula Regiminis expressæ extendantur, perpetuo cavetur.

V. Quia vero naturalis & communis defensionis exposcit ratio, ut subsidia aliqua Reipublicæ urgente necessitate belli cum extraneis à S. R. Majestate

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

& Reipubl. gerendi subministrantur à G. quoque Equeſtri Ordine; idcirco ad ſervitia Equeſtria in Formula Regiminis præſcripta, nempe ex viginti unciſ Raytarorum unum, reducendo juxta allegatam uncorum proportionem hocce ſubſidium ad numerum ducentorum Raytarorum ſive Equitum præter Officiales, tempore belli ex bonis ſolis Nobilium, annumeratis iis, quæ Domus Ducalis jure allodiali à Nobilitate acquiſivit, præſtanda fidem ſuam obligat. Quoniam autem ſiſtendi hi milites ob inæqualitatem uncorum magna adfert incommoda, hinc G. Ordine Equeſtri loco ſervitiorum Equeſtrium, juxta Formulam Regiminis præſtandorum, primo anno cœpti belli trigenta millia Imperalium Albertinorum, reliquis vero annis quamdiu bellum duraverit, quotannis decem millia Imperalium ſe exſoluturum promiſit, hoc tamen præcauto, ſi tunc temporis ſive copiæ hoſtiles, ſive etiam milites Reipublicæ, Provinciam hanc pro defenſione occuparent, ne prædictus Ordo Equeſtris adſolvendas ante memoratas pecunias, nec ipſo belli tempore, nec etiam poſt recuperatam pacem, pro his annis, quibus vel copiæ hoſtiles, vel Reipublicæ,

in visceribus hujus Provinciæ perman-
serint, exsolvere obstrictus sit; prædicta
autem servitia ab omnibus inhospita-
tionibus militum, contributionibus,
omnibusque aliis ejusmodi oneribus li-
ber & immunis erit.

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

VI. Item Regininis hujus Provinciæ
jurium omnium Superiorum, nimirum
juris cudendæ monetæ, & aliorum ex
Pactis subjectionis resultantium, exer-
citiium, uti Illustrissimi Duces id habue-
runt, relinquitur, adeo, ut ea omnia
nomine S. R. Majestatis exercere pos-
sint; ita tamen, ut monetæ ad pondus
& valorem intrinsecum hujus quæ in
Regno Poloniæ & Magni Ducatus Li-
thuanix vicinisque Provinciis cursum
habeat, cudendæ ex una parte effigies
Regia, ex altera insignia Regni Polo-
niæ & Magni Ducatus Lithuanix in-
clusis insignibus Ducatum Curlandiæ
& Semigalliæ, imprimantur.

VII. Quoniam jam ante annos com-
plures moderna S. R. Majestas feli-
citer regnans concedere dignita est, ut
G. Ordo Equestris Provinciæ Plenipo-
tentem eligere & constituere possit, cu-
jus Officium erit, providere, ut leges,
jura & libertates Provinciæ quocunque
tempore in viridi usu & observantia con-

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
NE.

serventur; & si quid in contrarium vel à Regimine, vel à quovis alio incidit, ad S. R. Majestatem de eo deferre. Licetum itaque erit, ejusmodi Provinciæ Plenipotentem eligere & constituere, qui tamen nullas innovationes vel aliqua molimina, vel negociationes cum extraneis, quocunque titulo & prætextu inire audebit, sub pœnis contra violatores jurium Republicæ & Perduelles sancitis.

VIII. Cum fines Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ ex parte Livoniæ & Magni Ducatus Lithuaniae non mediocriter coarctati & immuniti sint, curabit S. R. Majestas Dominus noster Clementissimus & Respublica & convenientia media adhibebit, ut fines in Ordinem redigantur, limites juxta ducum Pactorum subjectionis definiantur, & quidquid Ducatibus Curlandiæ & Semigalliæ subtractum apparuerit, illis restituatur.

IX. Si quidem ad Regimen manutenendum & Justitiam exequendam milites necessario requirantur, numerus 12. Raytarorum & 30. Peditum habeatur, illisque ex redditibus Ducalibus juxta antiquam consuetudinem stipendium exsolvatur.

X.

X. Conservatur quoque in Ecclesiasticis & eo spectantibus Judicium Consistoriale quod hucusque in viridi usu & observantia fuit, quodque ex Consiliariis Supremis & duobus Assessoribus Augustanæ Confessionis, Superintendente & Præpositis consistit, uti antea semper, ita & in posterum Cancellarius Præsidium retineat, & in eo omnia quæ ad integram rei Ecclesiasticæ administrationem pertinent, constituentur & decidentur, Conventus quos vocant Synodos, habeantur; eo tamen præcauto, quod idem Consistorium Augustanæ Confessionis nullam unquam super personis Romano-Catholicis cujuscunque status & conditionis, si rei fuerint, jurisdictionem usurpare, sibi poterit, causa vero matrimonii in quibus una persona conjugum fuerit Catholica, nec ex actoratu, ad prædictum Consistorium ullatenus trahantur in iis Templis; in quibus Dux vel patronus solus fuit, vel compatronos habuit, tam in Templis omnium urbium, quam agrorum, nulla mutatio suscipiatur, eaque Tempora & Parochiæ cum omnibus iis assignatis Kmenthonibus & aliis pertinentiis, Concionatoribus Augustanæ Confessio-

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

fessionis, quibus ex redditibus Ducalibus juxta morem receptum salarium persolvatur, provideantur, & ex Præfecturis tecta atque facta servantur, imò quoties opus fuerit, emendentur, restarentur & nova extruantur in quantum collapsa fuerint; in iis Templis ubi Nobiles Jus Compatronatus habent, pars competens, uti antea conferatur, vel ad hanc partem competentem, tam quoad Concionatorum Salarium, quam quoad conservationem Templorum conferendam & exsolvendam, & etiam Catholicæ Religionis compatroni teneantur, Jus tamen Patronatus quod & ubi Ducibus competebat, S. R. Majestati per Consiliarios Supremos nomine Regis exercendum, reservatur. Itidem Nobilibus jus Patronatus in suis Templis, & jus in bonis suis Tempora ædificandi, ea renovandi, & quidquid aliàs ipsis competierit, uti antea habuerunt aut habere potuerunt, per omnia & in omnibus relinquuntur.

XI. Cum Curlandia Gymnasio Academico destituta sit, unde & Nobilium & Civium liberi cum sumptibus magnis in Academias Germaniæ mittendi non mediocrem summam pecuniæ

niæ Provinciæ auferunt, præterea multæ Viduæ & Virgines paupertate premantur, & non habeant quo vitam suam honeste sustentare possint. Igitur Evangelicum Gymnasium Academicum & Cœnobium pro Viduis & Virginibus instituendi & conservandi quocunque tempore, dummodo non ex proventibus Ducalibus facultas indulgetur, illa autem pauca Hospitalia & Viduarum Domus, uti & Scholæ hîc in Curlandia & Semigallia existentes, in eodem statu in quo sunt, retineantur, & quæ ipsis dedicata sunt, promptè & expedit è exsolvantur.

XII. In Privilegio D. Sigismundi Augusti §. 7. clementissime provisum est his formalibus : Quod Nobiles in omnibus Bonis feudalibus jam obtentis, vel quovis modo, sive speciali gratia sive Contractu licito, obtinentis, liberam & omnimodam potestatem de iis disponendi habeant. Idcirco Bona quæ Nobiles à Domo Ducali jure feudi obtinuerunt, prævia probatione jurium feudalium coram Commissione, eodem jure, uti obtinuerunt, etiam post fata Illustrissimi Ducis sterilia tenebunt & possidebunt. Bona verò Allodialia à Ducibus acquisita, &

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

libero commercio subjecta, uti fuerunt; ita semper remaneant.

XIII. Cum vel bello, vel aliis innumeris & variis casibus, imo ipsa diurnitate temporis evenit, ut Privilegia & Documenta prædiorum nonnullorum Allodialium perierint, ea juxta præscriptum in Privilegio D. Sigismundi Augusti §. 7. à S. R. Majestate novis Diplomatis innoventur, si de bonorum hæreditatione tranquilla atque continua possessione constiterit, & absque necessitate producendi privilegia sua in bonis suis conserventur, & prædiis Nobilium allodialibus jura, si quæ in Bonis & Præfecturis Ducalibus habeant, & per Documenta, vel longuam ac quietam possessionem demonstrare possunt, uti & jus lignandi, pascendi, piscandi, &c. quiete & citra ullam turbationem retineantur.

XIV. Contractibus Ducalibus pignoratitiis ut satisfiat, Generosi Oeconomi Bonorum feudalium cura esse debet; adeo ut, si possessoribus in bonis pignoratitiis diutius non placuerit remanere, ipsis post resignationem legitime factam (modo Bona ista possessoris culpâ non sint deteriorata; quo casu

casu juxta Decisiones novellas Commissoriales procedendum) vel creditum unà cum legitimis suis præventionibus juxta tenorem Contractus exsolvatur, vel etiam ad id extenuandum Præfectura vel Prædium tale tradatur, ex quo juxta consultam Proventuum computationem præventiones suas legitimas extenuare possint ; illi vero possessores, qui vel jure extenuationis pignoratitio, vel arende, Bona Ducalia jam tenent, in possessionibus suis usque ad finem Contractus nullo modo turbentur, salvo tamen calculo juxta anterioris Commissionis Decisiones, & eo quam firmissime præcauto & inhibito, ne quisquam eorum jus suum in extraneum vel potentiores transferat, sub nullitate Transactionis & solutione æquivalentis summæ ad Fiscum.

XV. Bona Ducalia in sempiternam naturam suam retinebunt, & quæ tempore subjectionis sæcularia fuerunt, nunquam in Bona Spiritualia permutablebuntur ; & si illa vel pignori dentur vel elocentur, non aliis quam indigenis Nobilibus relinquentur. Ad arendas autem & administrationem eorundem non solum Nobiles, sed etiam

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Civicae personae idoneae & possessionatae admitti poterunt, Nobilium tamen prima habita ratione, simulque curabitur, ut possessoribus Bonorum Ducalium non indigenis in praetentionibus quae justae & legitimae adparebunt & censebuntur, quamprimum satisfiat, & eorum loco indigenae assumantur. Dignitariis vero cum dignitate simul Praefecturarum administratio non competet.

XVI. Nobiles sicuti antea, & in posterum atque in aeternum, tam in nundinis, quam omnibus aliis casibus, à vectigalis solutione exempti manebunt, omniaque Vectigalium augmenta & nova telonia in praerudicium juris Nobilitatis, quocumque nomine veniant, prorsus tolluntur. Ne vero Nobiles quoque in Bonis suae possessioni subjectis privata & nullo jure fundata telonia, in aggravationem Civitatum & Mercatorum, usurpare praesumant, inhibetur.

XVII. Quoad Rusticos in Rigensium ditiones profugos, in futura cum Ministris extraneis conferentia, huic quoque opera dabitur. Pro recuperatione autem transfugarum in Lithuaniam sufficienter lege novella omnibus provisum est,

est, dummodo jure retorsionis eadem quoque in hisce Ducatibus, subditorum ex Lithuania transfugorum, Legis & Justitiæ in retradendis illis, exhibetur observantia.

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

XVIII. Jus Indigenatus Nobilitatis Curlandiæ & Semigalliæ in Regno Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniae, prout est incontestabile & in Constitutione novella Grodnensi anno 1726. cautum; ita accessus ad omnes Dignitates, uti Nobilibus Polonis & Lithuanis, salvis legibus publicis, eidem Nobilitati pateat.

XIX. Quoniam autem Nobilitas horum Ducatum ex variis rationibus impossibilitatem alicujus subsidii, præter servitia Equestria in §. 5. hujus ordinationis, S. R. Majestati & Reipublicæ illo unquam tempore solvendi vel præstandi demonstravit, (tamen juxta §. 17. Privilegii D. Sigismundi Augusti ad innatam Ordini Equestri Generositatem & spontaneum pro defensione communi concursum via non præcludatur) volens tamen, ut Respublica ex immediata hujus Provinciae subjectione sentiat suum utile super illa Dominium, beneficio panis bene merentium, quod in Bonis Regalibus per
totum

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

totum Regnum Poloniæ & Magni Ducatus Lithuanix sitis , per Distributivam justitiam Regum conferri solitis , consistit , in hac Provincia sponte sua renunciavit , & privatam hocce Particularium meritornm præmium & commodum publicæ utilitati & emolumento sacrificavit ; ita scilicet , ut omnia Bona Domus Ducalis feudalia in hac Provincia existentia , nunquam possint , quocunque titulo , Feudi Emphitenfis vel juris advitalitii usibus privatis applicari , nec ullo unquam modo distributivæ justitiæ Regum subsint ; sed purè & merè ad utilitatem publicam convertantur. Nos igitur laudabili zelo & voluntario consensui Nobilitatis inhærendo , decernimus , ut ex omnibus Bonis & Proventibus Ducalibus fundus perpetuus & inalienabilis in subsidium virium Reipublicæ constituatur , & copix Pecularies in hac Provincia erigantur , quæ imperio Supremorum Ducum exercituum Regni & Magni Ducatus Lithuanix subierunt , & ab eorum Mandatis dependebunt ; ita tamen ut hæ copix sine omnium Bonorum Nobilium aggravatione in Hospitatione , & alio quocunque nomine veniant onere , ex stipendio vivant , neque quil-

quisquam milites ex Kmethonibus Nobilium conscribendi, facultatem sibi arrogare præsumat; & si quis Kmethonum in numerum militum esset assumptus iis eum Domino suo repetenti instantaneè & absque ullis diffugiis restituere teneatur. Quo autem amplior iste fundus esse possit, & Respublica serius quidem, uberiores tamen ex plena præfatorum Bonorum possessione fructum percipere, eoque majorem numerum Copiarum militarium habere valeat, tali modo futuræ eorundem proventuum dispositioni providetur, ut omnes redditus liberi tam ex Civitatibus, quam ex Bonis, Sylvis, Vectigalibus, cæterisque utili Dominio annexis juribus provenientes quot annis Ærarium Publicum collati, reservata pro legitimis expensis, tertio & decimo præsentis Ordinationis Articulo circumscriptis, sufficienti pecuniæ summa, in restitutionem Bonorum feudalium oppignoratorum, prævia liquidatione & calculatione præventionum, applicentur, & quidquid proventuum inde accesserit, eadem ratione tollendis prorsus reliquorum Bonorum oneribus impendatur, donec omnes Præfecturæ & Prædia feudalia ære alieno libe-

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 TOLO-
 GNE.

liberentur, hoc tamen servato ordine reluendi, utilia bona prius recuperentur, ex quibus, ducta proportione summæ capitalis, majores redditus percipi possunt. Oeconomus Generalis omnium Bonorum & proventuum à S. R. Majestate constituatur, sitque Nobilis indigena Curlandus bene possessionatus, administrationem præfatorum bonorum & reddituum Ducalium solus habeat, Officialibus omnibus salaria sua annuatim absque ulla tergiversatione vel prætextu imprimis exsolvere teneatur; quæcumque pro extructione Templorum, juxta decimum Ordinationis præsentis Articulum, vel conservatione eorundem & salariis Ministrorum, Henodochiis, Domibus viduarum, Scholis, Parochiis, juxta veterem usum & continuam praxim ex bonis Ducalibus tribui solent, aut ad alias causas antiquitùs ex iisdem destinata sunt & hætenus usitata fuerunt, promte exsolvat, rationes coram Supremis Consiliariis quot annis fideliter reddat, illi autem sub occluso rothulo justificatas easdem rationes S. R. Majestati & Reipublicæ ad initium Comitiorum Generalium transmittant; quo tempore Oeconomus quoque Generalis compar-

reat,

reat, calculationem facta examini Ministrorum Status & Belli utriusque Gentis subjiciat. Formula contractuum futurorum, quid ab Oecono dandi & subscribendi erunt, juxta morem antiquum conservetur; & si lis inter Contrahentes exorietur secundum præscriptum Decisionum Commissorialium anni 1717. dirimatur. Si autem præter spem cuipiam, sive Officiali, sive Templis vel eorum Ministris, debita salaria, aut Henodochiis Domibusque viduarum & in alias pias Causas, ea quæ legitime competunt, Oeconomus exsolvere retardaret, unicuique liceat per quærelas ad Consiliarios Regentes confugere, qui plenariam facultatem habeant, illam ad promptissimam exsolutionem ex Bonis Ducalibus non tantummodo adstringere, sed etiam processu summario coram Judiciis suis ob non præstitam debitam exsolutionem instituendo in ejusdem Bonis propriis refusionem damnorum & expensarum decernere, nec ei hoc in passu ad S. R. Majestatem ulla concedatur appellatio. In locatione Bonorum, quantum sine detrimento Fisci poterit, Nobilium Indigenarum Curlandorum prima ratio habeatur. Ante factam

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

tam salariorum & suprafatorum præstandorum exsolutionem nulla pecuniarum summa extra Ducatum mittatur. In Causis Judicialibus, quæ exempli gratia extraditionem Kmethonum, ductum limitum, & cætera, concernunt, ac ad solum Regimen spectant, Oeconomus se non immisceat, nec in his casibus legitimas instantias juxta leges & praxim Provinciæ ac usitatum Processum Juris unquam perturbare præponat. Bona Ducalia in sua propria & personali administratione salus non teneat, sed tam illa, quam omnes redditus publicos vel plus offerenti locet, vel personæ idoneæ ad administrandum concedat, ipse vero universalem quoad ineundos Contractus instituendosque & amovendos Administratores dispositionem ac supremam ut res œconomica bene tractetur, inspectionem habeat, proventus omnes recipiat, Ærario Publico præsit, pecuniam Fiscos illatam, deductis juxta anteriora puncta necessariis expensis tali ratione, qualis nunc præscribitur, in recuperationem Bonorum Ducalium sub onere Hypothecario existentium applicet; postquam autem omnia liberata & copiæ jam erectæ fuerint, stipendia Militaria exactè

tè juxta dispositionem Reip. exsolvat ,
 augendis quantum salva æquitate fieri
 poterit , emolumentis & proventibus
 publicis , conservandis Bonis Ducali-
 bus , retinendis ac recuperandis eorum
 Kmethonibus , omnem possibilem cu-
 ram impendat , ex administratione &
 locatione bonorum ac reddituum nul-
 lam privatam utilitatem quarat , mu-
 nera etiam ultro oblata , à personis cum
 illo ex ratione Officii aliquid negotiï
 habentibus , non acceptet ; sed ex assi-
 gnato salario vivat , tum Ecclesias Ro-
 mano-Catholicas , Mittaviensem & Gol-
 dingsensem fartas tectasque conserve
 & manuteneat. Quæ omnia ut eò exac-
 tius adimpleat fidem suam super præ-
 missis & super observandis legibus Pro-
 vinciæ , juramento coram Consiliariis
 Supremis præstando circa apprehensio-
 nem Officii abstringere tenebitur ; si
 verò in damnum Sacræ Regiæ Majesta-
 tis & Reipublicæ vel detrimentum Fisci
 contra fidem & obligationem suam
 fecerit , ex cujusvis delatione , Commis-
 sio mixta ex Polonis , Lithuanis &
 Curlandis contra illum instituatur , quæ
 pro qualitate delicti eum pœnis affice-
 re vel ab Officio remove poterit. Præ-
 fectus Sylvarum simili ratione Nobi-
 lis

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

lis indigena juratus & bene possessionatus à Sacræ Regiæ Majestatis constituetur, illique Sylvarum cura & conservatio incumbet: Curatores & Custodes Saltuum ab illo dependebunt. Duo Magistri Teloniorum, Libaviensium & Windaviensium, pariter jurati & exercendo huic muneri idonei, sine distinctione conditionis, privilegio Sacræ Regiæ Majestatis constituendi, prædictarum Civitatum portoriis præerunt. Quidquid autem ex Teloniis & Sylvis provenerit, Ærario Publico inferatur. Prædicti quoque tres Officiales tam quoad dispositiones pro augmento horum reddituum faciendas, quam quoad reddendum calculum, ab Oecono Generali dependeant. Cum autem secundum præsentem Ordinationem Consilarii Supremi ab Oecono Generali calculum exigere, & ne quid in damnum Reip. vel detrimentum Fisci fiat, prospicere teneantur, ad ordinarium illorum juramentum sequentia puncta addenda esse consentur. [Omni pro viribus meis cura, sollicitudine & vigilantia ad id concurram, ut bona & proventus ad Ærarium Publicum pertinentia integrè citra omnem defraudationem administrantur, in

in usus à Reipublica assignatos fideliter applicentur , nec quisquam ex illis privatum lucrum me sciente percipiat , quod nec ego ipse pro me vel aliis directe vel indirecte quæram ; imò si quid mihi ab Oecono^mo Generali , vel illius , gratia ab aliis oblatum fuerit , non acceptabo , rationes rei Oeconomicae quot annis diligenter , excluso omni amicitiae , consanguinitatis , vel praesentis aut futurae utilitatis respectu , ab Oecono^mo exigam , illasque ad initium Comitiorum Generalium Sacrae Regiae Majestatis & Reip. eadem fidelitate transmittam , si quid ab Oecono^mo vel per negligentiam , vel per conniventiam illius ab aliis , in praesudicium Civitatum , Praefecturarum Bonorumque Ducalium & Fisci Publici fieri advertero , S. R. Majestati deferam , in omnibus denique damna publica avertere , commoda & emolumenta procurare satagam.] Quo autem plenius integrè proventuum publicorum administrationi provideatur , Officiales in obeundis muneribus suis exactiores sint , Procurator Fiscalis à Sacra Regia Majestate constituetur , cujus Officium erit , omni possibili conatu in id incumbere & providere ne redditibus

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

bus Reipubl. Civitatibus, Bonisque Ducalibus, damnum aliquod à quopiam inferatur, ne Præfecturæ & prædia sive per incuriam Oeconomi, sive per iniquas exactiones & oppressiones Kmethonoum in deteriorem statum colabantur, Sylvæ & Saltus devastentur, ne proventus publici per favorem vel dolum minori prætio quam deberent, locentur, ne in Contractibus & calculationibus aliqua collusio fiat, vel pecunia in privatos usus convertatur, aut quispiam ex Fisco & fundis ad Fiscum pertinentibus lucrum aliquod privatum habeat, atque Officia sua omni quo par est diligentia, exercent, & jura Reip. & hujus Provinciæ nullum præjudicium patiantur vel labefactentur: Si quid vero in contrarium à quocumque ageretur, id S. R. Majestati & Ministris idem Fiscalis fideliter deferre tenebitur. Munera sub pœna peculatus à nemine acceptabit, nihil damnosum Fisco & Reipubl. per favorem, respectum, aut ob pollicitationes vel spem alicujus proprii emolumenti, reticebit, & super omnibus præmissis punctis Juramentum coram Supremis Consiliariis præstabit.

XX. Id denique firmissime & omnimeliori modo spondetur & cavetur ex
 mutuis

mutuis Reipubl. & hujus Provinciæ vinculis & stipulationibus, quod Ducatibus his Curlandiæ & Semigalliæ nunquam à Regno Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniae separabuntur, vel alii exotico Dominio aut regimini cedentur, sed in æternum tanquam indivisible Politici Reip. Corporis Membrum sub Regum & Reipubl. Dominio perpetuaque & immediata subjectione permanebunt, nec Status eorum jam constituendus ullo modo sine consensu G. Ordinis Equestris immutabitur, nosque omni studio & conatu possibili promoturos & curaturos fore, ut jura eorum antiqua & quæ jam à Commissione nostra ipsis stipulantur in Comitibus Generabilibus proximè venturis à S. R. Majestate & Reipubl. solemniter confirmantur & approbentur, atque hoc modo auctoritatem æternam obtineant.

XXI. Si quid verò ob angustiam temporis omissum quod Provinciæ huic proficium & ex usu esset, eorum à S. R. Majestate & Reipubl. postulandorum non præscinditur facultas.

Christophorus - Joannes Szembek,
Epif. Warm. & Samb. Sacræ Regiæ
Ma-

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

*Suplem.
an Tome*
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Majestatis & Reipublicæ Commissarius,
(L.S.)

Casimirus Oginski Palatinus Tro-
censis, Capitaneus Uspoliensis Commiff.
S. R. Majestatis & Reip. (L.S.)

Stanislaus Donhoff, Palatinus Proto-
censis, Exercituum Magni Ducatus Li-
thuanix Dux Campestris, Capitaneus
Neocorcinensis, S. R. Majestatis &
Reipublicæ Commissarius. (L.S.)

Jacobus in Scrin. Dunin, Referen-
darius Regni Vislicensis Radofycensis,
Lipnicensis, Capitaneus S. R. M. &
Reip. Commissarius. (L.S.)

Josephus Nakwaski, Capitaneus
Ciechanoviensis, S. R. Majestatis & Reip.
Commissarius. (L.S.)

Adamus Krasinski, Pincerna Cie-
chanoviensis, Colonellus & Commis-
sarius S. R. M. & Reip. (L.S.)

Josephus de Campo Scipio, Capita-
neus Lidensis, Commissarius S. R. M.
& Reip. (L.S.)

Joannes Sigismundus de Wahl, Ve-
xillifer Districtus Grodnensis, S. R. M.
& Reip. Commissarius. (L.S.)

Antonius de Eperiasz, Colonellus
S. R. M. Commissarius S. R. M. &
Reip. (L.S.)

Christophorus Manteyffel Kielpinski,
Abbas

Abbas Sieciehovientis , Commissionis *Suplem.
au Tome*
S. R. M. & Reip. Secretarius. (L.S.) *III.*

Sebastianus Kybczinski , Decretorum Curiaë Regni & Commissionis S. R. Majestatis Notarius (L.S.) *DE LA
POLO-
GNE.*

Quemadmodum suprascriptam Ordinationem futuri Regiminis in omnibus suis articulis per totum acceptavimus ; ita Celsissima hanc Commissionem de benignissime promissa & promovenda ejusdem in Comitibus Generalibus proximè futuris confirmatione humillime ac instantissime imploramus.

Adamus Casimirus Kosiuszko, Land-Goffmeisterus & Supremus Consiliarius. (L.S.)

Casimirus Christophorus Brackel, Cancellarius , Supremusque Consiliarius. (L.S.)

Carolus Fircks, Oberburggravius & Supremus Consiliarius. (L.S.)

Philippus Henricus Hagn , Land-Mareschalculus & Supremus Consiliarius. (L.S.)

Henricus Joannes à Meerfeld , Subjudex Goldengensis , p. t. Deputatorum Mareschalculus , & Districtuum Goldingensis & Windaviensis Deputatus. (L.S.)

Georgius - Fridericus Kloppmann ,
SUP. TOM. II, V Capi-

Septem. Capitaneus Schrundensis, Deputatus
au Tome Mittaviensis. (L.S.)

III.
 DE LA Christophorus Joannes à Brüghen
 POLO- Dictg Tock, Deputatus Mittaviensis.
 GNE. (L.S.)

Christophorus Fircks, Deputatus Tal-
 sensis. (L.S.)

Philippus Georgius Hahn, Deputa-
 tus Districtus Bauscensis. (L.S.)

Gerhardus Ernestg. Handring, Sub-
 judex Scelburgensis, Districtuum Duna-
 burgensis & Translauzensis Deputatus.
 (L.S.)

Gotthardus Ernestg de Budberg, De-
 putatus Districtuum Neuguttensis; &
 Baldonensis. (L.S.)

Alexander-Fridericus Corff, Depu-
 tatus Districtus Scelburgensis. (L.S.)

Henricus Gerhardus de Plettenberg,
 Districtuum à Scherod & Nerfften De-
 putatus. (L.S.)

Magnus Christophorus Korff, De-
 putatus Districtus Tuckumensis, & ex
 Plenipotencia Joannis-Melchioris Tun-
 cken, Deputati Tuckumensis. (L.S.)

Georgius Melchior Stempel, Depu-
 tatus Auzensis & Grenzhofiensis, & ex
 Plenipotencia Friderici Henrici à Bis-
 tram, Deputati Auzensis & Grenzhof-
 iensis. (L.S.)

Ger-

Gerhardus Wilhelmus Nagel , Alschwangensis Deputatus. (L.S.)

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Fridericus Casimirus de Bruggen dictus Tock , Districtus Candaviensis Deputatus. (L.S.)

Tam nomine Mandatario Henrici Christiani ab Offenbergh , Capitanei & Deputati Doblenensis , quam meo , subscribo Gotthardus Fridericus à Locbell , Deputatus Doblenensis. (L.S.)

Fridericus Manteuffel nominatus Szoge, Deputatus Districtus Eckaviensis. (L.S.)

Petrus Koschkull , Deputatus Zabeliensis Districtus, pro se Mandatario nomine Ottonis Friderici Behr. Deputati Districtus Tranenburgensis , itemque Wilhelmi Alexandri de Heucking , Deputati Zabeliensis. (L.S.)

Georgius Henricus Hahn , Deputatus Candaviensis & Nevenburgensis. (L.S.)

Andreas Gotthardus Mantouffel nominatus de Szoge , Deputatus Lessaviensis. (L.S.)

Gebhardus Jonnes Keyserling , Deputatus Durbenensis & Grambsdensis , pro se & Mandatario nomine Nicolai Korff , Deputati Districtus Hasenpotensis. (L.S.)

*Suplem.**au Tome*

III.

DE LA

POLO-

GNE.

*(XXII.) Decision sur l'Intervention pour
le Diétrict de Pilsen.*

NOs Comissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ, siquidem ad summam duorum millium quingentorum septemdecim Thalerorum ex contributionibus pro milite exotico collectam à generoso Keyserling vigore Decreti judicii nostri provenientes, Generoso Equestri Ordini horum Ducatum adjudicatam, tam G. Lacken, Consiliarius Terrestris, & Plenipotentarius Piltinensis, quam & Nobilis Fiscalis pro interesse Bonorum Ducalium, uti ad publicas contributiones spectantium, interveniunt; idcirco pro eorum prætentio- nibus, ad hanc summam legitimandis & cognoscendis ac decidendis, Partes ad G. Consiliarios Supremos Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ remittimus.

(XXIII.)

(XXIII.) *Disposition des Emplois vacans.*

Supplément
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

NOS Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ prospiciendo bono ordini horum Ducatum, supplicationique G. Equestris Ordinis annuendo, ne sine Regimine, post resignationem muneris & Officii à Generoso Brincken Landhoffmeistero factam, & adjudicationem Officio Cancellarianus Generosi Keyserling, hi Ducatus relinquuntur, cum Illustrissimus Dux necnon investitus & à Ducatibus absens, secundum formulam Regiminis & Decisiones Commissoriales, Officia vacantia conferre, non valeat, de Suprema Autoritate & Potestate S. R. Majestatis & Reipublicæ de hisce vacantiis taliter disponimus; nempe G. Adamo Kosciufcke Oberburggrabio Landhoffmeisteratus, G. Brackel Land-Mareschalco Cancellariatus Officia conferimus, non præjudicando autem præscripto Formulæ Regiminis & Decisionum Commissorialium, jam à nobis in prædictis Officiis constitutis, reliquos Collegas, utpote Ober Burggrabium & Land-Mareschalcum, eligendi facultatem relinquimus Decreti præsentis vigore.

Suplem.
 4^e Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

(XXIV.) *Demandes de la Noblesse de Courlande contre celle de Pilten.*

IN causa & actione G. Ordinis Equestris Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ contra Generosum Ordinem Equestrem Districtus Piltinensis ratione præscriptionis hominum priorum, & processus circa repetitionem eorundem in Districtu Piltinensi recepti & usitati, coram Judicio nostro instituta & ventilata, Generoso Ordine Equestri Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ per Mareschalcum suum generosum de Meerfeldt inferente & conquærente in Districtu Piltinensi vigore ejusdem Statutorum contra Nobiles & incolas Ducatum Curlandiæ, homines suos proprios repetentes, non solum præscriptionem triginta annorum, sed & Processum ordinarium obtinere, ac usu Judicii terrestris Piltinensis servari, notwithstandinge quod in Judiciis Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ contra Nobiles & incolas Districtus Piltinensis ejusmodi præscriptio non obtineat, & iidem circa repetitionem Kmethonum suorum processu summario gaudeant; ideoque decerni petente, ut Nobilibus & incolis

lis Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ, contra Nobiles & incolas Districtus Piltinensis, jure Retorsionis, alias tam in jure communi, quam æquitate, fundato uti liceat, G. autem Ordine Equestri Districtus Piltinensis per Deputatum & Plenipotentem suum G. Consiliarium Terrestrem de Sacken in contrarium, se jam antiquitus ejusmodi jure, in Satutis fundato, uti & contra legem scriptam Retorsionem non locum habere inferente, ac decisioni nostræ se submitte.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ auditis & bene perpensis Partium controversiis, & imprimis eo attento, quod jus Retorsionis tam in jure communi, quam in ipsa æquitate fundatum sit, & quod exercitium ejusdem juris Retorsionis ad solam juris diversitatem adhiberi queat, siquidem unumquemque eodem jure quod in alterum statuit, uti equum est, ex autoritate S. R. Majestatis & Reipublicæ sententiamus ac decernimus, quatenus in posterum G. Ordini Equestri Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ contra G. Ordinem Equestrem Districtus Piltinensis, tam quoad præscriptionem trigenta annorum, quam quoad formam

Suplens. 2
au Tome
 III.
 DE LA
 POLO-
 GNE.

Processus ordinarii, in Districtu Piltinensi circa repetitionem hominum priorum receptam & hæctenus ibidem observatam, jure Retorsionis uti liceat, juribus cæteroquin tam Districtus Piltinensis, quam Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ, per omnia & in omnibus salvis.

Christophorus Joannes Szembek, Episcopus Varmienfis & Sambienfis, meo & totius Collegii Commissorialis S. R. Majestatis & Reipublicæ nomine.

(L. S.)

Sebastianus Kybczynski Decret. Curia Regni & Commissariis, S. R. Majestatis & Reipublicæ Notarius, manu propria.

(XXV.) *Decision sur les Demandes de la Noblesse.*

I. **C**UM Lauda publica horum Ducatum annorum 1726. & anni currentis 1727. de die 4. Martii, tanquam in Conventibus per Rescripta S. R. Majestatis prohibitis, & per legem publicam cassatis, sancita, & juribus Majestatis & Reipublicæ, quoad
Pseu-

Pseudo-Electionem Mauritianam, contraria & nociva nullitatis vitio subsint, nonnulla tamen puncta in illis reperiantur, quæ ad internum Ordinem, dispositionem domesticam, horum Ducatum & Officialium electionem, spectent. Idcirco petitioni G. E. Ordinis annuendo, eadem puncta, exclusis his quæ vel Religioni Romano-Catholicæ, vel juribus S. R. Majestatis & Reipublicæ repugnant, in moderni Conventus Laudum inferendi facultatem dedimus, hocque Laudum autoritate nostra Commisforiali approbamus, & ut G. Nobilitas tam huic quam cæteris in futurum statuendis, juxta Decisiones anteriores & Formulam Regiminis obtemperet, mandamus, juribus Romano-Catholicæ Ecclesiæ, Majestatis & Reipublicæ ac horum Ducatum, salvis manentibus.

II. Quod attinet Salaria, Dignitariis & Officialibus è Camera Ducali solvi solita, Decisiones anterioris Commissionis reassumimus, & quatenus juxta easdem & antiquas consuetudines, Camera Ducalis, statis temporibus suum cuique Contingens exsolvat, & deputata ordinaria subministrari faciat, mandamus.

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

III. Cum quoque per innotescentia-
les nostras litteras injunxerimus, ut
omnes quibus cum Illustrissimo Duce
Curlandiæ Domoque Ducali causæ ex
Contractibus intercedunt, jura sua co-
ram Judicio nostro Commissoriali pro-
ducerent, jam autem propter limitatio-
nem Commissionis nostræ faciendam
producere eadem, licet si parati erant,
non potuerunt; idcirco ne hoc cuiquam
damno juriq̄ suo nocivum in posterum
esse possit, præsentis Decreti vigore
cavemus.

*Decisiones ad bonum Ordinem motu Judi-
cii nostri Commissorialis factæ.*

I. Cum id summopere ad utilitatem
& commodum horum Ducatum per-
tineat, ne alienigenæ ad indigenatum
horum Ducatum & possessionem hæ-
reditariam & pignoratitiam bonorum
admittantur; proinde statuimus, ut ne-
mo externorum cujuscumque status,
dignitatis & præminentia fuerit, pro
indigena horum Ducatum censerit, &
Bona feudalia vel allodialia, quocun-
que nomine ipsi veniant, possidere pos-
sit, nisi qui prius indigenatum Regni
in Comitibus Generalibus, ex recommen-
datione

clatione & instantia G. Equestris Ordinis horum Ducatum, obtinuerit, sub nullitate quarumvis Inscriptionum, Contractuum, omniumque Transactionum in contrarium factarum, uti Reipublicæ repugnantium, ac applicatione talium Bonorum Fisco Regio & Reipublicæ. Et quatenus G. Equestris Ordo Album Nobilitatis suæ, fideliter Conscriptum, ad Cancellarias Regni & Magni Ducatus Lithuanicæ porrigat & extradat, injungimus.

II. Cum Præfecturæ & Prædia Ducalia beneficio pacis reflorescere, ac pro ratione melioratæ conditionis, annui ex illis redditus augeri debeant, hoc tamen hæcenus per negligentiam vel incuriam in tractandis rebus œconomicis non evenisse notorium sit; ideo tam G. Consiliariis Regentibus, supremam, durante moderno regimine, in absentia Principis, rei œconomicæ dispositionem habentibus, injungimus, ut in futurum munere suo exactiùs fungantur, prædictasque Præfecturas & Prædia adhuc plus offerentibus jure arendæ locent, idque statim in anno præfenti circa festum Nativitatis Christi possessoribus Præfecturarum per Notificationes suas,

*Suplem.
2: Tom 2
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

significant, in iis tamen bonis, in quibus juxta contractus nondum erit legitimus terminus, talibus notificationibus nullam possessoribus molestiam adferant, imò usque ad præscriptum tempus quemque in pacifica possessione relinquunt. Demandamus pariter iisdem G. Supremis Consiliariis & Camera, ut revisionem & inquisitionem singularum Præfecturarum, saltem quovis triennio instituant, & novæ licitationi locum faciant, Kmethones, ne plus aggraventur vel emungantur, attendant, conservandis in integro fundis Ducalibus, in hac urbe Mittaviensi & in cæteris Civitatibus, singularem curam adhibeant, neque partem aliquam illorum à quopiam usurpari patiantur, rationes, tam à Quæstore & à cæteris Officialibus quam ex Præfecturis, singulis annis recipiant, utque omnia quæ nunc statuuntur, exactè ferventur & effectui mandentur, præcipuum in hoc Secretarii Camera Ducalis sub inspectione G. Consiliariorum Regentium curam & vigilantiam esse volumus.

Quoniam autem præsens locus, ubi Camera convenire solet, nimis angustus & asservandis Scripturis ac Documentis

mentis non adeo idoneus est, G. Con-
filiarii Supremi alium locum magis con-
venientem providere tenebuntur, sibi
quoque certum diem quavis hebdo-
made desument, quo omnes qui tunc
Mittaviae præsentes fuerint, in unum
convenient, ut res Camerales & œco-
nomicas resolvant.

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

III. Cum nobis innotuerit quod
non obstantibus verbis expressis §. 47.
formulæ Regiminis de jure Patronis
Catholicis in suis Ecclesiis competente
per sinistram interpretationem, varios
Contractus, Testamenta & Instrumen-
ta, Catholici suo jure frui impedian-
tur; ideo Nos ex Autoritate nostra
Commisforiali omnes tales Contractus,
Testamenta & Instrumenta, sive publica
sive privata, facta vel facienda, uti
jam ipso jure nulla, etiam pro nullis
quo ad illa puncta declaramus & an-
nihilamus, neque ut in posterum fiant,
sub severissimis pœnis prohibemus, ita
ut nunquam, sub quocunque titulo vel
prætextu quæsito vel acquirendo Ca-
tholici suo jure plenariè & libertè uti
impediantur, neque detineantur in li-
bera sua cum suis Ecclesiis dispositio-
ne, mandamus & statuimus, & ut
Catholici nihil quoque simile contra
leges

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

leges horum Ducatum prætendant ac
faciant, injungimus.

IV. Quia verò pessimus, & tam di-
vinis quam humanis legibus, necnon
Decisionibus anterioris Commissionis
anni 1717. severè prohibitus mos in
hac Provincia invaluit, ut privatorum
rixæ & contentiones, ex levissimis etiam
causis, cum discrimine vitæ, per fre-
quentata duella, aliosque conflictus,
vindicerentur, exindeque civium exci-
dium, & summa divinæ Majestatis of-
fensa, Legum ac Decisionum Commisso-
rialium contemptus sequatur; idcirco
reassumendo Decisiones anterioris Com-
missionis, omnia duella & conflictus
severè interdiciamus, & quatenus tam
G. Consilarii Supremi, quam & G. Ca-
pitanei Majores in transgressores earum-
dem ac præsentium Decisionum, pœ-
nas criminales infamiæ, colli, proces-
su summario extendant & decernant,
illis mandamus. Si quis vero verbis,
factis, aut alio quovis modo, læsus
fuerit, is injuriam sibi allatam jure
vindictet, ac ut in tales quoque con-
tentionum & rixarum autores G. Con-
siliarii Supremi & Capitanei Majores
juxta qualitatem delicti & excessus ri-
gorosè animadvertant, eosque puniant,
omni-

omnimodamque injuriatis satisfactio-
nem præstari curent, illis injungimus
sub pœnis superius expressis.

Supplém-
au Toms
III.
DE LA
POLO-
GNE.

(XXVI.) *Limitation de la Commission.*

NOS Commissarii S. R. Majestatis
& Reipublicæ, quamvis omnes
causas & actiones Registro judiciali
inscriptas inter Illustrissimum Ducem
Regimenque & domum ejus Ducalem
cum variis personis intercedentes, etiam
& externas cognoscere & disjudicare
juxta præscriptum Constitutionis ulti-
marie Grodnensis & instrumenti Com-
missionis S. R. Majestatis ex Cancellaria
Regni & Magni Ducatus Lithuanie
emanati optaremus, quia tamen tempus
cujus potiore partem circa publica ne-
gotia necessario tractanda impendimus,
nos excludit, & Generosus Ordinis
Equestris Mareschalcus à nobis judicia-
liter postulavit, ne amplius privatorum
causæ judicarentur, tempusque ad
publica tractanda necessarium absume-
rent, tum quia Conferentiæ cum Minis-
tris externorum Principum, ad quas
per eandem Constitutionem Grodnen-
siem designati sumus, appropinquent,
& longa ac incommoda itinera diutius

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

nos hic morari non permittunt; ideo actum Commissionis nostræ præsentis limitandum esse duximus, interim ad observationem & executionem eorum quæ sancivimus, decrevimus & constituimus Generosos Consiliarios Regentes, Majores & Minores Capitaneos, totumque Equestrem Ordinem, ac universos incolas hujus Provinciæ obligamus, & ne alios quam à Regimine nomine Illustrissimi Ducis electos & constitutos Officiales, & signantes Generosum Nolde Capitaneum Durbensem, ro veris & legitimis Officialibus agnoscant; & ut fidelitatem & obedientiam S. R. Majestati & Reipublicæ juxta juramentum suum debite servant, illis injungimus; Justitiæ quoque administrationem Generosis Supremis Consiliariis, tum Capitaneis Majoribus & Minoribus serio commendamus, & quatenus eandem postulantibus & injuriatis stato de jure & praxi tempore administrant, de termino & cadentia in aliud tempus incidentiam Judiciorum non differant nec limitent, nec ullis, si quæ in contrarium emanaverint, mandatis se deterreri & inhiberi patiantur, & juxta Formulam Regiminis & Decisiones Commissoriales sese gerant, ipsis serio

ferio sub pœnis contra negligentes Officiales sancitis, & ipsa privationis Officiorum suorum, ex instantia & delatione cujusvis injuriati in Judicio S. R. Majestatis Relationum propriarum sive in futuro termino reassumptionis Commissionis vindicanda & decernenda demandamus. Ne verò incolæ horum Ducatum de bonis Ducalibus, tam feudilibus quam allodialibus, cum Extraneis & Potentioribus transigere, & in eosdem jus suum cedere audeant, sub solutione ad Fiscum vadii similis summa, de qua transactum esset, & nullitate ejusmodi Transactionis, & ipsa pœna contra infractores Legum Perduellionisque inhibemus & interdiciamus; correspondentias quoque & coïntelligentias cum & externis in præjudicium Jurium Reipublicæ & horum Ducatum, uti jam antè prohibitas & lege publica vetitas, nunc quoque prohibemus sub pœnis in Constitutione Regni Grodnensi allatis, & aliis severissimis, pro qualitate attentatorum irremissibiliter in reassumptione ejusdem Commissionis, vel in Judiciis relationum propriarum S. R. Majestatis decernendis, securitatem quoque omnimodam quibusvis personis cujuscunque

*Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.*

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

que status & conditionis , coram judicio nostro litigantibus, & præcipuè Nobili Radzki, Consiliario Fiscali Illustrissimi Ducis negotia Domus Ducalis promoventi, & nobilebus Advocatis Aulicis causas quamvis promoventibus & defendentibus , à vi & potentia ac quavis impetitione ex occasione eorum Officii , sub pœnis in violatores Salvi-Conductûs in legibus descriptis , ac in Foro competenti vindicandis & irremissibiliter statuendis cavemus. Post quæ præmissa Actum præsentem ad aliud commodius & opportunius tempus & terminum per innotescentiales nostras litteras ex re & necessitate intimandum & indicendum limitamus , ad quem terminum causas & actiones quæ Registro Judiciali inscriptæ sunt , rejicimus , & terminos hos quos nunc habuerunt , ipsis conservamus , non præcludendo ordinariam juris viam illis qui in Foris competentibus , non expectata reassumptione Commissionis , causas suas prosequi & experiri voluerint , ad eandemque reassumptionem desideria Civitatum reservamus. Prout quidem hanc limitationem Actus nostri Commissorialis provido Casimiro Skaradyanski, Ministeriali Terrarum Regni,
&

& Magni Ducatus Lithuaniae Generali,
proclamari in Foro publico Civitatis
Mittaviensis injunximus.

Suplem.
au Tome
III.
DE LA
POLO-
GNE.

Jacobus Dunin, Referendarius Regni
Radofycensis, Lipnicensis Capi-
taneus, S. R. Majestatis & Rei-
publicae Commissarius.

Fin du second Tome.









